

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

14314. — 3 mars 1962. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que, lors du débat sur le budget de la santé publique, il avait assuré que le cas des aveugles et grands infirmes serait examiné par la commission Laroque. Il lui indique que le rapport de la commission, qui vient d'être déposé, ne comporte rien pour cette catégorie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ceux-ci et, notamment, à quelle date l'article 171 bis, prévoyant que la moitié seulement des revenus que les aveugles et grands infirmes se procurent par leur travail est comptée dans le calcul du plafond de leurs ressources, s'appliquera aux aveugles de plus de soixante ans, conformément aux promesses qu'il a faites à l'Assemblée nationale le 25 novembre 1960.

14316. — 7 mars 1962. — M. Baylot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne compte pas retirer le surprenant projet de loi n° 1659 qui rétablirait, en période d'expansion économique dont le moteur évident est le libéralisme et le respect de principes tels la séparation des pouvoirs, une législation d'exception, édictée pendant la guerre, et donnant à l'autorité administrative pouvoir de fermer les établissements industriels et commerciaux.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

14315. — 6 mars 1962. — M. Fourmond demande à M. le ministre de l'agriculture si, conformément au désir nettement exprimé par les représentants des exploitants agricoles, tendant à l'organisation de l'abattage sur le plan régional, il n'envisage pas d'accélérer la mise en place des sociétés d'économie mixte, départementales et régionales instituées à cet effet, ce qui rendrait inutile la création d'un centre d'abattage dans la région parisienne.

* (11.)

14317. — 8 mars 1962. — M. Le Guen appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation déplorable de l'habitat rural en Bretagne et lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour apporter le plus rapidement possible une amélioration à cette situation.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

14318. — 10 mars 1962. — M. Dalbos expose à M. le Premier ministre que la « commission Laroque » propose, dès l'année 1962, une allocation de 1.320 nouveaux francs, à compter de : 1^{er} janvier ou 1.440 nouveaux francs, à compter du 1^{er} juillet, comme versement

d'une allocation minimum de base aux vieillards. Bien que le coût total de cette allocation soit difficile à mesurer avec exactitude, et compte tenu des renseignements qu'il a obtenus en la matière, il semble qu'il ne serait pas très important, surtout par rapport au budget social global. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait à la fois équitable et humain d'envisager le versement immédiat de la première tranche prévue par la « proposition Laroque », afin que la situation dramatique de milliers de vieillards et celle très difficile d'autres personnes âgées y trouvent une première amélioration.

14319. — 10 mars 1962. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le Premier ministre** que, de l'avis de plusieurs conseils d'administration des caisses d'allocations familiales, la réglementation de l'allocation logement telle qu'elle résulte des décrets n° 61-667 du 26 juin 1961, n° 61-687 du 30 juin 1961 ainsi que l'arrêté interministériel du 30 juin 1961 est une source de complications tant pour les services administratifs que pour les allocataires qui ont de grandes difficultés pour fournir toutes les pièces justificatives demandées. De ce fait, les caisses d'allocations familiales se trouvent dans l'impossibilité d'établir et de reviser les droits des allocataires dans les délais normaux. Il lui demande si, pour ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas une simplification de la réglementation de l'allocation logement et des formalités qu'elle entraîne pour les allocataires.

14320. — 10 mars 1962. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le Premier ministre** : 1° s'il est exact que les ministères de la justice, de l'intérieur, du budget, de l'industrie et du commerce, et de la santé publique et de la population, ont approuvé l'édition d'un ouvrage intitulé *Le Guide pratique du contribuable et son classeur fiscal national* ; 2° les raisons pour lesquelles ces ministères auraient accordé leur patronage à un ouvrage de caractère commercial édité sous le couvert d'une organisation syndicale, et ce, contrairement à l'instruction bureau P 2 6849 AG du 20 juillet 1960 de **M. le ministre des finances** ; 3° les mesures qu'il compte prendre dans le cas d'une utilisation abusive de ce patronage auprès des commerçants et industriels.

14321. — 10 mars 1962. — **M. Frys** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'université de Lille qui offre le spectacle d'un esprit de caste semblable à celui des dirigeants des industries traditionnelles où la direction est héréditaire de père en fils ou en genre et où ceux qui administrent et dirigent déclarent qu'ils parlent et incarnent, à eux seuls, le bien de tous, alors que l'évolution nécessaire exige de sortir des traditions d'un passé révolu pour construire du neuf pour les générations montantes profondément différentes. La cité scientifique dont on ne cesse de parler mais qui n'avance pas (des parlementaires qui n'y sont pour rien sont accusés d'être la cause du retard) est projetée comme une simple extension de ce qui existe. Il n'est pas question de départements pour la faculté des sciences et l'I.N.S.A. est envisagé pour plus tard. Il apparaît que le rectorat de l'université de Lille parle de collaboration université-industrie pour ne pas en faire ; d'implantations d'industries nouvelles pour ailleurs. Toute l'activité et la publicité dans la presse et l'opinion apparaissent comme des masques pour qu'en fait rien ne bouge et que les changements ne soient que des mots. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que des professeurs, sans contact avec leurs étudiants, cessent de venir faire leurs cours entre deux trains et interdire au conseil de l'université de se tenir à Paris pour la commodité des professeurs ; 2° pour rénover des structures demeurées traditionnelles et figées qui ne sauraient se prolonger sans continuer à porter un préjudice grave pour l'avenir de la région du Nord ; 3° pour entrer dans la voie du rajeunissement et du renouveau en commençant la nouvelle cité scientifique par la création d'un I.N.S.A. et en nommant, pour cette création, un recteur chargé de cette réalisation ; 4° pour constituer des équipes où le « patron » soit présent, et lier l'enseignement à la recherche. (Le compte rendu d'activité des centres de recherche publié par le C. N. R. S. ne compte pas un seul centre de recherche dans le Nord.) ; 5° pour enrichir le conseil d'administration en y faisant entrer des « utilisateurs » et obtenir une large adhésion publique pour que l'université vive avec son temps en généralisant les progrès de la culture par la création de facultés du soir pour la promotion supérieure du travail dans le Nord à présent le dernier des départements par le pourcentage des bacheliers et des étudiants par rapport au nombre d'habitants ; 6° en général ouvrir les fenêtres sur la vie. Une augmentation des moyens sans modification des structures conduirait à subventionner et développer un état de choses depuis longtemps absurde.

AFFAIRES ETRANGERES

14322. — 10 mars 1962. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° s'il ne considère pas comme particulièrement odieux le fait de mettre plus de six ans pour appliquer à des octogénaires la loi de réparation du 4 août 1956 garantissant les pensions des anciens fonctionnaires français du Maroc et de Tunisie. En raison de la longueur des opérations de liquidation et des difficultés qui surgissent sans cesse, il est permis de craindre que, huit ans après le vote de la loi, une forte proportion des intéressés ait disparu, sans avoir bénéficié d'une mesure de justice. L'Etat français sera seul bénéficiaire des sommes qui, si elles avaient été versées à temps, auraient permis à ces anciens serviteurs de la France au Maroc et en Tunisie de mener une vie décente ; 2° de préciser le nombre des cas réglés et celui des dossiers en instance.

14323. — 10 mars 1962. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que la réponse qu'il a faite au *Journal officiel* du 20 janvier 1962 à sa question écrite n° 13255 concernant le rôle du général Heussinger ne peut être considérée comme sérieuse. En effet : 1° elle indique la date de nomination de ce général à la présidence du comité militaire permanent de l'O. T. A. N., précision qui ne change en rien le caractère et la signification de cette nomination ; 2° elle prétend qu'aucune protestation n'a été formulée à l'époque alors que des dizaines de déclarations et de protestations ont été publiées dans la presse à cette époque qui, déjà, montraient le rôle déterminant de ce général au bureau des opérations du grand état-major de la Wehrmacht hitlérienne ; 3° elle affirme que, depuis lors, aucun élément susceptible de modifier la position prise par le Gouvernement français ne serait intervenu, faisant ainsi preuve d'une légèreté coupable devant les révélations faites par le Gouvernement de l'U. R. S. S., révélations qui mériteraient, pour le moins, une étude sérieuse de la part du Gouvernement français, vu les périls qui peuvent découler pour notre pays, des fonctions actuelles du général Heussinger ; 4° elle ne répond pas directement à aucune des trois premières questions posées, et pas du tout, même de façon allusive à la quatrième. Il lui demande à nouveau si l'accord quadripartite du 3 août 1945 concernant les poursuites judiciaires et le châtiment des criminels de guerre allemands est toujours en vigueur, et, au cas où il le considérerait comme caduc, depuis quand et par quel acte diplomatique cet accord a été annulé.

14324. — 10 mars 1962. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le Gouvernement de la République démocratique allemande vient de publier des informations selon lesquelles le ministre de la guerre de la République fédérale allemande fait fabriquer des gaz asphyxiants par le consortium I. G. Farben Industrie, en violation du protocole III des Accords de Paris qui interdisent une telle fabrication d'armes chimiques sur le territoire de la République fédérale allemande. Il lui demande : 1° si l'agence pour le contrôle des armements « prévues par le protocole n° IV des Accords de Paris a été instituée, où se trouve son siège et combien de représentants de la France y travaillent ; 2° si le Gouvernement français, soit par l'intermédiaire de cette agence, soit par d'autres moyens, se préoccupe du contrôle des fabrications de l'industrie chimique allemande et en particulier des usines du consortium précité qui fournissait déjà les moyens d'extermination pour les chambres à gaz des camps de concentration hitlériens.

AGRICULTURE

14325. — 10 mars 1962. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quel est le nombre des anciens exploitants agricoles qui ne peuvent bénéficier de la retraite vieillesse agricole en raison du défaut de paiement des cotisations cadastrales prévues par les caisses d'assurance vieillesse agricole pendant cinq ans avant d'avoir cessé leur activité professionnelle, en indiquant séparément combien sont visés par les mesures prises pour défaut de cotisations pendant cinq années ; pendant quatre années ; pendant trois années ; pendant deux années ; pendant une année ; pendant moins d'une année. 2° Quelle dépense occasionnerait pour chacune des catégories ci-dessus l'octroi de la retraite vieillesse agricole, compte tenu du versement des cotisations complémentaires qui pourraient être réclâmées à ces exploitants.

14326. — 10 mars 1962. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la formation professionnelle des jeunes agriculteurs accuse en France un retard considérable par rapport aux pays étrangers. C'est ainsi qu'il existe dans notre pays une école d'agriculture pour 10.300 exploitations de plus de 5 hectares contre une pour 10.000 en Italie, une pour 9.800 en Grèce, une pour 1.300 en Norvège, une pour 700 en Allemagne et une pour 400 en Hollande. D'autre part, en France même, il existe une disparité considérable entre les crédits consacrés à l'enseignement agricole et ceux prévus pour l'enseignement dans les autres professions : en 1960 l'Etat a dépensé 5,8 milliards d'anciens francs pour l'enseignement professionnel agricole et 62 milliards d'anciens francs pour l'enseignement technique industriel et commercial ; les bourses affectées à l'enseignement agricole ont été de 350 millions d'anciens francs pour 1960 et celles prévues pour l'enseignement technique se sont élevées à 10 milliards. Sur 1.267.000 enfants bénéficiant des allocations familiales agricoles (secteur non salariés) 68.000 seulement poursuivent leurs études au-delà de 15 ans. La loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles a enfin pris des dispositions destinées à pallier ce retard. Il lui demande de lui préciser : 1° où en est l'application des mesures prévues par ladite loi ; loi programme d'investissement, décrets d'application du plan de 10 ans, constitution des comités départementaux d'enseignement... ; 2° quelles mesures sont prévues afin d'accélérer la création et le fonctionnement des établissements d'enseignement, étant donné qu'il s'agit là du fondement même sur lequel doit être assise une politique agricole tendant à établir la parité de l'agriculture avec les autres activités économiques de la nation.

14327. — 10 mars 1962. — **M. Rousselot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires applicables au 1^{er} janvier 1959, la hiérarchie interne au corps des préposés des eaux et forêts, se trouve actuellement écrasée et que les chefs de district de cette administration, jadis séparés de leurs subordonnés par 75 points nets d'indice, ne le sont plus en réalité que par 30 points. Il s'ensuit un grave mécontentement de ces fon-

tionnaires, recrutés par un concours difficile et chargés de responsabilités importantes, amenant l'ensemble du corps de base à un désintéressement de promotion préjudiciable au bon fonctionnement du service. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le passage envisagé de ce grade de fonctionnaires dans le cadre B, n'a pas encore fait l'objet de propositions de son département.

14328. — 10 mars 1962. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la veuve d'un fermier, sans bail, a le droit de sous-louer les terres à un autre fermier.

14329. — 10 mars 1962. — **M. Jacques Bérard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 13, deuxième alinéa du décret n° 59-286 du 4 février 1959 relatif au statut juridique de la coopérative agricole, modifié par le décret n° 61-867 du 5 août 1961, tout membre d'une société coopérative agricole peut avec l'autorisation du conseil d'administration, céder ses parts à un autre sociétaire ou à un tiers dont l'adhésion a été acceptée. Il lui demande si le prix de cession des parts peut être librement débattu entre le cédant et le cessionnaire, que ce dernier soit un autre sociétaire ou un tiers.

14330. — 10 mars 1962. — **M. Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer, en ce qui concerne les productions agricoles françaises suivantes : céréales, viande de bœuf, viande de porc, œufs et volailles, produits laitiers, vins, fruits : 1° quelle est l'importance et la valeur de ces productions récoltées en 1961, par secteur de production, au stade du producteur ; 2° quels sont les tonnages et les valeurs des exportations réalisées par chacun de ces secteurs en 1961 ; 3° quel est le montant de l'aide accordée à chacun de ces secteurs de production ; a) sur le plan intérieur ; b) pour favoriser l'exportation ; 4° quel est le prix de vente moyen des produits sus-nommés : a) sur le marché intérieur au niveau de la production ; b) sur les marchés extérieurs ; 5° quel est, par unité de mesure et pour chacun des produits considérés, le montant des primes à l'exportation, directe ou indirecte ; 6° quels sont les produits agricoles exportés qui ne bénéficient d'aucune aide à l'exportation, et quelles sont les raisons de cette exclusion.

ANCIENS COMBATTANTS

14331. — 10 mars 1962. — **M. Dumortier** demande à **M. le ministre des anciens combattants** : 1° pour quelles raisons les veuves d'invalides militaires hors guerre dont les droits ne découlent pas de l'application de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 ne bénéficient pas des dispositions de l'article L 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité sur la sécurité sociale ; 2° s'il compte faire cesser prochainement cette injustice flagrante en incorporant cette catégorie d'ayants droit à celles figurant déjà à l'article L 136 bis précité, d'autant que l'ouverture du bénéfice de la sécurité sociale pour cette catégorie de veuves ne constitue pas une charge supplémentaire pour son budget puisqu'une cotisation sera précomptée sur les arrérages de leur pension.

14332. — 10 mars 1962. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que, pour bénéficier des dispositions du décret n° 61-971 du 29 août 1961, modifié par le décret n° 62-192 du 21 février 1962, les déportés ou internés doivent ou devaient posséder la nationalité française à la date de leur déportation ou, au plus tard, le 15 juillet 1960 ; qu'il apparaît que le texte de ces décrets méconnaît le cas des étrangers et particulièrement des Britanniques décédés en déportation mais pour qui fut délivrée une carte d'interné politique à titre posthume, ce qui est déjà une anomalie car il s'agit bien de déportés hors du territoire français ; que, s'il est certain que ces déportés ne possédaient pas la nationalité française à la date de leur déportation, ils n'ont pu, du fait de leur décès, demander leur naturalisation avant la date du 15 juillet 1960 et rien ne permet de préjuger que cette demande de naturalisation n'aurait pas été faite s'ils étaient revenus vivants des camps de déportation. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte justice que le bénéfice de l'indemnisation prévue par les décrets précités soit accordé à leurs ayants cause, sous condition qu'ils possèdent la nationalité française tout au moins depuis le 15 juillet 1960 et qu'ils n'aient, par ailleurs, bénéficié d'aucune réparation de la part du Gouvernement britannique.

14333. — 10 mars 1962. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre des anciens combattants** qu'à l'occasion de toute demande de révision de pension pour aggravation ou à l'occasion des opérations triennales de renouvellement de pension d'invalidité temporaire, ses services réclament aux impétrants les documents d'état civil tels qu'extraits d'acte de mariage et extraits d'acte de naissance de leurs enfants âgés de moins de 18 ans, et copie éventuelle de la carte de combattant. Il lui demande si la fourniture de ces documents ne lui semble pas excessive et s'il ne serait pas plus simple d'inviter les demandeurs à fournir une déclaration sur l'honneur, attestant qu'aucun changement n'est survenu dans leur situation matrimoniale et dans le groupe familial depuis la date de la dernière concession de pension définitive ou temporaire et que, titulaire de la carte de combattant n° X, une copie a déjà été fournie à l'occasion de la constitution d'un précédent dossier ; et s'il envisage, en conséquence, de donner des instructions en ce sens à ses directeurs départementaux et interdépartementaux.

14334. — 10 mars 1962. — **M. Mirquet** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quelles sont les raisons qui s'opposent à la forclusion qui interdit toujours la prise en considération de demandes d'attribution de la carte de combattant volontaire de la résistance sollicitées par certains résistants dont l'action est notoirement connue et qui, pour des motifs souvent valables, n'ont pu déposer leur requête dans les délais.

ARMEES

14335. — 10 mars 1962. — **M. Poutier** expose à **M. le ministre des armées** que, par jugement en date du 13 novembre 1961 (arrêt 45519 sieur M...), le Conseil d'Etat a mis fin à un différend qui opposait à son administration un sous-officier classé à l'échelle 4, alors qu'il était en retraite, et en raison d'un brevet lui ouvrant droit à cette échelle et qui n'avait pu obtenir la liquidation de sa pension sur ladite échelle 4. Or, de nombreux autres sous-officiers se trouvent dans la même situation, mais certains d'entre eux ont été déboutés, parce que, ayant eu confiance dans le bien-fondé de leur réclamation, ils avaient laissé passer les délais de recours contentieux pour se pourvoir. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour rétablir dans leurs droits ces sous-officiers retraités et, incidemment, quel serait actuellement le nombre de militaires retraités que ces mesures toucheraient.

14336. — 10 mars 1962. — **M. René Pieven** demande à **M. le ministre des armées** si, à la suite des conclusions du rapport Laroque demandant le relèvement de l'âge de la retraite, il ne lui apparaît pas que la limite fixée à 55 ans pour le personnel des cadres militaires féminins par la loi n° 61-844 du 2 août 1961, devrait être assouplie. Il serait ainsi possible aux cadres militaires féminins qui le désirent, de rester en service jusqu'à 60 ans comme y sont autorisés, en vertu de l'article 2, les spécialistes n'ayant pas les quinze années de services ouvrant droit à retraite proportionnelle.

14337. — 10 mars 1962. — **M. Cheiha** demande à **M. le ministre des armées** quelles instructions il a donné aux troupes chargées du maintien de l'ordre en Algérie, car il est pour le moins regrettable que ledit service d'ordre tire et tue quand il s'agit de manifestation musulmane et reste dans l'expectative quand il s'agit de manifestation européenne. L'exemple de Bab-el-Oued et de la rue Michelet n'est que trop flagrant. Doit-on en conclure, ce que personnellement il se refuse à faire, que les cadres de l'armée soient devenus racistes.

14338. — 10 mars 1962. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact qu'un appelé sortant de l'école des pétroles et engagé par une compagnie pétrolière, n'aurait à accomplir que dix-huit mois de service militaire.

14339. — 10 mars 1962. — **M. Bellec** expose à **M. le ministre des armées** que le personnel non officier de la marine nationale pouvait, jadis, le jour de la réunion du conseil d'avancement, être informé du jugement porté par ses supérieurs sur sa manière de servir ; il était, ensuite, autorisé à consulter son livret de solde et connaissait ainsi ses notes et le total de ses points. Or, depuis le 1^{er} juillet 1961, la notation est devenue strictement confidentielle. Désormais, le personnel proposé au grade supérieur a seul la possibilité, mais au terme d'un délai d'au moins cinq mois suivant la date de la réunion du conseil d'avancement, de savoir s'il est susceptible de figurer dans les promotions prochaines. Par contre, le personnel non proposé demeure, en conséquence, dans l'ignorance des notes qui lui sont attribuées. Ce mode de notation ayant créé un certain malaise au sein des équipages de la flotte, il lui demande s'il envisage pas, sans pour autant revenir aux anciens errements, de prendre des mesures permettant de mieux renseigner en tout état de cause le personnel non officier sur sa situation à l'égard de son avancement.

14340. — 10 mars 1962. — **M. Barniaudy** expose à **M. le ministre des armées** que, selon des informations qui lui sont parvenues, tous les sous-officiers des sections d'infirmiers militaires, titulaires de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier, délivrée dans le cadre de la loi du 8 avril 1946, auraient été intégrés en échelle de solde n° 3 à compter du 1^{er} décembre 1952, s'ils étaient en activité à cette époque. Il lui demande : 1° si ces renseignements sont exacts et, dans l'affirmative, si le texte réglementaire qui prescrit cette intégration a été publié au Bulletin officiel ; 2° si la classification ainsi prononcée a eu pour effet de mettre les sous-officiers des sections d'infirmiers militaires à égalité, au point de vue de leur rémunération, avec les infirmiers civils, titulaires de la même autorisation et exerçant leur profession dans un établissement de l'Etat.

14341. — 10 mars 1962. — **M. Guillaïn** expose à **M. le ministre des armées** que les envois aux militaires du contingent servant au Sénégal doivent supporter des droits de douane fort élevés (5,98 NF pour deux paquets de cigarettes, un paquet de tabac et quelques friandises). Devant l'évidente anomalie que constitue la perception d'un droit sur des produits français consommés par

des Français à l'intérieur d'un pays à la disposition duquel ils ont été bénévolement placés, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une solution telle qu'un accord douanier pour mettre un terme, dans les meilleurs délais, à cette situation.

14342. — 10 mars 1962. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des armées** que deux délégués du personnel d'une entreprise de Levallois, où ils travaillent depuis plusieurs années ont été mis à pied en attendant leur licenciement sur injonction de son département ministériel qui leur a interdit toute participation à des « travaux secrets » de la défense nationale et leur accès dans les locaux où sont effectués ces travaux. Cette décision a été communiquée au comité d'établissement lors de sa séance du 1^{er} février et le vote auquel il a été procédé a donné les résultats suivants : opposition à la résolution du contrat : 5 voix ; accord pour la résolution du contrat : 1 voix. Malgré ce vote et l'enquête — qui n'est pas terminée — de l'inspecteur du travail, ces deux ouvriers, anciens membres de la Résistance, irréprochables du point de vue professionnel, ont été effectivement mis à pied, la direction de l'entreprise alléguant que « l'interdiction de l'autorité militaire était péremptoire ». Il lui demande s'il compte faire rapporter une mesure qui porte atteinte au droit au travail et au droit syndical et qui ne semble pas avoir de base légale.

14343. — 10 mars 1962. — **M. Michel Sy** expose à **M. le ministre des armées** que les militaires qui se trouvant en permission à Paris dépensent pour le paiement des transports urbains des sommes souvent supérieures à leur solde journalière. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder sur le vu des titres de permissions régulières, le bénéfice du demi-tarif sur les lignes de la R. A. T. P. pour les militaires actuellement combattants en Algérie et qui sont de passage dans la capitale, et si son ministère envisagerait de prendre à sa charge la perte de recettes qu'entraînerait pour la R. A. T. P. l'application des réductions de tarifs préconisées.

COMMERCE INTÉRIEUR

14344. — 10 mars 1962. — **M. Le Guen** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** que d'après les statistiques, le mouvement de déflation de l'appareil commercial français commencé en 1954 a fait place en 1961 à un excédent de créations d'établissements commerciaux (excédent d'environ 1.600). Ce revirement toutefois n'affecte pas le sens général de la variation considérée sur une période de huit années. La diminution d'ensemble du nombre d'établissements commerciaux affecte encore 76 départements, alors que d'autres départements plus riches accusent une augmentation sensible de ce nombre. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et s'il ne lui apparaît pas utile de prendre les mesures nécessaires pour assurer la rentabilité et permettre la modernisation de ces petites exploitations commerciales-familiales qui ne doivent pas être condamnées à disparaître au profit des grands magasins et qui sont la garantie indispensable de la stabilité économique, sociale et politique de la nation.

CONSTRUCTION

14345. — 10 mars 1962. — **M. Weinman** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un propriétaire envisage de moderniser un appartement ancien de 120 mètres carrés dans un immeuble en parfait état, construit en 1911, en ajoutant salle de bains, chauffage central, électricité encastrée et peintures des pièces après travaux, d'où une dépense à engager de 1.575.000 anciens francs. S'il doit s'en tenir aux lois et décrets actuellement en vigueur sur les loyers, il percevra un loyer 2^e catégorie C 120 mètres carrés, soit 13.090 F (l'abattement de zone est pour cette ville de 15 p. 100).

Après les travaux de modernisation prévus, l'appartement sera classé en 2^e catégorie B. Il comportera en effet 120 mètres carrés + surface 8 mètres carrés pour le bain et 9 mètres carrés pour le chauffage = 17 mètres carrés, soit 120 + 17 = 137 mètres carrés ou surface corrigée donnant une valeur locative de 16.023 anciens francs par mois, donc une différence en plus de 16.023 — 13.090 = 2.933 F par mois = 12 mois = 35.196 anciens francs, ce qui correspond pour une dépense engagée de 1.575.000 F à un intérêt brut de 2,23 p. 100. Aucun ancien propriétaire ne peut dans de telles conditions réaliser la modernisation des locaux d'habitation ; bien sûr, il peut demander un loyer plus élevé, mais il court le risque de voir son locataire, après des mois ou des années, lui réclamer le trop payé ; il sera alors condamné aux remboursements et aux dépens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parer à un tel état de choses.

14346. — 10 mars 1962. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de la construction** que la commission de l'habitation du IV^e plan économique et social a recommandé de prévoir, pour la période 1962-1965, un doublement des loyers des logements situés dans des immeubles anciens, ces loyers étant fort inférieurs à ceux qui sont pratiqués dans les logements situés dans des immeubles neufs, dont le prix est fixé librement. Il est incontestable que la fixation des loyers des locaux d'habitation s'est révélée néfaste en ce qui concerne l'entretien de notre patrimoine immobilier et que les loyers minimes pratiqués dans les logements anciens ont freiné à terme les constructions neuves. C'est pourquoi l'objectif que propose le IV^e plan apparaît être le retour à l'unité du marché immobilier par la libération des loyers de tous les logements. Si une telle politique peut se justifier du point de vue économique, comme devant assurer la rentabilité des investissements immobiliers, il en va diffé-

remment sur le plan social, étant donné que des foyers modestes sont déjà obligés de consacrer à leur logement des sommes représentant souvent plus de 20 p. 100 de leurs ressources. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour généraliser l'aide personnelle au logement en faveur des personnes ayant des revenus modestes, seule politique de justice sociale compatible avec les objectifs économiques du plan.

14347. — 10 mars 1962. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre de la construction** que le décret du 27 janvier 1962 comporte une liste de 6.926 communes dans lesquelles la liberté des loyers sera désormais appliquée pour les logements faisant l'objet d'une location ancienne. Ainsi, dans ces communes, toutes les sauvegardes destinées à protéger les locataires, la structure des contrats existants, le maintien dans les lieux, la réglementation des charges, vont disparaître. Cependant, dans un grand nombre de ces communes, la crise du logement persiste encore et une surenchère sur les prix de loyers ne manquera pas de s'instaurer, alors que la majeure partie des locataires sont de petits salariés, soumis à S. M. I. G. et dont l'augmentation des salaires n'aura aucune commune mesure avec l'augmentation prévisible des loyers. Par ailleurs, la commission de l'habitation du IV^e plan recommande un doublement des loyers des immeubles d'ici à 1965. Il lui demande : 1^o quelle mesure il compte prendre afin que les salariés de situation modeste puissent faire face aux augmentations considérables de loyers qui ne manqueront pas de se produire du fait de la suppression de l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 ; 2^o comment il entend concilier la recommandation du IV^e plan avec l'évolution des ressources des locataires salariés qui, d'après le même plan et dans le même temps, s'avèrera totalement insuffisante pour leur permettre de supporter une telle augmentation.

14348. — 10 mars 1962. — **M. Pasquini** demande à **M. le ministre de la construction** comme suite à sa réponse faite le 6 décembre 1961 à la question n^o 12502, relative au prix d'un loyer dépassant le montant précédent en application du décret du 1^{er} octobre 1960, du fait des nouveaux coefficients d'entretien, si, dans le cas de paiement du loyer par trimestre anticipé, la différence intervenant au cours du trimestre pendant lequel l'envoi du nouveau coefficient a été effectué est récupérable auprès du propriétaire.

14349. — 10 mars 1962. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre de la construction** que, selon la réponse faite le 6 décembre 1961 à une question écrite n^o 12344, les dispositions de l'article 1720 concernant les réparations immobilières ne seraient pas d'ordre public. Il lui demande en vertu de quels textes législatifs ou administratifs cet article a été abrogé, et par lesquels il a été remplacé.

14350. — 10 mars 1962. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la construction** que les propriétaires d'immeubles de catégorie B sont soumis au paiement de la taxe de l'habitat, mais qu'ils se voient privés des subventions accordées par cet organisme et destinées au règlement des travaux, notamment au ravalement de l'immeuble. Il lui demande s'il compte revenir prochainement sur cette décision ou, dans le cas contraire, permettre aux immeubles des catégories A et B d'avoir des loyers libres, ce qui serait une compensation.

EDUCATION NATIONALE

14351. — 10 mars 1962. — **M. Fanton** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite d'un certain nombre de faits particulièrement graves, son département ministériel avait cru devoir supprimer la subvention annuelle versée à l'Union nationale des étudiants de France. Il lui demande : 1^o ce qu'il y a lieu de penser de certains bruits aux termes desquels son département ministériel aurait l'intention de rétablir ladite subvention ; 2^o dans l'hypothèse où ces bruits se révéleraient fondés, les motifs qui pourraient justifier une telle mesure, dès lors que les motifs qui avaient amené la suppression de la subvention subsistent intégralement.

14352. — 10 mars 1962. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des fonctionnaires des lycées techniques (chefs des travaux et professeurs techniques adjoints) en ce qui concerne le calcul de leur retraite, pour lequel il est demandé de justifier d'une période d'activité dans l'industrie privée d'au moins cinq années, ce qui a pour conséquence de situer l'âge d'entrée en fonction vers la 30^e année. D'autre part, un abattement de 1/6 des années validées pour le calcul de la retraite et ayant donné lieu à versements ne permet jamais d'atteindre le taux convenable qui leur permettrait de cesser leurs fonctions à 60 ans. Ainsi un fonctionnaire entré dans l'administration à 30 ans après 35 années de service, soit 29 ans validés, a seulement pour retraite 58 p. 100 du traitement de base. Il lui demande s'il compte faire en sorte que ces 5 années passées dans l'industrie, après l'âge de 21 ans et exigées au moment du concours de recrutement soient prises en compte pour le calcul des retraites, car seule cette catégorie de fonctionnaires se trouve défavorisée puisque les années d'école normale sont comptées en ce qui concerne les professeurs d'enseignement général et les instituteurs.

14353. — 10 mars 1962. — **M. Waldeck Rochet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, seule l'initiative de la municipalité d'Aubervilliers (Seine) a permis de construire, dans des conditions extrêmement précaires, le 3^e groupe scolaire, des Prés-Clos, et de faire face ainsi à la rentrée de septembre 1961. Si, au début du mois d'août, son département ministériel a financé une première tranche de ce groupe, aucun nouveau versement n'a

été effectué depuis. Certes, l'exécution des travaux est poursuivie à la demande de la municipalité, mais les entrepreneurs travaillent depuis 7 mois sans être payés. La date est proche où l'arrêt des travaux devra être envisagé, ce qui compromettra la rentrée de septembre 1962. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la municipalité d'Aubervilliers perçoive rapidement la subvention correspondant à la deuxième tranche de financement du 8^e groupe scolaire des Prés-Clos.

14354. — 10 mars 1962. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du lycée d'Aubervilliers (annexe du lycée Condorcet). Le lycée, actuellement fréquenté par 339 élèves, est construit en éléments provisoires sur un terrain prêté par la ville d'Aubervilliers à l'éducation nationale. Il comprend actuellement 5 classes de 6^e, 3 classes de 5^e et 2 classes de 4^e. A l'ouverture de cet établissement, les services ministériels avaient calculé que ces bâtiments provisoires pourraient, sous réserve d'agrandissements annuels, accueillir les élèves jusqu'à l'année scolaire 1962-1963 y compris. Ainsi, l'an prochain, compte tenu des créations des classes de 3^e, de l'afflux en 4^e des enfants venant des classes de 5^e, des cycles d'observation des C.E.G. enfin, de l'augmentation du nombre des 6^e, consécutive à l'accroissement prévisible des effectifs à ce niveau, c'est un minimum de 12 salles de classes qu'il faut construire. Or, des renseignements qu'a pu obtenir la municipalité, 4 salles de classes nouvelles seulement sont prévues par l'éducation nationale. Si ces décisions n'étaient pas revues, c'est une situation très difficile et préjudiciable aux enfants que connaîtrait ce jeune lycée pour l'année scolaire 1962-1963. Mais que dire de la rentrée de septembre 1963. D'ores et déjà il est loisible d'affirmer qu'elle sera impossible dans les conditions actuelles de l'établissement. Or, il semble que le dossier du lycée définitif soit dans une impasse. La municipalité n'a pas encore par devant elle, le plan masse, le nom de l'architecte désigné pour en assurer l'exécution et l'évaluation de la dépense prévisible. De cette carence, il résulte le blocage de la procédure d'expropriation des terrains sur lesquels s'élèveront les bâtiments définitifs. Toute prolongation de ce retard rend impossible, avant les vacances 1962, l'acquisition des terrains (les vacances judiciaires ont lieu fin juin) et met en cause l'ouverture en septembre 1963, ne serait-ce que d'une tranche, du lycée définitif. Tout laisse croire que ces retards administratifs trouvent leur raison d'être dans le fait que le financement du lycée d'Aubervilliers n'est pas prévu au budget 1962 de l'éducation nationale. Il lui demande comment : a) il compte assurer dans de bonnes conditions l'année scolaire 1962-1963 au lycée d'Aubervilliers ; b) il envisage l'ouverture d'une partie du lycée définitif en septembre 1963.

14355. — 10 mars 1962. — M. Roche-Defrance demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le fait, pour une municipalité, de participer aux dépenses de fonctionnement matériel (chauffage en particulier) des écoles privées bénéficiant d'un contrat simple doit automatiquement entraîner, d'une part une réduction proportionnelle de la contribution des familles et, d'autre part, la suppression intégrale de l'allocation versée aux associations de parents d'élèves, en vertu de la loi du 28 septembre 1951.

14356. — 10 mars 1962. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, dans le statut particulier des censeurs et surveillants généraux des lycées et collèges, en voie d'élaboration, il est prévu — dans le respect des situations acquises et conformément aux principes du statut général des fonctionnaires — la délégation sur place, dans les fonctions de censeurs, d'après le critère de leur compétence, des surveillants généraux, chefs de services exerçant dans les lycées techniques d'Etat, inscrits préalablement d'office sur une liste d'aptitude aux dites fonctions suivant des conditions d'ancienneté dans l'enseignement et dans les fonctions d'adjoints aux chefs d'établissements, qu'ils ont exercés pratiquement avant cette inscription.

14357. — 10 mars 1962. — M. Douzans, considérant que la présence d'un même maître au cours de la durée de l'année scolaire est une garantie indispensable pour la formation des élèves qui lui sont confiés ; considérant que sont préjudiciables aux enfants les changements de maîtres qui interviennent au cours d'une année scolaire, demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les directives qu'il compte donner aux inspections d'académies pour que, dans l'avenir, il soit mis un terme à ces habitudes extrêmement regrettables.

14358. — 10 mars 1962. — M. Pinvidic expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à la date du 24 avril 1960 est paru au J. O. le décret n° 60390, pris le 22 avril 1960, qui, en son article 8, signale « que les maîtres d'établissement d'enseignement privé, âgés de plus de quarante ans à la publication du décret, ne subissent pas les épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique ». La signature des contrats ayant été retardée, il a été décidé par un arrêté ministériel du 21 novembre 1960, en son article 13, « que les maîtres âgés de plus de quarante ans au moment de la signature du premier contrat seront dispensés des épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique ». Il apparaît nettement que l'arrêté ministériel du 21 novembre 1960 veut prolonger la période de dérogation accordée, en vue de la dispense des examens écrits des certificats d'aptitude pédagogique, par le décret du 22 avril 1960, article 8. Toutefois, certains de ses représentants refusant de tenir compte de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1960, il lui demande si l'arrêté ministériel du 21 novembre 1960 doit être considéré comme sans valeur.

14359. — 10 mars 1962. — M. Charret demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un élève, né en juillet 1952 et considéré comme n'étant pas, actuellement, apte à recevoir utilement un enseignement classique ou moderne long, mais proposé pour entrer en classe de sixième de collège d'enseignement général, conservera néanmoins, au terme de cette année d'étude, la possibilité d'être réorienté vers un autre ordre d'enseignement et s'il pourra, le cas échéant, postuler pour son admission dans une sixième classique ou moderne.

14360. — 10 mars 1962. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (à l'occasion de l'examen du projet de décret relatif au statut particulier des censeurs, surveillants généraux et surveillants principaux des lycées, lycées techniques et collèges d'enseignement technique relevant de son ressort) sur les dispositions du décret du 13 février 1963 portant règlement des écoles nationales professionnelles devenues récemment lycées techniques d'Etat. Il lui demande, en particulier, si les surveillants généraux d'« école nationale professionnelle », (mention figurant sur l'arrêté de délégation ministérielle), chefs de service, et adjoints directs des chefs d'établissement dès leur entrée en fonctions — situation sanctionnée par une titularisation — seront régulièrement intégrés dans le corps nouveau des censeurs après avis d'une commission administrative paritaire nationale compétente ayant strictement à juger la valeur professionnelle des intéressés dans des fonctions tenues, en fait et en droit, depuis de nombreuses années.

14361. — 10 mars 1962. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, pour l'inscription aux concours de recrutement des professeurs techniques adjoints, des professeurs techniques, de certains professeurs d'enseignement technique théorique des collèges d'enseignement technique ainsi que des professeurs techniques adjoints et des professeurs techniques des lycées techniques, les candidats doivent justifier d'au moins cinq années d'activité professionnelle. Il s'ensuit que, compte tenu de la durée du service militaire et de l'âge minimum du recrutement fixé à 25 ans, puis à 23 ans, la carrière de ces professeurs commence plus tardivement que celle de leurs collègues de l'enseignement général. L'âge moyen du recrutement se situe, en réalité, autour de la trentième année. De plus, ces catégories de personnel, classées « service sédentaire », ne peuvent bénéficier pour le calcul de la retraite que de 5/6 d'ancienneté par année de service dans l'enseignement technique. Or, pour atteindre le maximum de la pension de retraite, il faut compter 37 années 1/2, soit 45 années de service. Aucun des professeurs, même recruté à l'âge de 23 ans, ne peut donc parvenir à ce maximum lorsqu'il est atteint par la limite d'âge, à 65 ans. Dans le meilleur des cas, eu égard à l'âge moyen de recrutement, la pension de retraite de ces fonctionnaires ne sera que de 60 p. 100 de leur traitement budgétaire d'activité. La situation ainsi faite à ces professeurs n'est pas équitable. Elle compromet le recrutement car les intéressés pourraient bénéficier dans l'industrie privée de conditions de rémunération et de retraite bien supérieures à celles qui sont les leurs. Il est donc indispensable que des mesures soient prises au plus tôt en vue de la validation pour la retraite des années d'activité professionnelle exigées des professeurs de l'enseignement technique lors de leur recrutement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet effet.

14362. — 10 mars 1962. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les camps d'internement se remplissent de plus en plus, dans toute la France, de lycéens et d'étudiants qui se trouvent retirés à leurs études à la veille des sessions d'examens sans qu'aucun délit ne leur soit reproché. Classés sous la dénomination d'« Interpellés » ou de « gardés à vue », la plupart d'entre eux n'ont jamais été interrogés et ne savent même pas les griefs qui leur sont reprochés. Aucune instruction n'a d'ailleurs été ouverte à leur encontre ; ils sont pour la plupart victimes de simples dénonciations, le plus souvent anonymes. Il faut se reporter à la loi des suspects de la révolution française, aux méthodes du stalinisme en Russie, de la Gestapo en France sous l'occupation allemande pour trouver un précédent à de telles pratiques. Celles-ci risquent de marquer pour la vie des jeunes gens qui voient traiter d'une telle façon par le Gouvernement de leur pays les droits de l'homme et la liberté des citoyens. En outre, des innocents voient leurs études compromises et seront dans l'impossibilité de passer leurs examens. Certains d'entre eux, pour des raisons de limite d'âge, risquent de se voir fermer définitivement l'accès à des carrières auxquelles ils se destinaient. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces internés soient rendus à leurs études et pour que toutes dispositions soient prises afin qu'ils puissent passer leurs examens et leurs concours dans des conditions normales.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

14363. — 10 mars 1962. — M. Hostache expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un terrain a été acquis en vue de la construction. Son propriétaire s'est engagé à construire, dans le délai de quatre ans, sur le terrain acquis, une maison d'habitation. Il a bénéficié provisoirement, de ce fait, de l'exonération des droits d'enregistrement sur l'acte d'achat du terrain. La maison a été effectivement construite et occupée dans ce délai, mais un tiers ayant attaqué le permis de construire en ce qui concerne le système d'épuration et ayant obtenu satisfaction, le permis de construire qui avait été accordé se trouve rapporté en ce qui concerne le système d'épuration. Un nouveau système d'épuration a été proposé qui doit sans aucun doute être agréé mais ne pourra fonctionner avant qu'expire le délai de quatre ans, et en l'état, le maître de la localité

refuse de délivrer le certificat attestant que la maison d'habitation a été construite dans ce délai de quatre ans; or ce certificat est réclamé par l'Enregistrement pour que le bénéficiaire de l'exonération des droits soit accordé à titre définitif. Il lui demande si, dans cette situation, l'acquéreur du terrain doit être privé du bénéfice de l'exonération des droits et, dans la négative, quelles sont les formalités à remplir et les pièces à fournir par lui pour obtenir cette exonération.

14364. — 10 mars 1962. — **M. Lemaire** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° quelles ont été les subventions ou aides accordées par le F. O. R. M. A. au titre de l'exercice budgétaire 1961, à la liniculture, au rouissage-teillage, à la culture du chanvre, à la sériciculture et à l'élevage ovin; 2° dans le cas où, éventuellement, auraient été utilisés au bénéfice de ces activités, et au cours de la même année, des reliquats provenant d'exercices antérieurs et, quelle qu'en soit l'origine, quel en a été le montant; 3° dans le cas où, éventuellement, auraient été consenties au titre de l'exercice 1961, des avances à valoir sur l'exercice 1962, quel en a été le montant.

14365. — 10 mars 1962. — **M. Catalifaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains départements ont créé des caisses de solidarité vicinale qui permettent la réparation ou l'aménagement de nombreux chemins vicinaux; ces caisses sont alimentées par les communes. Selon certains bruits officieux, il semblerait que l'administration serait hostile à ce système qui fonctionne pourtant très bien et à la satisfaction générale. Il lui demande quelles sont exactement ses intentions, insistant non seulement pour le maintien de ces caisses, mais pour leur généralisation dans les départements qui le demandent.

14366. — 10 mars 1962. — **M. d'Aillères** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la loi du 19 décembre 1961 et notamment l'article 710 du code général des impôts concernant les exonérations de droits d'enregistrement sur les soultes de partage contenant attribution préférentielle d'une exploitation agricole à l'un des copartageants, ne s'applique qu'aux successions réglées postérieurement à la publication dudit texte au *Journal officiel* ou, si par mesure de tempérament et étant donné l'esprit de la loi du 19 décembre dernier, l'exonération ne pourrait être étendue aux partages antérieurs pour lesquels les droits de soulte ne sont pas totalement payés.

14367. — 10 mars 1962. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, que les agents immobiliers et marchands de biens, bénéficient, lorsqu'ils effectuent un achat avec l'intention de revendre, d'une suppression de droits d'enregistrement sur cet achat, à la condition de revendre dans le délai de deux ans, délai porté à cinq ans, lorsqu'il y a division. Ils restent toujours redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires et, pour se garantir, l'enregistrement réclame lors de l'achat, le versement d'une somme équivalente à la taxe d'enregistrement qui aurait dû être payée, somme déduite du montant du chiffre d'affaires après la revente. Le décret précise que, lors de l'achat par l'agent immobilier ou le marchand de biens, il doit être spécifié dans cet acte mention, que le présent achat est fait dans l'intention de le revendre. Il lui demande si l'omission involontaire par le notaire de cette mention sur l'acte d'achat, entraîne pour l'agent immobilier et marchand de biens, la déchéance des avantages du décret du 20 mai 1955, même si dès perception de l'arreur, le notaire l'a signalée à l'administration par un acte rectificatif.

14368. — 10 mars 1962. — **M. Carter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: si un contribuable ayant bénéficié d'un prêt du Crédit foncier, et d'un prêt du Fonds national d'amélioration de l'habitat pour la réparation d'un immeuble lui appartenant, peut déduire dans ses déclarations de revenus, et pendant toute la durée de ces prêts, les annuités dont il est redevable envers les organismes en cause. Dans la négative, ce contribuable ne pourrait-il se déduire en une seule fois de ses revenus la totalité de la dépense, ce qui d'une part ne correspondrait pas à la charge qu'il aurait effectivement et personnellement supportée au cours de l'année concernée par la déclaration, et d'autre part l'exposerait à se voir opposer la règle selon laquelle le report des déficits d'exploitation ne peut dépasser cinq années.

14369. — 10 mars 1962. — **M. Bégue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, jusqu'à ces temps derniers, la T. V. A. n'était applicable qu'aux fournitures consenties aux services des ponts et chaussées et non pas à leur transport. Il semblait que cette façon de procéder fut acceptée par l'administration des finances, ainsi qu'en témoignent les résultats des contrôles effectués depuis 1947. Depuis quelques mois, dans les départements du Tarn-et-Garonne, de la Creuse et de la Haute-Vienne, l'administration des finances prétend exiger la T. V. A. sur la fourniture transportée, même si le marché comporte dans ses clauses les deux éléments bien distincts qui en constituent le prix, à savoir le prix de la fourniture départ et le prix du transport. Cependant, le code annoté des impôts précise que le prix imposable est déterminé par les stipulations du marché. Lorsque les parties ont convenu que la livraison aura lieu matériaux sur carrière, le transfert juridique de propriété se produit conformément aux dispositions de l'article 1585 du code civil. La livraison consiste en la remise à l'acheteur de la marchandise, conformément à l'article 1604 du code civil. Elle est constatée dans le cas des marchés des ponts et chaussées par une réception. Sa date est une question

de fait et elle se situe après le transfert juridique de propriété. Il apparaît donc que la pratique d'appliquer la T. V. A. sur le prix des fournitures départ et non sur le prix de la fourniture transportée est conforme au droit. La nouvelle méthode que prétendent imposer certaines administrations financières départementales est, en outre, gravement préjudiciable aux intérêts des collectivités locales. Il lui demande s'il compte donner des instructions précises pour que la T. V. A. soit appliquée sur le prix des fournitures départ et que les transports continuent à être seulement frappés de la taxe spécifique forfaitaire.

14370. — 10 mars 1962. — **M. Weinman** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une droguerie faisant un chiffre d'affaires annuel d'environ 300.000 NF, dont 295.000 NF au détail, a omis d'opter pour la taxe locale au sujet des ventes pouvant être considérées comme faites en gros. Il est précisé qu'en dehors des livres comptables où les ventes en gros ne sont pas nettement comptabilisées, il existe un registre comportant le détail du calcul des taxes sur le chiffre d'affaires (ventilation entre T. V. A. et taxe locale pour la somme de 600 NF); les conditions de l'instruction n° 47 du 15 mars 1957 de l'administration étant ainsi remplies, il semble qu'il serait abusif de faire payer la T. V. A. sur les ventes en gros. T. V. A. qui ne pourra jamais être récupérée par le commerçant. Il lui demande si l'inspecteur vérificateur est fondé à rappeler la T. V. A. sur les 5.000 NF de ventes en gros étant donné que la droguerie a payé totalement la taxe locale de 2,75 p. 100 sur le total, sauf cependant sur une somme de 600 NF, somme pour laquelle elle avait réglé la T. V. A. sur demande du client.

14371. — 10 mars 1962. — **M. Frédéric Dupont** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le caractère dérisoire du montant de l'indemnité accordée aux médaillés militaires et aux titulaires de la Légion d'honneur à titre militaire. Il lui rappelle qu'en 1852 les médaillés militaires touchaient 100 francs or et les légionnaires 250 francs or et que, depuis 1950, cette somme est restée fixée au chiffre de 750 anciens francs pour les médaillés militaires et 1.000 anciens francs pour les légionnaires. Il lui rappelle qu'à la suite de refus successifs du vote du budget de la Légion d'honneur par l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait, en novembre 1956, proposé un supplément de 250 francs en faveur de ces deux catégories de bénéficiaires. L'Assemblée nationale avait estimé que cette proposition n'était pas digne de l'Etat et avait invité le Gouvernement à faire un effort supplémentaire. Par trois fois, en 1955, 1956 et 1957, l'Assemblée nationale a condamné l'attitude de l'Etat à l'égard des plus glorieux de ses serviteurs. Or, en 1962, les médaillés militaires et les légionnaires touchent toujours les chiffres de 1950 et l'Etat n'a même pas maintenu sa proposition de 250 francs d'augmentation, qu'il avait faite en 1956. Il rappelle que ces indemnités ne représentent même pas la cotisation versée aux associations de médaillés militaires ou de légionnaires. Le taux de ces indemnités apparaît, aujourd'hui, non seulement comme dérisoire mais comme injurieux à l'égard de ceux dont on a dit « qu'ils avaient des droits sur nous ». Il lui demande quand il compte revaloriser, dans des conditions décentes, les traitements de la médaille militaire et de la Légion d'honneur à titre militaire.

14372. — 10 mars 1962. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés particulières nées du remboursement aux contribuables de la partie du crédit d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières qui n'a pu être imputé à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. S'il a bien été précisé que, dans le cas où la déclaration des revenus (modèle B et ses annexes) avait été correctement établie par le contribuable, celui-ci n'aurait aucune demande à faire pour être remboursé de cette partie du crédit d'impôt, il semble bien qu'aucun avis de crédit n'ait été adressé aux contribuables, alors que les extraits du rôle ont été distribués aux dates habituelles. Il lui demande: 1° quelle est pour le département de la Seine, et à la date du 28 février 1962, la proportion d'avis de crédit déjà envoyés aux contribuables par rapport au nombre de ces contribuables ayant souscrit la déclaration modèle B? 2° à quelle date la direction des contributions directes de la Seine espère avoir terminé ces mandatement retardataires? 3° quelles mesures entend-il prendre pour remédier à cet état de choses pour les revenus 1961?

14373. — 10 mars 1962. — **M. Fraissinet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une société « mère » doit recevoir de sa filiale une distribution prélevée sur la réserve spéciale de réévaluation. Il résulte de la réponse ministérielle parue au J. O. du 19 mai 1960, débats A. N. p. 958, n° 5178, que la taxe forfaitaire de 12 p. 100 prélevée sur cette distribution — faite sous le bénéfice des dispositions de l'article 1er du décret 55-594 du 20 mai 1955 — entre en ligne de compte pour la détermination de la somme que la société mère est fondée à imputer dans les conditions prévues à l'article 19-IV de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 sur le montant de la retenue à la source dont elle est redevable à raison de ses propres distributions. Mais la réponse susvisée ne permet pas de savoir si une société mère, qui recevrait par hypothèse, en 1962, une répartition ayant subi la taxe forfaitaire de 12 p. 100 et qui n'a pratiquement pas d'autre objet que la gestion des titres qu'elle possède dans le capital de sa filiale, ne pourrait distribuer à son tour à ses propres actionnaires, qui sont tous des personnes physiques, la totalité de la répartition faite, sans que lesdits actionnaires aient à payer l'impôt sur le revenu. Il lui demande si on peut considérer que la répartition de la

réserve spéciale de réévaluation décidée par la filiale ne fait que transférer par les caisses de la société mère et que la taxe de 12 p. 100 originale couvre la redistribution au deuxième stade des fonds reversés par la société mère à ses propres associés.

14374. — 10 mars 1962. — M. Collette demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel a été, pendant l'année 1961, le montant des droits d'enregistrement perçus au titre de l'article 710 du code général des impôts (droit de soulte en cas de demande d'attribution préférentielle d'une exploitation agricole familiale).

14375. — 10 mars 1962. — M. Van Haecke expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contribuable, qui doit prendre sa retraite dans quatre ans, a acquis une petite maison à la campagne et y a effectué des travaux de réparation et d'entretien. Il lui demande : 1° si le déficit afférent à cette propriété peut être déduit des autres revenus de l'intéressé par analogie avec la mesure de tempérament prise en matière de contribution foncière ; 2° dans la négative, si les déficits en cause pourraient être déduits de l'ensemble des revenus réalisés par le contribuable en cause pendant l'année au cours de laquelle l'intéressé transporterait son habitation principale dans l'immeuble considéré, puisque le changement de domicile doit par hypothèse intervenir dans le délai de cinq ans prévu pour le report déficitaire ; 3° étant donné que cette dernière solution ne permettrait pas toujours l'imputation de la totalité des déficits antérieurs, s'il ne serait pas possible d'admettre la déduction immédiate des déficits, étant entendu que leur montant serait réintégré si le contribuable n'occupait pas l'immeuble en cause à titre d'habitation principale avant l'expiration du délai de répétition (quatre ans).

14376. — 10 mars 1962. — M. Noël Barrot appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'intérêt qui s'attacherait à la publication rapide du décret d'assimilation permettant aux agents du cadre A de la direction générale des impôts, admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1956, de bénéficier des dispositions du décret du 30 août 1957 portant statut des personnels de la catégorie A. D'après certaines informations, la solution de ce problème risque d'être encore retardée pendant plusieurs mois. Une telle situation est extrêmement pénible pour les agents retraités qui attendent la publication de ce décret, afin d'obtenir une amélioration de leur indice actuel. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que la solution de ce problème ne tardera pas à intervenir et que le décret en cause sera publié à bref délai.

14377. — 10 mars 1962. — M. Trebosc expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 1436 du code général des impôts, les parties de bâtiments consacrées à l'habitation personnelle doivent seules être comprises dans l'évaluation des loyers pour le calcul de la contribution mobilière. En application de ce texte, l'administration assujettit à la contribution mobilière un box où un contribuable remise une voiture automobile affectée à son usage personnel ; par contre, elle estime non imposables les emplacements occupés dans les garages publics, ces derniers ne faisant pas l'objet d'une jouissance privative suffisamment caractérisée. Il lui demande si le bénéfice de cette dernière solution ne doit pas s'appliquer aux personnes qui occupent un emplacement, non plus dans un garage public, mais dans un garage privé collectif. Dans le cas envisagé, chaque locataire, au nombre d'une vingtaine, dispose d'une clé du local et pour sa voiture, d'un emplacement fixe mais simplement délimité par deux traits tracés sur le sol. Il est précisé que le propriétaire du garage n'assure aucune prestation de service.

14378. — 10 mars 1962. — M. Sarazin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un fonctionnaire de la catégorie B, de classe exceptionnelle, indice 430, partie en retraite le 16 avril 1960, est passé à l'indice 455 par suite de la réforme à dater du 1^{er} janvier 1959, mais avec effet pécuniaire du 1^{er} janvier 1960. Ce retraité, avec 16 mois d'ancienneté de grade, n'a perçu son traitement au nouveau taux que pendant 4 mois et sa retraite n'a pas été augmentée (la réforme du cadre B n'ayant été votée qu'au cours de l'année 1961). Il lui demande si des fonctionnaires retraités dont la catégorie a été réformée après leur mise à la retraite, ne pourraient bénéficier de leur nouvel indice pour le calcul de leur retraite, au cas où l'ancienneté dans cet indice serait supérieure à six mois, bien que, par suite du vote tardif de la réforme, ils n'aient pu percevoir le rappel pécuniaire se rapportant à cette ancienneté.

14379. — 10 mars 1962. — M. Gabelle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sa réponse du 3 octobre 1961 à la question écrite n° 8465 a suscité parmi les représentants-négociateurs des agences immobilières et cabinets de mandataires en vente de fonds de commerce, une émotion d'autant plus vive que, jusqu'à présent, les intéressés ont bénéficié sans difficulté des dispositions de la loi n° 57-277 du 7 mars 1957 modifiant l'article 29 k du livre 1^{er} du code du travail qui a étendu le bénéfice du statut professionnel des V. R. P. à tous les représentants chargés de recueillir des contrats de prestations de services. C'est ainsi que, par lettre du directeur de l'enregistrement, en date du 12 novembre 1958 (Enregistrement et domaines, 2^e division, 2^e bureau, n° 82.000, paragraphe 888), adressée au secrétaire général de la chambre syndicale des V. R. P., a été accordé auxdits négociateurs le

bénéfice de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur édictée par l'article 1^{er} du décret n° 57-1266 du 13 décembre 1957. C'est ainsi également que, dès la parution des décrets des 9 mars et 9 juillet 1959 et aussi des circulaires des 8 mars et 15 juillet 1960, les intéressés ont pu obtenir comme tous les représentants travaillant dans les conditions prévues à l'article 29 k du livre 1^{er} du code du travail la « carte d'identité professionnelle des V. R. P. ». Cette reconnaissance de leur qualité de V. R. P. qui, jusqu'à présent n'a donné lieu à aucune contestation, particulièrement en ce qui concerne la similitude de leurs conditions de travail avec celles prévues par la loi du 7 mars 1957 susvisée, a été consacrée par un certain nombre de décisions de jurisprudence. On peut citer notamment en ce sens, des jugements des commissions de première instance du contentieux de la sécurité sociale, en vertu desquels l'abattement de 30 p. 100 pour frais professionnels est applicable au montant des commissions versées aux négociateurs salariés par leurs employeurs : — jugement de la commission de première instance de la sécurité sociale de Nancy, en date du 3 juin 1957 (Société Agnus père contre caisse primaire de sécurité sociale de Nancy) ; jugement de la commission de première instance de la sécurité sociale de Paris (6^e section), en date du 7 juillet 1960 (Louis Sautier contre U. R. S. S. A. F.) ; jugement de la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale de Paris, en date du 23 juin 1961 (Société Agnus père contre U. R. S. S. A. F.). On peut citer également divers arrêts intervenus en application de la loi du 7 mars 1957 en faveur des représentants-négociateurs des agences immobilières, qui reconnaissent à ceux-ci leur qualité de V. R. P. bénéficiaires du statut professionnel avec tous les avantages qui en découlent : arrêt de la 21^e chambre de la cour d'appel de Paris en date du 2 juillet 1960 confirmant un jugement de compétence rendu le 2 mai 1960 par le conseil de prud'homme de la Seine — arrêt du Conseil d'Etat considérant un démarcheur négociateur en date du 4 juin 1958. Si l'on considère d'autre part la situation de fait, il est incontestable que les conditions d'activité des représentants négociateurs sont strictement les mêmes que celles des autres catégories de V. R. P. : la plus grande partie de cette activité est consacrée à la visite de la clientèle et les intéressés ont à supporter les frais habituels de représentation, en matière de vêtements, transports, etc. Il est donc normal qu'ils bénéficient des dispositions de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts accordant aux « voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie » (en l'occurrence il s'agit bien de représentant de commerce puisque les agents immobiliers sont des commerçants aux termes de l'article 632 du code de commerce) un abattement supplémentaire de 30 p. 100 au titre des frais professionnels. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans ces conditions, de reconsidérer sa position telle qu'elle résulte de la réponse donnée à la question écrite n° 8465 et de transmettre aux services compétents de l'administration des impôts, toutes instructions utiles, afin que les représentants négociateurs des agences immobilières et des cabinets de mandataires en vente de fonds de commerce continuent à bénéficier comme par le passé des avantages attachés au statut professionnel des V. R. P., et en particulier, de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels.

14380. — 10 mars 1962. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en raison des mesures prises par les services du ministère de l'intérieur concernant les opérations de contrôle, il s'avère que la clientèle de nuit habituelle des établissements de restauration, de spectacle, de cabaret et même de l'artisanat du taxi est en nette régression, la tracasserie des contrôles ayant amené un certain nombre de Parisiens à ne plus sortir et inquiétant également les étrangers et les provinciaux qui hésitent à séjourner dans la capitale. Il demande si, en raison du préjudice ainsi subi et des difficultés de trésorerie qui en résultent pour ces groupes professionnels, des instructions ne peuvent être données pour que les agents et receveurs des régies financières accordent les plus larges délais pour le paiement des taxes et impositions sur les bénéfices commerciaux et patents.

14381. — 10 mars 1962. — M. Boulet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une société anonyme agricole dont les profits bruts proviennent presque exclusivement de ventes annuelles d'arbres sur pied destinés à être abattus par l'acquéreur, peut considérer que la forêt, objet de ces coupes, constitue une immobilisation susceptible de réévaluation dans les conditions définies tant par les articles 45 et 49 et 232 du code général des impôts, que par les textes subséquents, notamment par le décret n° 58-723 du 2 août 1958, observant étant faite que les coupes dont il s'agit sont des coupes d'éclaircissage ou des coupes ordinaires de pins parvenus à maturité, les unes et les autres étant faites avec le souci de faire en sorte que le terrain mis à nu par les coupes se retrouve replanté en arbres d'espèces identiques à ceux qui ont été enlevés, les superficies boisées demeurant ainsi à peu près constantes.

14382. — 10 mars 1962. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour l'inscription aux concours de recrutement des professeurs techniques adjoints, des professeurs techniques, de certains professeurs d'enseignement technique théorique des collèges d'enseignement technique, ainsi que des professeurs techniques adjoints et des professeurs techniques des lycées techniques, les candidats doivent justifier d'au moins cinq années d'activité professionnelle. Il s'ensuit que, compte tenu de la durée du service militaire et de l'âge minimum du recrutement fixé à 25 ans, puis à 23 ans, la carrière de ces professeurs commence plus tardivement que celle de leurs collègues de l'enseignement général. L'âge moyen du recrutement se situe, en réalité, autour de

la trentième année. De plus, ces catégories de personnel, classés « service sédentaire » ne peuvent bénéficier pour le calcul de la retraite que de 5/6 d'annuité par année de service dans l'enseignement technique. Or, pour atteindre le maximum de la pension de retraite, il faut compter 37 annuités, soit 45 années de service. Aucun des professeurs, même recruté à l'âge de 23 ans, ne peut donc parvenir à ce maximum lorsqu'il est atteint par la limite d'âge, à 65 ans. Dans le meilleur des cas, eu égard à l'âge moyen de recrutement, la pension de retraite de ces fonctionnaires ne sera que de 60 p. 100 de leur traitement budgétaire d'activité. La situation ainsi faite à ces professeurs n'est pas équitable. Elle compromet le recrutement, car les intéressés pourraient bénéficier dans l'industrie privée de conditions de rémunération et de retraite bien supérieures à celles qui sont les leurs. Il est donc indispensable que des mesures soient prises au plus tôt en vue de la validation pour la retraite des années d'activité professionnelles exigées des professeurs de l'enseignement technique lors de leur recrutement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet effet.

14383. — 10 mars 1962. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société anonyme qui, il y a plusieurs années, s'est scindée en deux sociétés anonymes nouvelles A et B, la scission ayant été réalisée sous les dispositions édictées par les articles 210 et 718 du code général des impôts. La société anonyme A a reçu en apport-scission uniquement les immeubles sociaux que détenait la société scindée. De plus, les statuts de la société anonyme A donnent à cette entreprise un objet purement civil confirmé par les faits. Il est demandé de confirmer que, pour tenir compte de l'esprit dans lequel le deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a été adopté par le Parlement, cette société anonyme A peut se transformer en société civile immobilière, sans que l'opération soit considérée comme une cessation d'entreprise.

14417. — 10 mars 1962. — **M. Quantier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un propriétaire a décidé d'effectuer le partage de ses biens de son vivant entre ses deux fils ; parmi ces biens se trouve une propriété rurale dont il s'est réservé l'usufruit sa vie durant. Un des fils a dû verser à son frère une somme importante pour acquérir la nue-propriété de ce domaine et pour cela a contracté un emprunt bancaire. Il demande si le montant des intérêts versés est déductible de la déclaration des revenus fonciers de l'intéressé.

INDUSTRIE

14384. — 10 mars 1962. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'en vue de protéger les intérêts des houillères nationales, une majoration de 25 à 40 p. 100 est appliquée au prix du charbon importé par mer en Bretagne. Alors que cette région devrait payer son charbon à un prix beaucoup moins élevé que le reste de la France, le jeu des taxes protectrices la fait, au contraire, payer le charbon plus cher qu'à Marseille, Bordeaux (18 p. 100), Paris (16 p. 100). Sans l'intervention de ces taxes, la thermie charbon serait payée à Brest à peu près la moitié de son prix actuel. A la suite des manifestations organisées par les paysans bretons au cours du printemps 1961, le Gouvernement avait promis, le 13 septembre 1961, que les prix du charbon à usage industriel rendu dans les ports de Bretagne allaient subir une diminution atteignant 10 p. 100. Depuis lors des baisses nominales ont bien été décidées, mais elles ne dépassent pas 3 à 4 p. 100 des prix de cession pratiqués, lesquels représentent eux-mêmes 150 à 170 p. 100 des prix de revient des charbons tiers dont les utilisateurs bretons devraient bénéficier. Le pourcentage des majorations des prix des charbons applicables en Bretagne reste donc inchangé. En outre ces baisses de 3 à 4 p. 100 ne portent que sur les prix des combustibles dont aucun tonnage n'est utilisé dans la région bretonne depuis des années. Enfin le Gouvernement avait promis d'autoriser les industriels bretons à importer des charbons ; mais il s'est contenté, dans ce domaine, d'homologuer des tarifs à l'importation qui restent trop élevés pour susciter des demandes de licences. Il lui demande si, dans le cadre de la politique de décentralisation industrielle, il n'envisage pas de prendre enfin des mesures efficaces pour sauver d'un dépérissement certain l'économie de la région bretonne.

14385. — 10 mars 1962. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'un industriel de la Dordogne, spécialisé dans les articles de literie, a créé en 1946, une entreprise qui a parfaitement fonctionné pendant de nombreuses années. Mais désormais, alors que les organismes publics : administrations, établissements d'instruction publique, hôpitaux, augmentent leurs achats d'équipement, il n'est jamais consulté lors des achats de ces établissements, malgré toutes les propositions qu'il a pu faire. Tout se passe comme s'il existait une sorte d'ostracisme donnant aux seuls fabricants de Paris ou de Bordeaux, le droit de fournir cette région. En effet, les acheteurs administratifs n'interrogent jamais l'industriel en question lors de leurs besoins et répondent systématiquement que les achats sont faits par Paris. Ainsi, au moment où la Dordogne non classée en zone de conversion, s'achemine vers un redoutable dépérissement économique, les fabricants régionaux connaissent les plus grandes difficultés pour continuer à faire vivre la malheureuse œuvre locale. Il lui demande quelle mesure il compte prendre, non pour accorder des prix de faveur aux intéressés mais pour que ceux-ci soient loyalement mis en concurrence afin de permettre la survie d'entreprises situées dans des régions particulièrement menacées d'asphyxie économique.

INFORMATION

14386. — 10 mars 1962. — **M. de Lacoste-Lareymondie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information** sur les faits suivants : le 17 février 1962, le préfet du Lot-et-Garonne faisait saisir la moitié du tirage du journal « L'Opinion indépendante du Sud-Ouest » sans qu'aucune raison en soit donnée à ses dirigeants. Le même fait s'était déjà produit le 12 mai 1961. Alors que, dans son numéro suivant du 19 mai, la direction reproduisait un entrefilet du « Parisien libéré » relatant l'incident, il lui fut enjoint par le commissaire de police d'avoir à retirer l'article, sous menace de saisie. Ensuite, jusqu'au mois de septembre, l'imprimeur fut constamment surveillé par la police qui donnait ou refusait son accord sur les textes à publier. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont motivé de tels procédés.

INTERIEUR

14387. — 10 mars 1962. — **M. Hostache** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° de lui indiquer la définition juridique d'un chemin non carrossable ; 2° de lui préciser si le bénéficiaire d'une servitude de passage sur un tel chemin a le droit de faire passer sur le chemin dont il s'agit un cheval traînant un véhicule hippomobile à deux roues de faible importance, un instrument aratoire telle qu'une herse ou encore un motoculteur à deux roues.

14388. — 10 mars 1962. — **M. Heullard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il est exact que l'autorisation de pratiquer le jeu de la roulette serait accordée prochainement au casino d'Engennes-Baius. Cette décision appartenant à son pouvoir discrétionnaire, quels sont les arguments nouveaux qui militent en faveur d'une décision qui avait toujours fait l'objet d'un rapport défavorable de la préfecture de police, avis toujours entériné par la commission supérieure des jeux. Cette création aurait pour conséquence la naissance d'une sorte de « Las Vegas » à proximité de Paris, alors que la distance limite de 100 kilomètres jouait le rôle de frein à la passion du jeu, en particulier pour les gens de conditions moyennes. Cette mesure est également contraire à la politique de décentralisation économique puisqu'elle aboutit à créer un grave préjudice à l'industrie touristique et hôtelière des régions picarde et normande ; à ruiner sur les côtes de la Manche tous les grands efforts d'investissement entrepris par de nombreuses municipalités, en particulier dans les stations du Touquet-Paris-Plage, Dieppe, Forges-les-Eaux, Trouville-Deauville et Cabourg.

14389. — 10 mars 1962. — **M. Valabrègue** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** : que l'application du décret du 29 novembre 1953 qui a transformé les bureaux de bienfaisance en bureaux d'aide sociale, en les dotant d'attributions nouvelles, a profondément modifié leur structure. La diversité et l'importance des tâches dévolues à ces organismes, l'incidence très grande qui en découle sur les finances des trois collectivités qui se partagent les frais de l'aide sociale obligatoire, ont accru dans de grandes proportions les responsabilités des agents supérieurs qui sont placés à la tête des bureaux d'aide sociale, qu'ils aient le titre de secrétaire général ou de directeur. Avant la réforme (1953), ces agents supérieurs bénéficiaient, sauf de rares exceptions, du même classement indiciaire que celui des chefs de bureau de mairie de leur ville. Or, les chefs de bureau de mairies sont placés sous l'autorité d'un directeur administratif qui a au-dessus de lui le secrétaire général adjoint et le secrétaire général. Par contre, le secrétaire général ou le directeur du bureau d'aide sociale agit sous la seule autorité du président de la commission administrative dont il est le principal collaborateur. Ses tâches sont très diverses et s'exercent dans tous les domaines de l'administration : budget, personnel, bâtiments, baux, loix sociales, etc., alors que le chef de bureau de mairie demeure généralement dans une activité très localisée. En outre, il a la responsabilité d'accéder normalement aux postes de directeur administratif, secrétaire général adjoint et secrétaire général. Le secrétaire général ou le directeur du bureau d'aide sociale qui n'a pas, lui, la possibilité d'accéder à une échelle supérieure, est seul responsable devant la commission administrative et il doit faire face, tout comme un secrétaire général de mairie, à tous les problèmes qui se posent tant au point de vue administratif que financier et que social.

Le traitement des agents placés à la tête des bureaux d'aide sociale sous quelque dénomination qu'elle soit, devrait, semble-t-il, bénéficier d'un classement indiciaire analogue à celui des directeurs administratifs des mairies, alors que le ministère n'admet jusqu'à présent, qu'une majoration de 10 p. 100 de l'échelle des chefs de bureau de mairie. Il lui demande s'il ne compte pas remédier à cette situation.

JUSTICE

14390. — 10 mars 1962. — **M. Burlet** demande à **M. le ministre de la Justice** si le montant d'une pension alimentaire, reconnue à la suite d'un jugement de divorce à l'ex-conjointe, peut être supérieur au tiers du salaire net perçu par le mari, compte tenu du fait que cette pension est uniquement destinée à la femme et non à l'enfant d'enfant.

14391. — 10 mars 1962. — **M. Raymond Clergue** expose à **M. le ministre de la Justice** que dans la liste des fonctionnaires énumérés à l'article 1^{er} du décret n° 61-1093 du 29 septembre 1961 qui peuvent être nommés directement aux fonctions de premier et second grade de la hiérarchie judiciaire, dans les conditions prévues à l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, ne figurent pas les inspecteurs des lois sociales en agriculture. Il s'agit cepen-

dant de fonctionnaires qui, en raison de leur formation juridique, présentent incontestablement une aptitude aux fonctions judiciaires. D'autre part, conformément aux dispositions de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 modifiée et aux dispositions du décret n° 59-341 du 27 février 1959 modifiant le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958, les inspecteurs des lois sociales en agriculture ont dans l'organisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole des attributions qui les habilitent à solliciter leur nomination directe dans la magistrature au même titre, notamment, que les fonctionnaires du corps de l'inspection générale de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour que soit réparée cette omission et que soient étendues aux inspecteurs des lois sociales en agriculture les dispositions du décret n° 61-1093 du 29 septembre 1961 susvisé.

14392. — 10 mars 1962. — M. Bécue expose à M. le ministre de la justice qu'un automobiliste français a été victime en 1957, sur territoire français, d'un accident provoqué par un automobiliste hollandais assuré à une compagnie hollandaise qui, condamnée, refuse de payer, s'abritant sans doute sur le fait, que les jugements français ne peuvent l'atteindre. Il lui demande s'il n'est pas possible de refuser la circulation en territoire français des véhicules assurés par cette compagnie ou, en tout cas, s'il n'estime pas indispensable de prendre les mesures urgentes réclamées par cet état de choses.

14393. — 10 mars 1962. — M. Bernasconi demande à M. le ministre de la justice quelle est la liste limitative des conditions à réunir par un conseil juridique, patentié comme tel, pour pouvoir apposer sur l'immeuble dans lequel il possède son cabinet ces ovales dorés dont certains conseils font usage tandis que d'autres s'en abstiennent.

14394. — 10 mars 1962. — M. Paquet expose à M. le ministre de la justice que les ordonnances du 30 décembre 1958 et du 4 février 1959 interdisent les clauses d'indexation fondées sur le S. M. I. G., le niveau général des prix ou des salaires ou sur le prix de biens ou de services n'ayant pas de relation directe avec l'objet de la convention ou l'activité de l'une des parties. Il semble que ces textes ne soient pas susceptibles de s'appliquer à une indexation de bons de caisse émis par une société anonyme, quelle que soit l'activité économique de cette dernière, lorsque l'index choisi est celui résultant des variations de l'emprunt 1956 dit « emprunt Ramadier ». En effet, cette indexation est fondée sur le prix de biens (valeur mobilière) ayant une relation directe avec l'objet de la convention, laquelle s'analyse en un placement d'argent. D'autre part, cette indexation a le mérite d'avoir été adoptée par une loi et de faire l'objet chaque année d'une inscription au Journal officiel. Il lui demande s'il est d'accord sur cette interprétation.

14395. — 10 mars 1962. — M. Charret demande à M. le ministre de la justice si un greffier d'instance permanisé qui donne sa démission pour cause de maladie peut espérer obtenir paiement de sa charge et, dans l'affirmative, qui le réglera et dans quelles conditions.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

14396. — 10 mars 1962. — M. Jaillon expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les inspecteurs principaux adjoints de l'administration centrale des postes et télécommunications ont perçu une prime de rendement supérieure à celle qui a été accordée aux inspecteurs principaux adjoints des services extérieurs de la même administration. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin que ces derniers puissent recevoir une prime de rendement d'un taux égal à celui de la prime qui a été versée à leurs collègues de l'administration centrale.

14397. — 10 mars 1962. — M. Vollquin demande à M. le ministre des postes et télécommunications où en est actuellement la question des surveillantes, surveillantes principales et surveillantes en chef (cadre B), eu égard au fait que ces cadres n'ont pas d'équivalent dans les autres administrations publiques. La réforme du cadre B ayant eu un commencement d'application, il a été promis, avec effet rétroactif, le réaménagement de la carrière surveillantes et surveillantes principales par changement d'appellation et revalorisation d'indices. Il lui demande si la parité avec les règles financières ne peut être obtenue (indice net : 410-420 pour les surveillantes et 440-460 pour les surveillantes principales), la date d'effet étant la même que pour les contrôleurs et contrôleurs principaux du cadre B. Il convient de noter, à cet effet, l'écart par trop important (85 points) qui sépare les surveillantes en chef des surveillantes principales dont elles sont issues. Ces dernières doivent se rapprocher davantage, réduisant ainsi l'écart, les surveillantes elles-mêmes devant suivre le même mouvement ascendant.

RAPATRIÉS

14398. — 10 mars 1962. — M. René Pleven demande à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés comment il envisage : 1° de maintenir aux Français d'Algérie les retraites complémentaires qu'ils ont acquises par leurs versements ; 2° de coordonner ces retraites avec celles qu'ils pourraient désormais se constituer en France. Il lui suggère la désignation d'une institution de retraite unique pour l'ensemble des rapatriés d'Afrique du Nord, dont l'Etat pourrait, à ses débuts, faciliter la trésorerie

14399. — 10 mars 1962. — M. René Pleven demande à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés s'il compte pouvoir accorder aux rapatriés d'Algérie le droit d'accéder à l'assurance volontaire vieillisse, avantage déjà consenti aux Français du Maroc et de Tunisie par la loi du 31 juillet 1959, et s'il pense pouvoir leur faciliter la rachat des cotisations.

TRAVAIL

14400. — 10 mars 1962. — M. Tomasini expose à M. le ministre du travail que des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre adressent régulièrement, par la poste, aux employeurs un questionnaire relatif à l'emploi obligatoire de certains salariés. Or, l'enveloppe à en-tête du ministère du travail ne bénéficiant pas de la franchise postale et n'étant pas affranchie par l'expéditeur, l'employeur destinataire est mis dans l'obligation de payer chaque mois la taxe postale afférente à cet envoi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que, dorénavant, les employeurs soient dispensés du paiement anormal de ces frais de port qui concerne un document statistique n'intéressant que le service départemental relevant de son ministère.

14401. — 10 mars 1962. — M. Richards remercie M. le ministre du travail de la communication qu'il a faite en réponse à sa question écrite n° 12684 (J. O. du 10 février 1962). Il lui indique cependant que la position prise en ce qui regarde le préavis non travaillé, mais payé en espèces, est contraire à la jurisprudence des cours d'appel (Nancy, Angers) et des commissions de première instance (Paris, Lille, Boulogne) qui ont eu à en connaître, si l'arrêt de la cour de cassation, chambre sociale, du 24 février 1960, semble vouloir, avec une certaine prudence, adopter le point de vue des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Il serait pourtant difficile de négliger l'étude très approfondie de l'éminent commentateur de l'arrêt de la cour de cassation, chambre sociale, du 24 février 1960, qui renvoyait devant la cour d'appel d'Angers, laquelle, postérieurement à la décision de la cour de cassation, prenait une position nettement contraire. Ce commentateur, en effet, a défini, explicitement, dans le recueil Dalloz hebdomadaire du 5 octobre 1960, les conditions d'interprétation, en droit strict, des dispositions de l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail qui représentent, en fait, une clause pénale génératrice de réparation pour un préjudice réellement causé et non point pour un salaire dont la contrepartie aurait pu être celle d'un travail effectué pendant le délai-congé, qui est tout différent en soi. Cet éminent commentateur, professeur de l'une de nos facultés de droit, précise, en outre, « qu'il serait hasardeux de dégager d'un texte, article 29 m, qui stipule : » a) en cas d'observation du délai-congé, à titre de salaire, le montant évalué en argent, de tous les avantages directs et indirects qu'il aurait recueillis pendant le délai-congé, un principe de portée générale, alors que, justement, l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail : « La résiliation du contrat par la volonté d'une seule des parties contractantes peut donner lieu à des dommages-intérêts, évite de parler de salaire et parle seulement d'indemnité ». Il y a lieu de considérer que l'article 29 m concerne les V. R. P. et l'article 23 les autres salariés. A la lumière de ce qui précède, il apparaît clairement que le préavis ne peut être considéré comme représentant la contrepartie d'une période effective de travail à un titre quelconque, qu'il a bien la qualité essentielle qui s'attache à la notion de dommages-intérêts puisque ladite indemnité ne peut être que la conséquence directe qui est la réparation d'un préjudice causé à l'employé congédié par son employeur. Il lui demande : 1° si ce sont uniquement les décisions internes des organismes de recouvrement de cotisations de sécurité sociale qui, seules, possèdent un caractère de légalité absolue et sont, de ce fait, exécutoires à l'encontre des assujettis, notwithstanding les décisions de justice qui interviennent en droit et non en fait les dispositions législatives du code du travail ; 2° si, dans le cas éventuel où la cour de cassation, toutes chambres réunies, aurait à en connaître et viendrait, un jour prochain, à définir la jurisprudence constante en la matière et qui confirmerait les décisions de justice précitées, c'est-à-dire à donner raison aux cours d'appel, aux commissions de première instance et aux assujettis, les caisses de sécurité sociale ne se trouveraient pas, ainsi, dans l'obligation de rembourser les « trop perçus » encaissés au nom d'une théorie infirmée par le droit ; 3° si les délais de prescription pourraient, dans ces conditions, être opposés aux redevables dans le cas où ces derniers auraient acquitté les cotisations litigieuses ; 4° si, lors d'un éventuel remboursement de ces dernières et des pénalités calculées à raison de 1,50 p. 100 et par mois, ce serait ce taux qui serait automatiquement décompté à partir de la date des paiements par les redevables et au bénéfice de ces derniers, ceci au titre de la réciprocité qui doit d'attacher à une même infraction (non paiement par le redevable ou exigences de paiement injustifiées par les caisses).

14402. — 10 mars 1962. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que, se référant à la réponse qu'il a bien voulu donner à sa question écrite n° 12684 (J. O. du 10 février 1962), il pense que, en tout état de cause, il n'apparaît pas, au vu des déclarations des redevables, que l'ensemble des cotisations de sécurité sociale soient un tout indivisible en raison des risques définis par les quotas de celles-ci, qui sont bien différents, à savoir : a) sur celui des A. S. (maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse) dont le taux est fixé (20,25 p. 100 des salaires) ; b) sur celui des A. T. dont le taux est variable suivant la profession des entreprises et du personnel employé, décompté à part sur les déclarations (de 1,50 p. 100 à 10 p. 100 et même plus). Il semble bien exister, en effet, une impossibilité logique, pour les organismes

de recouvrement, de pouvoir réclamer des cotisations pour un risque qui, dans le cas d'un préavis non travaillé, par exemple, ne peut plus exister puisque le salarié congédié ne peut plus se trouver, à aucun moment, placé sous le contrôle et la responsabilité de son ex-employeur. Il lui demande si, compte tenu des indications fournies au second paragraphe de sa précédente réponse — et qui permettent de dire qu'en cas d'accident pendant le temps du préavis non travaillé, le salarié ne pouvant plus revendiquer que le bénéfice des prestations « maladie » et non celles des « accidents du travail » — il ne lui semble pas qu'il serait tout de même anormal de faire payer une cotisation sur les « accidents du travail » pour un risque qui a totalement disparu » du fait de la rupture du contrat de travail qui, lui, a pris effet à compter du jour de la cessation effective des services de l'intéressé ».

14403. — 10 mars 1962. — **M. Kaspereit** expose à **M. le ministre du travail** qu'un retraité, immatriculé à la Caisse de mutualité agricole de l'Île-de-France, bien qu'habitant Paris et simplement parce que, à un certain moment, il a effectué quelques heures de travail dans un syndicat agricole, et se faisant soigner par un médecin conventionné, n'est pas remboursé de ses frais médicaux, à 80 p. 100. En effet, le décret n° 60451 du 12 mai 1960, relatif aux honoraires médicaux, n'étant pas signé par le ministre de l'Agriculture, n'est pas applicable au régime agricole. Il apparaît que la caisse précitée a entrepris des accords séparés avec les syndicats médicaux, ou a recherché des adhésions individuelles. Mais il en résulte un préjudice pour le malade qui ignore cette particularité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les conventions signées soient applicables à toutes les caisses et quelles mesures ont été prises pour faire connaître les particularités présentes, tant aux médecins qu'aux malades induits en erreur par les informations parues dans la presse.

14404. — 10 mars 1962. — **M. René Plevin** demande à **M. le ministre du travail** s'il compte pouvoir accorder aux rapatriés d'Algérie le droit d'accéder à l'assurance volontaire vieillesse, avantage déjà consenti aux Français du Maroc et de Tunisie par la loi du 31 juillet 1959, et s'il pense pouvoir leur faciliter le rachat des cotisations.

14405. — 10 mars 1962. — **M. René Plevin** demande à **M. le ministre du travail** comment il envisage : 1° de maintenir aux Français d'Algérie, les retraites complémentaires qu'ils ont acquises par leurs versements ; 2° de coordonner ces retraites avec celles qu'ils pourraient désormais se constituer en France. Il lui suggère la désignation d'une institution de retraite unique pour l'ensemble des rapatriés d'Afrique du Nord, dont l'Etat pourrait, à ses débuts, faciliter la trésorerie.

14406. — 10 mars 1962. — **M. Palméro** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un petit entrepreneur de travaux publics ayant exercé en Algérie pendant trente ans, puis en métropole pendant deux ans et demi et qui, à l'âge de 65 ans s'est vu refuser la retraite proportionnelle sous prétexte qu'il n'a pas exercé dix ans en métropole. N'étant plus en Algérie à la création de la caisse de retraites des entrepreneurs, il est exclu également des attributions de cet organisme et se trouve ainsi rejeté à la fois par la métropole et l'Algérie, n'ayant pas, en outre, droit à la sécurité sociale puisque non salarié. Il lui demande quelles possibilités réglementaires s'offrent pour trouver une solution humaine à de tels cas.

14407. — 10 mars 1962. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail** que la direction générale d'une société exploitant une usine à Stains (Seine), vient de faire savoir qu'elle avait décidé de fermer les portes de son usine en juillet prochain. L'annonce de cette décision a provoqué parmi le personnel et la population de Stains un incontentement d'autant plus grand qu'ils savent que le Gouvernement encourage cette fermeture en versant des millions de primes ou de subventions à cette société pour qu'elle aille s'installer en Haute-Marne. Les représentants du personnel sont opposés, à juste titre, à cette fermeture et à tout licenciement parce qu'ils savent, par expérience, que les travailleurs licenciés éprouvent de grosses difficultés pour retrouver du travail dans des emplois équivalents, et qu'ils subissent le plus souvent des pertes de salaires quand ils ne connaissent pas le chômage. Il lui demande : 1° si, en considération des faits évoqués ci-dessus, le Gouvernement n'envisage pas de reviser sa position, comme le demandent les organisations syndicales, en cessant d'encourager financièrement la société en cause, à fermer les portes de son usine de Stains, pour transférer ses fabrications en Haute-Marne, et en refusant d'autoriser les licenciements ; 2° dans le cas où le Gouvernement, agissant d'accord avec ladite société maintiendrait sa position, quelles mesures il compte prendre pour qu'en tout état de cause, tout le personnel soit reclassé préalablement dans les emplois comportant des conditions de travail et de rémunération au moins égales à celles qui étaient les siennes, et avec le maintien de tous les avantages acquis ; 3° si le Gouvernement ne prévoit pas l'obligation pour cette société de verser, à chaque travailleur, une indemnité.

14408. — 10 mars 1962. — **M. Bellec** expose à **M. le ministre du travail** que certains retraités proportionnels des armées de terre, de mer et de l'air, ayant cotisé à une caisse primaire de sécurité sociale dès leur retour à la vie civile, et réunissant maintenant 30 années d'assurances, peuvent prétendre à une pension entière de cette caisse. Dès l'obtention de cette pension, les retraités dont la pension militaire totalise moins d'annuités que celles de la caisse primaire de sécurité sociale, ont, seuls, la faculté, selon la légis-

lation et les règlements en vigueur, de se faire rembourser les cotisations de sécurité sociale précomptées sur les arrérages de leur pension militaire de retraite. Par contre, les retraités dont la pension militaire est supérieure en annuités à celle de la caisse primaire de sécurité sociale, ne bénéficient pas des mêmes avantages. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette anomalie.

14409. — 10 mars 1962. — **M. Bellec** expose à **M. le ministre du travail** que certains retraités proportionnels des armées de terre, de mer et de l'air, ayant cotisé à une caisse primaire de sécurité sociale dès leur retour à la vie civile, et réunissant maintenant 30 années d'assurances, peuvent prétendre à une pension entière de cette caisse. Dès l'obtention de cette pension, les retraités dont la pension militaire totalise moins d'annuités que celle de la caisse primaire de sécurité sociale, ont, seuls, la faculté, selon la législation et les règlements en vigueur, de se faire rembourser les cotisations de sécurité sociale précomptées sur les arrérages de leur pension militaire de retraite. Par contre, les retraités dont la pension militaire est supérieure en annuités à celle de la caisse primaire de sécurité sociale, ne bénéficient pas des mêmes avantages. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette anomalie.

14410. — 10 mars 1962. — **M. Bellec** expose à **M. le ministre du travail** que le titulaire d'une pension militaire, affilié à une caisse primaire de la sécurité sociale au titre de son emploi civil est autorisé à se faire rembourser les retenues qui ont été opérées sur sa pension de retraite, pour le compte de la caisse nationale militaire de sécurité sociale. Pour ce faire, il doit fournir à cette dernière caisse, avec une demande de remboursement : a) un état des sommes prélevées sur sa pension, établi par le comptable payeur de cette pension ; b) une attestation de l'employeur, affirmant que l'intéressé a bien cotisé pendant la même période à la caisse de sécurité sociale à laquelle est affiliée son entreprise. De nombreux intéressés considérant que cette dernière obligation les contraint à faire connaître à leur employeur qu'ils sont titulaires d'une pension de retraite et à comme conséquences : a) de les rémunérer à un tarif inférieur sous prétexte que la pension leur procure un complément de ressources ; b) pour le même motif, de les congédier en priorité, s'il y a des licenciements dans leur entreprise, préfèrent, pour ne pas s'exposer aux risques ci-dessus, renoncer au remboursement auquel ils ont droit. Il lui demande si l'on ne pourrait pas, au lieu d'exiger une attestation de l'employeur, se contenter, comme cela se pratique déjà, notamment pour les voyageurs de commerce à cartes multiples, d'une attestation de la caisse primaire de la sécurité sociale de l'entreprise, affirmant que le versement concernant l'intéressé a été fait pour la période considérée.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

14411. — 10 mars 1962. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui indiquer : 1° le nombre total des agents (auxiliaires, cadre permanent y compris les fonctionnaires supérieurs) en service au 31 décembre 1961 à la société nationale des chemins de fer français en Algérie ; 2° la répartition par échelles de traitement des agents du cadre permanent.

14412. — 10 mars 1962. — **M. Volsin** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les arrêtés du 1^{er} juillet 1961 concernant le contrôle des temps de conduite des conducteurs de véhicules de transports routiers, malgré certaines mesures d'assouplissement, restent encore trop rigides et leur application difficile entraîne des incidents fréquents. Il y aurait intérêt à les simplifier, en particulier pour les professions relevant de l'agriculture. Il lui demande s'il compte faire en sorte : 1° que la zone de 100 kilomètres de rayon prise à partir du centre d'exploitation du véhicule soit élargie à la mesure de la zone dite « courte » retenue en matière de réglementation administrative et fiscale des transports routiers ; 2° qu'à l'intérieur de cette zone « courte », toute réglementation spéciale soit supprimée.

14413. — 10 mars 1962. — **M. Cruels** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui faire connaître la perte de recette que représente, pour la société nationale des chemins de fer français, l'octroi aux agents de la S. N. C. F. en activité ou retraités, ainsi qu'à leurs familles, de billets de voyages gratuits ou de réduction sur les tarifs.

14414. — 10 mars 1962. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'aux termes de la loi du 8 octobre 1919 la carte « demi-tarif » sur les lignes de la S. N. C. F. est délivrée aux voyageurs et représentants (V. R. P.) sur présentation de la carte d'identité professionnelle, laquelle nécessite la production d'attestations précisant que l'intéressé n'est pas associé-gérant de société et d'une déclaration du demandeur affirmant sous sa responsabilité qu'il exerce la profession de représentant de façon exclusive et constante. Il lui demande quel doit être le comportement de la S. N. C. F. lorsque des poursuites sont engagées à la suite de l'obtention frauduleuse d'une carte demi-tarif et, notamment, si cette administration est fondée à réclamer des dommages-intérêts et à se porter partie civile.

14415. — 10 mars 1962. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les difficultés et le handicap que présente la voie métrique du réseau brcton, spécialement entre Carhaix et Guingamp, les transferts de marchandises de wagon à

wagon présentant des inconvénients et étant coûteux. Il lui rappelle la déclaration que lui a faite M. le Premier ministre en date du 30 juin 1961 (J. O. du 1^{er} juillet), lui faisant connaître que la mise à voie normale était à l'étude. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser ce projet d'urgence et s'il est en mesure de le renseigner sur l'époque de cette réalisation.

14416. — 10 mars 1962. — M. Bellec appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports, sur les difficultés que continue d'éprouver notre industrie de la grande pêche pour écouler environ 3.000 tonnes de morue salée de sa dernière campagne, à tel point que les armateurs de Bordeaux, Fécamp et Saint-Malo avaient même envisagé de retarder le départ de leurs chalutiers sur les lieux de pêche. Outre les moyens proposés pour résorber ces stocks, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé, d'un commun accord avec le ministère des armées, d'en faire acquérir une partie par les services des subsistances militaires. Cette solution aurait de plus l'avantage de procurer à l'armée un mets à la fois nutritif et économique.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

13491. — M. Ernest Denis rappelle à M. le Premier ministre que la majoration des droits de licence prévue à l'ordonnance du 29 novembre 1960 (art. L. 30, art. 4) est applicable à compter du 1^{er} janvier 1962. Il semble apparaître : a) que cette décision concernant un impôt soit du domaine du Parlement, au même titre, d'ailleurs, que la décision prise en janvier dernier de ne pas percevoir cette augmentation en 1961 ; b) qu'elle fût prise à une date trop tardive pour que les municipalités aient le temps de reviser le tarif de base communal avant la date limite du 31 décembre ; c) qu'elle fût prise sans avoir fait, au préalable, l'objet d'un texte d'application, contrairement à ce qui avait été stipulé à la 17^e ligne de la réponse du 5 octobre 1961 à la question n° 11693 ; d) qu'il eût été logique, puisque la majoration est destinée à payer l'indemnité prévue pour les débits « supprimés » et que son taux avait été fixé en tenant compte de leur grand nombre dans les zones 3 et 5, de réduire considérablement ce taux à partir du moment où, par l'effet du décret du 14 juin 1961, ce nombre est devenu très restreint. Il lui demande de lui préciser s'il n'envisage pas de reconsidérer cette question. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

13499. — M. Davoust expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que les jeunes gens admis au concours d'entrée à l'école nationale d'administration se voient contraints, quel que soit leur âge, de résilier le sursis d'appel dont ils bénéficiaient pour la poursuite de leurs études supérieures. Un cas notamment mérite d'être signalé : un élève reçu au concours à vingt-deux ans doit, de ce fait, renoncer immédiatement à la préparation de son quatrième certificat de licence de droit et des diplômes de doctorat pour lesquels il a légalement droit à un maintien en sursis jusqu'à vingt-cinq ans. Il rappelle que, en un temps où les carrières supérieures de l'administration connaissent auprès des jeunes gens une désaffection croissante en raison des contraintes qu'elles comportent au regard d'une rémunération sensiblement inférieure à celle du secteur privé, ces dispositions peuvent être de nature à détourner définitivement de ces carrières les meilleurs éléments de notre jeunesse universitaire. Il demande si la réglementation afférente au recrutement des élèves de l'E. N. A. ne pourrait être assouplie, notamment en ce qui concerne les faits signalés ci-dessus. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Le régime des sursis d'incorporation, établi par le décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 pris en application de l'ordonnance n° 60-257 du 23 mars 1960, est destiné à permettre la poursuite d'un cycle d'études nécessaire pour l'accès à une activité professionnelle. Dans la mesure où ce dernier but est atteint, le service militaire doit être accompli sans retard. Par ailleurs le sursitaire qui a fait acte de candidature à un emploi public et qui a été reçu à un concours se place dès lors dans une position juridique qui le soumet à une réglementation déterminée. C'est dans cet esprit que l'article 21 du décret n° 53-1249 du 13 décembre 1958 relatif aux concours d'entrée et au régime des études de l'E. N. A. prévoit que « les élèves astreints au service militaire et aptes à l'accomplir immédiatement sont tenus de le faire avant d'entrer à l'école ». Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions qui sont conformes au droit et à l'équité.

13947. — Mme Ayme de La Chevrollière expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre le cas de M. X., âgé de soixante-trois ans, qui a été secrétaire comptable dans la marine de 1939 à 1951, date à laquelle il a été déchargé des cadres. Il lui a été concédé une pension proportionnelle de retraite. Lors de la liquidation de cette pension, l'intéressé n'a pu obtenir que soient prises en compte les quatre années de services qu'il a effectuées de 1924 à 1929 dans le cadre local des commis du Trésor de Madagascar. A la suite de la publication du décret n° 54-372 du 29 mars 1954 permettant le rachat par le fonds spécial des pensions des personnels affiliés à la loi du 2 août 1949 de la part acquise au titre de

la caisse des retraites de la F. O. M., M. X. a adressé le 10 août 1956 une demande à la caisse des dépôts et consignations afin d'obtenir la validation des services qu'il a effectués à Madagascar. Mais une circulaire du ministère des finances en date du 15 décembre 1955 a fixé au 30 juin 1956 la date limite à laquelle les intéressés pouvaient éventuellement faire valoir leurs droits. La demande de M. X. était donc frappée de forclusion et il n'a pas été possible de la prendre en considération. Elle lui demande s'il ne lui serait pas équitable de prendre toute mesure utile — en déposant au besoin un projet de loi — en vue d'ouvrir un nouveau délai aux agents retraités susceptibles de bénéficier de la validation de certains services à la suite de la publication du décret du 29 mars 1954 susvisé. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Dans le domaine administratif, comme dans le domaine judiciaire, l'institution de délais répond à la nécessité d'éviter que ne se trouvent indéfiniment remises en cause des situations juridiques une fois acquises. Leur non observation entraîne la forclusion et l'irrecevabilité de la requête. Certains motifs bien déterminés (guerre ou troubles, force majeure, circonstances accidentelles entraînant des retards dans la transmission des demandes, etc.) peuvent justifier leur prorogation. Concernant l'appréciation de ces motifs, la même portée ne saurait être évidemment attribuée à tous les délais et, si certains sont d'ordre public, d'autres peuvent être considérés comme de simples modalités d'application des mesures auxquelles ils se rapportent. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, des agents déjà admis à la retraite ont été exceptionnellement autorisés à faire valider, pendant une période déterminée, certaines catégories de services en application des dispositions de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 et du décret n° 54-372 du 29 mars 1954. Compte tenu, notamment, du temps qui s'est écoulé depuis la publication de ces textes, il n'apparaît pas opportun d'envisager, à l'heure actuelle, une réouverture des délais prévus par la circulaire du 15 décembre 1955.

AFFAIRES ALGERIENNES

13606. — M. Duthell demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes : 1° quel est le montant des crédits qui ont permis de couvrir les dépenses concernant le jumelage franco-algérien ; 2° quelle fut la part des crédits alloués aux associations qui ont participé à ce jumelage en indiquant la nomenclature de ces associations ; 3° quel est à son avis le bilan de l'opération et le bénéfice qu'en a retiré la population musulmane. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — 1° Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que si les jumelages entre départements métropolitains et arrondissements algériens ont été réalisés sur une initiative gouvernementale, l'administration n'a fait que les promouvoir et les encourager : l'essentiel des dépenses qu'ils ont pu entraîner a été couvert au moyen de crédits votés par les conseils généraux, une part étant toutefois supportée par les groupements et associations privés qui participent à ces réalisations. L'Etat pour sa part a pris à sa charge les frais de voyages « inauguraux » de quatre personnalités des départements jumelés en Algérie et quelques voyages de personnalités des arrondissements algériens en retour. Depuis la première réalisation au cours de l'été 1959, les dépenses totales de l'espèce, réglées sur le budget « Affaires algériennes » ont été de l'ordre de 300.000 NF. Pour les colonies de vacances organisées en 1960 et 1961, ont été imputés sur le budget des services civils en Algérie le montant des frais de voyage, par mer et à l'intérieur de l'Algérie, et les dépenses accessoires résultant de l'organisation d'un plan d'ensemble pour les transports, soit pour ces deux années : 850.000 NF. 2° Les conseils généraux des départements jumelés votent une subvention annuelle évidemment variable selon les ressources et l'importance du département (de plusieurs milliers à plusieurs dizaines de milliers de nouveaux francs). Ces sommes sont utilisées, soit le plus souvent directement par le comité de jumelage, soit quelquefois par le truchement d'une association privée, pour aider matériellement l'arrondissement algérien et pour le règlement des frais de séjour et de voyage en France des enfants qui bénéficient des colonies de vacances. Il n'a pas été établi de nomenclature de ces associations, d'ailleurs très diverses, et dont le choix et le contrôle doivent être laissés à l'initiative des départements. 3° Le bilan de l'action qui se poursuit depuis bientôt trois ans est d'ores et déjà positif. Seuls 12 départements métropolitains et 8 arrondissements algériens demeurent en dehors de ces jumelages. Ceux-ci, animés par les élus locaux, les préfets et les sous-préfets, continuent avec le soutien des initiatives privées à favoriser le développement des rapports franco-musulmans sur les plans économique, social et humain. Sur le plan matériel, ce sont — comme il est normal — les éléments algériens les plus défavorisés qui en ont été les premiers bénéficiaires effectifs. Des crédits mis parfois directement à la disposition des arrondissements d'Algérie ont été employés à l'acquisition et au transport des denrées, produits ou matériels les plus immédiatement nécessaires dans chaque cas d'espèce. Plusieurs départements ont pris à leur charge la formation professionnelle des jeunes musulmans en métropole, et un effort est accompli pour la généralisation de ces stages dans le cadre des jumelages. En deux ans, 7.000 enfants d'Algérie ont pu séjourner en France pendant plusieurs semaines dans des colonies de vacances parfois même dans des familles. Une telle œuvre, à laquelle l'initiative privée a largement contribué, répond à l'objectif essentiel des jumelages, c'est-à-dire une meilleure compréhension entre les individus et les groupes par la multiplication des contacts humains. A cet égard, les relations établies entre les dirigeants locaux de France et d'Algérie ont été aussi très fructueuses. Enfin, il n'est pas inutile de préciser que dans le cadre de ces jumelages régionaux, les jumelages entre communes ont continué à se développer.

AFFAIRES ETRANGERES

12795. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître si les propos tenus par M. le Président de la République du Congo et relatifs aux relations de ce pays avec la France sont provoqués par des divergences de vue en matière de politique générale ou par le refus de la France de souscrire à certaines demandes économiques. (Question du 24 novembre 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire demande au ministre des affaires étrangères de donner l'interprétation des paroles et des pensées d'un chef d'Etat étranger : il n'appartient pas au Gouvernement français de se livrer à cette interprétation. Pour ce qui le concerne, le Gouvernement français reste fidèle à l'esprit des accords de coopération conclus avec le Congo comme avec tous les autres Etats africains.

13723. — M. Fanton demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° de lui faire connaître les démarches qu'il n'a pas manqué d'effectuer auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de l'Ouest à la suite de l'émission d'une station de radiodiffusion, au cours de laquelle a été interviewé un des responsables de l'organisation subversive dite O. A. S.; 2° de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour éviter le renouvellement de tels faits. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Une émission consacrée au prétendu « Chef d'Etat-major général de l'O. A. S. », a été diffusée le 23 janvier 1962 sur les antennes de la « Westdeutscher Rundfunk », en République fédérale d'Allemagne. Le ministère des affaires étrangères a immédiatement demandé à notre ambassadeur à Bonn d'effectuer une démarche auprès du ministère allemand des affaires étrangères pour marquer le caractère absolument choquant d'une telle émission. Le ministère allemand des affaires étrangères s'est engagé à intervenir auprès de la « Westdeutscher Rundfunk ». Il convient de souligner que les stations de radiodiffusion allemandes dépendent,

non du gouvernement fédéral, mais des différents « Lander » qui possèdent en cette matière une autonomie complète. De ce fait, l'intervention des autorités de Bonn auprès des Lander, se heurte, sur le plan du droit, à certaines difficultés.

13724. — M. Baylot signale à M. le ministre des affaires étrangères que les Français dont le passeport indique un séjour en Israël ne sont plus accueillis, avec ce document, dans les pays arabes. Pour sauvegarder les intérêts de leurs ressortissants et manifester leur désaveu de telles mesures raciales, nombre d'Etats délivrent à ceux qui veulent aller en Israël sans subir de représailles, un passeport spécial, duplicata instantanément et gratuitement établi. Il lui demande si cette mesure ne lui paraît pas indiquer que la France subit seule les avanies du chef de file des pays dont il s'agit. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Les Etats arabes n'acceptent effectivement pas les passeports comportant des visas israéliens. Aussi les ressortissants français appelés à faire des voyages en Israël et dans les pays arabes sont-ils munis d'un second passeport. La position prise par les gouvernements arabes est d'ordre général et est appliquée à l'encontre des ressortissants de tous les pays.

AGRICULTURE

11157. — M. Hauret demande à M. le ministre de l'agriculture quelle a été la répartition, par département, en valeur et en volume, du programme exceptionnel de moyens de stockage de 1.500.000 hectolitres, décidé en mai 1961. (Question du 18 juillet 1961.)

Réponse. — Le tableau ci-joint indique, par département, la capacité de logement, le montant des travaux et le montant des prêts intéressant les coopératives et les réalisations individuelles au titre du programme spécial de stockage régulateur pour le vin en 1961. En ce qui concerne les réalisations individuelles : a) les extensions de capacité ont seules été acceptées à l'exclusion des créations; b) les montants indiqués correspondent à une évaluation forfaitaire de 25 NF l'hectolitre logé.

DEPARTEMENTS	CAPACITE DE LOGEMENT A CREER (En hectolitres).			MONTANT DES TRAVAUX (En milliers de nouveaux francs).			MONTANT DES PRÊTS (En milliers de nouveaux francs).		
	Coopératives.	Réalisations individuelles.	Total arrondi.	Coopératives.	Réalisations individuelles.	Total.	Coopératives.	Réalisations individuelles.	Total.
Ardèche	56.700	"	56.700	1.262	"	1.262	632	"	632
Aude	281.000	37.185	321.200	7.219	90	7.309	3.610	45	3.655
Bouches-du-Rhône	6.900	"	6.900	265	"	265	132,5	"	132,5
Dordogne	6.000	"	6.000	120	"	120	60	"	60
Drôme	11.000	"	11.000	330	"	330	165	"	165
Haute-Garonne	3.000	"	3.000	60	"	60	30	"	30
Gard	237.500	20.490	258.000	5.608	50	5.658	2.806,5	25	2.831,5
Gers	13.000	"	13.000	260	"	260	130	"	130
Gironde	9.000	"	9.000	215	"	215	107,5	"	107,5
Hérault	463.500	36.550	499.800	11.225	90	11.315	5.614,5	45	5.659,5
Indre-et-Loire	8.000	"	8.000	200	"	200	100	"	100
Lot-et-Garonne	11.000	"	11.000	455	"	455	227,5	"	227,5
Pyrénées-orientales	122.400	7.245	129.600	3.745	18	3.763	1.745	9	1.754
Tarn	15.200	"	15.200	725	"	725	362,5	"	362,5
Var	79.300	"	79.300	2.479	"	2.479	1.239,5	"	1.239,5
Vaucluse	73.000	"	73.000	2.437	"	2.437	1.218,5	"	1.218,5
Totaux	1.399.300	101.470	1.500.700	36.605	248	36.853	18.181	124	18.305

12296. — M. Briot demande à M. le ministre de l'agriculture quelles ont été : 1° les surfaces reclassées en terrain à appellation Champagne, dans les départements de l'Aube et de la Marne, depuis la mise en application de la loi de juillet 1927 jusqu'à ce jour; 2° les surfaces pour lesquelles un reclassement a été sollicité dans les mêmes départements. (Question du 24 octobre 1961.)

Réponse. — 1° La superficie initiale des terrains susceptibles de conférer aux vins l'appellation de « Champagne » n'est pas connue de façon certaine; en effet, d'une part les commissions communales qui, en application de la loi du 22 juillet 1927, ont approuvé le classement n'ont pas indiqué la surface des parcelles et, d'autre part, l'état de l'ancien cadastre ne permet pas d'en faire une évaluation utile. Les mêmes difficultés d'évaluation ont été rencontrées lorsque des reclassements de parcelles ont été successivement réalisés et la comptabilisation en surface n'en a pas été effectuée; elle présente elle-même un intérêt économique limité, en l'absence des renseignements de base. Un travail de révision fait en application de la loi du 11 février 1951 et rendu nécessaire par les nombreuses anomalies constatées se poursuit actuellement; en application du décret du 11 septembre 1958, les délimitations d'aires seront reportées sur les plans cadastraux des communes intéressées. Les extensions à la délimitation primitive ont été accordées à ce jour dans 95 communes pour la Marne et dans 37 pour l'Aube; leur superficie totale est vraisemblablement de l'ordre de 500 hectares; 2° les surfaces des parcelles pour lesquelles, depuis 1927, un reclassement a été sollicité ne sont pas connues. Il est rappelé d'ailleurs que des demandes ne peuvent être prises en considération lorsqu'elles ne répondent pas aux critères fixés par la loi du 22 juillet 1927, c'est-à-dire si les parcelles en cause n'ont jamais été plantées en vignes ou si elles ne sont pas situées sur des coteaux traditionnellement voués à cette culture.

12442. — M. Terré demande à M. le ministre de l'agriculture quelles ont été : 1° les surfaces qui ont été reclassées en terrain à appellation « Champagne » dans les départements de l'Aube et de la Marne depuis la mise en application de la loi de juillet 1927 jusqu'à ce jour, ainsi que leur localisation; 2° les surfaces pour lesquelles un reclassement a été sollicité dans ces mêmes départements. (Question du 31 octobre 1961.)

Réponse. — 1° La superficie initiale des terrains susceptibles de conférer aux vins l'appellation de « Champagne » n'est pas connue de façon certaine; en effet, d'une part les commissions communales qui, en application de la loi du 22 juillet 1927, ont approuvé le classement n'ont pas indiqué la surface des parcelles et, d'autre part, l'état de l'ancien cadastre ne permet pas d'en faire une évaluation utile. Les mêmes difficultés d'évaluation ont été rencontrées lorsque des reclassements de parcelles ont été successivement réalisés et la comptabilisation en surface n'en a pas été effectuée; elle présente elle-même un intérêt économique limité, en l'absence des renseignements de base. Un travail de révision fait en application de la loi du 11 février 1951 et rendu nécessaire par les nombreuses anomalies constatées se poursuit actuellement; en application du décret du 11 septembre 1958, les délimitations d'aires seront reportées sur les plans cadastraux des communes intéressées. Les extensions à la délimitation primitive ont été accordées à ce jour dans 95 communes pour la Marne et dans 37 pour l'Aube; leur superficie totale est vraisemblablement de l'ordre de 500 ha; 2° les surfaces des parcelles pour lesquelles, depuis 1927, un reclassement a été sollicité ne sont pas connues. Il est rappelé d'ailleurs que des demandes ne peuvent être prises en considération lorsqu'elles ne répondent pas aux critères fixés par la loi du 22 juillet 1927, c'est-à-dire si les parcelles en cause n'ont jamais été plantées en vignes ou si elles ne sont pas situées sur des coteaux traditionnellement voués à cette culture.

12671. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'agriculture que, lors du débat budgétaire, aussi bien dans la discussion des charges communes que dans celle des taxes parafiscales, il a été établi que l'office national interprofessionnel des céréales avait procédé à des achats de blé dur à l'étranger dans des conditions particulièrement onéreuses. M. le secrétaire d'Etat aux finances a indiqué que l'O. N. I. C. ayant acheté à un prix effectivement élevé (140 dollars au lieu de 90), il lui sera demandé de récupérer sur la disparité de prix des exercices à venir la surcharge due à cette opération. Compte tenu du fait que l'O. N. I. C. dépend de son département ministériel, il lui demande les mesures qu'il compte effectivement prendre à l'encontre des dirigeants de cet office dont les erreurs risquent ainsi de grever lourdement le budget pendant plusieurs années. (Question du 17 novembre 1961.)

Réponse. — S'il est exact que les blés durs acquis depuis le début de la campagne aient été payés à un prix élevé, la raison en est la pénurie mondiale en cette céréale, elle-même consécutive à la sécheresse qui a sévi dans les principaux pays producteurs, notamment ceux d'Afrique du Nord et d'Amérique du Nord. Il a été établi que l'office national interprofessionnel des céréales avait acquis, avant la montée des cours, toutes les quantités de blé dur qui lui avaient été demandées par les industriels utilisateurs de la métropole et de l'Algérie. Tous les achats effectués ont été contractés selon les procédures administratives qui s'imposent à l'établissement public qu'est l'office des céréales, sous le contrôle et selon les directives des ministères responsables (agriculture et finances et affaires économiques). Quant à l'affirmation de l'honorable parlementaire, au cours de la réunion du 12 novembre dernier de l'Assemblée nationale et ayant servi de base à la suite de la discussion, selon laquelle le blé dur aurait été acheté 142 dollars la tonne, alors qu'il en valait 90, elle ne correspond pas à la situation effective des cours mondiaux. Ceux-ci se sont, en effet, constamment tenus, d'août à décembre 1961, aux environs de 138 dollars.

12663. — M. Félix Galliard expose à M. le ministre de l'agriculture que les médecins conseils de la mutualité agricole exercent un contrôle médical sur tous les exploitants agricoles aussi bien que sur ceux inscrits aux diverses compagnies privées. Il lui demande si ces médecins qui sont nommés par les caisses de la mutualité agricole, ne pourraient pas bénéficier par l'intermédiaire de M. le ministre de l'agriculture d'un statut spécial les assimilant aux médecins du régime général de la sécurité sociale et garantissant leur indépendance vis-à-vis de la caisse agricole dont ils sont uniquement les auxiliaires. (Question du 23 décembre 1961.)

Réponse. — Un nouveau statut des médecins conseils du régime agricole de protection sociale dont l'urgence devient effectivement de plus en plus grande depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, est actuellement à l'étude en liaison avec les départements ministériels intéressés. Ce projet s'efforcera de concilier les exigences d'un contrôle satisfaisant avec la nécessité d'assurer dans toute la mesure du possible une certaine indépendance aux médecins conseils, tant à l'égard des caisses de mutualité sociale agricole que des autres organismes habilités à pratiquer la gestion de l'assurance crée par la loi précitée, du 25 janvier 1961.

13418. — M. Dumas demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour éviter cette année, un effondrement du marché de la pomme de terre analogue à celui qui a si gravement affecté tant d'exploitations familiales l'an dernier et, plus particulièrement : 1° s'il peut donner l'assurance que le refus d'intervention du F. O. R. M. A. ne se renouvellera pas ; 2° s'il compte veiller à ce que les pommes de terre stockées à un prix inférieur au prix normal d'intervention soient vendues en priorité à l'exportation. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Un crédit de 1.200.000 nouveaux francs a été ouvert sur les crédits du F. O. R. M. A. pour la conclusion de contrats de stockage qui ont permis la constitution d'un stock de 10.000 tonnes de pommes de terre. Pour éviter que les pommes de terre actuellement stockées ne soient remises à la consommation sur le marché intérieur des dispositions ont d'ores et déjà été prises pour que la marchandise stockée puisse trouver des débouchés sur les marchés à l'étranger, et quelques opérations d'exportation sont actuellement en cours de réalisation. D'autre part des mesures nouvelles sont actuellement à l'étude pour assurer la commercialisation de la nouvelle récolte dans des conditions satisfaisantes pour le producteur.

13502. — M. Padovani expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il croit savoir qu'un projet de statut du cadre scientifique des laboratoires d'Etat du service de la répression des fraudes est actuellement en voie d'élaboration dans les services du ministère des finances ; que le laboratoire de répression des fraudes de son ministère est maintenant le seul à ne pas avoir de statut correspondant à la loi de 1948, et lui demande si les services de répression des fraudes du ministère de l'agriculture sont enfin visés par le statut en voie d'élaboration. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'un projet de statut particulier du personnel scientifique des laboratoires de la répression des fraudes a été élaboré par le département de l'agriculture et que ce projet est actuellement soumis à l'examen des autres départements ministériels intéressés.

13610. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que, tout en prenant acte des efforts que lui-même et ses collaborateurs ont déployés lors des négociations de Bruxelles, il n'en demeure pas moins que, comme il l'a reconnu lui-même, la

conclusion de celles-ci ne peut être considérée comme de nature à apaiser toutes les inquiétudes des milieux agricoles français. Il lui rappelle que, dès le 29 juin 1960, il avait appelé l'attention de son prédécesseur sur le fait que la définition d'une politique agricole commune risquait de désavantager celles des régions de production qui, comme la Bretagne, sont largement axées sur les produits laitiers, le porc et les produits avicoles. Soulignant que, loin d'écartier ces craintes, l'accord du 14 janvier tend à les confirmer, il lui demande par quels moyens il entend préserver l'agriculture bretonne des conséquences désastreuses qui ne manqueraient pas de résulter pour elle de l'application brutale de cette convention. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — D'une manière générale si la mise en œuvre de la politique agricole commune, qui prendra effet le 1^{er} juillet 1962 pour le porc et les produits avicoles et le 1^{er} novembre 1962 pour les produits laitiers, doit se traduire par une libre circulation de ces produits, sans référence à des prix minimum, les règlements, dont les principes sont déjà acquis et qui doivent conduire à un mode uniforme de formation des prix et des organisations de marché, comportent diverses garanties propres à préserver dans la plus large mesure l'équilibre de notre marché. Outre l'institution d'un prélèvement à l'importation basé essentiellement sur les différences de coût des céréales fourragères mais calculé au départ en tenant compte de la situation effective des marchés des Etats membres, des clauses de sauvegarde ont été nettement précisées. C'est ainsi notamment qu'un système de « prix d'écluse » a été prévu d'abord vis-à-vis des pays tiers, et spécialement pour le porc à l'intérieur de la Communauté, pour le cas où les prix d'importation apparaîtraient à un niveau insuffisant compte tenu du coût de revient normal de la production dans le pays exportateur. Le règlement qui reste à établir pour les produits laitiers tiendra compte des mêmes préoccupations. Quoi qu'il en soit et sans ignorer la nécessité d'une adaptation, notre propre organisation de marché demeure applicable dans son ensemble pendant la période préparatoire du Marché commun et elle permettra de poursuivre en tant que de besoin nos interventions actuelles soit sous forme d'achats directs des excédents éventuels et leur stockage par les sociétés d'intervention, soit en favorisant les exportations en recourant aux restitutions prévues par les règlements.

13612. — M. de Sainte-Marie demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il est exact que, pour la réduction à faire subir pour humidité sur le poids du maïs de la campagne 1961-1962, l'O. N. I. C. a, par circulaire, indiqué aux organismes stockeurs qu'il convenait de déduire 1,200 kg par kilogramme d'eau au point d'humidité au-dessus de 15,5 p. 100 d'humidité ; 2° dans l'affirmative, sur quels textes (lois, ordonnances ou décrets) cet organisme s'est basé pour fixer la réduction de 1,200 kg, celle-ci n'étant pas conforme à celle qui a fait l'objet du barème annexé au décret n° 58-943, du 11 octobre 1958 (J. O. du 12 octobre 1958, page 9338). En effet, pour le maïs de la campagne actuelle, les organismes stockeurs font subir par 100 kg de maïs ayant, par exemple, 23 p. 100 d'humidité, une réduction de 9 kg pour les 7,5 p. 100 d'eau excédentaire, alors que d'après le barème annexé au décret susvisé, une réduction moindre devrait être opérée. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — 1° La circulaire SF 1 n° 404 du 30 septembre 1961, adressée par le directeur général de l'Office des céréales aux présidents des comités des céréales comporte, en annexe, un barème qui fait apparaître, pour une teneur en eau des grains de maïs supérieure à 15,50 p. 100, un poids d'eau excédentaire de 0,600 kg par demi-point d'humidité, soit 1,200 kg par point. 2° Cette disposition a été édictée en exécution de l'article 1^{er} bis (alinéa 2) du décret n° 59-999 du 31 juillet 1959, modifié par le décret n° 60-765 du 30 juillet 1960, aux termes duquel le conseil central de l'Office des céréales établit les barèmes de conversion de poids des céréales présentant une humidité élevée. 3° La différence entre le barème annexé au décret du 11 octobre 1958 et celui adopté pour la récolte 1961 s'explique par le fait que le taux limite d'humidité, au-delà duquel s'appliquent les réductions, a été abaissé de 16 p. 100 à 15,5 p. 100. Les taux de 1958 se sont trouvés, en conséquence, augmentés de 0,600 kg.

13614. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture que les règles régissant l'abattage obligatoire des bovins atteints ou contaminés par la fièvre aphteuse sont actuellement, en substance, les suivantes : est considéré comme vacciné contre la fièvre aphteuse un bovin dont la vaccination remonte à plus de quinze jours et moins d'un an. Par ailleurs, l'adhésion à des groupements de défense sanitaire est encouragée par des subventions, ce qui tend à faire vacciner annuellement et au cours de la même visite du vétérinaire tous les bovins d'une même exploitation ; donc d'établir des tournées de vaccination, selon un plan, dans le rayon d'action de chaque praticien. Il s'avère alors que le vaccin n'étant réglementairement valable que onze mois et demi il deviendra très vite compliqué puis impossible de vacciner tous les bovins du 1^{er} octobre au 1^{er} avril, compte tenu du décalage annuel de quinze jours. Il lui demande si, pour faciliter la tâche des groupements de défense sanitaire et des vétérinaires, un délai complémentaire de tolérance d'un mois ne pourrait être accordé. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — La prolongation pendant un mois du délai réglementaire de validité de la vaccination antiaphteuse, proposée par l'honorable parlementaire, pourrait sans doute faciliter sur le plan pratique, dans l'avenir, l'application des dispositions de l'arrêté interministériel du 23 août 1961 rendant obligatoire la vaccination antiaphteuse des bovins. Mais il ne semble pas que la stricte application de ces dispositions soit de nature à gêner la réalisation normale des programmes annuels de vaccination. En effet, ces

programmes établis dans chaque département par les directeurs des services vétérinaires, après avis des organismes professionnels agricoles et vétérinaires, peuvent être étiés en tenant le plus grand compte des préoccupations exprimées par ces organismes. Il y a lieu, par ailleurs, de ne pas perdre de vue que la protection conférée par la vaccination est souvent inférieure à un an. La prolongation pendant un mois du délai de validité de la vaccination comporterait donc un risque supplémentaire d'extension de la maladie.

13726. — M. Baudis expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une coopérative de légumes a formé une S. I. C. A. destinée à lui permettre d'acheter les produits qui lui manquent pour pouvoir assurer la fourniture d'une collectivité. Les membres du conseil d'administration de cette coopérative sont les sociétaires de la S. I. C. A. afin d'éviter une ingérence étrangère dans la coopérative. La comptabilité des achats de cette S. I. C. A. est tenue séparément et conformément à la loi. Il lui demande si la coopérative peut recevoir les produits achetés par la S. I. C. A. et les facturer aux collectivités avec qui elle a passé le marché, étant précisé que, pour compléter les fournitures de ces marchés, il manque très peu de produits à cette coopérative. Il paraît donc logique qu'elle procède elle-même à la facturation puisque, souvent, sur une livraison il ne manque qu'un produit hors saison dans le lieu de production. De plus, les récents décrets permettent à cette coopérative d'être agréée pour bénéficier de la priorité dans les fournitures précitées. Dans ce cas, la S. I. C. A. demanderait son adhésion à la coopérative. La comptabilité de la S. I. C. A. porterait uniquement sur les achats, de façon à permettre de faire la déclaration fiscale. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — La société d'intérêt collectif agricole qui a été constituée par les membres de la coopérative agricole et par eux seuls n'en est pas moins une personne morale qui n'a pas la qualité d'agriculteur et qui ne possède pas, sur la circonscription de la coopérative, des intérêts rentrant dans l'objet social de celle-ci. Elle ne remplit donc pas les conditions exigées des membres des coopératives agricoles à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 modifié et il ne saurait être question, en conséquence, qu'elle puisse adhérer à la coopérative. Le fait pour la coopérative de se procurer, par l'intermédiaire de la société d'intérêt collectif agricole en cause et en vue de leur revenu, des produits autres que ceux provenant des exploitations de ses membres est contraire aux dispositions de l'article 2 a du décret précité et entraîne en conséquence l'irrégularité du fonctionnement de la coopérative qui s'expose ainsi au retrait d'agrément et à la perte des avantages fiscaux dont elle bénéficie. La solution correcte aux difficultés de la coopérative en question paraît plutôt consister dans son adhésion à une union de coopératives agricoles susceptible de lui permettre, en application du premier alinéa de l'article 4 du décret précité, de se procurer par son intermédiaire les produits indispensables à parer à une insuffisance quantitative ou qualitative des récoltes. Une autre solution consisterait dans l'adhésion de la coopérative à la société d'intérêt collectif agricole en vue de la vente par celle-ci des produits acquis de la coopérative ou de l'échange réciproque de services ou produits sous réserve de l'autorisation ministérielle. Il convient d'ajouter que les sociétés d'intérêt collectif agricole peuvent, aussi bien que les organismes coopératifs agricoles, prétendre au bénéfice des priorités prévues par le décret n° 61-828 du 29 juillet 1961, sous réserve de l'agrément ministériel prévu à l'article 1^{er} dudit décret.

13730. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de l'agriculture qu'elle est la méthode permettant d'apprécier actuellement l'importance du cheptel réellement disponible. A combien s'élevait-il en 1960. A combien s'élevé-t-il en 1961. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Il a été entendu, au sens de la question posée, qu'il s'agit du cheptel bovin : 1° la méthode permettant d'apprécier l'importance du cheptel existant est celle de l'enquête statistique par sondage aléatoire, à une date donnée, le cheptel étant essentiellement fluctuant ; 2° une telle enquête a été mise à l'essai dans cinq départements en 1960 : elle n'a donc pu immédiatement donner de résultats à l'échelon national ; 3° cette enquête a été étendue, en 1961, à dix-sept départements et, en 1962, le sera à quarante-cinq départements ; elle donnera des résultats à l'échelon national en 1963 ; 4° des renseignements valables seront obtenus à l'échelon France entière et par département en 1963, concernant les effectifs du cheptel, sa répartition par âge et par catégorie, et différentes caractéristiques propres (taux de vêlage, etc.). Ces informations permettront de chiffrer un modèle de croissance du cheptel, qui donnera les prévisions de production de viande de bœuf et de veau à moyen terme ; 5° les statistiques conventionnelles permettent une évaluation donnant en 1960, 19.501.000 têtes ; 1961, 20.010.000 têtes ; dont 1960, 10.262.000 vaches ; 1961, 10.489.000 vaches.

13732. — M. Doublet demande à M. le ministre de l'agriculture comment doivent être interprétées les dispositions du décret n° 61-867 du 5 août 1961 relatif au statut juridique de la coopération agricole, notamment en son article 14-1 qui a trait au transfert des parts des coopératives agricoles, dans les deux cas suivants : 1° un agriculteur, exploitant déjà une ferme, est adhérent à la coopérative X..., il reprend une ferme située dans le même rayon et dont le cédant est adhérent à la coopérative Y... Les obligations statutaires interdisent de livrer à deux coopératives, comment résoudre cette situation ; 2° un agriculteur exploite une ferme dans une

commune et est adhérent à la coopérative A..., son fils exploite une autre ferme dans la même commune ou dans une commune voisine et est adhérent à la coopérative B..., comment résoudre le problème de l'adhésion à une seule coopérative s'ils décident de faire une association, ou si le fils reprend la ferme de son père. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 14-1 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, modifié par le décret n° 61-868 du 5 août 1961 doivent être rapprochées du texte de l'alinéa 5 de l'article 8 de ce même décret modifié qui précise que « nul ne peut faire partie de deux ou plusieurs coopératives agricoles pour le même service et la même exploitation ». Il en résulte qu'un même agriculteur peut faire partie de deux coopératives pour deux exploitations distinctes. La réglementation en vigueur depuis le 5 août 1961 permet donc que, dans le premier cas soumis par l'honorable parlementaire, l'agriculteur adhérent à la coopérative X..., devienne adhérent à la coopérative Y... pour la ferme qu'il acquiert d'un adhérent de cette dernière. Dans le deuxième cas le fils pourra devenir adhérent à la coopérative A... pour la ferme qu'il reprendra de son père ; s'il y a association, la communauté pourra être adhérente à la coopérative A... pour la ferme du père, et à la coopérative B... pour celle du fils. Si les coopératives en cause ont des dispositions contraires aux règles rappelées ci-dessus, elles devront en vertu de l'article 56 du décret précité, modifier leurs statuts pour les mettre en concordance avec les dispositions résultant du décret du 5 août 1961 ; les statuts types mentionnés audit article 56 sont en cours d'élaboration.

13733. — M. René Pleven demande à M. le ministre de l'agriculture si la réforme statutaire des personnels des services vétérinaires métropolitains, actuellement à l'ordre du jour du conseil supérieur de la fonction publique, contient des mesures d'intégration en faveur du corps algérien des vétérinaires inspecteurs et, dans la négative, si un décret de fusion sera pris dès la publication de cette réforme. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Le projet de réforme statutaire des personnels des services vétérinaires élaboré par le département de l'agriculture et actuellement soumis à l'examen des autres départements ministériels intéressés ne comporte pas de disposition tendant à l'intégration des vétérinaires inspecteurs du corps algérien dans les cadres métropolitains, une telle mesure ne pouvant en effet être prévue par un texte statutaire mais seulement par un décret pris en application de l'ordonnance du 5 novembre 1958 relative à la fusion entre cadres algériens et cadres métropolitains de fonctionnaires. Il est précisé que l'intervention de la réforme en cause, en faisant disparaître la disparité existant entre la structure du corps algérien et celle des corps métropolitains, rendra possible la mesure de fusion souhaitée par l'honorable parlementaire et à laquelle le département de l'agriculture n'est pas opposé et que, dans ces conditions, le décret de fusion pourrait être pris dès la publication du décret statutaire.

13736. — M. Camille Bégue expose à M. le ministre de l'agriculture combien il est regrettable que les agriculteurs ne perçoivent pas, dès la vente, la totalité du prix fixé pour le maïs. La méthode actuelle présente deux inconvénients : elle permet aux propagandistes de mauvaise foi de soutenir, contre tous documents, que le prix du maïs est de 32 francs le kilogramme, celui de 35 francs relevant de la promesse fallacieuse ; elle aggrave encore les tragiques difficultés que traversent les trésoreries paysannes et qui se répartissent dangereusement sur l'économie et sur l'esprit public. Dès lors qu'il est acquis que la récolte ne dépassera pas 18 millions de quintaux, il lui demande s'il ne compte pas ordonner le versement immédiat du prix total aux producteurs de maïs. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — La notion de quantum, étendue au maïs à partir de la récolte 1961, en accord avec les représentants des producteurs de maïs, entraîne obligatoirement la distinction entre un acompte payé à la livraison et un solde réglé avant la fin de la campagne. La différence entre le prix et l'acompte est, au demeurant, utilisée par l'office des céréales, pour réaliser son programme global d'exportation de céréales, en attendant le versement des subventions budgétaires prévues à cet effet. Ce point de vue a été récemment confirmé par le comité permanent dudit office. Enfin, le régime des céréales soumises au quantum, appliqué depuis 1955 en ce qui concerne le blé, est bien connu des producteurs qui sont par conséquent assurés que le versement du solde du prix du maïs sera une réalité.

13842. — Mlle Dienesch rappelle à M. le ministre de l'agriculture que lors du vote de la loi n° 791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, le Gouvernement et le Parlement ont exprimé leur volonté commune de faire en sorte que les élèves des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles bénéficient d'avantages équivalents à ceux qui sont accordés aux élèves des établissements d'enseignement général ou technique. La loi prévoit d'ailleurs l'institution d'un comité de coordination destiné à établir une liaison organique entre les services du ministère de l'agriculture et ceux du ministère de l'éducation nationale. Elle lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin qu'aucune discrimination ne soit établie, en ce qui concerne l'utilisation des services de ramassage scolaire, entre les élèves des établissements d'enseignement général ou technique et ceux des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, tous les avantages accordés à cet égard aux élèves des établissements d'enseignement général ou technique publics ou privés devant en toute justice être

accordés aux élèves des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — Aucune mesure n'a encore été prise concernant le ramassage des élèves recevant l'enseignement et la formation professionnelle agricoles parce que dans la plupart des cas ces élèves sont soumis au régime de l'internat. Cependant, on peut dès maintenant assurer qu'aucune discrimination ne saurait être établie, en ce qui concerne le ramassage scolaire, entre les élèves des établissements d'enseignement général ou technique et ceux des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

13846. — M. Lapeyrouse expose à M. le ministre de l'agriculture que, se basant sur les instructions interdisant la vente du gibier en période de fermeture de la chasse, les gardes-chasse, dont la mission consiste à protéger le gibier de repeuplement et à sauvegarder les intérêts des sociétés de chasse, sanctionnent les magasins qui vendent du gibier de conserve congelé ou surgelé, même si ce gibier a été importé. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles aucune discrimination n'est faite entre le gibier indigène et le gibier d'importation faisant d'ailleurs l'objet de licences d'importation délivrées par le Gouvernement, et les raisons pour lesquelles la vente du gibier vif ou récemment tué est assimilée à la vente de boîtes de conserves qui — de provenance étrangère — ou de provenance culinaire ou domestique, n'ont rien à voir avec le gibier de repeuplement ; 2° les raisons pour lesquelles sont délivrées des licences d'importation de gibier congelé si ce gibier ne peut, par la suite, être vendu ou consommé. Il serait heureux de savoir si cette limitation à la liberté du commerce, tant en ce qui concerne les importations que les élevages domestiques, est de nature à développer le repeuplement du gibier. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — 1° La raison pour laquelle il n'est fait aucune discrimination entre le gibier indigène et le gibier d'importation faisant l'objet de licences d'importation régulière est qu'il n'existe aucune différence morphologique entre un gibier d'une espèce donnée suivant qu'il est indigène ou provient d'importation. Par ailleurs, l'article 372 du code rural, qui interdit la mise en vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise, ne prévoit pas une telle distinction et s'applique aussi bien au gibier indigène qu'au gibier d'importation. Cette interdiction frappe, de plus, le gibier quel que soit son état : vivant, récemment tué, congelé, surgelé, cuit et préparé. La seule exception prévue par la jurisprudence actuelle porte sur les conserves de gibier, à la double condition que le gibier ait été mis en boîte à un moment où la chasse en était permise et que la préparateur qu'il a subi lui ait oté toute individualité propre. Il n'y a donc pas, en réalité, assimilation de la vente du gibier vif ou récemment tué à la vente de boîtes de conserves ; 2° lorsqu'un importateur de gibier congelé sollicite une licence d'importation, il indique ordinairement une période pendant laquelle il désire effectuer cette opération. C'est à l'importateur, et non aux services qui délivrent les licences d'importation, de s'assurer, compte tenu des périodes d'ouverture et de clôture de la chasse, que le transport, la mise en vente et la vente du gibier congelé importé sont possibles dans le ou les départements où il compte commercialiser sa marchandise ; 3° cette limitation de la liberté du commerce, tant en ce qui concerne les importations que les élevages domestiques de gibier, s'est avérée jusqu'ici nécessaire pour empêcher le braconnage qui interdit ou rend inutile le repeuplement des chasses en gibier. Cependant les progrès techniques permettant maintenant la production en élevage de certains animaux de même espèce que le gibier et destinés surtout au repeuplement des chasses, une réglementation spéciale est actuellement préparée de façon à permettre, en tous temps mais sous certaines conditions, la commercialisation de ces produits d'élevage. Le repeuplement des chasses en gibier pourra ainsi être largement développé sans pour cela ouvrir la porte au braconnage.

ANCIENS COMBATTANTS

13213. — M. Desouches expose à M. le ministre des anciens combattants que, dans de nombreux cas, les jeunes gens ayant subi au cours de leur séjour en Algérie des préjudices physiques importants ne peuvent en obtenir la reconnaissance, alors qu'ils reviennent diminués de façon telle que leur santé est parfois définitivement compromise. Il lui demande : 1° s'il n'est pas possible d'obtenir une compréhension plus humaine des tribunaux chargés de fixer le pourcentage des pensions ; 2° s'il n'envisage pas le dépôt d'un texte précisant les conditions de reconnaissance de ces droits. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — Les droits des militaires participant au maintien de l'honneur en Algérie ont été définis par la loi n° 55-1074 du 8 août 1955, complétée et modifiée par l'article 1° de l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959, textes qui étendent aux intéressés, en matière de pensions d'invalidité, les dispositions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en faveur des militaires du temps de guerre. Il en est ainsi tout particulièrement pour l'évaluation du pourcentage d'invalidité qui est fixé, non par des tribunaux, sauf dans les cas de recours formulés contre des décisions administratives refusant le droit à pension ou reconnaissant ce droit sur des bases estimées insuffisantes par le requérant, mais par le ministre, sur proposition des commissaires de réforme. La loi précitée ayant fait l'objet d'instructions précises, notamment en 1957 et en 1959, il ne paraît pas nécessaire d'envisager la publication d'un nouveau texte à l'usage de ces commissions de réforme et des services médicaux et administratifs. Toutefois,

le ministère des anciens combattants et victimes de guerre ne manquera pas d'examiner avec la bienveillance qui est de tradition à l'égard de tous ses ressortissants les cas qui lui seraient soumis éventuellement par l'honorable parlementaire.

ARMEES

13516. — M. Pierre Villon appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la nécessité de revaloriser la situation des moniteurs des écoles de la direction des études et fabrications d'armement. Elle se justifie notamment par la sévérité de leur recrutement, leur formation psycho-pédagogique, leur responsabilité dans le choix et l'établissement des progressions d'exercices, la similitude de leurs fonctions avec celles des professeurs techniques adjoints de l'éducation nationale, leur collaboration, avec les services de l'éducation nationale, à l'élaboration des projets d'exercices et aux travaux des jurys des divers certificats d'aptitude professionnelle, leur participation à des stages périodiques afin d'enrichir leurs connaissances sur les techniques nouvelles. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour revaloriser la situation des moniteurs des écoles de la direction des études et fabrications d'armement et, en particulier, s'il n'envisage pas de classer les intéressés dans la catégorie « hors groupe », ce qui leur avait été reconnu par la décision ministérielle n° 11871 C/D. E. F. A. du 28 février 1945 (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Le problème posé par la rémunération des moniteurs d'apprentissage des armées fait actuellement l'objet d'une étude dans le but d'améliorer la situation de ces personnels, compte tenu des conditions de leur recrutement et des responsabilités qu'ils assument. La décision ministérielle n° 11871 C/D. E. F. A. du 28 février 1945 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire classait les moniteurs d'apprentissage dans le groupe le plus élevé de salaires existant à cette époque, c'est-à-dire dans le groupe VII. Ce n'est qu'en 1951 que fut créé au sommet de la hiérarchie ouvrière un « hors groupe », ou « groupe VIII » à l'intention de quelques professions exigeant une qualification exceptionnellement élevée. Les moniteurs d'apprentissage demeurent actuellement dans ce groupe VII, ainsi que les ouvriers d'un niveau professionnel équivalent et qui ont été en même temps qu'eux classés dans ce groupe de salaires.

13744. — M. Bellec expose à M. le ministre des armées que, dans la marine nationale, les spécialités suivantes : cuisinier, maître d'hôtel, boulanger, tailleur, cordonnier, comportent un brevet supérieur technique. Les épreuves pratiques de ce brevet se déroulent dans le port où est affecté le candidat. Or, et cela est compréhensible, certains examinateurs sont plus indulgents ou plus sévères que d'autres. Suivant le port où se présentent les intéressés, leurs chances d'être admis sont plus ou moins grandes. S'il apparaît difficile de procéder autrement pour le personnel affecté dans les ports d'outre-mer, il doit être possible de donner les mêmes chances de réussite au personnel affecté en métropole. Il lui demande s'il ne croit pas plus juste de ne créer qu'un seul centre d'examen, à Paris par exemple, pour tous les candidats B. S. T. affectés en métropole. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Les épreuves du brevet supérieur technique touchant les spécialités visées dans la présente question sont essentiellement pratiques. De ce fait, la concentration des candidats d'une même spécialité constituerait une lourde tâche pour l'unité chargée d'organiser la session d'examen ; en outre, la durée de ces examens serait considérablement allongée pour certaines spécialités, notamment pour les maîtres d'hôtel dont l'examen individuel demande déjà deux jours. Au demeurant, le ministère des armées procède à une pérequisition des notes obtenues par tous les candidats, ce qui permet une sélection équitable dans chaque spécialité.

COMMERCE INTERIEUR

13379. — M. Devemy expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que le manque d'information et plus encore les informations erronées trop souvent fournies au public sur ce qu'il achète, compromettent l'équilibre du budget de nombreuses familles. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures concrètes pour modifier cette situation, et notamment : 1° si en matière d'articles textiles il ne conviendrait pas de rendre obligatoire l'étiquetage précis de la composition des articles textiles, ainsi que leur code d'entretien et de promulguer un texte reprenant les suggestions formulées par le comité national de la consommation et tenant compte des observations faites à leur sujet par les diverses organisations de consommateurs et, en particulier, par le laboratoire coopératif d'analyses et de recherches ; 2° si en matière de publicité et de vulgarisation sur les aliments et leur répercussion sur la santé, il entend prendre des mesures pour mettre fin à la propagation d'erreurs relatives à la composition, à la réglementation et aux propriétés des aliments et pour encourager la vulgarisation honnête et objective relative à la composition des aliments, à leur bonne utilisation, à leur réglementation et à leur étiquetage, etc., une place plus importante étant faite à ces matières par l'enseignement des premiers et seconds degrés. (Question du 6 janvier 1962.)

Première réponse. — 1° Un projet de texte, tendant à rendre obligatoire, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, un étiquetage des articles textiles qui préciserait leur composition et leur mode d'entretien, est actuellement étudié par les divers départements ministériels intéressés ; 2° en matière de publicité, certaines énonciations mensongères tombent dès à présent sous le coup des dispositions de la loi du 1° août 1905 sur la répression

des fraudes. Mon département étudie, pour ce qui le concerne, des mesures tendant, sur un plan général, à empêcher l'utilisation de la publicité comme moyen de concurrence déloyale et d'information erronée du consommateur. La question posée par l'honorable parlementaire, envisagée sous l'angle de la défense de la santé publique et de la vulgarisation par l'enseignement, relève plus spécialement de la compétence des ministres de la santé publique et de l'éducation nationale auxquels elle a été transmise en les invitant chacun à répondre directement pour la partie qui les concerne.

CONSTRUCTION

12694. — M. Lapeyrusse demande à M. le ministre de la construction : 1° si le maire d'une commune peut aliéner à son gré des parcelles dénommées « espaces verts » comprises dans un lotissement ; 2° si ledit maire peut expliquer son comportement en prétendant que le cahier des charges n'interdit pas la vente des espaces verts, alors que les plans et l'état des lieux adoptés par les souscripteurs sont modifiés sans leur consentement, au mépris des dispositions des articles 1134 et 1135 du code civil. (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — D'après les recherches faites par l'administration, il semble que la question posée concerne deux lotissements communaux au passage d'Agen. S'il en est bien ainsi, l'examen de ces dossiers conduit à penser que les parcelles litigieuses ne constituent pas à proprement parler des espaces verts, mais correspondent plutôt à des dégagements pour une meilleure visibilité aux carrefours. On ne peut donc guère considérer que ces emplacements soient inaliénables. Le point de savoir si l'accord des autres lotis aurait dû être sollicité pour effectuer la vente est une question de droit privé relevant de la compétence des tribunaux judiciaires.

13629. — M. Jamot expose à M. le ministre de la construction les difficultés que rencontrent les maires pour faire appliquer les arrêtés de cessation de travaux concernant les constructions sans permis de construire, et s'édifiant particulièrement dans des zones protégées, ou non, conformes aux permis de construire délivrés. En effet, le procès-verbal une fois dressé par la police, la gendarmerie ou le garde-champêtre, envoyé au M. R. L. et transmis au service du contentieux, les enquêtes s'avèrent si longues du fait du manque de fonctionnaires qualifiés et de la mise en route des démarches légales, que les contrevenants ne sont traduits devant la juridiction compétente qu'environ deux ans après la date de l'arrêt de cessation de travaux. La plupart du temps, certains de l'impunité (aucune action immédiate n'intervenant après notification de l'arrêté) les intéressés terminent l'édification de la construction litigieuse et sont établis définitivement ; bien souvent, après avoir engagé toutes leurs économies dans cette construction. Afin de donner aux maires des moyens de coercition qui leur permettent d'arrêter à temps les travaux litigieux, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu : 1° d'envisager une mise en garde très sévère pour protéger, d'une part la collectivité, d'autre part les contrevenants eux-mêmes, souvent ignorants des sanctions qu'ils encourent, principalement de démolir ce qu'ils ont édifié ; 2° de créer une procédure spéciale (genre référé) autorisant les services du contentieux de la construction à faire comparaître devant les tribunaux, dès réception du procès-verbal, les contrevenants à la législation du permis de construire. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire auxquelles donne lieu la mise en œuvre de la procédure tendant à obtenir, en application de l'article 102 du code de l'urbanisme et de l'habitation, l'interruption des travaux entrepris en violation de la législation sur le permis de construire, n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la construction. Un projet de loi est actuellement à l'étude en vue notamment de donner aux autorités responsables les pouvoirs nécessaires pour obtenir d'extrême urgence et faire exécuter d'office une décision judiciaire ordonnant l'interruption des travaux irréguliers. En ce qui concerne par ailleurs l'information du public, il est rappelé que, d'une façon générale, dès constatation de l'infraction et préalablement à l'engagement de toute procédure, les directeurs départementaux de la construction, conformément aux instructions reçues, mettent en demeure les contrevenants de se plier à la réglementation, en leur signalant les graves sanctions auxquelles ils ne manqueraient pas de s'exposer en passant outre à un tel avertissement.

13855. — M. Malleville demande à M. le ministre de la construction quelle suite il a cru devoir réserver aux propositions dont il a été saisi, tant par des services administratifs, que par des associations représentatives d'artistes professionnels, qui avaient pour objet de prévoir l'inclusion dans le prochain programme triennal d'un projet de construction, de cent logements-ateliers d'artistes dans la Seine, et qui prévoyaient certaines dérogations aux normes de construction et de prix nécessaires à l'exécution de ce programme. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — Le ministre de la construction a eu, à différentes reprises, l'occasion d'indiquer aux groupements représentatifs d'artistes professionnels qu'il était tout disposé à examiner avec bienveillance les projets de construction d'ateliers d'artistes qui lui seraient présentés par des organismes d'H. L. M. et à accorder des dérogations à la réglementation en vigueur, en matière de normes de surface et de prix de revient. Il appartient donc aux asso-

ciations intéressées de prendre directement contact avec lesdits organismes en leur précisant l'ordre de grandeur des besoins à satisfaire, ces organismes ne pouvant, d'eux-mêmes, entreprendre de telles réalisations sans être certains d'en avoir l'utilisation.

EDUCATION NATIONALE

13635. — M. Hostache expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'indice de fin de carrière a été fixé à 475 pour les professeurs techniques adjoints des lycées techniques recrutés récemment. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'étendre cet avantage aux professeurs techniques adjoints en fonction, quels qu'aient été l'époque et le processus de leur engagement. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — Le décret n° 61-881 du 8 août 1961 portant révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat a fixé pour les professeurs techniques adjoints de lycées techniques les classements indiciaires suivants : 1° échelle, 265-605 brut ; 2° échelle, 290-635. Cette deuxième échelle sera accessible aux professeurs techniques adjoints de lycées techniques qui auront accompli un stage de deux ans au centre de formation des professeurs techniques adjoints. Ce n'est qu'en fonction de cette amélioration des conditions de recrutement que l'indice brut 635 a été accordé à cette catégorie ; cette mesure ne saurait être étendue aux professeurs techniques adjoints actuellement en fonction, lesquels viennent de bénéficier dans le cadre de la première échelle d'une revalorisation des indices.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9001. — M. Vollquin expose le cas suivant à M. le ministre des finances et des affaires économiques : Un agent des contributions directes, précédemment détaché dans un territoire de la Communauté (Cameroun), ayant dû subir une opération chirurgicale, a bénéficié d'un congé de convalescence de trois mois avec traitement complet. A l'issue de cette absence (février 1957) en raison de son état, l'intéressé obtient un nouveau congé de convalescence de trois mois avec traitement complet ; cette personne n'a jamais été mandatée des sommes qui lui revenaient. En outre, elle fait l'objet d'une réintégration et la date de point de départ étant celle du deuxième congé de convalescence, elle fait une démarche auprès de l'administration de la France d'outre-mer qui, en avril 1957 et en décembre 1959, se refuse par deux fois à reporter la date de sa réintégration dans son administration d'origine. Il y a là une anomalie. Il demande les mesures qui seront prises en la circonstance pour rétablir l'intéressé dans ses droits. (Question du 25 février 1961.)

Réponse. — Placé, pour une période de cinq ans à compter du 24 décembre 1953, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir au Cameroun, l'agent des contributions directes cité par l'honorable parlementaire a obtenu : d'une part, un congé administratif de sept mois à compter du 25 avril 1956, date à laquelle il est revenu en France ; d'autre part, un congé de convalescence de trois mois à compter du 25 novembre 1956. L'intéressé ayant sollicité une prolongation de ce congé de convalescence pour une nouvelle période de trois mois à compter du 25 février 1957, le chef du service administratif central de l'ancien ministère de la France d'outre-mer a opposé une fin de non-recevoir à sa requête, motif pris des dispositions de l'article 48 du décret du 2 mars 1910. Aux termes de ce texte, les fonctionnaires détachés des services métropolitains qui, à l'expiration des neuf premiers mois de congé de convalescence, sollicitent une nouvelle prolongation de congé sont immédiatement remis à la disposition de leur département d'origine si le conseil supérieur de santé estime que l'affection dont ils sont atteints ne leur permettra pas de rejoindre une destination coloniale à la fin de ladite prolongation de congé. En outre, l'article 56 du même décret dispose que lorsqu'un agent en congé administratif en métropole obtient un congé de convalescence pour faire suite à ce congé, ledit congé de convalescence se substitue entièrement au congé administratif et, dans cette hypothèse, l'agent est considéré comme ayant été placé en congé de convalescence — avec toutes les conséquences de droit — à compter de la date de son arrivée en France. Au cas particulier, le fonctionnaire ayant été reconnu ne pas pouvoir reprendre son service outre-mer a donc été, en vertu des dispositions susvisées, remis à la disposition de son département d'origine à compter du 25 février 1957, et non du 25 mai 1957, comme il le prétend. Il n'a, dès lors, été rétribué à juste titre par le ministère de la France d'outre-mer que jusqu'au 24 février 1957 inclusivement et c'est avec effet du 25 février 1957 que, pris en charge par le service des contributions directes, il a été, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité pour charges de famille définie à l'article 120 de la loi du 19 octobre 1946 portant ancien statut général des fonctionnaires. En conclusion, la procédure adoptée à son égard par l'ancien ministère de la France d'outre-mer apparaît exempte de toute anomalie et sa carrière administrative n'a subi de ce fait aucun préjudice.

11603. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si un agent municipal d'une commune de moins de 10.000 habitants peut être nommé régisseur de dépenses et habilité, de ce fait, par le maire à percevoir à la perception, chaque mois, le montant des émoluments de tous les agents municipaux et à le leur payer à la mairie ou sur les lieux du travail ; 2° dans la négative, si le certificat de vie-procuration gratuit prévu par la loi du 5 septembre 1919 peut permettre au receveur percepteur de payer chaque mois à un mandataire les émoluments de tout le personnel. Il est précisé qu'il y aurait un certificat de vie-procuration par agent ; 3° si ce certificat de vie-procuration doit être renouvelé chaque mois ; 4° si ce certificat de vie-procuration doit être rédigé sur papier

libre ou sur papier timbré ; 5° quelle peut être la durée maximum de validité d'un tel certificat de vie-procuration. (Question du 11 septembre 1961.)

Réponse. — Un agent d'une commune de moins de 10.000 habitants peut être nommé régisseur d'avances par le maire, sur avis du comptable, sous réserve de l'accord du conseil municipal sur le principe de la création de la régie et de l'observation des dispositions réglementaires concernant notamment le cautionnement. Ce régisseur peut alors, soit à la mairie soit sur les lieux de leur travail, régler aux employés municipaux leurs salaires payables en espèces. La procédure du certificat de vie-procuration n'a été prévue, par la loi du 5 septembre 1919, que pour faciliter le paiement des arriérés aux pensionnés. Dérogatoire au droit commun, cette procédure ne concerne pas le paiement des traitements ; il existe d'ailleurs entre ces deux dépenses une profonde différence au regard des règles de la comptabilité publique : l'existence du pensionné constitue une condition essentielle du paiement d'un arriéré tandis que la notion de service fait constitue la condition essentielle du paiement du salaire. Les 3°, 4° et 5° questions paraissent, dès lors, sans objet. Pour l'information de l'honorable parlementaire, il est rappelé que les diverses modalités du paiement des traitements des agents communaux sont, conformément au droit commun applicable en l'objet, les suivantes : 1° le paiement par virement est obligatoire au-dessus de 1.000 nouveaux francs et facultatif en deça de cette somme ; 2° le paiement en numéraire peut être effectué par le comptable municipal soit à ses guichets, soit en mairie sur accord du maire et du comptable ; les régisseurs d'avances régulièrement nommés peuvent payer en mairie ou sur les lieux de travail. En cas d'empêchement, les traitements et salaires réglés en espèces peuvent être versés entre les mains d'un mandataire au vu d'une procuration dont les termes doivent permettre au comptable de s'assurer que la personne qui se présente a reçu expressément le pouvoir de percevoir les sommes dues et d'en donner bonne et valable quittance. Compte tenu des différences qui existent entre la valeur probante des actes authentiques et celle des actes sous seing privé, le comptable exigera une quittance notariée ou une procuration sous seing privé — qui doit être établie sur timbre — selon l'importance de la somme à payer et la personnalité du mandataire. Pour les traitements excédant 500 nouveaux francs, une procuration notariée est normalement exigée ; mais le comptable payeur, qui est pécuniairement responsable de la validité de l'acquit, peut, sous sa responsabilité, se contenter d'un acte sous seing privé lorsque le mandataire est honorablement connu de lui. Ces diverses modalités de paiement des traitements des fonctionnaires communaux sont les seules offertes aux autorités administratives qui en sont chargées ; 3° dans les communes de plus de 10.000 habitants et dans les établissements publics qui en dépendent, le décret du 9 juin 1947 a étendu les dispositions du décret du 11 octobre 1946 relatif au paiement des émoluments et traitements publics sur le seul acquit d'un agent délégué dans les services groupant plus de vingt-cinq agents.

12006. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1961 prévoit que pour les valeurs françaises le crédit d'impôt est calculé d'après la législation en vigueur au jour de la mise en paiement du revenu. Il est demandé de fournir toutes explications sur les conséquences et l'application pratique de cette réglementation dans le cas d'encaissement tardif des revenus. (Question du 4 octobre 1961.)

Réponse. — La règle énoncée au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 61-738 du 13 juillet 1961, cité par l'honorable parlementaire, est conforme aux principes qui gouvernent l'institution du crédit d'impôt attaché aux revenus de capitaux mobiliers. Ce crédit est représentatif de l'acompte qui est réputé avoir été acquitté à l'avance sur le montant de l'impôt éventuellement dû par le bénéficiaire des revenus, du fait de l'assujettissement de ceux-ci à la retenue à la source (ou au versement qui en tenait lieu sous l'empire de la législation antérieure à la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961). Calculé en fonction de la retenue opérée, le montant de cet acompte ne peut évidemment se trouver modifié par les changements de législation postérieurs à la liquidation de ladite retenue. C'est ce qu'exprime le décret précité du 13 juillet 1961 en décidant que le crédit d'impôt doit être déterminé, dans son principe comme dans son montant, conformément à la législation qui a servi de base au calcul de la retenue, c'est-à-dire en tenant compte du champ d'application et du taux de la retenue au jour de la mise en paiement, s'il s'agit de revenus de source française, ou au jour de l'encaissement par le bénéficiaire, s'il s'agit de produits de source étrangère. Toutefois, à titre provisoire et dans le cadre des solutions de tempérament qui consistent notamment à allouer, aux bénéficiaires relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des crédits d'impôt forfaitairement liquidés sur la base des revenus nets encaissés par eux, il a été admis que ces crédits d'impôt seraient uniformément calculés d'après les tarifs en vigueur à la date de l'encaissement, pour les coupons payés depuis le 1^{er} janvier 1962. Cette dérogation provisoire ne comporte pas d'effet rétroactif et ne peut être invoquée pour le calcul des droits à imputation ouverts aux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés par les articles 145 ou 220 du code précité.

12077. — M. Colinet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les services départementaux du ministère de la construction ont, dans certains cas, soldé des dossiers de dommages de guerre sans tenir compte des demandes d'imputation sur lesdits dommages, du montant de l'impôt de solidarité dû par des contribuables sinistrés. En conséquence, par application des instructions de son administration centrale, l'admini-

nistration de l'enregistrement réclame à ces contribuables le paiement en numéraire de l'impôt de solidarité non imputé lorsque son montant est supérieur à 50.000 anciens francs. En raison des nombreuses protestations que soulèvent ces réclamations, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prescrire l'abandon avec effet rétroactif des recouvrements des soldes d'impôt non imputés, compte tenu, du délai écoulé depuis la date d'exigibilité normale de l'impôt de solidarité, du fait que le défaut d'imputation de cet impôt sur les créances de dommages de guerre n'est pas imputable aux redevables et que le principe a déjà été admis de l'abandon par l'Etat du montant des impositions inférieures à 50.000 anciens francs. (Question du 10 octobre 1961.)

Réponse. — Les services intéressés des ministères de la construction et des finances procèdent actuellement à un examen approfondi de la difficulté évoquée par l'honorable parlementaire qui, le moment venu, sera avisé directement de la solution intervenue.

12181. — M. Fréville expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, suivant la circulaire n° 1008 (§ 10) du 4 novembre 1955 de la direction de la comptabilité publique, la décision de remise gracieuse prise par l'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'un établissement en faveur du bénéficiaire d'un paiement indu qui estime ne pas être en mesure de se libérer de sa dette, et le vote d'un crédit correspondant à cette libéralité, suffisaient à rétablir la ligne de compte faussée par l'indue perception et à libérer la responsabilité du comptable à l'égard du remboursement du trop-perçu, la créance de la commune se trouvant éteinte ; qu'une jurisprudence constante de la Cour des comptes met en pareil cas le comptable en débet de la somme payée indûment, considérant que la remise de dette accordée au bénéficiaire ne saurait dégager la responsabilité dudit comptable, lequel ne peut alors que se retourner contre le débiteur d'origine. Il lui demande de préciser la portée des dispositions de la circulaire susnommée, en particulier si elles peuvent permettre de dégager la responsabilité du comptable qui a payé l'indu, précision qui pourra mettre un terme à la contradiction existant entre ce texte et la jurisprudence de la Cour des comptes. (Question du 17 octobre 1961.)

Réponse. — La circulaire du 4 novembre 1955, citée par l'honorable parlementaire, n'entend pas porter atteinte aux prérogatives de la Cour des comptes, ni contredire sa jurisprudence et la contradiction qui apparaît entre cette jurisprudence et les termes de la circulaire peut être levée si l'on fait une distinction entre le cas où le versement de l'indu s'est accompagné d'une faute du comptable et celui où cette faute est exclue. Dans le premier cas, la remise accordée par la commune créancière ne peut avoir pour effet d'effacer la faute du comptable que le juge des comptes est fondé à sanctionner. Le ministre des finances peut, du reste, en appréciant les circonstances de droit ou de fait, atténuer la rigueur de cette solution et accorder au comptable une décharge ou une remise. Les dispositions de la circulaire du 4 novembre 1955 sont, par contre, applicables dans le deuxième cas, c'est-à-dire lorsque le comptable n'avait pas la possibilité de s'opposer au paiement indu, l'irrégularité de fond n'affectant pas la régularité formelle et la suffisance des pièces justificatives de la dépense.

12201. — M. Baylot signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les industriels et commerçants des départements continentaux pâtissent de façon chaque jour plus grave de la situation des départements d'Algérie. Leurs clients demandent des prorogations de traites répétées ou ne paient pas, ou disparaissent par attentat, départ, incarcération ou internement. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'édicter une sorte de moratoire et, en tout état de cause, de faire couvrir par l'Etat des risques dont il est responsable comme le sont les communes qui ne peuvent maintenir l'ordre. Il suggère que les sommes irrécouvrables du fait des événements d'Algérie soient acceptées des créanciers en règlement des impôts. (Question du 18 octobre 1961.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de prendre une disposition fiscale générale dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire. Les entreprises métropolitaines qui éprouvent des difficultés de trésorerie par suite de la défaillance de débiteurs domiciliés en Algérie peuvent adresser à leur percepteur une demande exposant leur situation particulière et précisant l'étendue des délais qui leur seraient nécessaires pour s'acquitter ; elles peuvent également déposer une demande en modération gracieuse au service des contributions directes. Ces demandes seront instruites avec la bienveillance qu'appellent les difficultés signalées.

12376. — M. Jouault demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'estime pas nécessaire d'adresser à ses services toutes instructions utiles pour que les maîtres de l'enseignement privé appartenant à des établissements qui ont signé avec l'Etat un contrat, simple ou d'association, puissent obtenir le bénéfice des suppléments de traitements familiaux semblables à ceux qui sont actuellement accordés à divers personnels contractuels, tels que les sous-officiers servant sous les drapeaux par suite de rengagement, les agents civils de l'administration militaire et autres fonctionnaires auxiliaires en attente de titularisation. (Question du 27 octobre 1961.)

Réponse. — Les maîtres de l'enseignement privé exerçant leur activité dans un établissement placé sous l'un des régimes de l'association ou du contrat simple ne sont pas des agents contractuels de l'Etat et demeurent régis par les législations de sécurité sociale et de prestations familiales des salariés du secteur privé. Toutefois, la rémunération qui leur est versée étant fixée par

référence à celle dont bénéficient dans des fonctions de niveau équivalent les membres de l'enseignement public, il a été admis, comme le souhaite l'honorable parlementaire, que le supplément familial de traitement entre en compte dans la détermination de cette rémunération.

12399. — M. Mainguy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'arrêté du Conseil d'Etat du 16 décembre 1960, dit « arrêté Colombel », dispose : « qu'aucune nécessité propre au fonctionnement normal d'une institution mutualiste n'autorise les médecins qui apportent leur concours à une telle institution, par un contrat stipulant une rémunération à l'acte, à reverser une quote-part des honoraires dont le taux a été préalablement convenu entre eux... » et que « ... une telle commission est interdite par l'article 49-4° du code de déontologie... ». Il apparaît donc qu'une telle ristourne, quels que soient son importance et son mode de versement, est illégale. Il lui demande, dans ces conditions dans quelle mesure les médecins susvisés — et par extension les membres du corps de santé acceptant de telles pratiques — sont autorisés à inclure dans leurs frais professionnels ces dites ristournes et s'il n'apparaît pas que l'inspection des finances soit fondée à calculer les bases d'imposition selon la nomenclature des actes professionnels et la valeur légale des tarifs en vigueur, compte tenu des relevés établis par la sécurité sociale, abstraction faite de ces ristournes et, éventuellement, en les réintégrant. (Question du 29 octobre 1961.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 93 § 1 du code général des impôts, le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices des professions non commerciales est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Les termes très généraux de cet article conduisent à comprendre dans les charges déductibles toutes les dépenses effectivement supportées en vue de l'acquisition du revenu, y compris celles qui auraient été effectuées en infraction d'une réglementation professionnelle ou d'une disposition légale étrangère à la fiscalité. Il ne pourrait être fait exception à ce principe qu'en vertu d'une dérogation formelle du code général des impôts telle que celle figurant sous l'article 237 dudit code et aux termes de laquelle les dépenses afférentes aux publicités prohibées par les articles L. 17, L. 18 et L. 20 du code des délits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ne sont pas admises en déduction pour la détermination des bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés. Aucune disposition analogue n'étant prévue dans le code général des impôts en ce qui concerne les versements interdits par l'article 19 du décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955 portant code de déontologie médicale, l'administration ne serait pas fondée à exclure ces ristournes, versements ou commissions des dépenses professionnelles déductibles pour la détermination du bénéfice net des médecins qui les ont supportées dès lors que leur réalité et leur montant ne sont pas contestés. Toutefois, les médecins qui effectuent de tels versements doivent les comprendre dans la déclaration des ristournes, commissions, honoraires, etc. qu'ils sont tenus d'adresser à l'administration avant le 1^{er} février de chaque année, en vertu de l'article 240 du code général précité. Conformément aux dispositions de l'article 238 du même code, ceux qui ne déclarent pas ces sommes perdent le droit de les porter dans leurs frais professionnels pour l'établissement de leurs propres impositions.

12461. — M. Hénault expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° qu'à la suite d'une succession, l'administration interdit aux héritiers d'utiliser l'alambic du défunt ; 2° qu'il résulte des instructions de l'administration des contributions indirectes que tout brasseur peut demander à emprunter gratuitement un alambic ; 3° qu'en conséquence, il semble que le propriétaire de l'alambic (qui en l'espèce est, soit l'indivision successorale, s'il n'y a pas encore eu partage, soit l'héritier attributaire, si le partage est déjà fait) peut prêter « à titre gratuit » cet alambic à un tiers lorsque celui-ci a obtenu l'autorisation nécessaire ; 4° qu'il serait inconcevable que le propriétaire ne puisse utiliser lui-même l'alambic qu'il a le droit de prêter gratuitement à un tiers. Il lui demande si une succession propriétaire d'un alambic ou l'héritier attributaire de l'alambic du défunt, après le partage, peut : 1° prêter ledit alambic à titre gratuit ; 2° l'utiliser pour son usage personnel. (Question du 6 novembre 1961.)

Réponse. — 1° Ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, il résulte des dispositions de l'article 308 du code général des impôts, qu'au décès du détenteur d'un alambic, la succession, ou l'héritier attributaire dudit alambic après le partage, est tenu, dès que la succession est liquidée, de faire une déclaration de possession de l'appareil. Pendant la période de liquidation, l'alambic doit être et rester scellé. Cette règle ne souffre aucune exception. 2° Par ailleurs, l'acquisition par succession d'un alambic constitue une acquisition à titre gratuit qui tombe sous le coup de l'article 306 du code général des impôts, modifié par l'article 3 de l'ordonnance n° 60-1256 du 29 novembre 1960, qui stipule : « Nul ne peut importer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, louer ou faire réparer ou transférer un appareil ou des portions d'appareils propres à la distillation, à la fabrication ou au repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits sans y avoir été préalablement et expressément autorisé par le service des impôts (contributions indirectes). ... L'autorisation mentionnée ci-dessus est refusée aux personnes physiques autres que les distillateurs de profession, sauf si elles justifient de la nécessité d'utiliser des appareils ou portions d'appareils pour les besoins professionnels excluant la production d'alcools de bouche ou d'eaux-de-vie ». Dès lors, la succession étant liquidée, l'héritier d'un alambic peut se voir accorder ou refuser l'autori-

sation précitée, selon les distinctions ci-après : 1° L'héritier est une personne morale ou une des personnes physiques visées à l'article 305, *in fine* (distillateur de profession, personne distillant des matières non alcooliques, etc.) : une autorisation d'utilisation peut lui être régulièrement accordée. 2° Dans tous les autres cas, l'appareil ne peut être utilisé par l'héritier détenteur. Ses seules destinations, autres que le maintien dans les lieux sans possibilité d'utilisation, sont donc : a) soit la vente ou la location à une personne susceptible d'obtenir une autorisation à cet effet ; b) soit la destruction en présence du service des contributions indirectes ; c) soit l'exportation ; d) soit le rachat par l'Etat, dans les conditions prévues par un arrêté devant paraître prochainement. 3° Le prêt à usage, ou commodat, défini par les articles 1875 et 1876 du code civil, s'analyse, au regard de l'article C. G. I. précité, en une location à titre précaire. Ledit article interdit donc d'accorder des autorisations pour de telles opérations, comme pour toutes les locations, lorsqu'elles sont réalisées au profit de récoltants désireux d'obtenir des alcools de bouche. Les instructions de l'administration des contributions indirectes sont enformes à ces indications (cf. note n° 290 du 27 janvier 1961). Il n'y a été dérogé, à titre tout à fait exceptionnel, que dans quelques cas particuliers où il a été démontré que l'insuffisance marquée des moyens de distillation ainsi que des usages constants, de tradition séculaire, légitimaient des aménagements locaux. Bien entendu, ces dérogations seraient immédiatement rapportées en cas d'abus ou d'extension injustifiée.

12463. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les inspecteurs du Trésor (anciens sous-chefs de service), qui étaient nommément désignés dans la liste des bénéficiaires présumés du décret du 22 juin 1946 se trouvent exclus, en fait, des avantages emportés par ce texte dont l'application abusive a eu pour conséquence un grave déclassement de leur catégorie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qu'aggrave le préjudice subi par les intéressés en ce qui concerne l'harmonisation et leur intégration dans le cadre A du Trésor institué par le décret du 30 août 1957. (Question du 6 novembre 1961.)

Réponse. — Le décret du 22 juin 1946 et les conditions d'application des mesures qu'il a prévues ont été précédées de longues études et discussions au sein de commissions comprenant des représentants des personnels. En dépit du soin apporté à l'élaboration de ces décisions, un certain nombre de pourvois furent déposés devant diverses juridictions administratives. Ces derniers, pour la grande majorité des cas évoqués, ont rejeté ces pourvois. Pour le surplus, elles ont décidé qu'il devait être procédé à un nouvel examen des situations individuelles en cause. La commission administrative paritaire compétente a procédé à cet examen et a proposé de confirmer la position prise par l'administration. Une décision ministérielle a donc été prise en ce sens et a mis fin définitivement aux procédures contentieuses engagées. Les intéressés ont ainsi épuisé les diverses voies de recours qui leur étaient ouvertes. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de donner une suite quelconque aux nouvelles requêtes ayant le même objet.

12536. — M. Ziller expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il apparaît que, du fait de l'application des nouveaux barèmes d'imposition, de nombreux petits salariés et retraités — parvenant tout juste à vivre difficilement avec des salaires ou des retraites insuffisants — paient un impôt atteignant six fois la valeur locative de l'appartement occupé, pour le seul motif qu'ils n'ont ni retraites, ni salaires leur permettant de payer le loyer d'un appartement de luxe, non soumis à la limitation des loyers. Il lui demande si le Gouvernement, pour pallier cette anomalie, n'envisage pas d'augmenter le nombre des bénéficiaires de l'allocation loyer et en diminuant les formalités et le plafond des ressources pour en faciliter son obtention. (Question du 8 novembre 1961.)

Réponse. — Si, comme il semble, l'honorable parlementaire fait allusion aux dispositions de l'article 168 du code général des impôts, relatives à l'évaluation forfaitaire du revenu imposable d'après certains éléments du train de vie, il est précisé que ces dispositions ne trouvent leur application qu'en cas de disproportion marquée entre le train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare et qu'elles ne peuvent être invoquées, le cas échéant, que lorsque la base forfaitaire résultant du barème prévu audit article est supérieure à 15.000 NF. Ce barème a d'ailleurs été allégué par la loi de finances pour 1962 en ce qui concerne la résidence principale, car le coefficient applicable à la valeur locative de cette dernière a été ramené de 6 à 5 pour les logements soumis à la réglementation des loyers. La base forfaitaire ainsi déterminée ne correspond pas au montant de l'impôt à payer mais seulement au revenu servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. D'autre part, dès lors que l'objet de l'article 168 précité n'est pas de taxer les éléments du train de vie, mais seulement de les utiliser pour rectifier le montant du revenu déclaré lorsqu'on peut penser que ce revenu ne correspond pas aux ressources dont le contribuable a effectivement disposé, il est admis qu'il n'y a pas lieu, en principe, de recourir aux dispositions dudit article 168 lorsque les revenus du contribuable sont composés, en majeure partie, de sommes dont le service des impôts a connaissance par voie de déclarations incombant de façon obligatoire à des employeurs ou à des tiers indépendants de l'intéressé lui-même et qu'aucun motif particulier ne permet de supposer que ce dernier dispose d'autres sources de revenus. Cette mesure, intéressant au premier chef les petits salariés et les retraités, paraît répondre aux préoccupations manifestées par la question posée.

12631. — M. Michel Jacquet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, par référence aux articles 1846 et 1910 du code général des impôts, quels ont été, pour l'ensemble des trois dernières années pour lesquelles ces renseignements peuvent être connus : 1° le nombre des oppositions à contrainte, des oppositions à poursuites et des revendications d'objets saisis formées auprès des trésoriers-payeurs généraux, et reconnues recevables; 2° par nature de requêtes, le nombre des admissions, des rejets et des désistements en cours d'instruction; 3° pour les demandes rejetées au fond, et par nature de requêtes, le nombre des pourvois

devant les juridictions compétentes, ainsi que le nombre des décisions de ces dernières infirmant la solution donnée par les trésoriers-payeurs généraux. (Question du 15 novembre 1961.)

Réponse. — Le tableau ci-dessous, établi à la suite d'enquêtes auprès des trésoriers-payeurs généraux, fait ressortir : 1° le nombre d'oppositions à poursuites, d'oppositions à contrainte et de revendications d'objets saisis présentées aux trésoriers-payeurs généraux au cours de chacune des années 1958, 1959 et 1960; 2° la suite que ces réclamations ont reçues aux différents degrés, en l'état actuel des instances.

	OPPOSITIONS à poursuites présentées en			OPPOSITIONS à contrainte présentées en			REVENDICATIONS d'objets saisis présentées en		
	1958	1959	1960	1958	1959	1960	1958	1959	1960
Nombre de réclamations recevables en la forme soumises aux trésoriers-payeurs généraux.....	139	131	141	222	241	292	273	328	308
Nombre de désistements en cours d'instruction par les trésoriers-payeurs généraux.....	5	5	4	10	10	13	14	15	13
Nombre de réclamations admises par les trésoriers-payeurs généraux :									
En totalité.....	24	23	26	44	30	40	94	99	114
Partiellement.....	8	"	1	6	9	10	57	70	63
Nombre de réclamations rejetées par les trésoriers-payeurs généraux (tribunaux de grande instance et tribunaux administratifs).....	112	103	110	162	183	229	114	144	118
Nombre de réclamations portées devant les juridictions du 1 ^{er} degré (tribunaux de grande instance et tribunaux administratifs).....	51	42	53	67	73	71	26	28	34
Nombre de désistements en cours d'instance.....	25	18	11	16	16	10	7	6	2
Nombre de réclamations rejetées en la forme par les juridictions du 1 ^{er} degré.....	8	5	11	13	8	5	4	6	13
Nombre de réclamations admises par les juridictions du 1 ^{er} degré :									
En totalité.....	4	1	3	3	"	5	4	4	2
Partiellement.....	"	"	1	2	1	"	"	1	"
Nombre de réclamations rejetées au fond par les juridictions du 1 ^{er} degré.....	13	12	18	30	33	16	11	10	9
Nombre de réclamations portées devant les juridictions d'appel (cours d'appel et Conseil d'Etat).....	5	12	5	14	16	10	5	9	6
Nombre de désistements en cours d'instance.....	1	2	"	"	2	1	1	1	"
Nombre de réclamations rejetées en la forme par les juridictions d'appel.....	2	1	"	1	"	1	"	"	"
Nombre de réclamations admises par les juridictions d'appel :									
En totalité.....	"	1	1	"	1	"	1	3	"
Partiellement.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Nombre de réclamations rejetées au fond par les juridictions d'appel.....	2	7	1	10	5	2	3	4	2

12721. — M. Pasquin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la circulaire ministérielle du 9 avril 1958 fixait un délai de deux mois pour considérer que l'usage d'un bateau de plaisance loué ne serait pas retenu comme signe extérieur de richesse. Il lui demande si, dans le cas de beaucoup de sportifs du ski nautique, qui louent, chaque année, un bateau pour une ou deux heures par jour, ce délai de deux mois doit être entendu au regard des heures qu'il comporte en temps absolu, soit environ 1.440 heures, ou si l'on doit totaliser les heures discontinues pendant lesquelles le bateau a été effectivement loué. (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — L'administration est disposée à admettre qu'un contribuable qui loue pour une heure ou deux dans la journée un bateau en vue de pratiquer le ski nautique ne soit pas considéré, en principe, comme en ayant la disposition au sens du dernier alinéa de l'article 168-1 du code général des impôts relatif à l'évaluation forfaitaire de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après certains éléments du train de vie, même si la location se renouvelle chaque jour pendant une période supérieure à deux mois. Elle se réserve cependant la possibilité d'apprécier, dans chaque cas particulier, si, eu égard aux caractères de la location — notamment au fait qu'elle est conclue pour une longue durée ou qu'elle réserve au locataire un droit d'usage prioritaire sur le même bateau à n'importe quel moment de la journée — l'intéressé doit ou non être regardé comme ayant ledit bateau à sa disposition.

12743. — M. Fernand Grenier attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés rencontrées par les salariés — surtout quand, chargés de famille, ils ne disposent que d'un seul salaire ou traitement — pour régler en trois versements le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont redevables. De ce fait, certains d'entre eux ont cru pouvoir se libérer en effectuant, chaque mois, des versements correspondant au dixième ou au douzième de leur cotisation globale. Mais cette manière de faire n'est pas admise par les comptables du Trésor qui, se fondant sur la réglementation en vigueur, adressent aux intéressés des avertissements, des sommations, des menaces de saisie. Il lui demande s'il envisage d'assouplir les dispositions relatives à l'exigibilité et au paiement des impôts perçus par voie de rôle et en particulier celles prévues à l'article 1664 du code général des impôts ou, tout au moins, s'il a l'intention d'adresser aux comptables du Trésor une circulaire leur permettant d'accepter le règlement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les salariés en dix ou douze versements mensuels. (Question du 22 novembre 1961.)

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire tend à autoriser les contribuables, notamment les salariés qui le demanderaient, à s'acquitter du montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, par douzièmes, au début de chaque mois de

l'année. Cette question appelle les observations suivantes : actuellement, l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les contribuables qui ont été imposés l'année précédente pour une somme supérieure à 200 F (soit en fait la majorité des contribuables) est réglé en trois échéances : sont versés les 15 février et 15 mai au plus tard deux acomptes provisionnels égaux chacun au tiers de l'impôt payé l'année précédente. Le paiement du solde de l'impôt de l'année s'effectue selon les dates variables à partir du 15 septembre ; en fait, pour la plus grande partie des contribuables, le paiement du solde intervient le 15 septembre ou le 31 octobre. Les contribuables qui n'avaient pas à payer d'acomptes provisionnels acquittent leur impôt sur le revenu en une seule échéance, le plus souvent aussi le 15 septembre ou le 31 octobre. L'administration ne croit pas devoir étudier l'introduction de règles de recouvrement de l'impôt sur le revenu inspirées de la suggestion de M. Grenier, et ce pour deux raisons : 1° la faculté ouverte aux contribuables d'acquitter leur impôt sur le revenu en douze mensualités multiplierait le nombre des échéances fiscales, qui est actuellement de trois pour les contribuables soumis aux acomptes provisionnels, et d'un pour les autres contribuables. Les opérations effectuées dans les postes comptables à l'occasion du recouvrement de l'impôt sur le revenu ne seraient pas seulement multipliées, mais encore très sensiblement compliquées. Notamment, le calcul de la majoration de 10 p. 100 prévue par les articles 1732 et 1733 du code général des impôts, qui devrait être appliquée, dans ce nouveau système, à chaque versement mensuel, deviendrait d'une grande complexité. Par le surcroît de travail qu'elle provoquerait, cette réforme rendrait nécessaire une augmentation importante des effectifs des services du Trésor. Elle alourdirait donc les frais de gestion du service du recouvrement dans de notables proportions; 2° en fait, les contribuables ne semblent pas souhaiter l'adoption du système préconisé par M. Grenier. La multiplication des échéances que comporterait ce système irait à l'encontre de la préoccupation de la plupart des contribuables de voir simplifier l'accomplissement de leurs obligations fiscales. D'autre part, les règles actuelles du paiement de l'impôt sont très correctement observées par la plupart des contribuables. Ceux qui ne le peuvent pas ont la faculté de demander des délais supplémentaires de paiement, délais qui sont accordés d'une façon libérale lorsqu'il s'agit de redevables de bonne foi, momentanément gênés. Il serait inopportun de modifier au profit de ces seuls contribuables une réglementation qui est satisfaisante pour la plupart. Il convient enfin de remarquer que, dans la réglementation actuellement en vigueur, rien n'empêche un contribuable qui désire effectuer des versements plus nombreux et moins importants que ceux prévus par le code général des impôts, d'aménager ses paiements en ce sens. Un contribuable soumis aux acomptes provisionnels pourrait notamment effectuer cinq versements mensuels avant le 15 mai, chacun de ses paiements étant calculé de façon que leur total atteigne respectivement au 15 février et au 15 mai, le tiers, puis les deux tiers de l'impôt sur le revenu payé

au titre de l'année précédente. Or, il ne semble pas qu'un tel mode de règlement des comptes provisionnels soit fréquemment adopté par les contribuables. Dans ces conditions, l'administration ne peut donner une suite favorable à la question posée par M. Grenier.

12814. — M. Brocas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un propriétaire d'un immeuble sinistré à 100 p. 100 reconstruit sur un emplacement différent en exécution de prescriptions administratives et dont un ancien locataire commerçant, qui occupait des locaux dans l'immeuble sinistré, a renoncé moyennant indemnité à exercer son droit de report sur l'immeuble reconstruit. Il lui demande si le propriétaire est en droit de déduire cette indemnité de renonciation du « pas de porte » qu'il a perçu d'un nouveau locataire commerçant installé dans les locaux qui étaient l'objet du droit de report. Il semble que le paiement de l'indemnité de renonciation ait été la condition indispensable de la constitution du « pas de porte » et par conséquent qu'il constitue une charge déductible du revenu imposable. (Question du 28 novembre 1961.)

Réponse. — En vertu des dispositions des articles 13-1 et 28 du code général des impôts, l'indemnité versée par un propriétaire à son ancien locataire, en contrepartie de l'abandon, par ce dernier, du droit de reconduction ou de renouvellement de son bail, peut être admise en déduction, pour la détermination du revenu foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la mesure où le versement en est opéré, dans le cadre de l'exploitation de l'immeuble, afin de le rendre libre de location, et de permettre ainsi au propriétaire d'en concéder la jouissance à un nouveau locataire. Dans ce cas — et remarque étant faite que le revenu net imposable d'un immeuble doit être déterminé par différence entre les recettes effectivement encaissées et les dépenses réellement payées au cours de l'année considérée, quelle que soit la période à laquelle elles se rapportent — rien ne s'oppose, en principe, à ce que l'indemnité susvisée vienne en diminution des recettes brutes dans lesquelles se trouve inclus le pas de porte reçu du nouveau locataire, si ce pas de porte est encaissé au cours de la même année. La situation envisagée par l'honorable parlementaire doit être réglée par application des principes exposés ci-dessus. Toutefois, la question posée visant un cas particulier, il ne pourrait y être répondu avec certitude que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur la situation de fait.

12838. — M. Bisson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les instituteurs non logés par les collectivités locales reçoivent de la part de celles-ci une indemnité compensatrice qui n'exclut pas le bénéfice de l'allocation logement. Mais, ainsi qu'il résulte du paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, l'indemnité communale entrant dans le calcul des ressources des intéressés minoré l'allocation logement. Au surplus, si le total de l'indemnité communale et de l'allocation logement est supérieur au loyer réellement payé, l'allocation logement est réduite du montant du dépassement. Autrement dit, l'effort fait par les municipalités ne bénéficie pas aux instituteurs, mais à l'organisme qui mandate l'allocation logement, ce qui fait que le décret précité ne reçoit pas une exacte application quant au taux de l'allocation logement. Il semblerait logique d'excepter du montant des ressources visées à l'article 1^{er} du décret du 30 juin 1961, les indemnités communales accordées aux instituteurs; l'allocation logement serait calculée au taux normal et les collectivités auraient à décider jusqu'à quel plafond elles complèteraient cette allocation logement. Il lui demande s'il compte modifier la réglementation en vigueur. (Question du 28 novembre 1961.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le logement des instituteurs est une charge communale et que l'indemnité compensatrice de logement n'est attribuée aux instituteurs que s'il n'est pas possible de les loger gratuitement dans un immeuble communal. La concession gratuite d'un logement communal prive automatiquement les bénéficiaires de tout droit à l'allocation logement. Lorsque les instituteurs sont au régime de l'indemnité compensatrice, l'allocation logement n'intervient qu'à titre complémentaire lorsque le foyer effectif dépasse le montant de l'indemnité compensatrice. Dans les cas de cumul, il est donc normal que ce soit la partie complémentaire seule qui soit réduite en considération du loyer et non le principal constitué en l'occurrence par l'indemnité compensatrice. Il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation en vigueur.

12839. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les inspecteurs centraux et inspecteurs du Trésor, anciens sous-chefs de service du Trésor, protestent contre les violations caractérisées des règles statutaires auxquelles ils étaient soumis, qu'un groupe d'études est constitué auprès de la direction de la comptabilité publique pour étudier les retouches à apporter à l'harmonisation des carrières, mais que l'administration des finances n'a pas cru devoir répondre à la demande du comité des anciens sous-chefs de service du Trésor, qu'un de ses membres fut choisi au titre de la représentation professionnelle dans ce comité. Il demande : 1° sur quels motifs s'est fondée l'administration pour écarter de la représentation professionnelle au sein de ce groupe d'études l'organisation la plus représentative des intérêts que le groupe est chargé d'examiner, puisque la situation de ces anciens sous-chefs de service victimes de discrimination de carrière particulièrement importante est à l'origine de la nécessité d'étudier des mesures d'harmonisation ; 2° sur quels motifs s'est

fondée l'administration pour écarter du bénéfice du décret du 22 juin 1946 visant à réparer les lésions de carrière les percepteurs et chefs de service anciens sous-chefs, qui tout en continuant à relever du statut de 1939 avaient été lésés et de façon importante dans leur avancement, alors que le décret précité écartait aucune des catégories de percepteurs à l'exclusion des percepteurs administratifs et exceptionnels qui ont d'ailleurs, par la suite, en dépit du texte du décret, été admis à bénéficier de ses dispositions ; 3° quelles mesures compte prendre l'administration dans le cadre nouveau du décret du 30 août 1957 qui fixe le statut des percepteurs pour réparer, les préjudices de carrière antérieurs au décret de 1946 ou nés de la non-application de celui-ci, et en particulier pour réparer le retard systématiquement entretenu dans l'avancement de ces anciens sous-chefs pour les aligner sur les percepteurs stagiaires, alors que la suppression du concours de percepteur stagiaire de 1923 à 1929 avait mis les percepteurs anciens sous-chefs dans l'impossibilité de concourir pour leur avancement et que le décret statutaire de 1928 ne prévoyait pas d'indemnité compensatrice en cas de changement de cadre ne permettant plus à ces anciens sous-chefs de se présenter au concours de recrutement rétabli. (Question du 28 novembre 1961.)

Réponse. — Le décret du 22 juin 1946 et les conditions d'application des mesures qu'il a prévues ont été précédées de longues études et discussions au sein de commissions comprenant des représentants des personnels. En dépit du soin apporté à l'élaboration de ces décisions, un certain nombre de pourvois furent déposés devant diverses juridictions administratives. Ces dernières, pour la grande majorité des cas évoqués, ont rejeté ces pourvois. Pour le surplus, elles ont décidé qu'il devait être procédé à un nouvel examen des situations individuelles en cause. La commission administrative paritaire compétente a procédé à cet examen et a proposé de confirmer la position prise par l'administration. Une décision ministérielle ayant été prise en ce sens et les intéressés ayant dès lors épuisé les diverses voies de recours qui leur sont ouvertes, il n'apparaît plus possible d'examiner utilement les nouvelles requêtes ayant le même objet.

12970. — M. Clamens expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les inspecteurs centraux et inspecteurs du Trésor, issus du cadre des sous-chefs de service, ont été illégalement exclus des dispositions du décret du 22 juin 1946, en violation des stipulations mêmes du décret et des règles statutaires du décret organique du 9 juin 1939. Il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour assurer les réparations de carrière des intéressés et le rétablissement des droits hiérarchiques auxquels les percepteurs et chefs de service du Trésor, anciens sous-chefs, sont en droit de prétendre, notamment pour ceux d'entre eux anormalement retardés dans le cadre des sous-chefs, retard consécutif aux opérations préliminaires envisagées pour le reclassement massif des agents des autres catégories et spécialement des stagiaires ; 2° quels sont les motifs qui s'opposent à la représentation directe des délégués de leur comité au sein du « Groupe d'études » appelé à statuer prochainement sur le contentieux du cadre A du Trésor. (Question du 29 novembre 1961.)

Réponse. — Le décret du 22 juin 1946 et les conditions d'application des mesures qu'il a prévues ont été précédées de longues études et discussions au sein de commissions comprenant des représentants des personnels. En dépit du soin apporté à l'élaboration de ces décisions, un certain nombre de pourvois furent déposés devant diverses juridictions administratives. Ces dernières, pour la grande majorité des cas évoqués, ont rejeté ces pourvois. Pour le surplus, elles ont décidé qu'il devait être procédé à un nouvel examen des situations individuelles en cause. La commission administrative paritaire compétente a procédé à cet examen et a proposé de confirmer la position prise par l'administration. Une décision ministérielle ayant été prise en ce sens et les intéressés ayant dès lors épuisé les diverses voies de recours qui leur sont ouvertes, il n'apparaît plus possible d'examiner utilement les nouvelles requêtes ayant le même objet.

12966. — M. Rombeaut expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en réponse à une question écrite de M. Joseph Denais (Journal officiel, déb. A. N. du 18 mai 1955, p. 2865, n° 16463), il a été précisé que, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les profits réalisés dans l'exploitation des laboratoires d'analyses médicales doivent, en principe, être considérés comme des bénéfices non commerciaux, sous réserve de deux exceptions relatives, respectivement, au cas où le laboratoire est exploité à titre accessoire par un pharmacien et au cas où le propriétaire du laboratoire (ou les principaux associés s'il s'agit d'une société) peut être considéré comme spéculant principalement sur le travail des ses employés et sur la mise en œuvre du matériel. Il lui demande si, dans le cas où les profits résultant de l'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales ressortissant, en application des règles ci-dessus, à la catégorie des bénéfices non commerciaux (ce laboratoire étant exploité conjointement à une pharmacie, mais non pas accessoirement à celle-ci), lesdits profits peuvent être imposés selon le régime de l'évaluation administrative prévue aux articles 101 et 102 du C. G. I., bien que la pharmacie, dont les bénéfices sont imposés au titre des B. I. C. selon le régime du bénéfice réel, ● le laboratoire soient la propriété, non pas d'une personne physique, mais d'une société en nom collectif formée seulement entre deux pharmaciens biologistes ne pouvant être considérés comme spéculant sur le travail de leurs employés ou la mise en œuvre du matériel. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — S'ils sont effectivement susceptibles d'être considérés comme des bénéfices non commerciaux en application des règles

rappelées par l'honorable parlementaire, les profits réalisés par le laboratoire visé dans la question peuvent être déterminés d'après le régime de l'évaluation administrative prévue aux articles 101 et 102 du code général des impôts.

12986. — M. Fouques-Duparc expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société civile immobilière est propriétaire d'un terrain sur lequel elle a obtenu l'autorisation de construire 246 logements, dont 239 logements économiques et familiaux et 7 logements primés à 6 NF. Dans le même ensemble, un centre commercial incorporé dans les bâtiments a été prévu. Ce centre est édifié privativement par une compagnie financière qui en fera assurer l'exploitation. Cette compagnie est devenue propriétaire des millièmes de terrain correspondant à ses lots. Il est en effet inutile qu'une inscription hypothécaire soit prise sur son terrain puisque cette compagnie financière ne contracte pas de prêt. M. le conservateur des hypothèques considère que l'indication portée dans le tableau synoptique annexé au cahier des charges que certains lots sont la propriété de la compagnie financière, que les autres, celles de la S. C. I., équivalent à partager entre ces deux sociétés et rend de ce fait exigible le salaire de la conservation sur l'évaluation des biens dans leur état futur d'achèvement. Cependant, après terminaison des travaux, la S. C. I. sera conduite à faire la cession des différents lots aux divers copropriétaires des logements et, à l'occasion de la publicité du partage après éclatement de la S. C. I., elle devra payer à nouveau le salaire du conservateur sur les biens édifiés. Cette double taxation serait de nature à augmenter sensiblement le prix de la construction et il semble évident que la S. C. I. doit être dégrévée du premier droit. L'intention du législateur s'étant toujours manifestée favorable à l'aide à la construction par des mesures spéciales de financement et d'allègement, il lui demande s'il est normal d'acquitter ainsi deux fois le même droit pour une même opération et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (Question du 5 décembre 1962).

Réponse. — Sous réserve de l'examen des conventions intervenues, l'acte visé par l'honorable parlementaire constitue notamment le titre de propriété des constructions que chacune des deux sociétés intéressées se propose de faire édifier pour son compte personnel. De ce chef, et par application de l'article 250-W de l'annexe III du code général des impôts, la publication de cet acte donne ouverture au salaire du conservateur des hypothèques sur la valeur estimative des constructions devant appartenir à chaque société. Quant au partage ultérieur du patrimoine de la société civile immobilière, sa publication rendra exigible le salaire du conservateur sur la valeur des lots attribués à chaque associé, conformément à l'article 250-W précité. Mais ce dernier acte étant entièrement distinct du précédent par son objet et par la qualité des parties, les perceptions dont il s'agit n'ont pas pour conséquence de faire verser deux fois le même salaire pour une même opération. Il est précisé par ailleurs que, dans la mesure où les actes considérés se rapportent à des logements économiques, le salaire du conservateur des hypothèques sera réduit de moitié en vertu de l'article 350-X de l'annexe III du code général des impôts.

13029. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les souscripteurs des programmes de construction sont indiscutablement les bénéficiaires des primes et des prêts accordés avec la garantie de l'Etat. Ce sont eux qui en supportent tous les frais et en assurent le remboursement intégral. Il lui demande quelles sont les raisons qu'il invoque pour refuser aux conventions de prêts entre promoteurs et organismes prêteurs le caractère d'une stipulation pour autrui au sens de l'article 1121 du code civil, ce qui lui permet de refuser aux souscripteurs, victimes des récents scandales, la communication des plans de financement qui établissent de façon irréfutable l'importance du préjudice qu'ils ont subi. (Question du 6 décembre 1961.)

Réponse. — Les contrats de prêt visés par l'honorable parlementaire interviennent entre les promoteurs et les établissements prêteurs; l'Etat n'étant pas partie à ces contrats ne peut pas se prononcer sur le point de savoir s'ils contiennent ou non une stipulation pour autrui. Quant au plan de financement, il s'agit d'un document administratif, d'ordre interne, dont tous les éléments sont fournis par le promoteur afin de permettre à l'Etat d'apprécier l'opportunité de la garantie qu'il est appelé à donner à l'établissement prêteur en vue de l'autorisation du prêt. C'est donc au seul promoteur qu'il incombe de fournir aux souscripteurs les éléments du plan de financement. C'est d'ailleurs en ce sens que vient de se prononcer la cour d'appel de Paris (5^e chambre) dans un arrêt du 16 janvier 1962.

13049. — M. Lacombe expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, pris pour l'application du chapitre V du titre II du livre V et de l'article L. 554 du code de la sécurité sociale, les ressources prises en considération pour le calcul de l'allocation logement s'entendent « des revenus globaux à raison desquels les tributaires sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, abstraction faite des déductions opérées en vertu de l'article 156-1 du code général des impôts au titre des reports des déficits constatés au cours d'une année antérieure à celle qui est prise en considération » (art. 1^{er} du décret, alinéa 2); qu'en vertu de l'article 4 du même décret, la demande d'allocation logement doit être assortie d'une déclaration indiquant le total des « ressources perçues » au cours de l'année précédente par toutes les personnes ayant vécu plus de six mois au foyer (art. 1^{er} du décret, 1^{er} alinéa); que, se fondant sur la combinaison de ces deux textes, des services payeurs

de l'allocation logement réintègrent systématiquement dans le total des ressources d'un allocataire le montant de l'évaluation forfaitaire des avances en nature dont bénéficie un ascendant sans ressources et vivant sous son toit (art. 205 à 211 du code civil). Il lui demande de lui préciser : 1° si telle est bien l'interprétation de son département; 2° dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de modifier cette manière de voir qui paraît contraire à l'équité et à la politique de logement suivie par le Gouvernement puisqu'elle aboutit à pénaliser un descendant qui soigne et héberge son auteur sous son toit, situation qui permet, dans la plupart des cas, la location à d'autres personnes (jeunes ménages notamment) des locaux jadis occupés par des personnes âgées. (Question du 7 décembre 1961.)

Réponse. — Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire font actuellement l'objet d'une étude de la part des départements ministériels intéressés. Une modification de la réglementation en vigueur interviendra inévitablement en vue d'établir une définition plus libérale des conditions dans lesquelles les ressources d'un ascendant, vivant en permanence sous le toit d'un allocataire, doivent être prises en compte pour le calcul de l'allocation logement.

13051. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lorsqu'une jeune fille qui poursuit ses études, âgée de plus de vingt-cinq ans, a le même domicile que ses parents, elle ne peut bénéficier de la caisse d'allocations familiales que d'une bourse réduite aux trois quarts. Par contre, le chef de famille, lors de l'établissement de sa déclaration d'impôts sur le revenu, ne peut porter à sa charge cette jeune fille, et ce, du fait qu'elle est âgée de plus de vingt-cinq ans. Il s'ensuit que cette étudiante est pénalisée d'un quart de bourse parce qu'elle demeure chez ses parents et que ces derniers subissent une partie des frais personnels, de scolarité et de cotisations d'assurance volontaire sans pouvoir en déduire une partie sur le revenu imposable. Il lui demande s'il estime cette réglementation équitable et s'il compte y remédier. (Question du 7 décembre 1961.)

Réponse. — Il est indiqué, dès l'abord, que la réglementation concernant les bourses d'études versées par les caisses d'allocations familiales ne relève pas de la compétence du ministère des finances mais paraît entrer plus particulièrement dans les attributions du département du travail et de la sécurité sociale. Quoi qu'il en soit, la circonstance que le contribuable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire ne soit pas autorisé à déduire de son revenu global les dépenses qu'il engage pour la poursuite des études de sa fille âgée de plus de vingt-cinq ans ne permet pas de le considérer comme placé de ce chef dans une situation anormale. En effet, les dépenses dont il s'agit présentent le caractère, non pas d'une charge du revenu, mais bien d'un véritable emploi de ce dernier.

13070. — M. Waldeck Rochet appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'injustice résultant de l'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques de jeunes gens accomplissant ou ayant accompli leur service militaire, pour les salaires gagnés par eux avant leur incorporation, et non compris dans la déclaration globale du chef de leur famille. Il lui signale que l'un d'entre eux, domicilié dans le département d'Ille-et-Vilaine, vient de recevoir un avertissement l'invitant à acquitter au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques la somme de 321,50 nouveaux francs, alors qu'il vient d'effectuer vingt-huit mois de service à la base de Mers-el-Kébir. Il lui demande s'il a l'intention de déposer un projet de loi tendant à modifier la législation fiscale applicable en la matière et, notamment, à exonérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les salaires, distincts de ceux du chef de famille, acquis avant leur incorporation par les jeunes gens accomplissant ou ayant accompli leur service militaire légal. (Question du 7 décembre 1961.)

Réponse. — Les salaires perçus avant leur incorporation par les jeunes gens qui accomplissent ou ont accompli leur service militaire présentent le caractère d'un revenu entrant normalement dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et, en raison de la diversité des situations dans lesquelles les intéressés peuvent se trouver, il n'est pas possible d'envisager, en ce qui les concerne, l'adoption d'une mesure générale d'exonération de la nature de celle souhaitée par l'honorable parlementaire. Mais, bien entendu, ceux des jeunes gens dont il s'agit qui, du fait de la cessation de leur activité civile, éprouveraient des difficultés pour acquitter les cotisations mises à leur charge peuvent adresser au directeur départemental des impôts (service des contributions directes) une demande en vue d'obtenir une modération ou la remise de leurs impositions. Ces demandes sont toujours examinées avec une grande bienveillance. En ce qui concerne plus spécialement le contribuable visé dans la question, l'administration ne manquerait pas de procéder à une enquête sur son cas particulier si le nom et l'adresse de l'intéressé lui étaient indiqués.

13079. — M. Rossi rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la pénible situation dans laquelle se trouvent un grand nombre de personnes âgées, notamment celles qui, n'ayant jamais été assujetties à la sécurité sociale, ne peuvent bénéficier ni des pensions que celle-ci alloue, ni des prestations maladie. Or, c'est dans la vieillesse que les soins médicaux sont le plus nécessaires et les intéressés ne peuvent y recourir lorsque ces soins sont trop onéreux. Il lui demande si, dans les limites d'un plafond de revenus soumis à l'impôt, il ne pourrait être envisagé d'autoriser les personnes ayant dépassé soixante-cinq ans à déduire de leurs modestes revenus imposables les frais médicaux et surtout chirurgicaux dûment justifiés. Une telle disposition pourrait, dans une certaine mesure, faciliter le traitement de ces malades et ne diminuerait que d'une façon infime les ressources de l'Etat qui se doit

d'améliorer par tous les moyens le sort des personnes âgées. (Question du 7 décembre 1961.)

Réponse. — Les frais médicaux et chirurgicaux supportés par les contribuables ne rentrent dans aucune des catégories de charges déductibles du revenu global limitativement énumérées à l'article 156 du code général des impôts et, en raison de la diversité des situations dans lesquelles les intéressés peuvent se trouver, il n'est pas possible de prévoir, en faveur des personnes âgées, une mesure générale de la nature de celle suggérée par l'honorable parlementaire. Mais si ces contribuables éprouvent, du fait des frais médicaux ou chirurgicaux importants qu'ils ont supportés, des difficultés pour s'acquitter des cotisations qui leur sont réclamées, ils peuvent demander au directeur départemental des impôts (contributions directes) une remise ou une modération de leurs impositions. S'agissant de personnes âgées, l'administration examine toujours ces demandes avec la plus grande bienveillance.

13107. — M. Rieunaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître, d'après les prévisions budgétaires 1962, par département ministériel ou globalement : 1° le montant des traitements ou soldes soumis à retenue de 6 p. 100 pour constitution de droits à pension ; 2° le montant des pensions de retraite (y compris les pensions de réversion) dont le paiement est prévu pour la même période. (Question du 8 décembre 1961.)

Réponse. — Sur la base des traitements applicables au 1^{er} janvier 1962, le montant des traitements et soldes soumis à retenue de 6 p. 100 pour constitution de droits à pension peut être évalué globalement, pour l'année 1962, à 11.500 millions de nouveaux francs. Pour la même période, les crédits afférents au paiement des pensions civiles et militaires s'élèvent à 4.441 millions de nouveaux francs.

13127. — M. Pierre Ferri attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que les propriétaires d'immeubles ne peuvent déduire, dans leurs déclarations de revenus des personnes physiques, les dépenses de remplacement d'un ascenseur ancien par un ascenseur moderne, cette dépense étant réputée comme couverte par la déduction forfaitaire de 30 ou 35 p. 100 sur le revenu des immeubles. Il en résulte que de nombreux propriétaires hésitent à remplacer leur ascenseur ancien et que des accidents sont constamment signalés, dont certains ont des conséquences graves. Il lui demande si un assouplissement de la réglementation actuelle ne pourrait pas être envisagé, permettant de considérer au moins une partie de la dépense de rénovation d'un ascenseur comme dépense d'entretien. (Question du 11 décembre 1961.)

Réponse. — Les dépenses occasionnées par le remplacement d'un ascenseur ne peuvent être considérées comme des dépenses de réparations ou d'entretien au sens de l'article 31 du code général des impôts — c'est-à-dire comme des dépenses nécessitées par la conservation et l'entretien de l'immeuble — et ne sauraient, par suite, être admises, même pour partie, dans les charges dont la déduction est autorisée pour leur montant réel en vue de la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet, quels que soient les motifs du remplacement — et même dans l'hypothèse où celui-ci est nécessité par la vétusté de l'installation ou résulte d'un cas de force majeure — les dépenses correspondantes constituent, pour leur totalité, un investissement en capital qui, ayant entraîné un accroissement de l'actif immobilier, ne peut donner lieu qu'à un amortissement échelonné sur une période de longue durée et qui est réputé couvert par la déduction forfaitaire de 30 ou 35 p. 100 visée à l'article 31 précité. En revanche, il paraît possible d'admettre, d'une manière générale et sous réserve de l'examen des cas particuliers, la déduction des dépenses de rénovation d'un ascenseur ancien, auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, lorsqu'elles correspondent à des travaux qui, tout en conservant l'essentiel de l'installation préexistante, tendent à la remettre en bon état ou à la rendre conforme aux normes réglementaires de sécurité.

13148. — M. Marlotte rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques ses réponses des 22 avril et 3 octobre 1961 aux questions écrites n° 8208 et 10385 relatives à la taxation des indemnités de dommages de guerre et demande les explications complémentaires suivantes : 1° d'après la réponse à la question n° 10385, le droit à indemnité doit être rattaché à l'exercice d'attribution de l'indemnité. Or il semblerait plus logique d'envisager l'exercice où le remplacement a eu lieu, puisque le droit à indemnité naît du fait du remplacement et que l'entreprise est en mesure de chiffrer, à cette date, le montant à recevoir prescrit par la loi ; au surplus, ce n'est pas pour rien que celle-ci fixe pour l'impôt le taux en vigueur à cette époque ; 2° quoi qu'il en soit, aucune difficulté ne semble susceptible de se produire si l'exercice d'attribution est en même temps l'exercice du paiement. Il semble bien clair qu'en ce cas la créance forme un élément du bénéfice soumis à taxation et que le calcul de l'impôt ne saurait se faire sans tenir compte de cet élément et de sa taxation à taux réduit, car s'il en était autrement, l'option prévue par la loi en faveur du contribuable ne pourrait être exercée. Il est demandé si ce point de vue est exact, sinon pour quels motifs ; 3° si l'exercice d'attribution ne correspond pas à l'exercice du paiement, il est demandé d'exposer, avec exemples à l'appui, de quelle façon le décompte de l'impôt doit être établi quand interviennent des exercices déficitaires et que le taux de l'impôt a changé dans l'intervalle, étant précisé que le contribuable n'ayant pas fait état

d'une créance dépendant d'un autre exercice est en droit de rectifier son erreur (Conseil d'Etat, 22 février 1961, req. 45132). (Question du 12 décembre 1961.)

Réponse. — 1° et 2° Pour les motifs déjà indiqués à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question n° 10385, l'indemnité allouée par l'Etat à une entreprise sinistrée est imposable, en toute hypothèse, au titre de l'exercice au cours duquel son montant est devenu certain du fait de la décision d'attribution ; sous le régime de droit commun, la créance indemnitaire (ou la somme provenant de son encaissement) est à inclure dans les résultats de l'exercice en cause ; en cas d'option pour le régime prévu à l'article 219 ter du code général des impôts, son montant est déduit, par voie extra-comptable, des résultats dudit exercice et donne lieu à une imposition distincte établie au titre du même exercice ; 3° sans objet, l'encaissement de l'indemnité au cours d'un exercice postérieur à celui de son attribution n'ayant pas pour effet de remettre en cause l'imposition établie.

13158. — M. Muller expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 154 du code général des impôts résultant de la loi du 13 mai 1948, article 4, et du décret du 9 décembre 1948, article 9, admet que le salaire du conjoint est déductible dans la limite de 150.000 francs par an, à la condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur. Il lui demande : 1° compte tenu de l'évolution économique depuis 1948, s'il n'envisage pas de proposer une modification du texte, en adaptant le chiffre aux circonstances actuelles ; 2° s'il n'estime pas équitable de tenir compte du fait qu'un contrôle fiscal qui entraine l'application rétroactive de l'article 154 pour la durée non prescrite a pour conséquence d'ajouter aux charges sociales acquittées par le contribuable, et qui sont irrécupérables, de nouvelles charges fiscales normalement exclusives des premières, et s'il n'y a pas lieu, en conséquence, de considérer cette situation avec bienveillance, eu égard notamment à la bonne foi du contribuable, et s'il n'y a pas lieu d'exiger, dans ce cas, l'application de l'article 154 pour l'avenir seulement, compte tenu du fait notamment qu'il est démontré que l'administration avait pleine et entière connaissance de la situation ; 3° si, dans le même ordre d'idées, il n'y a pas lieu de tenir compte du fait que la bonne foi des contribuables est particulièrement établie par le fait que la relation de salariat est très nettement antérieure au mariage, alors même qu'il s'agirait d'un régime de communauté. (Question du 12 décembre 1961.)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 154 du code général des impôts rappelées par l'honorable parlementaire, ne visent que les contribuables mariés sous un régime de communauté, la rémunération allouée au conjoint de l'exploitant pouvant être admise intégralement en frais généraux lorsque les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté, sous la seule réserve que cette rémunération corresponde au travail fourni par l'intéressé. Cette remarque étant faite, les dispositions en cause se justifient par le fait qu'en raison de l'étroite communauté d'intérêts existant entre les conjoints communs en biens, celui qui travaille dans l'entreprise de son conjoint doit, en principe, être considéré comme participant en fait à l'exploitation de ladite entreprise, sur les produits de laquelle il a un droit de copropriété. Son travail trouve donc — comme celui de son conjoint — sa rémunération normale dans la part qui lui revient dans les bénéfices de l'exploitation, et par suite, cette rémunération présente le caractère d'une distribution de bénéfices et non d'une véritable charge d'exploitation. Les dispositions de l'article 154 du code général des impôts autorisant la déduction du salaire du conjoint sous certaines conditions et dans certaines limites ne sont donc nullement justifiées au regard des principes et constituent une mesure exceptionnelle en faveur des entreprises familiales. Il n'est pas, dans ces conditions, envisagé d'en étendre actuellement la portée, remarque étant faite que les cotisations de sécurité sociale afférentes à la rémunération normale du conjoint sont admises en totalité parmi les charges déductibles pour la détermination des bénéfices imposables du chef d'entreprise ; 2° et 3° les dispositions dont il s'agit ne soulevant aucune difficulté d'interprétation, les services locaux de la direction générale des impôts ne peuvent, en tout état de cause, se dispenser d'en faire application pour les années non couvertes par la prescription, que le contribuable ait été ou non de bonne foi, et quelle qu'ait pu être la situation des époux avant leur mariage.

13159. — M. Charles Privat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains propriétaires oléiculteurs de la région provençale, dont les terres ont dû être replantées en jeunes oliviers à la suite des gelées de 1956, se trouvent dans une situation nettement défavorisée au point de vue fiscal. En effet, il résulte des dispositions en vigueur que les oliviers nouvellement plantés sont classés, par les services du cadastre, comme des oliviers de même qualité, en plein rapport, et il n'est pas établi de classifications distinctes pour les propriétés affectées à des cultures ne donnant de revenu qu'un certain nombre d'années après la plantation et qui se trouvent, au moment de la constatation, dans la période d'improductivité. Cependant, les oliviers éprouvés par les gelées de février 1956, dont les arbres ont été recépés, peuvent bénéficier du dégrèvement de la contribution foncière, sur la demande du propriétaire, alors que le bénéfice d'une mesure analogue est refusé aux propriétaires dont les arbres ont été renouvelés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reconsidérer l'interprétation de l'article 1421 du code général des impôts dans un sens libéral et, d'une façon plus générale, d'envisager l'adoption d'une mesure qui pourrait mettre fin à cette situation particulièrement anormale. (Question du 12 décembre 1961.)

Réponse. — La situation signalée a retenu toute l'attention des services compétents qui procèdent actuellement à une étude en vue de lui apporter un règlement équitable. L'honorable parlementaire sera informé dès que possible de la solution envisagée.

13241. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les modalités de calcul des retraites civiles et militaires sont entièrement faussées par la non-répercussion dans le calcul des retraites des indemnités diverses accordées à certaines catégories ou à l'ensemble même de fonctionnaires (indemnités d'attente, classes exceptionnelles ou fonctionnelles dont l'accès est refusé aux retraités ayant atteint la fin de carrière, etc.), que ces pratiques constantes sont en contradiction formelle avec les dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 qui établissait une péréquation intégrale des pensions. Il demande : 1° quelles mesures sont envisagées pour rétablir dans un bref délai les retraités civils et militaires dans leurs droits intégraux, par la mise en vigueur de simples dispositions légales qui ont été systématiquement violées ; 2° si dans la révision actuellement à l'étude du code des pensions on envisage la consultation des organismes représentatifs des pensionnés et retraités. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — L'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires dispose : « La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue, afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins... ». Il résulte de ces dispositions que les émoluments à prendre en considération dans le calcul de la pension, sont ceux qui ont supporté en dernier lieu les retenues correspondantes. Sous l'empire de la législation actuellement en vigueur, et aux termes mêmes de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, aucune disposition ne permet la prise en compte dans la liquidation d'une pension, ou à l'occasion d'une révision, des diverses indemnités allouées aux fonctionnaires en activité, destinées à tenir compte des sujétions que leur impose l'exercice effectif de leurs fonctions et qui doivent cesser d'être versées dès que l'agent cesse d'exercer son activité, c'est-à-dire le jour de son admission à la retraite. C'est sur le traitement de base ainsi défini que joue la péréquation automatique des pensions ; en effet, la pension étant calculée sur le traitement afférent à un emploi, toute modification de ce traitement se traduit automatiquement dans le taux de la pension. Il en est ainsi à l'occasion de modifications de structure, de hiérarchie ou de classement indiciaire résultant de l'intervention de statuts particuliers, ou de la création de nouveaux cadres accompagnés de l'intégration de la totalité des agents en activité. Dans ce cas, la pension est révisée sur la base des emplois, grades, classes et échelons nouveaux au moyen de la procédure des décrets d'assimilation, qui sont établis selon la jurisprudence dégagée en la matière par le Conseil d'Etat. Cependant, lorsque les conditions d'emploi d'un corps déterminé ne répondent plus aux nécessités du service, soit que sa structure même n'est plus compatible avec la nature des fonctions qu'il est destiné à remplir, soit que des attributions nouvelles et importantes viennent accroître celles dont il est déjà chargé, la réadaptation à ces tâches nouvelles impose à certains fonctionnaires de ce corps des sujétions plus importantes et demande une qualification technique plus poussée. Cela implique la création de classes de caractère fonctionnel ou exceptionnel, accessibles uniquement au choix et dont l'effectif est limité à un pourcentage de l'effectif total du corps, permettant à certains agents particulièrement méritants ou occupant des fonctions plus importantes de bénéficier d'un indice supérieur. L'institution de telles classes correspondant à l'apparition de besoins nouveaux, il serait anormal d'en faire bénéficier les agents retraités à une époque où l'institution de ces classes ne se justifiait pas. Dans ce cas, le refus d'accorder aux retraités la révision de leurs pensions sur la base d'indices afférents à ces classes ne saurait faire échec au principe de la péréquation, dont l'application doit assurer à tous les retraités se trouvant dans des situations identiques et comparables des pensions révisées ou liquidées dans les mêmes conditions, quelle que soit la date d'admission à la retraite des intéressés. Mais la péréquation ne saurait conduire à traiter plus favorablement les agents retraités que les agents en activité, ce qui interdirait de faire bénéficier les fonctionnaires retraités d'avantages dont l'attribution aux fonctionnaires en activité est subordonnée à ces considérations de choix. En ce qui concerne la procédure de révision du code des pensions, il convient d'observer que cette procédure est du domaine législatif. Les modifications qui seront apportées au régime des pensions feront donc l'objet d'un examen de la part du Parlement et de ses commissions spécialisées.

13250. — M. Le Guen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par acte en date du 19 septembre 1957, M. X... a acheté à la ville de G... un terrain destiné à la construction d'une maison d'habitation avec salon de coiffure. Il a bénéficié alors d'une réduction des droits de mutation, sous la condition que la construction intervienne dans un délai de quatre ans. Après l'acquisition du terrain, l'intéressé a découvert que la partie située le long de la rue était solide, mais que dix mètres plus loin le terrain s'abaissait rapidement au niveau de la rivière et que le sol ne pouvait supporter de fondations. D'autre part, une première demande de permis de construire, qui comportait la construction le long de la rue, a été refusée, le terrain étant passible d'une servitude d'alignement de rue. L'intéressé a donc été obligé de renoncer à son projet et il s'est contenté de faire construire un salon de coiffure en matériau léger. Ce bâtiment étant à usage professionnel ne lui ouvre pas droit à la réduction des droits de mutation accordée aux acquisitions de terrains à bâtir. Il lui demande si, étant donné la bonne foi de M. X... et le préjudice considérable qu'il a subi, le bénéfice de l'exonération des droits ne pourrait lui être maintenu. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti avec certitude sur le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire, que si par l'indication des noms et adresses des parties ainsi que de la situation de l'immeuble, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur les circonstances particulières de l'affaire.

13274. — M. Rivain rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la réponse faite le 7 juillet 1961 à sa question n° 9831 au sujet de la possibilité pour un fonctionnaire de faire virer son traitement sur un livret de caisse d'épargne. Désagréablement surpris par l'interprétation extensive donnée aux dispositions du décret du 23 juin 1947, résultant de l'introduction de la notion de virement au « créancier réel », notion d'ailleurs inconciliable avec les procédures prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 dudit décret, il lui demande quelles sont les raisons qui ont conduit son administration à cet ostracisme. Une telle position semble devoir être abandonnée si l'on veut bien tenir compte des désirs manifestés par un nombre toujours plus important de fonctionnaires et d'agents de l'Etat ou des collectivités publiques. (Question du 23 décembre 1961.)

Réponse. — Les caisses d'épargne ont pour rôle essentiel de recevoir en dépôt des fonds d'épargne, c'est-à-dire des fonds relativement stables. Destinés, la plupart du temps, à couvrir des dépenses courantes, les traitements ne peuvent pas être considérés comme tels. Accepter qu'ils soient payés par virement à des comptes ouverts dans des caisses d'épargne reviendrait à faire jouer à ces établissements un rôle très différent de celui pour lequel ils ont été conçus, en leur faisant assurer un véritable service de caisse qui n'entre pas dans leurs attributions normales. C'est pourquoi le décret n° 47-1171 du 23 juin 1947, relatif au paiement par virement de comptes des dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics ne fait pas figurer les caisses d'épargne parmi les établissements habilités à recevoir de tels virements. Pour les raisons ci-dessus exposées, une modification de la réglementation en vigueur ne paraît pas souhaitable.

13277. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux constructeurs ont été amenés à payer à l'enregistrement les exonérations de taxes, dont ils avaient bénéficié, pour le terrain qu'ils avaient acquis en première ou deuxième main, en raison de l'impossibilité pour eux de présenter le certificat de conformité. Il lui demande, bien qu'il soit parfaitement averti des textes, s'il ne serait pas possible que des ordres soient donnés aux services de l'enregistrement afin que les recours de ceux qui, propriétaires et n'ayant pu donner suite à leur projet de construction par suite de difficultés financières ou familiales, sont obligés de revendre leur terrain, sur lequel le second propriétaire n'a pu construire dans les délais, soient examinés avec beaucoup de bienveillance ; que, dans le même ordre d'idées, ceux qui, ne pouvant trouver la totalité du financement ou réalisant eux-mêmes leur construction, aménagent deux pièces, les habitent et terminent leurs travaux dans des délais supérieurs aux quatre ans prévus par les textes trouvent, auprès des services de l'enregistrement, la plus grande compréhension et ne se voient pas opposer la conclusion, car en fait s'il est des accédants qui doivent bénéficier de l'allègement des droits d'enregistrement ce sont bien ces derniers. (Question du 23 décembre 1961.)

Réponse. — Depuis qu'il a été porté de trois ans à quatre ans par l'article 6 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, le délai pour construire impartit par l'article 1371, § II-1°, du code général des impôts peut être considéré comme tenant compte des difficultés de toute nature susceptibles d'être rencontrées par les acquéreurs de terrains à bâtir. De plus, le paragraphe II-3° dudit article prévoit le maintien du tarif réduit dont l'acquisition du terrain a bénéficié lorsque le défaut d'édification des constructions dans le délai légal est dû à un cas de force majeure. Des instructions ont été données aux agents de l'enregistrement pour que cette disposition soit appliquée libéralement. L'interprétation stricte de la notion de force majeure dégagée par la jurisprudence à propos de l'application de l'article 1146 du code civil a été volontairement écartée. C'est ainsi que l'administration admet parmi les cas de force majeure non seulement le décès de l'acquéreur, mais également l'impossibilité, pour celui-ci, de faire face aux dépenses de construction, par suite de maladie grave, perte de situation, défaillance d'un organisme prêteur. Il s'ensuit qu'en fait, les acquéreurs de terrains à bâtir auxquels aucune négligence ne peut être reprochée sont susceptibles de conserver le bénéfice des avantages fiscaux qui leur ont été accordés dans tous les cas où le défaut de construction en temps utile provient d'un empêchement sérieux indépendant de leur volonté. C'est dans le cadre de cette doctrine dont il ne saurait être envisagé d'accentuer davantage le libéralisme sans priver les exigences du texte légal de toute portée réelle, que doivent être résolues les difficultés auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire.

13280. — M. Collinet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article L. 5 (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951 prévoit, en vue d'une mise à la retraite anticipée, une réduction d'âge et de durée de services pour les fonctionnaires anciens combattants ; que les périodes qui permettent de prétendre à cette réduction sont celles auxquelles sont attachés des bénéfices de campagne double, ceux-ci ayant pu être attribués pour des services autres que ceux de la guerre 1914-1918. Il lui demande : 1° si ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires sollicitant la pension proportionnelle prévue à l'article L. 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; 2° si, au cours de la guerre 1939-1945, le bénéfice de la campagne double est attaché à la période comprise

entre le 2 septembre 1939 et le 25 juin 1940 et ayant eu pour théâtre la zone des armées sous les ordres du général commandant en chef. (Question du 23 décembre 1961.)

Réponse. — 1° Les conditions d'ouverture du droit à pension définies par les articles L. 5 et L. 6 du code des pensions civiles et militaires sont de nature différente. Dans le premier cas, des fonctionnaires anciens combattants peuvent bénéficier d'une pension d'ancienneté à des conditions d'âge et de services réduits compte tenu des services accomplis au cours de périodes ouvrant droit au bénéfice de campagne double. Dans le second cas, lorsqu'une pension proportionnelle rémunère des services accomplis par des fonctionnaires se trouvant dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions soit pour cause d'invalidité, soit parce qu'ils ont atteint la limite d'âge de leur emploi sans pouvoir prétendre à pension d'ancienneté (art. L. 6, 1° et 2°), les réductions d'âge et de durée de service prévues à l'article L. 5 n'ont pas de raison d'être. De même, les fonctionnaires admis au bénéfice d'une pension proportionnelle sur leur demande dans les conditions fixées à l'article L. 6, 3° et 4° alinéas, doivent avoir accompli 15 années de services effectifs, sans que cette durée puisse être réduite à quelque titre que ce soit. Dans ce cas, aucune condition d'âge n'est d'ailleurs exigée; 2° la deuxième question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

13281. — M. Brocas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961, portant remise en ordre des rémunérations des personnels civils et militaires de l'Etat, les indemnités dites « dégressives » et « d'abandonnement résidentiel » doivent être, à concurrence d'une première moitié, à partir du 1^{er} novembre 1961, et à concurrence de la seconde moitié à partir du 1^{er} décembre 1962, intégrées dans le traitement soumis à retenue pour pensions des fonctionnaires et agents civils de l'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de reviser dans les mêmes conditions les pensions de retraite concédées antérieurement à la mise en vigueur de ce décret. (Question du 23 décembre 1961.)

Réponse. — Pour répondre à la préoccupation manifestée par l'honorable parlementaire il lui est précisé que la remise en ordre des rémunérations des fonctionnaires résultant de l'intégration des indemnités à caractère dégressif dans le traitement soumis à retenue pour pension donne lieu à révision des pensions de retraite concédées antérieurement.

13310. — M. Picquet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un ancien officier d'active dégagé des cadres au titre de l'article 4 de la loi du 19 septembre 1940, actuellement fonctionnaire civil (les services civils effectifs faisant suite, sans interruption, aux services militaires rémunérés), peut perdre, au moment de la liquidation de sa pension civile, le bénéfice de la bonification contenue dans sa pension militaire proportionnelle déjà liquidée, que ce soit d'une manière directe ou indirecte, le maintien de la bonification dans la pension militaire étant compensé par une diminution correspondante de services civils réellement effectués. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — Les bonifications de services décomptées dans la liquidation de la pension des militaires dégagés des cadres ont pour objet d'atténuer les effets d'une radiation d'office des cadres actifs qui prive brutalement les intéressés de la possibilité de continuer à acquérir des droits à pension au titre du régime de retraites de l'Etat. L'attribution de cet avantage ne se justifie plus lorsque l'ancien militaire a repris des fonctions civiles aussitôt après son départ de l'armée et, de ce fait, n'a pas subi les inconvénients résultant d'une interruption entre ses deux carrières militaire et civile. D'une manière plus générale, il est de règle qu'une même période ne peut donner lieu qu'à une seule liquidation au titre du régime du code des pensions civiles et militaires de retraite. De telles bonifications ne peuvent donc être conservées que dans la mesure où leur maintien ne se heurte pas à ce principe.

13321. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon les feuillets de documentation pratique des impôts directs (BIC, XI, 170), une société peut déduire les droits d'enregistrement (droit d'apport, droit de partage) supportés par elle à l'occasion des divers actes de son existence: constitution, augmentation de capital, prorogation, dissolution. Il lui demande: 1° si cette solution est bien admise par l'administration fiscale, en ce qui concerne le droit de partage dû en cas de dissolution d'une société de personnes ou d'une société de capitaux; 2° si, lorsque l'acte constatant une augmentation de capital est intervenu avant la clôture de l'exercice, mais n'a pas été enregistré à cette date en raison du délai d'un mois imparti pour accomplir la formalité de l'enregistrement, la société peut porter en frais à payer le montant des droits qu'elle aura à acquitter ou, du moins, constituer une provision destinée à faire face au paiement de ces droits dont la charge est plus que probable et trouve bien son origine dans un fait survenu au cours de l'exercice. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — 1° En cas de dissolution d'une société de personnes ou de capitaux, le droit proportionnel de partage visé par l'article 708 du code général des impôts constitue une charge personnelle des coassociés et ne peut pas dès lors être admis en déduction des bénéfices sociaux pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés; 2° ainsi que le pense l'honorable parlementaire, les droits d'enregistrement afférents à une augmentation de capital réalisée par une société au cours d'un exercice donné mais non encore enregistrée à la clôture dudit exercice peuvent être déduits, en tant que frais à payer, des résultats sociaux de cet exercice.

13322. — M. d'Aillières expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'article 1434 du code général des impôts, sont dégrévés d'office de la contribution mobilière les père et mère de sept enfants mineurs, vivants, légitimes ou reconnus, domiciliés dans les communes non recensées, lorsque le principal fictif servant de base au calcul de leur cotisation ne dépasse pas 0,10 nouveau franc. Il lui demande, dans le cas où le père et la mère vivent séparément, lequel des deux époux peut prétendre au dégrèvement prévu, ou si celui-ci peut être étendu aux deux, le texte de l'article 1434 du code général des impôts n'impliquant pas, semble-t-il, que les enfants soient obligatoirement domiciliés chez leurs parents. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — Pour bénéficier du dégrèvement de la contribution mobilière prévu à l'article 1434 du code général des impôts, les père et mère de famille doivent, d'une part avoir au moins sept enfants vivants, mineurs, légitimes ou reconnus, et, d'autre part, être assujettis à ladite contribution d'après une cotisation correspondant à un principal fictif n'excédant pas 0,10 nouveau franc. Etant observé que ces mesures ne sont applicables que dans les seules communes où il n'est pas procédé, pour l'établissement des impositions, à un recensement sur place des contribuables — c'est-à-dire, d'une manière générale, dans les communes de moins de 5.000 habitants — toutes les personnes remplissant ces deux conditions peuvent bénéficier du dégrèvement, que leurs enfants soient à leur charge ou déjà établis, qu'ils demeurent avec leur parents ou dans un autre lieu, et aussi bien pour leur domicile habituel que pour toute autre habitation. Il s'ensuit que, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, où les parents vivent séparément, chacun d'eux doit être admis, sous les mêmes conditions, au bénéfice du dégrèvement.

13329. — M. Cruels attire à nouveau l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'incohérence de la réglementation relative à la taxe de voirie créée par l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959. La faculté laissée aux municipalités de transférer sur la contribution foncière les centimes consacrés à la taxe de voirie donne naissance à des situations inextricables sur le plan des rapports entre bailleurs et preneurs. Lorsque, en effet, une même exploitation agricole donnée à ferme s'étend, comme il arrive fréquemment, sur le territoire de deux communes dont l'une a adopté l'imposition « taxe de voirie » et l'autre l'imposition « contribution foncière », comment le propriétaire et le fermier peuvent-ils ventiler leurs charges fiscales réciproques. En admettant qu'au gré des décisions des conseils municipaux les bailleurs et preneurs puissent modifier les termes des baux relatifs à la détermination du montant du fermage pour tenir compte des charges fiscales supplémentaires supportées par les bailleurs, l'administration a-t-elle pris pleine conscience des conséquences d'ordre moral, psychologique et financier d'une telle opération. A-t-elle pensé que si les baux ruraux sont, en général, souscrits pour une période de neuf ans, c'est précisément dans le but d'éviter de trop fréquentes remises en cause des termes du contrat. Il attire, enfin, son attention sur les répercussions que ne manque pas d'avoir en la matière la décision d'un conseil municipal sur un contrat privé. Il lui demande s'il considère un tel état de droit comme conforme à une saine tradition juridique et à une nécessaire paix sociale. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire dans une précédente réponse (Journal officiel du 5 octobre 1961, débats Assemblée nationale, p. 2394, n° 11350), la question posée ne soulève pas une difficulté d'ordre fiscal. Elle touche, en réalité, à un problème qui est relatif à la fixation du prix des fermages et dont l'examen relève, par suite, au premier chef de la compétence du ministère de l'Agriculture.

13331. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1745 du code général des impôts, qui prévoit un délit propre aux techniciens de la comptabilité ou de la fiscalité, est ainsi rédigé: « Sont passibles, indépendamment des sanctions fiscales édictées par les dispositions des chapitres I^{er}, II et III du titre I^{er} de la première partie du présent code, d'une amende de 3.600 nouveaux francs à 18.000 nouveaux francs et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement: 1° tout agent d'affaires, expert et toute autre personne qui fait profession, soit pour son compte, soit comme dirigeant ou agent salarié de société, association, groupement ou entreprise quelconque, de tenir les écritures comptables de plusieurs clients et qui est convaincu d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents, de quelque nature qu'ils soient, produits pour la détermination des bases des impôts dus par lesdits clients... ». Il lui demande: 1° si, en dehors de l'élément matériel de l'infraction, ce délit nécessite bien comme tout délit l'existence d'un élément moral ou intentionnel; 2° si, dans l'affirmative, il n'y aurait pas lieu d'adresser des instructions aux régies fiscales, dont certains agents soutiennent au cours de l'instruction que, ce délit fiscal étant purement contraventionnel, le juge n'a pas à apprécier les circonstances de fait, l'intention du prévenu ou sa connaissance des faits. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — 1° Le délit prévu par l'article 1745 (§ 1^{er}) du code général des impôts, qui réprime l'établissement par un technicien de la comptabilité ou de la fiscalité de faux documents produits pour déterminer les bases des impôts dus par ses clients, nécessite l'existence de l'élément intentionnel en la personne de son auteur; 2° les informations judiciaires ouvertes de ce chef

étant suivies par la direction générale des impôts elle-même en liaison étroite avec le service départemental, il n'y a pas lieu de rappeler ce principe par voie d'instructions aux agents des régies chargés d'apprécier les circonstances de fait.

13333. — M. Dorey demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si doivent être assimilés aux actions ou parts les versements effectués ou à effectuer auprès d'une société immobilière, tendant à permettre à celle-ci la réalisation de son objet social, c'est-à-dire, dans le cas particulier, l'édification d'un immeuble d'habitation; étant précisé que ces versements sont la conséquence de la souscription desdites actions; 2° si l'article 4 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1950, remplaçant l'article 61 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, permet à toute époque l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100 et par extension l'amortissement résiduel aux sociétés ayant souscrit des actions d'une société immobilière et ayant obtenu, par la suite, l'attribution en toute propriété des appartements correspondant à ces actions, étant précisé que lesdites actions ont été souscrites avant le 1^{er} janvier 1959 et que la construction de l'immeuble a été commencée avant le 1^{er} janvier 1959 et achevée avant le 1^{er} janvier 1960. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — Si elle vise, comme il semble, le cas d'entreprises qui ont eu recours, pour la construction de logements destinés à leur personnel, à une société immobilière constituée dans le cadre de la loi du 28 juin 1938 ou de l'article 30 de la loi n° 53-30 du 7 février 1953, la question posée par l'honorable parlementaire comporte les réponses suivantes: 1° l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 25 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 (ancien article 39 *quinquies* du code général des impôts) a pu être pratiqué sur le prix d'acquisition des actions souscrites avant le 1^{er} janvier 1959. En revanche, les sommes versées en compte courant à la suite d'appels de fonds complémentaires n'ont pu donner lieu, le cas échéant, à l'amortissement exceptionnel susvisé que lorsqu'elles ont été effectivement incorporées au capital de la société de construction avant le 1^{er} janvier 1959 et à la condition, en outre, que les actions émises en contrepartie n'aient pas été immédiatement annulées par suite d'une réduction de capital équivalente corrélative à l'attribution d'immeubles construits; 2° dès l'instant que la construction de l'immeuble visé dans la question a bien été commencée avant le 1^{er} janvier 1959 et achevée avant le 1^{er} janvier 1960, l'amortissement exceptionnel de 50 p. 100 prévu à l'article 24 de la loi du 25 juillet 1953 précitée (ancien article 39 *quater* du code général des impôts) peut être pratiqué au moment de l'attribution en propriété des locaux auxquels les entreprises associées ont vocation, quelle que soit la date de ladite attribution. Cet amortissement doit être calculé sur le coût total de construction des logements attribués, à l'exclusion du prix du terrain, mais sous déduction éventuellement, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 54-196 du 24 février 1954 (ancien article 41 E de l'annexe III au code général des impôts), du montant de l'amortissement qui aurait été effectué en vertu de l'article 25 de la loi du 25 juillet 1953 (voir 1° ci-dessus) ainsi que des versements à fonds perdus que les entreprises intéressées auraient pu faire au profit de la société immobilière considérée.

13335. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans une note du 3 juin 1960, l'administration a rappelé que pour être admises en déduction, les dépenses d'entretien et de réparation d'immeubles devaient n'avoir pas entraîné un accroissement d'actif. La même note ajoute qu'il convient donc de refuser la déduction de dépenses ne répondant pas à cette définition, notamment des frais d'installation de chauffage central. Il faut rappeler que sous le régime antérieur à la loi du 28 décembre 1959, il avait été admis que les dépenses entraînées par le remplacement d'une installation défectueuse de chauffage central par une installation plus moderne pouvaient être admises en déduction des revenus fonciers. Il lui demande s'il n'estime pas que, puisque l'administration aurait admis que chaque copropriétaire déduise de son revenu la totalité des frais de remise en état des conduits de fumée, il serait équitable qu'elle admette, compte tenu de l'accroissement de l'actif en résultant, qu'une partie seulement des frais d'installation du chauffage central soit déductible desdits revenus. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — Les dépenses de réparations et d'entretien, dont l'article 31 du code général des impôts autorise la déduction pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, s'entendent exclusivement de celles qui correspondent à des travaux n'ayant d'autre objet que de maintenir ou remettre l'immeuble en bon état, sans en modifier la consistance, l'équipement ou l'agencement initial. Tel est le cas, d'une manière générale, des dépenses de remise en état de conduits de fumée auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire. En revanche, dès lors que l'installation du chauffage central augmente le degré d'équipement de l'immeuble par l'adjonction d'un élément nouveau, les dépenses exposées à cet effet n'ont pas, même pour partie, le caractère de dépenses de réparations et d'entretien mais constituent, en réalité, un investissement en capital qui ne peut donner lieu qu'à un amortissement échelonné sur une période de longue durée et qui est réputé couvert par la déduction forfaitaire de 30 ou 35 p. 100 visée à l'article 31 précité.

13442. — M. Le Douarec expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° qu'un immeuble d'une superficie totale inférieure à 2.500 mètres carrés, comprenant maison d'habitation avec dépendances et terrain non bâti, est divisé entre une mère et sa fille, l'une étant propriétaire d'une partie du terrain

non bâti et des dépendances de la maison d'habitation, l'autre de la maison d'habitation et du surplus du terrain non bâti; 2° que le premier lot n'ayant aucun accès à la voie publique doit nécessairement se desservir par le second lot. Il lui demande quel sera le taux des droits de mutation en cas de vente de l'ensemble de cet immeuble réalisée par le même acte et à un seul acquéreur. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, et toutes autres conditions exigées par l'article 1372 du code général des impôts étant remplies, l'administration admettrait l'application du tarif réduit du droit de vente immobilière prévu par ce texte pour les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectés à l'habitation au jour du transfert de propriété. L'acquisition envisagée serait ainsi soumise au titre des droits d'enregistrement à une taxation globale de 4,20 p. 100, compte tenu des taxes additionnelles perçues au profit des collectivités locales.

13449. — M. Blin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont, par ministère, les montants des reports de crédits de l'année 1959 sur 1960 et de l'année 1960 sur 1962. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Les tableaux ci-annexés retracent en nouveaux francs, les montants des crédits reportés, par ministère, des années 1959 sur 1960 et 1960 sur 1961.

Reports de crédits de 1959 sur 1960.

BUDGET GENERAL

	MOYENS de services.	EQUIPEMENT	REPARATION des dommages de guerre.
I. — BUDGETS CIVILS			
Affaires étrangères.....	9.873.530	100.765.650	»
Agriculture	17.471.170	146.907.200	»
Anciens combattants et victimes de guerre.....	51.316.880	»	»
Construction	920.800	39.891.090	»
Education nationale.....	25.259.830	375.771.950	»
<i>Finances et affaires économiques.</i>			
Charges communes (I).....	237.725.050	325.623.180	560.600.670
Services financiers (II).....	6.530.920	42.193.370	»
Affaires économiques (III)...	11.860.930	1.170.970	»
Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité (IV).....	»	»	»
Industrie	4.306.740	88.540.190	»
Intérieur	28.885.190	51.232.860	»
Justice	2.908.440	1.462.820	»
<i>Services du Premier ministre.</i>			
Services généraux (I).....	10.241.940	135.250.320	»
Information (II).....	1.576.700	»	»
Direction des Journaux officiels (III).....	181.530	2.830.670	»
Secrétariat général pour les affaires algériennes (IV)...	86.750	»	»
Etat-major général de la défense nationale (V).....	37.470	915.660	»
Documentation extérieure et contre-espionnage (VI).....	»	82.230	»
Groupement des contrôles radio-électriques (VII).....	34.800	652.710	»
Administration provisoire des services de la France d'outre-mer (VIII).....	1.194.210	13.255.610	»
Relations avec les Etats de la Communauté	»	»	»
Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo (IX)...	»	»	»
Départements et territoires d'outre-mer (X).....	»	»	»
Sahara	227.370	28.066.860	»
Santé publique et population	68.918.790	72.552.910	»
Travail	6.155.450	62.085.950	»
<i>Travaux publics et transports.</i>			
Travaux publics et transports (I).....	1.748.110	65.129.340	2.279.740
Aviation civile et commerciale (II).....	11.109.720	59.422.450	»
Marine marchande (III).....	917.110	9.610.090	24.051.540
Totaux	499.489.030	1.623.414.080	586.930.950

	MOYENS des services	EQUIPEMENT
II. — BUDGETS MILITAIRES		
<i>Armées.</i>		
Section commune (services communs)	36.321.240	154.243.510
Section commune (affaires d'outre-mer) ..	13.181.960	9.440.660
Section Air	35.814.840	548.962.280
Section Guerre	95.531.180	216.184.360
Section Marine	14.715.100	30.288.620
Totaux	195.564.320	961.119.430
III. — BUDGETS ANNEXES CIVILS		
Caisse nationale d'épargne	1.763.630	4.863.760
Imprimerie nationale	13.849.090	»
Légion d'honneur	»	221.330
Ordre de la Libération	»	»
Monnaies et médailles	73.522.080	»
Postes et télécommunications	15.128.170	116.651.600
Prestations sociales agricoles	»	»
Totaux	104.262.970	123.716.690
IV. — BUDGETS ANNEXES MILITAIRES		
Service des essences	10.014.650	27.448.320
Service des poudres	6.442.420	41.130.260
Totaux	18.457.070	68.576.580

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

DESIGNATION DES COMPTES	REPORTS de crédits 1959 sur 1960.	MINISTERE gestionnaire.
C/12.030. — Fonds national pour le développement adduction d'eau	45.000.000	Agriculture.
C/15.037. — Prêts du fonds de développement économique et social	987.935.628,19	Finances.
Total	1.032.935.628,19	

Reports de crédits 1960 sur 1961.

BUDGET GENERAL

	MOYENS des services	EQUIPEMENT	REPARATION des dommages de guerre
I. — BUDGETS CIVILS			
Affaires culturelles.....	16.545.073	37.691.329	»
Affaires étrangères.....	8.316.690	97.821.235	»
Agriculture	46.894.557	126.148.607	»
Anciens combattants et vic- times de guerre.....	49.077.592	»	»
Construction	577.706	44.935.762	»
Education nationale.....	16.279.603	604.336.580	»
<i>Finances et affaires économiques.</i>			
Charges communes (I).....	177.983.081	210.979.815	292.080.495
Services financiers (II).....	6.697.357	29.541.549	»
Affaires économiques (III)...	16.563.065	941.658	»
Commissariat général du plan d'équipement et de la pro- ductivité (IV).....	49.904	»	»
Industrie	17.399.252	111.923.093	»
Intérieur	67.080.476	99.539.667	»
Justice	1.766.000	4.460.668	»

	MOYENS des services.	EQUIPEMENT	REPARATION des dommages de guerre.
<i>Services du Premier ministre.</i>			
Services généraux (I).....	219.475	177.396.025	»
Information (II).....	62.184	»	»
Direction des Journaux offi- ciels (III).....	231.331	2.114.554	»
Secrétariat général pour les affaires algériennes (IV)...	204.940	»	»
Etat-major général de la défense nationale (V).....	249.092	961.664	»
Documentation extérieure et contre-espionnage (VI)....	»	136.683	»
Groupement des contrôles radio-électriques (VII)....	39.622	434.064	»
Administration provisoire des services de la France d'ou- tre-mer (VIII).....	»	9.115.476	»
Relations avec les Etats de la Communauté.....	22.000.140	6.501.276	»
Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo (IX).	»	»	»
Départements et territoires d'outre-mer (X).....	2.841.031	1.005.017	»
Sahara	634.397	33.110.697	»
Santé publique et population.	26.369.267	76.037.583	»
Travail	7.101.554	56.233.899	»
<i>Travaux publics et transports.</i>			
Travaux publics et trans- ports (I).....	2.255.503	67.296.138	2.279.740
Aviation civile et commer- ciale (II).....	16.834.212	68.635.047	»
Marine marchande (III).....	212.803	31.813.497	16.699.107
Total	526.496.507	2.098.963.845	311.059.342

	MOYENS des services.	EQUIPEMENT
II. — BUDGETS MILITAIRES		
<i>Armées.</i>		
Section commune (services communs)	29.223.976	156.508.920
Section commune (affaires d'outre-mer) ..	16.261.077	45.157.962
Section Air	42.766.708	376.602.890
Section Guerre	78.023.136	343.424.097
Section Marine	10.221.610	48.169.710
Totaux	176.496.705	1.489.663.379
III. — BUDGETS ANNEXES CIVILS		
Caisse nationale d'épargne	2.556.514	7.661.181
Imprimerie nationale	11.127.546	2.472.380
Légion d'honneur	2.193.759	»
Ordre de la Libération	»	»
Monnaies et médailles	93.456.040	»
Postes et télécommunications	17.681.300	112.614.771
Fonds de régularisation et d'orientation des marchés agricoles	29.117.500	»
Totaux	158.132.659	122.948.312
IV. — BUDGETS ANNEXES MILITAIRES		
Service des essences	4.517.090	31.912.800
Service des poudres	2.735.520	41.652.690
Totaux	7.252.610	73.565.490

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

DESIGNATION DES COMPTES	REPORTS de crédits 1960 sur 1961.	MINISTERE gestionnaire.
C/12.030. — Fonds national pour le développement adduction d'eau	42.635.020	Agriculture.
C/12.051. — Fonds spécial d'investissement routier	65.079.597	Travaux publics.
C/12.055. — Fonds de soutien aux hydrocarbures	19.931.152	Industrie.
C/15.037. — Prêts du fonds de développement économique et social	716.483.388,24	Finances.
Total	844.129.157,24	

13450. — M. Diligent expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants: une personne a fait l'acquisition d'une maison qui appartenait à ses tantes et celles-ci se sont réservé un droit d'habitation dans l'immeuble vendu. L'acte de vente a été enregistré en tenant compte de cette charge. Par la suite cette même personne a acheté un autre immeuble et pour cette opération, elle a payé les droits d'enregistrement au taux normal. Il a été convenu entre l'acquéreur et ses tantes, que celles-ci reporteraient leur droit d'usage sur cet immeuble. Cependant, les parties désirent faire constater ces conventions par un acte régulier. Il lui demande quels sont, dans ces conditions, les droits d'enregistrement qui seront exigibles lors de la passation de cet acte et si, notamment: 1° il convient de considérer l'acte en cause comme comportant, d'une part, renonciation au droit d'usage sur le premier immeuble et entraînant, par suite, paiement du complément du droit de mutation, et d'autre part, constitution du droit d'usage sur l'autre immeuble emportant, par suite, un droit dont il est difficile de déterminer la nature; 2° si l'on ne doit pas plutôt considérer l'acte comme un transfert de droit d'usage, acte qui n'étant prévu par aucun article du tarif devrait être enregistré comme acte innomé, c'est-à-dire au droit fixe. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — 1° et 2° sous réserve qu'il s'agisse effectivement d'un droit réel d'habitation, au sens de l'article 625 du code civil, ce qui ne pourrait être déterminé avec certitude que par un examen des clauses des actes et des circonstances particulières de l'affaire, la convention visée dans la question posée par l'honorable parlementaire paraît devoir être considérée comme un échange de droits immobiliers. Elle sera, dès lors, soumise aux droits d'enregistrement dans les conditions prévues par les articles 692 et 693 du code général des impôts, c'est-à-dire, en principe: au droit de 9 p. 100 sur la valeur vénale, déclarée par les parties, de l'un des lots, si les droits cédés sont de même valeur; au droit de 9 p. 100 sur la valeur du lot le plus faible, et au droit de vente sur le montant de la soule ou de la plus-value, si une soule est stipulée à la charge de l'un des échangistes ou si un lot est d'une valeur supérieure à l'autre. Toutefois, si, comme cela semble être le cas, les droits échangés portent sur des immeubles dont l'aliénation serait susceptible de bénéficier du tarif réduit de 1,40 p. 100 (soit 4,20 p. 100, compte tenu des taxes locales additionnelles) édicté par l'article 1372 du code général des impôts pour les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectés à l'habitation, ce régime de faveur sera appliqué à l'opération.

13452. — M. Lecocq attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que les associations familiales craignent que la diminution de 0,75 p. 100 du taux de la cotisation des prestations familiales n'ait pour les familles des conséquences graves; les associations familiales se demandent si, en effet, les ressources nouvelles que procurera le relèvement du plafond suffiront à compenser les pertes qui résulteront de la mesure susindiquée et doutent que les fonds escomptés pour 1962 puissent couvrir les dépenses des prestations au niveau fixé par le Gouvernement. Il lui demande s'il peut donner aux associations familiales des apaisements à ce sujet. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Les décisions prises en ce qui concerne le taux et le plafond d'assiette des cotisations d'allocations familiales ont été précédées par celles relatives aux aménagements apportés au régime des prestations. Ces derniers se traduisent, pour l'ensemble des régimes, par un accroissement en année pleine de la masse des prestations distribuées de plus de 1.100 millions de nouveaux francs, dont 685 millions à la charge du régime général de sécurité sociale. Il est apparu par ailleurs que l'apport de ressources supplémentaires provenant du relèvement à 9.600 NF du plafond des salaires soumis à cotisation devait entraîner en contrepartie un abaissement du taux de la cotisation d'allocations familiales. Bien qu'il n'y ait pas coïncidence exacte entre l'incidence de chacune de ces deux mesures, le fonds des prestations familiales du régime général de sécurité sociale sera en mesure de faire face aux dépenses qui lui incombent, compte tenu des mesures récemment prises en faveur des familles.

13453. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne a acquis le 18 avril 1958 une parcelle de terrain d'une contenance de 1.056 mètres carrés appartenant à sa propriété dans le but d'y édifier une maison d'habitation destinée à assurer le logement de ses enfants. De ce fait, elle a bénéficié du tarif réduit alors en vigueur, s'étant engagée à construire ladite maison dans un délai de quatre années du jour de l'acte. Depuis quelque temps, cette même personne propriétaire et dirigeant une entreprise industrielle étudie et envisage d'étendre et de développer son industrie, ce qui entraînerait la création de plusieurs emplois nouveaux dans une région défavorisée. Pour ce faire, il lui est nécessaire d'édifier de nouveaux ateliers, et elle ne peut les construire que sur le terrain faisant l'objet de l'acquisition du 18 avril 1958, attendant à ses ateliers actuels. De ce fait, son fils s'est vu dans l'obligation d'acquiescer un autre terrain pour la construction de sa maison d'habitation. Il lui demande étant donné le cas particulier de cet industriel, s'il ne lui est pas possible de pouvoir bénéficier pour l'acquisition du 18 avril 1958 du droit réduit prévu par l'article 721 du code général des impôts dans le cadre d'une extension d'installation industrielle, ceci, bien entendu, sous réserve de l'obtention des agréments administratifs préalables, ce qui, dans l'affirmative, lui éviterait de payer le droit entier sur cette acquisition et la majoration de 6 p. 100 pour la non construction dans le délai de quatre années du jour de l'acte. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Dans le cas où un terrain à bâtir a été acquis avec le bénéfice du régime de faveur institué par l'article 1371 ancien du code général des impôts (décret n° 55-566 du 30 mai 1955, art. 8), le complément de droit et les taxes dont l'acquéreur avait été exonéré, ainsi que le droit supplémentaire de 6 p. 100 établi par le paragraphe I, c du même article, sont dus par le seul fait qu'une construction répondant au vœu de la loi n'a pas été édiflée sur le terrain acquis dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Par ailleurs, l'une des conditions d'application du régime spécial prévu par l'article 722 du code général des impôts pour certaines acquisitions immobilières faites notamment en vue de la création d'une activité nouvelle dans les localités ou zones qui souffrent gravement de chômage ou de sous-emploi est que l'agrément exigé par ce texte soit préalable à la réalisation définitive de l'acquisition. Pour ces motifs, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire n'est pas susceptible d'être retenue.

13527. — M. Collette demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est, au regard des droits de mutation de jouissance (droit de bail) et des droits de mutation à titre gratuit, le régime fiscal applicable: 1° aux baux gratuits; 2° aux locations verbales gratuites. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — La réponse faite le 18 mai 1960 (Journal officiel, déb. Ass. nat., p. 912, colonne 2) à une question identique posée par l'honorable parlementaire le 9 avril 1960, demeure toujours valable. Cette réponse était ainsi conçue: « Les actes portant mutation de jouissance à titre gratuit sont soumis à l'enregistrement dans le délai d'un mois à compter de leur date en vertu des dispositions de l'article 646, paragraphe 11-5°, du code général des impôts et ils donnent ouverture au droit de bail prévu par l'article 695 du code sur la valeur locative des biens loués, cette valeur devant, conformément à l'article 675 du code précité, faire l'objet d'une déclaration estimative des parties, soumise au contrôle de l'administration. Quant aux mutations verbales de jouissance à titre gratuit, elles devraient, en principe, du moins lorsqu'elles portent sur des immeubles ou des fonds de commerce, donner lieu de la part du bailleur à des déclarations détaillées et estimatives (code général des impôts, art. 649 et 650) et être assujetties au droit proportionnel de bail sur les mêmes bases que les baux écrits des mêmes biens. Il est admis toutefois qu'elles n'ont pas à être déclarées et elles échappent à l'impôt à moins que l'administration ne puisse établir qu'elles ont en réalité été consenties à titre onéreux. Il est de principe, d'ailleurs, que les locations gratuites ne peuvent motiver la perception des droits de mutation à titre gratuit que dans le cas où elles procèdent d'intention de libéralité nettement exprimée dans les actes qui les constatent ».

13528. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les cas suivants: une succession, recueillie par parts égales, par deux héritiers, comporte pour tout actif, deux immeubles de même valeur, dont chacun est estimé deux millions de francs. L'un des immeubles est exonéré des droits de mutation, à titre gratuit, en application de l'article 1241 du C. G. I. Lors du dépôt de la déclaration de succession, les droits de mutation par décès dus par chaque héritier ont été liquidés sur un million de francs, montant de la part taxable. Postérieurement au dépôt de la déclaration de la succession, les héritiers ont procédé au partage pur et simple de la succession, chacun d'eux a donc été attributaire d'un immeuble. Il lui demande quelle est l'incidence du partage sur la liquidation des droits de mutation par décès effectuée antérieurement. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — La réponse donnée à la question n° 5142 posée par l'honorable parlementaire en des termes identiques le 7 avril 1960 et publiée au Journal officiel du 20 mai 1960 (débat Assemblée nationale, p. 1.020, col. 1) demeure toujours valable. Cette réponse était ainsi conçue: « D'après une jurisprudence constante, fondée sur le caractère déclaratif de cet acte en droit fiscal comme en droit civil, le partage pur et simple de la succession du défunt doit, s'il est définitif et conforme à la dévolution héréditaire, être pris pour base pour la liquidation des droits de mutation par décès. Ces droits doivent donc être calculés non sur la quote-part revenant

à chaque héritier dans l'ensemble de la masse héréditaire, mais sur les biens effectivement attribués à chaque copartageant. Lorsque le partage intervient après le dépôt de la déclaration de succession, la liquidation de l'impôt doit être révisée en conséquence. Si cette liquidation entraîne l'exigibilité d'un supplément de droits, comme tel paraît être le cas dans l'espèce visée par l'honorable parlementaire, les héritiers sont tenus de souscrire une déclaration complémentaire dans les six mois à compter de la date du partage sous peine de l'amende édictée par l'article 1805 du code général des impôts. Dans l'hypothèse inverse où le partage fait ressortir un excédent de perception, les droits perçus en trop sont restituables à la demande des héritiers dans les limites de la double prescription d'un an à partir de la date du partage et de cinq ans à compter de la perception (code général des impôts, art. 1984, 2^e alinéa).

13531. — M. Rousselot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un propriétaire agriculteur-exploitant cessant son activité loue son exploitation et cède à son fermier l'ensemble du cheptel mort et vif qui représente un capital de X. Il lui demande un délai de quinze ans pour le remboursement à échéances annuelles moyennant un intérêt de X. p. 100, l'ensemble capital et intérêts étant indexé sur les prix des principaux prix agricoles. Il demande si de telles clauses sont légales, tant en ce qui concerne le capital que les intérêts. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, sont prohibées, dans les nouvelles dispositions statutaires ou conventionnelles, toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix ou des salaires, ou sur les prix de biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties. En application de ces dispositions et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les clauses d'indexation contenues dans le contrat visé par l'honorable parlementaire ne seraient pas illicites si elles se réfèrent non au niveau général des prix, mais au prix de certains produits agricoles susceptibles d'être considérés comme ayant une relation directe avec l'activité de l'une des parties, en l'occurrence le fermier.

13536. — M. André Bégouin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles quantités d'essence détaxée et de pétrole ont été attribuées, en 1960 et en 1961, pour l'agriculture. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — 1° Les quantités d'essence et de pétrole détaxés destinés à l'agriculture sont fixées chaque année par la loi de finances et la répartition en est assurée par le ministère de l'agriculture ; 2° l'octroi des détaxes est effectué par l'administration des douanes sur la base de 42 nouveaux francs par hectolitre d'essence et 12 nouveaux francs par hectolitre de pétrole ; 3° au cours des années 1960 et 1961, les quantités d'essence et de pétrole qui, d'après les statistiques douanières, ont bénéficié des détaxes prévues pour les carburants agricoles s'établissent comme suit : 1. année 1960 : essence, 4.807.428 hl ; pétrole, 254.337 hl ; 2. année 1961 : essence, 5.023.637 hl ; pétrole, 258.841 hl. En raison du décalage qui existe dans le temps entre l'attribution des bons et l'octroi des détaxes, il n'y a pas correspondance exacte entre les quantités attribuées par le ministère de l'agriculture et celles retenues pour les dégrèvements fiscaux.

13537. — M. André Beauglitte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les nouveaux Etats indépendants africains et malgache qui bénéficiaient, alors qu'ils étaient territoires d'outre-mer français, du produit des emprunts contractés par eux pour leur équipement, continuent d'assumer la charge des intérêts et de l'amortissement de ces emprunts. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Les Etats africains d'expression française et la République malgache s'acquittent régulièrement des échéances des emprunts contractés par les territoires d'outre-mer auxquels ils ont succédé, sous les deux réserves ci-après : 1° du fait de la réforme monétaire guinéenne et de l'interruption des relations financières entre la France et la Guinée qui en est résulté, cette République a pratiquement cessé d'assurer le service des emprunts de l'ancien territoire de la Guinée française ; 2° la répartition, entre les Etats successeurs de l'ancienne fédération de l'A. O. F., des emprunts contractés par celle-ci auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le financement des opérations du Fides a soulevé également des difficultés qui ont amené certains Etats à différer le règlement de leurs échéances ; des négociations actuellement en cours doivent permettre de mettre fin à cette situation.

13542. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante : une société sarroise a été jusqu'ici considérée comme étant filiale d'une société mère française. D'après la convention franco-allemande applicable en l'espèce, l'impôt de 25 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières prélevé à la source était considéré comme tenant lieu de l'impôt français de 24 p. 100 et permettait la redistribution aux actionnaires de la société française en exonération de cet impôt. Or, il semble que cette déduction cesserait d'être possible comme conséquence indirecte de l'article 79 de la loi de finances pour 1962. Il est

demandé : 1° si cette solution est admissible vu que l'impôt allemand reste toujours applicable et doit être considéré comme payé du point de vue de la législation française en exécution de la convention ; 2° dans le cas où l'impôt allemand cesserait d'être déductible au même titre que l'impôt français, quelles mesures pourraient être envisagées pour éviter le préjudice causé aux sociétés françaises sollicitées de sauvegarder les intérêts de la France au regard du Marché commun. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — L'article 9 (§ 3) de la convention franco-allemande du 21 juillet 1959 relative aux doubles impositions stipule que lorsque le bénéficiaire de revenus mis en distribution par une société allemande est une société de capitaux résidente de France, qui possède 25 p. 100 ou moins du capital de la première, le taux du prélèvement applicable à la source en Allemagne peut s'élever à 25 p. 100. Mais par application de l'article 20 (§ 2) de la même convention et sous réserve que soient produites les justifications nécessaires, cette retenue est imputable sur l'impôt français afférent au même dividende. En conséquence, si une société mère française qui possède dans le capital de sa filiale sarroise une participation remplissant simultanément les conditions prévues à l'article 9 (§ 3) de la convention et aux articles 145 et 146 du code général des impôts encaisse les produits de sa participation par l'entremise d'un banquier ou de tout autre intermédiaire visé à l'article 1575 du même code, elle échappe, eu égard au taux de l'impôt prélevé en Allemagne, à la retenue à la source de 24 p. 100. Lorsqu'elle se faisait envoyer directement ces produits de l'étranger ou les encaissait à l'étranger, elle échappait également à l'obligation du versement de 24 p. 100 qui, avant l'entrée en vigueur de l'article 79 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, tenait lieu de retenue à la source. La réforme réalisée par ce dernier article qui a supprimé la déclaration et le versement prévus à l'article 123 bis (2^e alinéa) du code général des impôts est donc sans incidence à cet égard. D'autre part, l'impôt prélevé en Allemagne tenant lieu de la retenue à la source française, la redistribution par la société mère française des produits reçus de sa filiale sarroise n'est assujettie à la retenue à la source que sous réserve de l'imputation de l'impôt allemand dans la limite du taux maximum de ladite retenue. En d'autres termes, le revenu net encaissé par la société mère française de sa filiale sarroise et redistribué par elle doit, comme par le passé, être considéré, pour l'application de l'article 145 du code général des impôts, comme ayant supporté une retenue à la source égale aux vingt-quatre soixante-seizièmes de ce revenu même s'il a été encaissé en Sarre ou envoyé directement de Sarre. Cette mesure, qui répond au souci exprimé par l'honorable parlementaire, permet aux sociétés mères françaises de bénéficier intégralement des avantages accordés par la convention précitée.

13545. — M. Gauthier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : B..., lotisseur, a acquis une parcelle de terrain à bâtir qu'il a lotie en quatorze lots. Suivant promesses sous seing privé, il a vendu à divers acquéreurs les lots de ce lotissement. Sur chaque lot et pour le compte de chaque acquéreur de la parcelle de terrain promise en vente, il a fait édifier une maison d'habitation. Il a obtenu les quatorze permis de construire, décisions provisoires de primes et certificats de conformité à son nom, B..., lotisseur. Il a également obtenu, sous son nom, du Crédit foncier de France et du Sous-Comptoir des entrepreneurs quatorze ouvertures de crédit. B... demande maintenant de régulariser uniquement les ventes des parcelles de terrain. Il demande quelles observations de telles ventes appelleraient de la part de l'administration de l'enregistrement. Cette administration considérera-t-elle qu'il y a une unique mutation de terrain sans mutation des constructions. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — La question de savoir si les conventions du genre de celles visées par l'honorable parlementaire s'analysent soit seulement en une vente du terrain, soit en une mutation à la fois de ce terrain et de la construction dépend des accords conclus entre les parties et des circonstances particulières de chaque affaire. A cet égard, les tribunaux ont, dans plusieurs espèces, jugé que la convention, corrélatrice ou consécutive à la vente du terrain, par laquelle le vendeur s'engageait à livrer à l'acquéreur la construction à édifier constituait une vente d'immeuble envisagé dans son état futur d'achèvement. Au cas particulier, les indications données autoriseraient, à première vue, à faire application de cette jurisprudence. Toutefois, il ne pourrait être pris parti avec certitude sur la difficulté que si l'administration avait connaissance des clauses stipulées dans les actes sous seing privé et était mise en demeure, par l'indication des noms et adresses des parties ainsi que de la situation exacte du terrain, de faire procéder à une enquête sur les circonstances dans lesquelles chaque vente est intervenue.

13546. — M. Raymond Boisdé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en matière successorale, lorsque des personnes décédées possèdent un compte en banque, soit un compte en espèces, soit un compte titres, certains établissements bancaires, très rares il faut le dire, exigent la production du certificat de l'enregistrement attestant que les titres et sommes ont été compris dans la déclaration de succession. Si le seul actif que possèdent les héritiers se trouve déposé en banque, il est bien difficile de déposer la déclaration puisqu'il faut payer les droits en même temps et ainsi obtenir le certificat demandé. Il lui demande si un tel certificat peut être encore exigé des établissements bancaires, les dispositions des articles 794 et 795 du code général des impôts, qui prescrivaient la présentation

du certificat d'acquit des droits, semblant abrogées par l'article 59-II de la loi du 28 décembre 1959. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Observation faite que les articles 794 et 795 du code général des impôts, abrogés par l'article 59 (§ II) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, ne visaient que les opérations relatives aux titres nominatifs provenant de titulaires décédés, il résulte des dispositions combinées des articles 799 et 800 du même code que c'est seulement dans le cas où un ou plusieurs héritiers, donataires ou légataires ont à l'étranger leur domicile de fait ou de droit qu'un établissement bancaire est tenu d'exiger, préalablement au paiement, à la remise ou au transfert de titres, sommes ou valeurs dont il est dépositaire, détenteur ou débiteur pour le compte d'une succession, la présentation d'un certificat du comptable des impôts (enregistrement et domaines) constatant soit l'acquiescement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès. Il est admis, d'ailleurs, que ces prescriptions ne doivent être observées que dans le cas où la valeur des titres ou le montant des sommes en dépôt excède 250 nouveaux francs, s'il s'agit d'une succession en ligne collatérale ou entre non-parents ou 1.000 nouveaux francs s'il s'agit d'une succession en ligne directe ou entre époux. Il est fait connaître enfin à l'honorable parlementaire qu'en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 799 susvisé l'établissement dépositaire, détenteur ou débiteur peut, sur la demande écrite des bénéficiaires, verser tout ou partie des sommes dues par lui en l'acquit des droits de mutation par décès à l'inspecteur compétent pour recevoir la déclaration de succession.

13547. — M. Frédéric Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un père de famille qui s'oblige, dans le contrat de mariage d'un de ses enfants, à verser à celui-ci une rente annuelle est fondé à déduire le montant de cette rente de sa déclaration d'impôts (§ IV, arrérages de rentes payées à titre obligatoire et gratuit). (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Eu égard aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux (code général des impôts, art. 156-II, 2°), ce n'est que dans le cas où la rente visée dans la question posée par l'honorable parlementaire aurait été constituée antérieurement au 2 novembre 1959 qu'elle pourrait être admise, en tant que telle, parmi les charges déductibles du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont le débirentier est redevable. En revanche, si la rente a été constituée après le 1^{er} novembre 1959, elle ne pourrait être déduite du revenu de l'intéressé pour l'établissement dudit impôt que si et dans la mesure où, après examen de la situation de fait, elle pouvait être regardée comme présentant le caractère d'une pension alimentaire répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil.

13554. — M. Pierre Villon appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la nécessité de revaloriser la situation des moniteurs des écoles de la direction des études et fabrications d'armement. Elle se justifie notamment par la sévérité de leur recrutement, leur formation psychopédagogique, leur responsabilité dans le choix et l'établissement des progressions d'exercices, la similitude de leurs fonctions avec celles des professeurs techniques adjoints de l'éducation nationale, leur collaboration avec les services de l'éducation nationale, à l'élaboration des projets d'exercices et aux travaux des jurys des divers certificats d'aptitude professionnelle, leur participation à des stages périodiques afin d'enrichir leurs connaissances sur les techniques nouvelles. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour révaloriser la situation des moniteurs des écoles de la direction des études et fabrications d'armement et en particulier s'il n'envisage pas de classer les intéressés dans la catégorie « hors groupe », ce qui leur avait été reconnu par la décision ministérielle n° 1187: C/DEFA du 28 février 1945. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Les fonctions de moniteur des écoles de la direction des études et fabrications d'armement sont assumées par des ouvriers relevant de cette direction qui continuent à bénéficier de leur statut et de leur classement antérieurs. Ils sont, lorsqu'il est mis fin à leurs fonctions, réintégrés dans la hiérarchie ouvrière dans la catégorie dont ils relèvent. Tout surassement pendant la durée de leurs fonctions de moniteurs poserait donc un problème insoluble lors de leur retour dans les établissements. Les servitudes nées de leurs fonctions d'enseignement et le supplément de formation que celles-ci impliquent, telles qu'elles sont rappelées par l'honorable parlementaire, donnent aux intéressés le bénéfice d'un régime indemnitaire spécial consistant en l'attribution d'une prime de monitorat de 18 p. 100 du salaire. Il n'est pas envisagé dans ces conditions de modifier le régime actuel dans le sens suggéré.

13556. — M. Diligent expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 646, paragraphe 11, du code général des impôts, dans la rédaction résultant du décret n° 55-486 du 30 avril 1955, prescrit que doivent être enregistrés dans un délai d'un mois à compter de leur date les sentences arbitrales et les accords survenus en cours d'instance ou au cours ou en suite de la procédure prévue par l'article 429 du code de procédure civile... Il lui demande si l'on doit en conclure que, lorsque des parties recourent directement à l'arbitrage et exécutent volontairement la sentence, cette sentence ne donne lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que lorsqu'elles interviennent en dehors d'une instance ou de la procé-

dure d'arbitrage prévue par l'article 429 du code de procédure civile, les sentences arbitrales ne sont assujetties obligatoirement à l'enregistrement que si elles sont rendues exécutoires par une ordonnance d'exequatur ou forment le titre de l'une des conventions visées au paragraphe 11 de l'article 646 du code général des impôts et en particulier aux n°s 3°, 4°, 5°, 10° et 11° de ce paragraphe. Toutes autres sentences arbitrales échappent à l'obligation de l'enregistrement dans un délai déterminé.

13557. — M. André Beauguitte appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le retard qui concerne la bonification de campagnes attendue par les cheminots anciens combattants 1939-1945. Les bonifications de campagne sont attribuées aux anciens combattants des administrations et services publics par les lois des 14 avril 1924, 8 août 1948, 24 juin 1950, 26 septembre 1951. Quant aux agents de la Régie autonome des transports parisiens ils perçoivent cet avantage dit de « double campagne ». En dépit des assurances données lors du dernier débat budgétaire par M. le ministre des anciens combattants qui avait indiqué que son collègue des travaux publics lui avait donné son accord pour les cheminots anciens combattants, aucune solution n'est encore intervenue. Considérant, en raison de ce qui précède, que le retard dont il s'agit ne peut provenir que des services du ministère des finances, il lui demande s'il compte faire en sorte que gain de cause soit rapidement accordé aux intéressés. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Les règles applicables aux cheminots en matière de bonifications de campagne ne peuvent être dissociées de l'ensemble de leur régime de retraite. Or, une étude comparative montre qu'au sein du secteur public les personnels de la Société nationale des chemins de fer français ne se trouvent nullement placés dans une situation défavorisée. Ainsi dans la fonction publique, une distinction est faite entre les personnels actifs et les personnels sédentaires. Les premiers peuvent prétendre à pension dès l'âge de cinquante-cinq ans et après vingt-cinq ans de service, les seconds, par contre, doivent réunir la double condition de soixante ans d'âge et de trente ans de service. Il n'en est pas de même à la Société nationale des chemins de fer français où tous les agents bénéficient du régime le plus favorable, celui des personnels actifs de l'Etat, la pension étant acquise, en ce qui concerne les agents de conduite, dès l'âge de cinquante ans. De plus, tous les services, actifs ou sédentaires, accomplis par les cheminots sont décomptés en cinquantièmes pour la liquidation de la pension alors que les services sédentaires des fonctionnaires ne sont décomptés qu'en soixantièmes. Enfin, la base de calcul des retraites n'est pas, comme dans la fonction publique, limitée au traitement proprement dit, elle comprend également la prime de fin d'année et d'autres primes diverses. Au surplus, les services rendus en temps de guerre par les agents de la Société nationale des chemins de fer français ne sont pas sans incidence sur le déroulement de leur carrière, non plus que sur leur retraite. Ces personnels bénéficient, d'une part des lois des 26 septembre 1951 et 1^{er} juillet 1952 relatives aux bonifications d'ancienneté pendant la période d'activité, d'autre part d'une réduction des conditions d'ouverture du droit à pension (âge minimum et durée des services) en fonction des périodes effectives de guerre. En comparaison, on constate qu'à la Régie autonome des transports parisiens les conditions d'ouverture du droit à pension sont moins favorables puisqu'elles font intervenir les notions de services actifs et de services sédentaires. Par ailleurs, dans le régime en vigueur à Electricité de France et Gaz de France (service national), les bonifications d'ancienneté pendant la période d'activité ne sont pas appliquées. Financièrement, le bénéfice de la double campagne coûterait 130 millions de nouveaux francs. La situation déficitaire de la Société nationale des chemins de fer français ne lui permettant de supporter aucune dépense nouvelle, c'est le budget de l'Etat, dont la participation directe au financement des retraites des cheminots se chiffre dès à présent à 502 millions de nouveaux francs qui, par le jeu de la subvention d'équilibre, supporterait finalement le supplément de dépenses. Telles sont les raisons qui s'opposent à l'adoption de la mesure proposée par l'honorable parlementaire.

13560. — M. Le Douarec expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un jeune ouvrier, son apprentissage achevé, n'a pas été embauché par l'artisan menuisier chez qui il se trouvait depuis trois ans sous le prétexte que cet employeur, comptant déjà à son service un compagnon et un apprenti débutant, la présence d'un second compagnon entraînerait la perte des avantages fiscaux attachés à la qualité d'artisan. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour éviter de tels faits, de modifier la réglementation fiscale actuellement en vigueur en ce qui concerne les artisans et de prévoir une dérogation au moins pour la période comprise entre la fin de l'apprentissage et le départ au service militaire de l'ancien apprenti. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Les dispositions des articles 1649 quater A et B du code général des impôts définissant les artisans sont déjà particulièrement libérales et il n'est pas possible d'envisager l'extension des concours autorisés sans faire perdre sa signification au régime spécial prévu en faveur de ces petits redevables. Au cas particulier, il semble d'ailleurs que l'artisan pourrait — sans perdre les avantages fiscaux attachés à cette qualité — employer son ancien apprenti pendant une période de quatre-vingt-dix jours, s'il n'a pas, au cours de l'année, utilisé les services d'un second compagnon. Cependant, comme la limitation apportée à l'utilisation de la main-d'œuvre est peu satisfaisante dans son principe, en ce sens qu'elle contrarie les efforts de productivité et de développement des exploitations, le projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires actuellement soumis au Parlement ne se réfère

plus aux critères retenus par les textes précités et prévoit, en faveur des petites entreprises, un régime d'exonération totale ou partielle fondée sur l'importance de leurs affaires. Ce projet de réforme paraît, dans la mesure où il serait adopté, de nature à apporter une solution satisfaisante au problème évoqué par l'honorable parlementaire.

13639. — M. Duchâteau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que ses collègues, MM. R. Gernez et Cachat, avaient demandé à M. le ministre des anciens combattants, pour les cheminots anciens combattants de 1939-1945, le bénéfice de la double campagne attribuée aux anciens combattants des administrations et services publics par les lois du 14 avril 1924, 6 août 1948, 24 juin 1950 et 26 septembre 1951; que, dans sa réponse, M. le ministre des anciens combattants déclare que, sur ses instances, le département des travaux publics et des transports vient d'élaborer un projet de texte tendant à résoudre le problème d'une manière favorable et que les pourparlers doivent être incessamment engagés avec les ministres intéressés en vue d'obtenir leur accord sur le texte proposé. Il lui demande s'il compte examiner le problème le plus rapidement possible et de lui fixer la date à laquelle il pense pouvoir donner son accord au texte proposé par ses collègues. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — Les règles applicables aux cheminots en matière de bonifications de campagne ne peuvent être dissociées de l'ensemble de leur régime de retraite. Or, une étude comparative montre qu'au sein du secteur public les personnels de la Société nationale des chemins de fer française ne se trouvent nullement placés dans une situation défavorisée. Ainsi, dans la fonction publique, une distinction est faite entre les personnels actifs et les personnels sédentaires. Les premiers peuvent prétendre à pension dès l'âge de cinquante-cinq ans et après vingt-cinq ans de services; les seconds, par contre, doivent réunir la double condition de soixante ans d'âge et de trente ans de service. Il n'en est pas de même à la Société nationale des chemins de fer français où tous les agents bénéficient du régime le plus favorable, celui des personnels actifs de l'Etat, la pension étant acquise, en ce qui concerne les agents de conduite, dès l'âge de cinquante ans. De plus, tous les services, actifs ou sédentaires, accomplis par les cheminots sont décomptés en cinquantièmes pour la liquidation de la pension alors que les services sédentaires des fonctionnaires ne sont décomptés qu'en soixantièmes. Enfin, la base de calcul des retraites n'est pas, comme dans la fonction publique, limitée au traitement proprement dit, elle comprend également la prime de fin d'année et d'autres primes diverses. Au surplus, les services rendus en temps de guerre par les agents de la Société nationale des chemins de fer français ne sont pas sans incidence sur le déroulement de leur carrière, non plus que sur leur retraite. Ces personnels bénéficient, d'une part, des lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952 relatives aux bonifications d'ancienneté pendant la période d'activité, d'autre part, d'une réduction des conditions d'ouverture du droit à pension (âge minimum et durée des services) en fonction des périodes effectives de guerre. En comparaison, on constate qu'à la Régie autonome des transports parisiens les conditions d'ouverture du droit à pension sont moins favorables puisqu'elles font intervenir les notions de services actifs et de services sédentaires. Par ailleurs, dans le régime en vigueur à Electricité de France (service national), les bonifications d'ancienneté pendant la période d'activité ne sont pas appliquées. Financièrement, le bénéfice de la double campagne coûterait 130 millions de nouveaux francs. La situation déficitaire de la Société nationale des chemins de fer français ne lui permettant de supporter aucune dépense nouvelle, c'est le budget de l'Etat, dont la participation directe au financement des retraites des cheminots se chiffre dès à présent à 502 millions de nouveaux francs qui, par le jeu de la subvention d'équilibre, supporterait finalement ce supplément de dépenses. Telles sont les raisons qui s'opposent à l'adoption de la mesure proposée par l'honorable parlementaire.

13642. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, les dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927 portant attribution aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement ont été étendues aux fonctionnaires ayant participé à la campagne de guerre 1939-1945. Le point de départ des majorations instituées par la loi du 9 décembre 1927 a été fixé au 1^{er} juillet 1927 (§ 1^{er} de ladite loi). Aux termes de l'article 7 du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 susvisée, « la date d'effet des majorations d'ancienneté prévues au présent décret est fixée au 21 juillet 1952 pour les agents déjà en fonctions à cette date ». La circulaire interministérielle du 11 juin 1954 (publiée au Journal officiel du 20) relative aux modalités d'application de ces textes a précisé que, pour les fonctionnaires jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 pour blessure reçue ou maladie contractée dans une unité combattante « le taux d'invalidité à prendre en considération est celui qui était acquis au moment de l'intervention de la loi octroyant les bonifications... sans qu'il y ait lieu de tenir compte des modifications intervenues par la suite dans le pourcentage d'invalidité ». Or, par un arrêté en date du 24 juillet 1953 (n° 21355, aff. Dyptont), le Conseil d'Etat, statuant sur l'application de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 complété par l'article 33 de la loi du 19 mars 1928, a décidé qu'un fonctionnaire titulaire d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100 peut prétendre aux majorations d'ancienneté à compter du 1^{er} juillet 1927, même si son droit n'a été reconnu que postérieurement à cette date. La loi du 19 juillet 1952,

qui a étendu purement et simplement le champ d'application de la loi du 9 décembre 1927, ne saurait être l'objet d'une interprétation différente. Le décret du 28 janvier 1954 a fixé la date d'effet des majorations au 21 juillet 1952 (guerre 1939-1945) de même que la loi du 9 décembre 1927 avait fixé au 1^{er} juillet 1927 le point de départ des majorations (guerre 1914-1918). Il s'ensuit donc, d'après la doctrine du Conseil d'Etat, qu'un fonctionnaire titulaire d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100 au titre de la guerre 1939-1945 peut prétendre aux majorations d'ancienneté à compter du 21 juillet 1952, même si son droit n'a été reconnu que postérieurement à cette date. Cette position conforme à la justice et à la logique est d'ailleurs partagée par M. le ministre des anciens combattants (voir réponse à question écrite n° 12352, D. P. d., 29 novembre 1961). Dans cette situation, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre en harmonie la circulaire du 11 juin 1954 avec la doctrine exprimée par le Conseil d'Etat. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — Les dispositions de la circulaire du 11 juin 1954 rappelées par l'honorable parlementaire répondent à la nécessité de maintenir dans les cadres administratifs une certaine stabilité dans les situations relatives des agents. Les majorations d'ancienneté dont bénéficient les anciens combattants à raison de leurs services de guerre sont décomptées nécessairement en fonction des situations existant à la date où elles sont attribuées. S'il est normal, dans un souci de sauvegarde de leurs droits, que les titulaires de pensions d'invalidité puissent, en cas d'aggravation de leur état, obtenir la révision du pourcentage d'invalidité précédemment reconnu, on ne saurait, en revanche, envisager de revenir à tout moment de la carrière sur le décompte des dites majorations pour tenir compte éventuellement des révisions de pension d'invalidité ainsi intervenues; ceci conduirait d'ailleurs à réduire ces majorations pour ceux des agents, titulaires au moment du décompte d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 40 p. 100 et qui ont vu ce taux d'invalidité faire l'objet d'une réduction depuis lors ou bien ont perdu tout droit à pension, ce qui ne serait pas moins inopportun.

13643. — M. Duchesne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le récépissé d'ouverture d'un débit de boissons doit supporter la taxe de 350 nouveaux francs dans le cas où ce débit a fait l'objet d'une donation par une mère à sa fille, qui est sa seule présumptive héritière, étant précisé: 1° qu'au point de vue fiscal, la donation est assimilée à une succession; 2° que l'exemption de la taxe a lieu dans le cas où l'un des époux succède à son conjoint dans l'exploitation du débit (ordonnance du 30 décembre 1958, art. 53). (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, les exonérations prévues à l'article 961-1 du code général des impôts n'étant pas applicables au cas particulier.

13648. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un commerçant a reçu un avis de son contrôleur lui annonçant sa visite pour un contrôle fiscal; que ce dernier a eu lieu, du moins en partie; que depuis l'intéressé n'a pas eu de nouvelles du contrôleur; qu'il ne sait pas quelle est la décision prise à son endroit; s'il y a abandon de contrôle, etc. Il lui demande: 1° si un inspecteur du contrôle ne doit pas aviser l'assujéti du résultat de ses investigations; 2° si le fait de ne pas aviser ledit assujéti dans les délais normaux de trois mois est suffisant pour comprendre qu'aucune suite n'a été donnée au contrôle; 3° si, de toute façon, l'assujéti aurait dû recevoir un avis lui faisant part du résultat des investigations du contrôle; 4° dans le cas où, au cours dudit contrôle, des erreurs avaient été constatées par le contrôleur, ce dernier avait le devoir de les porter à la connaissance du contribuable, que ces erreurs aient été au bénéfice soit de l'administration, soit à celui du contribuable. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — 1°, 2° et 3° Hormis le cas de rectification ou de taxation d'office, en matière d'impôt sur le revenu, une vérification fiscale ne peut, d'une manière générale, être considérée comme achevée avant d'avoir donné lieu à notification de ses résultats. Mais si l'article 1649 septies F du code général des impôts limite à trois mois la durée de la présence sur place du vérificateur, lors de la vérification de la comptabilité des entreprises industrielles ou commerciales dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 million ou 250.000 nouveaux francs, selon les cas, aucune disposition expresse ne fixe le délai d'envoi de la notification des résultats, après la fin du contrôle sur place. Cette notification peut donc, en principe, être faite jusqu'à l'expiration du délai de prescription. Cependant, l'administration a toujours recommandé à ses agents d'agir en cette matière avec promptitude et, bien que les dispositions légales ne prévoient de notification obligatoire que lorsque des redressements sont envisagés, d'avertir les contribuables des conclusions des vérifications, même en l'absence de redressement. S'agissant d'un cas d'espèce, il conviendrait que l'administration soit mise en mesure, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable, de procéder à une enquête sur les circonstances de l'affaire. 4° Sur ce point particulier, et compte tenu des explications qui précèdent, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à sa question écrite n° 11849 posée le 30 septembre 1961 (Journal officiel du 13 décembre 1961, p. 5544, édition des débats, Assemblée nationale).

13653. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu d'un arrêté préfectoral, il a été créé en 1943 un lotissement à usage de jardin potager dont les lots ont été vendus la même année à vingt-deux personnes différentes;

qu'entre les années 1943 et 1958, divers lots ont été revendus ; que désirant rendre constructibles leurs vingt-deux lots de terrain, les vingt-deux propriétaires de ces lots ont demandé la transformation du lotissement jardin potager en lotissement à usage d'habitation ; que préalablement à cette transformation et dans les conditions de l'article 1307 bis du code général des impôts, quatorze propriétaires de lots du lotissement jardin ont procédé, au moyen d'un protocole d'accord amiable, à la modification de la forme de leurs lots et, pour deux d'entre eux, à une redistribution de lots sans qu'il y ait eu apport des lots du lotissement jardin à une association de propriétaires chargée d'opérer un remembrement ; que cette modification de lots et l'autorisation de transformer le lotissement jardin en lotissement d'habitation ont été approuvées par arrêté préfectoral ; que pour permettre la construction de maisons jumelées, certains terrains ont été divisés en deux ; qu'ensuite des ventes du lot qui ont été faites, l'administration de l'enregistrement a réclamé la taxe sur les prestations de services. Il lui demande : a) si cette taxe est exigible : 1° sur les lots de terrains non divisés et n'ayant pas été modifiés dans leur forme, alors que l'article 1° du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 définit le lotissement comme « l'opération et le résultat de l'opération ayant pour objet ou ayant eu pour objet la division volontaire en lots d'une ou plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations simultanées ou successives » ; 2° sur les lots divisés en deux mais n'ayant pas eu, lors de la transformation du lotissement jardin en lotissement habitation, leur forme modifiée ; 3° sur les lots ayant eu leur forme modifiée lors de la demande de transformation du lotissement ; b) si le fait pour les vingt-deux propriétaires des vingt-deux lots de transformer un lotissement jardin en lotissement à usage d'habitation leur confère la qualité de lotisseur et entraîne l'exigibilité de la taxe sur le chiffre d'affaires. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 270 c, 3°, du code général des impôts, toute personne qui procède au lotissement et à la vente, dans les conditions prévues par la législation sur les lotissements, de terrains lui appartenant est soumise à la taxe sur les prestations de services. Or, au cas particulier, il n'est pas douteux que les vingt-deux propriétaires qui ont provoqué l'intervention de l'arrêté préfectoral de 1958, approuvant le remembrement et autorisant la transformation partielle du lotissement jardin en lotissement à usage d'habitation, ont procédé à un lotissement distinct de celui réalisé en 1943 par les précédents propriétaires. Par suite, toutes les ventes dépendant du lotissement autorisé par l'arrêté susvisé de 1958 sont, en principe, passibles de la taxe sur les prestations de services, sauf, le cas échéant, application de l'exonération prévue par les articles 271-24° et 1575-2-16° du code général des impôts, relative aux terrains provenant de successions ou de donations. Il n'y a d'ailleurs pas lieu, à cet égard, de distinguer entre les parcelles ayant fait l'objet d'une division après le remembrement et les autres. Sans doute, l'article 1° du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 définit-il le lotissement comme « l'opération et le résultat de l'opération ayant pour objet ou ayant eu pour effet la division volontaire en lots d'une ou plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations simultanées ou successives... ». Mais aucun argument ne saurait être tiré de cette disposition pour soutenir que les propriétaires des parcelles non divisées n'ont pas la qualité de lotisseur, alors que les intéressés ont demandé et obtenu l'autorisation de participer à l'opération du lotissement en cause envisagée dans son ensemble. Dans ces conditions, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative sur tous les points.

13654. — M. Longuet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les précisions suivantes sur un cas particulier d'application des taxes sur le chiffre d'affaires à certains travaux d'installation. L'instruction n° 46-B-21 du 14 février 1955 distingue, on le sait, entre trois catégories de travaux : ceux passibles de la taxe sur la valeur ajoutée avec réfaction ; ceux considérés comme vente assortie d'une pose (T.V.A. au taux plein sur la vente et la taxe de prestation de services sur l'opération de pose) ; ceux pouvant faire l'objet d'une option entre les deux régimes susindiqués. Il lui demande si l'installation de lanternes d'éclairage public doit entrer dans la deuxième catégorie (vente plus pose) ou dans la troisième catégorie (travaux à option). Il n'apparaît pas que la position de l'administration soit clairement définie en la matière. La nature des travaux de l'espèce est complexe : 1° installation d'une colonne fixée au sol à perpétuelle demeure et qui soutient la lanterne. Cette console est incontestablement dans la catégorie des travaux taxés à la taxe sur la valeur ajoutée avec réfaction ; 2° la lanterne incorporée à titre permanent à la console et dont elle devient pratiquement indissociable, bénéficie du même régime par la voie de l'option. Sur ces deux points, il n'y a pas de difficulté ; 3° la question devient plus délicate avec la pose de l'ampoule d'éclairage contenue dans la lanterne. Cette pose ne peut être effectuée que par des spécialistes pourvus d'un matériel spécial, tant en raison des difficultés d'installation propres à l'ampoule dans la lanterne, que de la hauteur des supports. Ces travaux sont effectués, soit par des équipes spécialisées d'entreprise d'éclairage public, soit par celles d'Electricité de France. Or, l'instruction n° 46-B-21 précise que le régime des ventes assorties d'une pose s'applique obligatoirement « à tous les objets et appareils mobiliers se vendant habituellement sans pose et dont l'installation et l'enlèvement n'exigent pas le concours de spécialistes ». Par conséquent, aux termes mêmes de cette instruction, il apparaît que les travaux de l'espèce ne peuvent être rangés dans cette catégorie et doivent, au contraire, figurer dans celle des travaux à option, ce qui a pour avantage de permettre ainsi la taxation de l'ensemble du marché d'éclairage public au même régime fiscal. Il apparaît souhaitable que l'administration veuille bien confirmer cette interprétation de l'instruction n° 46-B-21

afin d'éviter toute difficulté ou divergence d'interprétation lors des contrôles. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — En règle générale, trois catégories de travaux sont effectuées lors de l'équipement lumineux des voies publiques et chacune d'elles relève de l'un des trois régimes distingués dans l'instruction 46-B du 14 février 1955 visée par l'honorable parlementaire : 1° les travaux de génie civil préalables à l'adaptation au sol de la colonne (maçonnerie, réalisation du socle en béton...), qui constituent des travaux immobiliers par nature, sont passibles obligatoirement de la taxe sur la valeur ajoutée de 20 p. 100 sur 60 p. 100 de leur montant ; 2° les travaux d'installation comptant la fourniture et la pose de la colonne proprement dite et des conducteurs électriques peuvent, par option, bénéficier du régime des travaux immobiliers et, sous réserve de l'application de la règle du butoir prévue à l'article 273-1 (1°) du code général des impôts, être soumis également à la taxe sur la valeur ajoutée de 20 p. 100 sur 60 p. 100 de leur montant ; 3° la fourniture et la pose des éléments purement mobiliers (globe ou support de rampe lumineuse, ampoule, rampe ou autre source de lumière) s'analysent obligatoirement en des ventes soumises en principe à la taxe sur la valeur ajoutée de 20 p. 100, assorties d'opérations de pose passibles de la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100.

13662. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la réserve spéciale de réévaluation est susceptible d'être distribuée moyennant une taxe spéciale de 12 p. 100 tenant lieu de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il est demandé si cet avantage fiscal s'applique au capital provenant de réserve spéciale de réévaluation en cas, soit de remboursement de capital, soit de cession ou de cessation. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — Ainsi que le précise l'article 238 quinquies du code général des impôts, il n'y a pas lieu de distinguer pour l'application de la taxe de 12 p. 100 suivant que la réserve spéciale de réévaluation a été, ou non, incorporée au capital. En conséquence, la distribution aux associés, en cours ou en fin de société, d'une réserve spéciale incorporée au capital est susceptible de bénéficier du régime fiscal visé par l'honorable parlementaire, à la condition que tous les bénéfices et réserves autres que la réserve légale aient été auparavant répartis.

13664. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la nouvelle taxe de 1 1/2 p. 100 sur les réserves ne s'applique pas à la dotation-décote devenue réserve libre par le paiement de la taxe de 6 p. 100. Or, l'exonération devrait aussi s'appliquer pour des motifs identiques à la réserve spéciale de réévaluation ayant supporté la taxe de 3 p. 100 et qui n'est pourtant pas formellement exonérée par le texte légal. Il est demandé : 1° de confirmer que la réserve spéciale de réévaluation ne peut donner lieu à la taxe de 1 1/2 p. 100, de même qu'elle avait été exonérée de deux précédentes taxes de 2 p. 100 sur les réserves ; 2° de confirmer également que les réserves de reconstitution des entreprises sinistrées restent soumises aux mêmes règles d'exonération que la réserve spéciale de réévaluation. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — En vertu de l'article 15, paragraphe III, de la loi n° 61-1395 du 21 décembre 1961, le prélèvement de 1,50 p. 100 visé par l'honorable parlementaire doit être liquidé dans les mêmes conditions que le versement de 2 p. 100 institué par le paragraphe 2B de l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957 dont les modalités d'application ont été fixées par le décret n° 58-154 du 13 février 1958. Il en résulte que le prélèvement de 1,50 p. 100 ne frappe, ni les réserves spéciales de réévaluation, ni les réserves que les entreprises sinistrées ayant reconstruit elles-mêmes leurs installations détruites par faits de guerre ont constatées, en contrepartie de l'indemnité de dommages de guerre versée par l'Etat, à la condition que lesdites installations, si elles n'avaient pas été détruites, aient pu être réévaluées (application des dispositions de l'article 6, 3° et 5°, du décret n° 57-336 du 11 mars 1957 auxquelles se réfère l'article 5, paragraphe I, du décret du 13 février 1958 précité).

13667. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne a été expropriée de son immeuble et une autre de son fonds de commerce, et que les estimations faites par le service des domaines ne correspondent pas à la réalité. Il lui demande : 1° s'il est exact que la commune n'est pas autorisée à présenter des offres supérieures à cette estimation ; 2° dans l'affirmative, en vertu de quels textes législatifs joue cette interdiction, quels en sont les motifs et s'il n'est pas possible de modifier cet état de choses, les personnes qui perdent leur bien devant être, raisonnablement, en mesure de reconstruire à l'identique. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu d'une manière complète à la question posée que si, par l'indication des noms et adresses des parties ainsi que de la situation exacte de l'immeuble et du fonds de commerce expropriés, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête approfondie sur l'ensemble des circonstances de l'affaire. Sur le plan des principes, il est néanmoins possible de fournir à l'honorable parlementaire les indications suivantes : en vertu des dispositions combinées des articles 3 du décret-loi du 5 juin 1940 et 22 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949, les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies par les communes donnent lieu obligatoirement à consultation préalable du service des domaines sur le prix lorsqu'elles dépassent un certain montant. Si l'opéra-

tion est réalisée par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, cet avis, de caractère exclusivement technique, porte non seulement sur la valeur vénale des biens à acquérir (la législation sur l'expropriation ne prévoyant pas l'indemnisation sur la base de la reconstitution à l'identique), mais aussi sur les différentes indemnités accessoires susceptibles d'être allouées au propriétaire par la juridiction de l'expropriation. Le chiffre total ainsi obtenu représente, en principe, le prix maximum moyennant lequel la collectivité expropriante aurait intérêt à conclure un accord amiable plutôt que de poursuivre jusqu'à son terme la procédure d'expropriation. Néanmoins, si cette collectivité — pour des motifs d'opportunité qu'il n'appartient pas au service des domaines d'apprécier — entend poursuivre l'acquisition à l'amiable en faisant à l'exproprié des offres supérieures à l'estimation domaniale, il lui appartient de recueillir l'accord préalable des commissions de contrôle des opérations immobilières instituées par le décret susvisé du 28 août 1949 et, s'il y a lieu, l'approbation de l'autorité de tutelle. En toute hypothèse, cette procédure de contrôle, dont la nécessité ne paraît pas contestable, ne saurait être préjudiciable à l'exproprié qui, en cas de désaccord persistant avec la collectivité expropriante sur les conditions financières de la cession, a toujours la possibilité de demander que les indemnités soient fixées par le juge (ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 12).

13668. — M. Frys attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les avantages fiscaux accordés aux propriétaires de constructions à usage d'habitation édifiées postérieurement à 1948 et, notamment, de l'exonération des droits de succession dont ils jouissent, alors que les copropriétaires d'immeubles collectifs ne jouissent pas de cette exonération si la construction a été faite par une société, fut-elle « civile immobilière ». Il faut, en effet, pour que l'exonération des droits de succession, que le partage et la dissolution de la société aient été effectués avant le décès, autrement l'enregistrement, ne considère que les héritiers ne sont pas propriétaires d'immeubles mais de parts sociales, lesquelles doivent s'ajouter aux autres valeurs mobilières figurant à l'actif. L'interprétation de l'esprit de la loi est trop préjudiciable aux copropriétaires d'immeubles construits par des sociétés constituées avec vocation unique à l'édification d'immeubles collectifs pour qu'ils ne se sentent pas victimes d'une injustice, puisque, aussi bien, dans les grands centres urbains, il n'est plus possible de bâtir des maisons particulières. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — Pour remédier à la situation signalée par l'honorable parlementaire, le Gouvernement a inséré sous l'article 26 du projet de loi n° 1397 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, une disposition selon laquelle il serait fait abstraction, au point de vue fiscal, de la personnalité des sociétés immobilières régies par la loi du 28 juin 1938. Cette mesure, si elle est adoptée, aura notamment pour conséquence de faire bénéficier la première transmission à titre gratuit des actions ou parts de ces sociétés de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit prévu par l'article 1241-1° du code général des impôts.

13711. — M. Le Douare rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les décrets des 29 et 30 décembre 1961 ont fixé à 9.600 NF par an le plafond des rémunérations ou gains entrant en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations d'allocations familiales et à 13,50 p. 100 le taux des cotisations et lui demande quel est le montant estimatif et annuel des ressources supplémentaires résultant de l'application de cette réforme, à compter du 1^{er} janvier 1962. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — Les décisions prises en ce qui concerne le taux et le plafond d'assiette des cotisations d'allocations familiales ont été précédées par celles relatives aux aménagements apportés au régime des prestations. Ces derniers se traduisent, pour l'ensemble des régimes, par un accroissement en année pleine de la masse des prestations distribuées de plus de 1.100 millions de nouveaux francs, dont 685 millions à la charge du régime général de sécurité sociale. Il est apparu par ailleurs que l'apport de ressources supplémentaires provenant du relèvement à 9.600 NF du plafond des salaires soumis à cotisation devait entraîner en contrepartie un abaissement du taux de la cotisation d'allocations familiales. Bien qu'il n'y ait pas coïncidence exacte de l'incidence de chacune de ces deux mesures, le fonds des prestations familiales du régime général de sécurité sociale sera en mesure de faire face aux dépenses qui lui incombent, compte tenu des mesures récemment prises en faveur des familles.

13764. — M. Charles Privat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que diverses informations relatives au projet de réforme du code des pensions civiles et militaires suscitent dans les milieux intéressés une certaine émotion; qu'il serait en effet question de modifier l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, remettant ainsi en cause la péréquation automatique des retraites sur la base des traitements; qu'une telle mesure serait en effet de nature à gravement léser les droits des retraités. Il lui demande s'il est exact que de telles dispositions soient prévues dans le projet de réforme du code des pensions actuellement à l'étude. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, les dispositions envisagées en matière de réforme du code des pensions civiles et militaires non seulement ne portent aucune atteinte au principe de la péréquation automatique des pensions, mais encore le réaffirment expressément.

13773. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le comité d'établissement d'une entreprise industrielle de l'agglomération parisiennaise louant, chaque année, du 15 janvier au 15 avril à une municipalité, pour l'installation de classes de neige, l'immeuble dont il est propriétaire dans la région alpine, a été imposé, de ce fait, à la taxe sur les prestations de service. Or, le prix de la location comporte exclusivement: la quote-part des amortissements des bâtiments et du matériel; la quote-part de la rémunération et des charges sociales y afférentes du gardien; les frais d'entretien et de carburant d'une voiture, les dépenses de chauffage, d'eau, d'électricité et de téléphone. On ne peut donc pas considérer que la location est faite dans un but lucratif et qu'elle est assimilable à une opération de caractère commercial. Il semble, dans ces conditions, que le comité d'établissement en cause devrait être exonéré de la taxe sur les prestations de services. Il lui demande: 1° s'il partage cette manière de voir; 2° dans l'affirmative, s'il a l'intention de donner les instructions nécessaires aux services extérieurs de la direction générale des impôts; 3° dans la négative, s'il envisage, en égard à l'objet social de la location, de prononcer la remise gracieuse de la cotisation dont est redevable l'établissement visé. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Selon une jurisprudence constante, les locations d'immeubles aménagés constituent, par nature — et malgré l'absence éventuelle de but lucratif — des opérations de caractère commercial. Compte tenu de ce principe et sans méconnaître l'intérêt qu'elle présente au point de vue social, l'opération de location réalisée dans les conditions citées par l'honorable parlementaire paraît entraîner l'exigibilité de la taxe sur les prestations de service en application de l'article 270 du code général des impôts. Une enquête est actuellement en cours en vue de déterminer les circonstances exactes de cette affaire et, dès que les résultats en seront connus, une réponse sera adressée directement à l'honorable parlementaire.

13783. — M. Japlot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il entend faire procéder à un recensement des créances françaises sur les pays ayant fait partie de l'Empire russe; et, dans l'affirmative, dans quelles conditions et dans quel délai; et si, d'autre part, le Gouvernement compte intervenir auprès du Gouvernement soviétique pour envisager un règlement des créances des porteurs français de fonds russes. Il lui rappelle, à propos des questions évoquées ci-dessus, les suggestions faites par divers parlementaires, dont lui-même, dans la proposition de loi n° 579 tendant à assurer le règlement rapide et définitif de la dette russe. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — 1° Le recensement des titres russes appartenant à des porteurs français ainsi que des autres créances financières françaises sur la Russie a été effectué en exécution du décret du 10 septembre 1918 par l'office des biens et intérêts privés, institué auprès du ministère des affaires étrangères. Le rapport adressé à ce sujet à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. Maurice Herbette, directeur des affaires administratives et techniques, et par M. Charles Alphand, directeur de l'office, indiquait que: a) 1.600.000 déclarations individuelles de créances avaient été enregistrées au 31 décembre 1919; b) les déclarations concernant les valeurs émises ou garanties par l'Etat russe cotées à la Bourse de Paris portaient sur un capital nominal de 8.936.750.000 francs or; c) les déclarations concernant les valeurs émises ou garanties par l'Etat russe cotées sur les marchés étrangers portaient sur un capital nominal de 281.748.825 roubles, équivalant à 751.333.000 francs or, au cours officiel de 2.666 francs pour 1 rouble; 2° le Gouvernement français n'a jamais perdu de vue la question des fonds russes. Il s'est efforcé à maintes reprises depuis 1924 d'obtenir du Gouvernement soviétique l'indemnisation des porteurs d'emprunts placés en France avant 1914. En dépit de l'insuccès de ces démarches, le Gouvernement français considère que la question demeure ouverte. Il se réserve de la soulever à nouveau chaque fois que cela lui paraîtra possible.

13786. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques à quelles conditions un fonctionnaire n'ayant pas cotisé un nombre de trimestres suffisant pour prétendre à une retraite proportionnelle pourrait racheter, à ses frais, les cotisations lui permettant de bénéficier de cette retraite. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — L'acquisition de droits à pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite est subordonnée à l'accomplissement de services effectifs, ainsi que le précise expressément l'article L. 15 dudit code. Il n'est donc pas possible d'admettre qu'un fonctionnaire puisse effectuer le versement de la retenue de 6 p. 100 pour des périodes au cours desquelles il n'aurait pas exercé une activité de fonctionnaire. Il convient d'ajouter que, dans le régime de retraites des fonctionnaires de l'Etat, le montant de la pension est déterminé suivant des règles propres et non pas en fonction de l'importance des retenues prélevées durant l'activité de l'agent.

INDUSTRIE

13459. — M. Le Guen appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés d'ordre économique et commercial éprouvées par les 50.000 artisans des quatre départements qui constituent la région économique de Bretagne. D'après une enquête faite à l'initiative des chambres de métiers, il y aurait 10.000 machines disponibles pendant près de 10 millions d'heures par an. C'est pourquoi cette enquête conclut : « En marge des implantations industrielles, au lieu de déplacer les hommes travaillant dans les entreprises actuellement existantes, il faut faire parvenir dans ces ateliers disséminés de nouveaux travaux ». En assumant le rôle d'entreprise sous-traitante des grosses industries, à côté de sa tâche traditionnelle, l'artisanat assurera son avenir tout en s'insérant parfaitement dans l'économie actuelle et en aidant efficacement à résoudre le problème de l'emploi. Pour parvenir à ce but, les quatre chambres de métiers bretonnes ont mis au point un organisme, la Société de coopération des artisans bretons, chargé de prospecter les marchés, de les discuter et de les traiter, d'étudier les standards de fabrication et les prix de revient et d'assurer les équipements et services commerciaux indispensables. Il conviendrait que l'Etat apporte un soutien financier à cette heureuse initiative en vue de permettre à l'artisanat breton de jouer pleinement dans l'essor régional le rôle qui doit être le sien. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et s'il est disposé à fournir cette aide financière qui pourrait intervenir : 1° en subventionnant la formation complémentaire exigée des artisans pour s'adapter à cette nouvelle tâche (stage dans des ateliers) ; 2° en encourageant les maîtres d'apprentissage à former des apprentis plus nombreux et en poussant les jeunes ouvriers à se perfectionner, à s'initier aux techniques nouvelles ou à se réadapter ; 3° en accordant aux artisans des primes d'équipement analogues à celles dont bénéficient les industries qui créent des emplois nouveaux ; 4° en classant toute la Bretagne « zone spéciale d'action rurale », afin que les primes d'équipement accordées aux entreprises décentralisées de moins de vingt ouvriers soient généralisées ; 5° en attribuant aux artisans un crédit à taux d'intérêt spécial (4 p. 100) amortissable en vingt ans. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Les questions soulevées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° une subvention d'un montant de 15.000 nouveaux francs a été accordée par le ministère de l'Industrie pour aider la mise en route de la Société de coopération des artisans bretons ; 2° le ministère a attribué, au titre de la promotion sociale, à trois chambres de métiers bretonnes, des subventions s'élevant au total à 129.000 nouveaux francs pour les aider à construire et à aménager des salles de cours et des ateliers en vue du perfectionnement professionnel des apprentis et des artisans. En outre, au cours de l'année 1962, des primes spéciales vont être octroyées, dans certaines professions, aux maîtres d'apprentissage ayant formé des apprentis reçus, en 1961, aux examens sanctionnant l'apprentissage artisanal ; 3° le décret du 15 avril 1960 stipule que seules les entreprises créant un minimum de vingt emplois nouveaux peuvent bénéficier de la prime spéciale d'équipement. Toutefois, cette aide peut être accordée aux entreprises artisanales installées dans les « zones spéciales d'action rurale » définies par les articles 20 et 21 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 ; 4° les décrets n° 61-600 du 13 juin 1961 et n° 61-1040 du 14 septembre 1961, pris en application de cette loi, ont délimité les premières « zones d'action rurale ». Elles englobent actuellement le département du Morbihan dans sa totalité ainsi que huit cantons de chacun des départements du Finistère, des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine. Il semble qu'il soit difficile d'envisager dès maintenant de modifier des dispositions encore trop récentes pour que l'on puisse apprécier les résultats de leur application. Au surplus, la création des zones d'action rurale relève en premier lieu de la compétence du ministère de l'Agriculture ; 5° en ce qui concerne les prêts dont peuvent bénéficier les artisans, il est rappelé qu'ils leur sont consentis au taux de 6 p. 100 par les banques populaires. Ces prêts artisanaux d'une durée maximum de dix ans et d'un montant maximum de 30.000 nouveaux francs sont accordés pour faciliter le développement des affaires existantes. Pour les 5.860 opérations réalisées durant l'exercice 1961, le total de ces prêts s'est élevé à 89.298.128,50 nouveaux francs. En outre et afin de favoriser l'installation des jeunes artisans ayant satisfait aux exigences du système d'« épargne-crédit artisanal », des prêts à 5,50 p. 100 d'une durée maximum de quinze ans ont été institués. Dans le même esprit, le décret du 24 septembre 1960 et l'arrêté du 30 décembre 1960 ont institué des prêts spéciaux de « première installation » pour les jeunes artisans ruraux. Le montant maximum de ces prêts a été porté récemment de 12.000 à 18.000 nouveaux francs. Leur taux est extrêmement favorable (2 p. 100). Enfin, conformément à l'article 686 du code rural, des prêts sont accordés aux artisans ruraux n'employant pas plus de deux compagnons. Ces artisans bénéficient des conditions habituellement faites par le crédit agricole. Il s'agit donc de prêts à 3 p. 100 d'un montant maximum de 20.000 nouveaux francs et pouvant atteindre une durée de trente ans.

13462. — M. Ernest Denis rappelle à M. le ministre de l'Industrie qu'en sa réponse du 21 décembre 1959 à sa question écrite n° 3419, il lui a précisé : « ... que les résultats financiers de la briqueterie de Douvrin ont été déficitaires à cause de sa vétusté... ». Un rapport établi le 23 mai 1949 mentionnait : « ... Actuellement la briqueterie de Douvrin produit, par jour, quarante mille de schistes de cette fabrication, elle s'équipe pour en produire prochainement cent mille et continue ses essais en vue de la mise au point du procédé pour

des schistes à 75 p. 100 de cendres. On peut donc affirmer (contrairement à l'opinion émise par la fédération des fabricants de briques), que le procédé est techniquement au point... » Ce rapport précisait également : « ... Il est assez difficile de connaître exactement le prix de revient de fabrication actuelle de Douvrin, la briqueterie procédant encore à de nombreux essais. Ce qui est certain, c'est que la fabrication est bénéficiaire... » « ... Quant à l'argument qui consiste à affirmer que les contribuables seraient les seuls à faire les frais de l'opération, il est doublement faux puisque, d'une part, l'opération elle-même est certainement bénéficiaire et que, d'autre part, les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais ne sont plus en déficit... » Il ne semble pas apparaître au travers de ce rapport que l'on envisage la fermeture de l'usine précitée pour cause de vétusté mais qu'au contraire, la capacité de production allait être plus que doublée. Etant donné que la briqueterie d'Hulluch bénéficie de toute l'expérience acquise à Douvrin, précisions données le 13 avril 1960 par la société pour l'utilisation rationnelle des schistes (surschiste), il lui demande de lui préciser : 1° le montant du déficit de la briqueterie de Douvrin ; 2° quelles sont les conditions de participation des houillères nationales à la société Surschiste ; 3° si cette société remboursera aux Houillères le déficit de la briqueterie de Douvrin, puisque celle-ci a servi de test à celle d'Hulluch ; 4° quelles est la forme juridique de la société Surschiste ; 5° par quels organismes ont été accordés les prêts à cette société ; 6° quel a été le bureau d'études chargé des plans d'installation et leur coût réel. Etant donné que les houillères nationales sont en droit de fabriquer les matériaux dont elles ont besoin, ne serait-ce qu'en ce qui concerne la brique, les constructions ouvrières (bien que cette politique peut comporter le risque de voir ses clients naturels, qui sont les briqueteries, s'orienter, dans le cadre de la C. E. C. A. vers d'autres pays producteurs), il devient indispensable dès lors que, par le biais d'une autre société, les houillères commercialisent d'autres produits que ceux prévus à l'origine, qui sont les charbons, qu'en plus d'un régime fiscal identique aux autres sociétés traditionnelles, toutes les conditions de base soient requises pour permettre le libre jeu de la concurrence, il lui demande de lui préciser : a) si les différentes sources d'énergie nécessaires à l'activité de l'usine sont toutes facturées à la société Surschiste et dans les mêmes conditions qu'elles le sont aux autres fabricants ; b) si toutes les factures de matériel utilisé par cette société sont bien réglées par celle-ci ; c) quel est le prix de facturation du schiste rendu à l'usine d'Hulluch. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — 1° En raison des règles comptables particulières aux houillères, il ne peut être question de publier un résultat propre afférent à l'exploitation de la briqueterie de Douvrin, le caractère déficitaire de cette exploitation ne faisant pas de doute, mais les chiffres extraits de la comptabilité des houillères ne pouvant avoir une valeur suffisamment significative ; 2° les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais sont associées à la société Surschiste dans des conditions qu'il n'est pas possible de rendre publiques, vu les dispositions de l'article 44 du code de commerce ; 3° la question d'un éventuel remboursement aux houillères du déficit de l'exploitation de Douvrin ressortit aux clauses et conditions de contrats commerciaux qu'il n'est pas possible, pour les mêmes raisons que ci-dessus, de publier ; 4° la société Surschiste est une société anonyme ; 5° ladite société a bénéficié de la prime d'équipement allouée au titre des zones spéciales de conversion, et obtenu le concours financier de établissements spécialisés, notamment du Crédit national ; 6° les plans relatifs aux différentes installations techniques ont été faits par des bureaux d'études spécialisés ; ces plans étant réalisés pour le compte d'une société privée, il n'appartient pas au ministre de l'Industrie de faire connaître publiquement, ni leurs auteurs, ni leur coût ; 7° les différentes fournitures faites par les houillères et nécessaires à l'activité de l'usine d'Hulluch, qu'il s'agisse des différentes sources d'énergie ou de schistes provenant de l'extraction, sont comptées au prix des barèmes officiels et, par suite, dans les mêmes conditions qu'elles le sont aux autres fabricants. Toutes les factures du matériel utilisé par la société Surschiste sont réglées par celle-ci dans les mêmes conditions que par toute autre société.

13719. — M. Frys expose à M. le ministre de l'Industrie que, s'il se réfère à sa réponse à la question écrite n° 13190 (Journal officiel - Assemblée nationale du 13 janvier 1962, p. 63), il constatera que la liste des sociétés de l'agglomération de Lille-Roubaix-Tourcoing ayant bénéficié de prêts à long terme des organismes de développement régional fait apparaître que les prêts ont été accordés à des entreprises traditionnelles, notamment textiles, alors que le syndicat patronal textile a déclaré à plusieurs reprises que les affaires textiles étaient trop nombreuses et qu'un certain nombre devait disparaître. Dans ces conditions, il devient difficile de justifier les prêts importants consentis à certaines entreprises pour assurer leur survie et non leur expansion. De plus, il apparaît que ces sociétés textiles ayant bénéficié de prêts sont liées par parenté ou amitié particulière aux dirigeants des organismes de développement régional. En outre, il est connu que parmi ces sociétés il en est qui n'ont pas utilisé elles-mêmes les fonds mis à leur disposition. Elles en ont fait bénéficier des sociétés nouvellement créées mais étant imbriquées à la maison mère. Le problème de l'industrie traditionnelle étant un problème de remplacement de matériels périmés, il ne s'agit aucunement d'expansion, ni de création d'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les organismes d'expansion et de développement régional, de notoriété publique entre les mains des dirigeants professionnels du textile traditionnel, réservent les prêts à long terme pour l'implantation d'industries nouvelles, ou pour des industries assurant la création d'emplois nouveaux conformément aux directives du quatrième plan, en raison de la poussée démographique. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Une grande partie de l'industrie textile française est concentrée dans le département du Nord qui représente 35 p. 100 de la production nationale, dont 95 p. 100 de l'industrie du lin, 90 p. 100 de celle de la laine peignée, 35 p. 100 de la laine cardée, 80 p. 100 du jute, 75 p. 100 du coton d'Égypte et 40 p. 100 de la confection. L'importance de l'activité est attestée par le fait que 30 p. 100 de la population active du département, occupée dans le secteur secondaire, houillères exclues, travaille dans les entreprises textiles et que 30 à 35 p. 100 des recouvrements fiscaux effectués au titre de la taxe à la valeur ajoutée proviennent de cette industrie. Trois emprunts groupés ont été successivement émis par la Société de développement régional du Nord et du Pas-de-Calais en 1953-1959, 1960 et 1961. Sur les quarante-deux entreprises ayant bénéficié de ces trois emprunts, onze d'entre elles seulement appartiennent aux industries textiles, alors que treize relèvent des industries mécaniques et électriques, six des industries chimiques, huit des industries diverses (papier, alimentaires, plastiques, conditionnement), trois de la construction, une des affaires commerciales, et une des travaux publics. Les prêts consentis par la Société de développement régional représentent au total 34.350.000 nouveaux francs. Ils ont concouru à la réalisation de 138.429.000 nouveaux francs d'investissements et favorisé la création de deux mille quatre cent dix emplois. Le secteur textile a bénéficié de 31 p. 100 des prêts accordés, permettant la réalisation de 40.720.000 nouveaux francs d'investissements, soit 28 p. 100 des investissements globaux, et entraînant la création de six cent deux emplois, c'est-à-dire de 26 p. 100 des postes de travail créés. Si l'intervention de la Société de développement régional du Nord et du Pas-de-Calais en faveur de l'industrie textile paraît donc effectivement importante, elle reste toutefois en rapport avec la place prépondérante de cette activité dans l'économie du département. Il est en outre évident que cette aide a contribué efficacement à financer des programmes de modernisation et d'extension entrepris par des sociétés qui se trouvaient en pleine expansion au moment de la présentation des dossiers. Parmi les entreprises du secteur textile auxquelles des prêts ont été consentis, plusieurs se classaient aux premiers rangs de la profession ainsi que l'attestaient les chiffres d'affaires réalisés à cette époque. En effet, quatre d'entre elles dépassaient 30 millions de nouveaux francs et cinq autres 10 millions de nouveaux francs. Enfin, il n'est pas sans intérêt de noter que quatre entreprises sur onze avaient conquis des positions très fortes sur les marchés extérieurs et avaient obtenu à ce titre la carte d'exportateur. Si l'intérêt économique des programmes financés par la Société de développement régional semble indiscutable, il n'en est pas moins exact que leur incidence sociale est restée relativement faible. Mais ce phénomène caractérise l'évolution générale de l'ensemble de cette industrie, à l'exclusion toutefois de la branche « confection ». Pour cette seule raison, il apparaît donc indispensable de diversifier et de moderniser le potentiel industriel du département du Nord et d'y favoriser l'implantation d'entreprises fortement créatrices d'emplois. Ainsi que l'a rappelé le Premier ministre dans sa réponse à la question n° 13118 posée par l'honorable parlementaire (*Journal officiel - Assemblée nationale* du 10 février 1962, p. 223), le Gouvernement est parfaitement conscient de cette nécessité. Pour sa part, le ministère de l'Industrie continuera à user en ce sens de son pouvoir d'appréciation lors de l'examen des prochains emprunts obligataires émis par la Société de développement régional du Nord et du Pas-de-Calais.

INFORMATION

13787. — Mlle Marie-Madeleine Dienesch expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, que certaines régions des Côtes-du-Nord se trouvent nettement défavorisées en ce qui concerne les possibilités d'écoute radio-phonique. C'est ainsi que dans un secteur du Trécor, infesté de parasites dus à la présence d'une ligne à haute tension du réseau public d'électricité de France, une seule station permet une audition irréprochable : France III. Les chaînes France III et France IV ne possèdent pas d'émetteurs qui soient à portée efficace pour couvrir l'intense crachement de la ligne haute tension. L'émetteur modulation de fréquence le plus voisin est à Caen et hors de portée. Sans doute, il ne s'agit pas de prétendre que les secteurs infestés de parasites puissent bénéficier d'une écoute aussi favorable que ceux qui sont éloignés des causes de troubles. Cependant, s'il existait au centre géographique de la Bretagne une station émettant avec une puissance de 40 kilowatts, l'écoute deviendrait convenable dans les secteurs défavorisés par le voisinage des causes de perturbation. Depuis 1945, les efforts de la R. T. F. ont porté en priorité sur la multiplication des programmes émis sans aucun souci d'assurer en premier lieu, sur tout le territoire, une réception convenable des émissions existantes. Cette conception semble prévaloir de nouveau dans les projets en cours, puisque, dans les mois à venir, et en principe avant la fin de 1962, 12 émetteurs à modulation de fréquence doivent être mis en service en Bretagne et ces 12 stations seront réparties comme suit : Ille-et-Vilaine : 3 ; Finistère : 3 ; Loire-Atlantique : 3 ; Morbihan : 3 ; Côtes-du-Nord : 0. Bien plus, les stations prévues se trouvent éloignées des limites des Côtes-du-Nord, et, au moins pour les stations du Finistère et du Morbihan, on aurait pu choisir, semble-t-il, des implantations plus favorables, pour les Côtes-du-Nord, que Brest et Vannes. Ces nouvelles stations ne couvriront pas la moitié du département d'une manière satisfaisante et, en tout cas, resteront inaudibles dans le Trécor. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation dans laquelle se trouvent actuellement les auditeurs de la R. T. F. résidant dans le Trécor. (*Question du 3 février 1962.*)

Réponse. — Indépendamment du programme régional France III de la radiodiffusion-télévision française dont la réception est reconnue irréprochable, les auditeurs du département des Côtes-du-Nord peuvent entendre de façon satisfaisante le programme « Paris-Inter France I ». Par contre, comme en d'autres régions de France, l'écoute des programmes « National France III » et « Haute Fidélité France IV » est défectueuse dans ce même département, et notamment dans sa partie occidentale. La mise en service d'émetteurs à modulation de fréquence constitue la meilleure solution pour améliorer cette situation, et la radiodiffusion-télévision française a établi, en conséquence, son programme d'équipement en cours de réalisation. Avant la fin de la présente année, deux émetteurs à modulation de fréquence seront, en ce qui concerne les départements bretons, installés dans chacune des stations de Nantes, Vannes, Brest et Rennes dont les deux premières doivent, normalement, assurer une écoute satisfaisante aux auditeurs du département des Côtes-du-Nord. Quant aux difficultés locales de réception provoquées par la présence d'une ligne à haute tension de distribution d'énergie électrique, il appartient aux auditeurs gênés de les signaler à l'agent départemental de la radiodiffusion-télévision française à Saint-Brieuc, qui vérifiera si les perturbations dépassent les limites admises par la réglementation en vigueur.

INTERIEUR

13568. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une plainte pour menaces de mort vient d'être déposée auprès de M. le procureur de la République près le tribunal de Valenciennes contre l'auteur connu de lettres de provocation portant atteinte à l'ordre public et d'autres proférant des menaces de mort. Il lui demande : 1° de lui préciser si les instructions données à la police en ce qui concerne le maintien de l'ordre public et la procédure qui doit être appliquée sont les mêmes pour ce qui est de l'activisme gaulliste, étant donné que l'auteur visé ci-dessus est délégué, pour l'arrondissement de Valenciennes, de l'association pour le soutien de l'action du général de Gaulle, et fondateur du comité (landestin) de défense républicaine-Nord, titre utilisé pour la signature de ses feuilles ; 2° de lui préciser s'il ne juge pas dangereux de laisser à des éléments aussi perturbateurs le soin de défendre les institutions républicaines. (*Question du 20 janvier 1962.*)

Réponse. — Les services de police assurent leur devoir de maintien de l'ordre public et de défense de la République sans discrimination et les insinuations de l'honorable parlementaire sont pour le moins désobligeantes à l'égard de fonctionnaires qui remplissent avec un courage et une abnégation exemplaires leur difficile mission. Quant à la défense des institutions, le Gouvernement en assume la charge dans la plénitude des responsabilités qui sont constitutionnellement les siennes.

13903. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne croit pas nécessaire, pour faciliter le recrutement des personnels des communes de porter à trente-cinq ou même quarante ans d'âge la limite d'âge exigée des candidats à un emploi municipal ou départemental, dans les communes de plus de 2.500 habitants, et dans l'affirmative, si on peut espérer pour bientôt une mesure dans ce sens. (*Question du 10 février 1962.*)

Réponse. — La solution qui consisterait à porter de trente à quarante ans la limite d'âge d'accès aux emplois communaux a paru au ministère de l'intérieur digne d'être retenue. Elle a été soumise pour avis à la commission nationale paritaire et, en raison de l'accueil favorable qui lui a été réservé, comprise dans le projet de décret appelé à apporter quelques modifications au statut général du personnel communal. Ce texte sera adressé très prochainement au conseil d'Etat et, s'il n'appelle de sa part aucune observation, soumis à la signature de M. le Premier ministre.

13904. — M. Lepidl proteste auprès de M. le ministre de l'intérieur à propos des projets annoncés dans la presse et à la radio concernant un relèvement du tarif des amendes perçues pour les infractions aux règles du stationnement à Paris. Ces projets font état d'une augmentation des contraventions suivant une progression fabuleuse, pouvant aller jusqu'à 250 NF pour la quatrième infraction relevée. Le système qui consiste à augmenter la pénalisation selon la fréquence de l'infraction commise et non selon sa gravité paraît aussi contraire à la justice qu'à l'efficacité. Etant donné qu'il arrive fréquemment, dans la zone bleue, qu'une contravention soit dressée pour une seule minute supplémentaire de stationnement au-delà du temps réglementaire, on peut imaginer dans quelles transes perpétuelles se trouveront les innombrables personnes pour qui l'automobile est un instrument de travail quotidien et qui, déjà pénalisés deux ou trois fois dans le mois, auront à payer une amende considérable pour une infraction de plus. En outre, les usagers passibles de contraventions pour avoir dépassé le temps de stationnement ne constituent pas la plus grande gêne pour la circulation à proprement parler. Ils s'embarassent à vrai dire que l'usager qui a besoin de leur emplacement pour se garer à son tour. S'il s'agit d'un dépassement de temps que l'on peut qualifier de raisonnable, il se trouvera toujours une voiture pour occuper l'emplacement libre un peu plus tard que voulu. La pénalisation progressive des infractions heurte le bon sens et risque d'entraîner de graves conséquences à plus ou moins longue échéance. Lorsque les centaines de milliers de Parisiens qui se servent de leur voiture pour travailler tous les jours, parce qu'ils en ont besoin, seront écumés par ce que leur coûtera la pénalisation progressive d'infractions mineures répétées, ils ne se serviront plus de leur voiture, ce qui ne fera l'affaire ni de l'Etat

qui perçoit sur l'essence la part du lion, ni des constructeurs d'automobiles qui comptent sur le renouvellement du parc pour écouler leur production. Ce qui gêne la circulation, à Paris, ce sont les stationnements en double file, les stationnements vraiment abusifs des conducteurs du dimanche qui laissent leur voiture le long du trottoir du lundi au samedi, les voitures de livraison stationnant aux heures de pointe dans certaines artères, le stationnement bilatéral dans les voies à stationnement unilatéral, le stationnement sur les passages cloutés qui oblige les piétons à traverser loin des secteurs protégés par les feux de signalisation et perturbe le trafic tout en occasionnant des accidents, le stationnement sur les trottoirs non aménagés pour cela, etc. Ce sont ces infractions-là qui devraient être classées par ordre de gravité et faire l'objet de contraventions pénalisées à des taux plus élevés, proportionnels aux troubles qu'elles apportent dans la circulation. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de M. le préfet de police pour qu'une modification du système actuel des contraventions, si elle s'avère nécessaire, soit envisagée dans ce sens et non pas dans celui de la progression arbitraire basée sur la fréquence des infractions sans discrimination aucune. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — Les difficultés aiguës de la circulation dans la région parisienne et dans les grands centres urbains contraignent les autorités administratives responsables à exiger, corrélativement, un respect plus strict des règlements en vigueur concernant le stationnement. En raison du déséquilibre croissant existant entre les emplacements pouvant servir au stationnement et les besoins que crée le développement constant du parc automobile et afin de prévenir ou de retarder l'intervention de mesures d'interdiction générale, il est normal que la réglementation vise à obtenir le meilleur emploi de ces emplacements en permettant à un nombre maximum d'usagers de les utiliser. La politique suivie en l'occurrence par les pouvoirs publics tient compte à la fois des principes égalitaires de notre droit, ainsi que de la nature et de la destination de la voie publique. C'est pourquoi, il ne peut être admis que certains usagers arguent des seules exigences de leur commodité personnelle ou encore prétendent que leur comportement ne lèse que les droits d'autres usagers pour justifier leur indiscipline. Le fait que des conducteurs puissent ainsi, dans la même agglomération et au cours du même mois faire l'objet de trente contraventions, parfois même davantage, à ces réglementations, notamment à celles concernant la durée autorisée du stationnement, illustre la nécessité de réagir contre de tels abus dont la répétition et la généralisation non seulement desservent injustement les usagers respectueux de leurs obligations, mais ne peuvent aboutir, en décourageant l'emploi d'un véhicule personnel pour la circulation urbaine, qu'à nuire au développement de l'industrie automobile. En tout état de cause, l'aggravation — effectivement envisagée — du taux des amendes pour infraction aux règles du stationnement ne concerne pas les contrevenants occasionnels, lesquels resteront passibles du taux actuel (amende de 3 NF à 20 NF), mais les seuls « abonnés » aux contraventions qui seront sanctionnés en proportion du nombre des infractions qu'ils auront accumulées. Cette aggravation de l'amende pénale n'exclut pas évidemment — et telle est bien l'intention des autorités responsables — la mise en vigueur d'une action vigilante des services publics, axée plus spécialement sur la répression des infractions au stationnement qui, comme le souligne à juste titre l'honorable parlementaire, perturbe gravement la circulation urbaine quand elles se compromettent pas sa sécurité.

13907. — M. Le Pen expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un inculpé détenu préventivement à la prison de la Santé a été mis d'urgence en liberté médicale après le rapport conforme de deux experts et sans que le parquet fasse appel de la décision du juge d'instruction. En effet l'état de santé de cette personne (une très grave affection pulmonaire) nécessitait des soins immédiats dans un sanatorium. Dès sa sortie de la Santé elle a été incarcérée au centre d'internement administratif de Beaujon où depuis trois semaines aucun soin ne lui a été donné. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas que la décision d'internement administratif pris par ses services ne constitue pas le délit de refus d'assistance aux personnes en danger ; 2° quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette personne qui court un très grave danger, de recevoir les soins nécessités par son état de santé. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — Dès qu'il a été réellement établi que l'état de santé de la personne à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire était incompatible avec son maintien au centre de Beaujon, l'intéressé a été aussitôt transféré au sanatorium de Cambo (Basses-Pyrénées) où tout en étant assigné à résidence il pourra recevoir les soins nécessités par son état.

13944. — M. Callemier expose à M. le ministre de l'Intérieur : 1° qu'un journaliste professionnel bien connu pour la modération de ses prises de positions, a été détenu du 9 janvier au 3 février au centre d'internement de Beaujon, sans être interrogé ni informé du motif de son arrestation ; 2° que pendant sa détention, des personnalités officielles ont déclaré que l'internement de ce journaliste était motivé par des raisons graves, ainsi que l'a rapporté dans son numéro du 28 janvier un quotidien parisien du soir considéré comme bien informé, et ceci dans les termes suivants : « On déclare avec la plus grande insistance dans les milieux officiels qu'aucune décision d'internement n'est prise sans des motifs extrêmement sérieux ». Dans tel cas récent qui agite certains secteurs de l'opinion, suscitant des centaines d'interventions de personnalités en faveur de l'intéressé — pour ce journaliste par exemple — les mêmes milieux affirment de même que, si le Gouvernement a résisté à tant de démarches, c'est qu'il avait de « bonnes raisons ». Il lui

demande : 1° les motifs pour lesquels ce journaliste a été libéré si les « bonnes raisons » invoquées existaient vraiment ; 2° dans le cas où elles n'auraient pas existé, s'il lui paraît admissible que les « milieux officiels » répandent de telles affirmations destinées à justifier une décision d'internement prise sans motif valable ; 3° quel recours est offert à un citoyen interné dans des conditions similaires mais qui n'a pas la possibilité de susciter l'intervention de centaines de personnalités et de la presse écrite ; 4° s'il ne lui paraît pas indispensable de publier les conclusions de la commission judiciaire chargée d'examiner les dossiers des internés, afin que le pays sache exactement combien de personnes demeurent internées sans que les magistrats aient pu découvrir à leur détention un motif valable. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — L'article du journal du soir du 28 janvier 1962 permettant d'identifier le journaliste professionnel auquel fait allusion l'honorable parlementaire, il n'apparaît pas possible de répondre à la question posée, en raison des dispositions formelles de l'article 138 du règlement de l'Assemblée.

14010. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'Intérieur que, pour les villes où il est procédé au contrôle de la salubrité du poisson destiné à la consommation locale, aucun texte législatif ou réglementaire analogue à celui qui régit la taxe sur les viandes foraines n'existe en ce qui concerne la perception d'un droit sur le poisson et autres denrées soumis à l'inspection sanitaire. Il serait cependant logique qu'une redevance soit instituée et que la charge qui en résulterait soit incorporée dans le prix de vente du poisson puisqu'en définitive c'est le consommateur qui est le bénéficiaire des mesures de contrôle prises par les municipalités. Il lui demande s'il compte créer une taxe à un taux suffisant permettant de couvrir les dépenses consécutives à un contrôle dont l'utilité ne peut être discutée. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, il est exact que s'il existe une taxe de visite sanitaire des viandes créée par l'article 203 du code de l'administration communale, aucune disposition analogue n'est applicable au poisson. En conséquence, si le maire juge bon, en vertu de ses pouvoirs de police, de faire effectuer le contrôle sanitaire de cette denrée, ce contrôle doit être opéré gratuitement. La création d'une taxe sanitaire sur les produits de la mer n'apparaît pas souhaitable étant donné d'une part le grand nombre de taxes déjà existantes et qu'il n'y a donc pas lieu de multiplier et, d'autre part, les difficultés que l'on rencontrerait pour établir l'assiette de la redevance en cause.

14014. — M. Roulland expose à M. le ministre de l'Intérieur que le système des arrêts de travail paraît être, à notre époque, le moyen le plus spectaculaire de protester contre la violence et l'instrument le plus efficace pour en prévenir le déchaînement. L'ensemble de la police ayant particulièrement souffert du terrorisme O. A. S. et F. L. N., tant en Algérie qu'en métropole, il lui demande si, pour lui permettre à la fois d'accroître son efficacité et de protester contre les attentats dont ses membres sont victimes, il n'envisage pas l'opportunité de lui accorder le droit de grève reconnu par la constitution à tout citoyen français en particulier et dont bénéficie l'ensemble de la fonction publique et des services publics. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police a précisé que ceux-ci ne pouvaient bénéficier du droit de grève et il ne saurait être question de revenir sur ces dispositions.

JUSTICE

13471. — M. Dumas expose à M. le ministre de la justice qu'un grand nombre de baux commerciaux doivent être renouvelés le 1^{er} avril prochain. Il lui demande s'il n'est pas possible de mettre fin avant cette date au régime de l'expert unique. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article 30 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le juge « peut charger des experts de rechercher tous les éléments d'appréciation permettant de fixer équitablement le prix du loyer. Ce texte permet, dès à présent, au juge de désigner plusieurs experts. En fait, cependant, le juge désigne presque toujours un seul expert. Afin que le point de vue de chacune des parties soit présenté, certains auraient donc souhaité que soit instituée une procédure faisant appel à deux experts, l'un désigné à la demande du locataire, l'autre à la demande du propriétaire. La loi du 30 juin 1926, qui réglait, avant le décret du 30 septembre 1953, les rapports entre propriétaires et locataires de locaux à usage commercial, avait prévu une procédure s'inspirant des mêmes préoccupations. La lourdeur, le coût et l'inefficacité de celle-ci avaient conduit le législateur à en faire l'abandon par la loi du 18 avril 1946. Il convient cependant d'apporter des améliorations à la réglementation en vigueur. La chancellerie étudie actuellement, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, les moyens de parvenir aussi rapidement que possible à un tel résultat.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

13914. — M. Baylot demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il ne croit pas devoir modifier les propositions absolument insuffisantes présentées en ce qui concerne l'intégration des comités nouvelle formule dans le cadre des contrôleurs. Au rythme prévu pour cette intégration, dans les propositions qui

viennent d'être arrêtées, il faudrait dix à vingt ans pour arriver à terminer l'opération. Il se trouve que des personnes qui ont été exclues des intégrations naissantes, parce qu'il leur manquait dix jours d'ancienneté, devront maintenant attendre quatre ou cinq ans. Il semble possible d'améliorer considérablement les propositions qui ont été prises. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — En vue d'améliorer les possibilités d'accès au cadre de contrôleur offertes aux agents d'exploitation (ex-commis nouvelle formule), l'administration des postes et télécommunications a établi un projet tendant à accroître la proportion des emplois vacants de contrôleurs accessibles, chaque année, aux agents d'exploitation, par voie d'inscription au tableau d'avancement. Le ministère des finances et des affaires économiques vient de faire connaître son accord pour que cette proportion soit élevée de 10 à 15 p. 100.

13915. — M. Japlot expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les inspecteurs principaux adjoints de l'administration centrale des postes et télécommunications ont perçu une prime de rendement double de celle des inspecteurs adjoints des services extérieurs de la même administration. Il lui demande ce qui l'a justifiée et, éventuellement, quelle compensation il compte donner à ces derniers. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — Les inspecteurs principaux adjoints en fonction dans les services centraux des postes et télécommunications sont astreints, comme tous les fonctionnaires des administrations centrales, à des sujétions particulières en raison de leurs rapports étroits avec l'échelon supérieur ou gouvernemental. Ces sujétions justifient pleinement l'attribution aux intéressés, dans la limite de la donation prévue à cet effet, des taux préférentiels de primes de rendement que permet, aux termes mêmes du décret n° 46-1810 du 13 août 1946, le caractère essentiellement variable et personnel des primes en question. La seule considération d'identité de grade ne peut être retenue pour l'extension de l'avantage susvisé à l'ensemble des inspecteurs principaux adjoints qui exercent leurs fonctions dans les services extérieurs et échappent, de ce fait, aux sujétions imposées à leurs collègues des services centraux.

13917. — M. Japlot expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le nombre de places au concours d'inspecteur élève offertes au personnel féminin étant trop faible et la limite d'âge actuellement fixée à trente-deux ans apparaissant trop basse, il arrive que des agents féminins de valeur appartenant au cadre B ne peuvent accéder au cadre A. Il lui demande s'il pourrait envisager : 1° d'augmenter le nombre de places d'inspecteur élève offertes au personnel féminin ; 2° de reculer la limite d'âge de trente-deux à trente-cinq ans. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — 1° Les besoins du service ne justifient pas l'augmentation du nombre de places d'inspecteur élève offertes aux candidates appartenant au corps des contrôleurs ; 2° en raison des efforts qu'exigent la préparation du concours et, pour les lauréats, la fréquentation du cours d'instruction professionnelle, puis l'adaptation aux fonctions d'inspecteur, la limite d'âge pour l'accès au concours interne d'inspecteur élève ne doit pas être trop élevée. Il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point, du moins quant à présent, les dispositions statutaires en vigueur.

14025. — M. Marcenet appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les difficultés qu'éprouvent, parce qu'ils n'ont pas d'enfants, les agents des services de son département, pour obtenir leurs congés annuels en même temps que leurs conjoints, membres du corps enseignant. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que les intéressés puissent bénéficier de leurs congés dans la limite des vacances scolaires. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Pour donner satisfaction aux fonctionnaires des postes et télécommunications dont le conjoint est membre du corps enseignant et qui, n'ayant pas d'enfants, ne peuvent obtenir leurs congés pendant les grandes vacances scolaires, il serait nécessaire de leur attribuer un droit de priorité. Ce droit devrait être étendu à de nombreux fonctionnaires dont le conjoint travaille dans des entreprises publiques, semi-publiques ou privées qui mettent tout leur personnel en congé au mois d'août notamment. Cela est absolument incompatible avec les nécessités du bon fonctionnement du service des postes et télécommunications qui exigent que les congés du personnel soient échelonnés sur une période de six mois, tout en respectant la priorité, pour le choix des périodes de congés annuels, accordée aux fonctionnaires chargés de famille par l'ordonnance relative au statut général des fonctionnaires.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

13296. — M. Fanton expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, lors de la discussion, au cours de la première session 1961 du projet de loi concernant la lutte contre les pollutions atmosphériques, le Gouvernement avait pris l'engagement de déposer dans des délais rapprochés un projet de loi concernant la lutte contre le bruit. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont ses intentions à ce sujet. (Question du 23 décembre 1961.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population se préoccupe tout particulièrement, comme son prédécesseur, de la lutte contre le bruit ; il estime nécessaire d'envisager l'intervention de mesures législatives dans ce domaine. Il poursuit activement

les études en cours depuis plusieurs années qui doivent permettre l'élaboration prochaine d'un texte législatif. A cet égard, la commission technique qui siège au ministère de la santé publique et de la population a fait récemment le bilan d'ensemble de ses travaux. Au cours des débats parlementaires de la première session 1961 auxquels fait allusion l'honorable parlementaire relatifs au projet de loi concernant la lutte contre les pollutions atmosphériques, le ministre de la santé publique et de la population avait, après échange de vues, pris l'engagement d'accepter, au nom du Gouvernement, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée d'une proposition de loi sur la lutte contre le bruit qui serait déposée par M. Fanton. Le ministre de la santé publique et de la population, conformément à l'engagement de son prédécesseur, serait tout disposé à examiner une telle proposition de loi qui lui serait soumise et à l'étudier en collaboration avec les parlementaires intéressés, en tenant compte de ses propres travaux. Toutefois, si cette proposition n'était pas déposée rapidement, le ministre de la santé publique et de la population préparerait de son côté un projet de loi.

13577. — M. Noël Barrot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur l'arrêté du 28 novembre 1961 qui a inscrit au tableau C des substances vénéneuses le gluconate de potassium, à l'exception de ses préparations sous la forme sirop, et lui demande : 1° sur la proposition de quelle commission a été prise cette décision ; 2° si la toxicité du gluconate de potassium est moindre sous forme de sirop ; 3° s'il ne pense pas, au contraire, que cette forme préférée par les enfants aurait dû être soumise à la règle générale. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — 1° La décision d'inscrire le gluconate de potassium au tableau C des substances vénéneuses a été prise sur avis de la commission spéciale des visas, exprimé le 17 mai 1960, au moment de l'examen par cet organisme du soluté injectable de gluconate de potassium ; 2° et 3° après requête du fabricant comportant une étude comparative de la toxicité du gluconate et du chlorure de potassium, la commission spéciale des visas a, le 13 juin 1961, proposé de radier du tableau C des substances vénéneuses toutes les formes buvables du gluconate de potassium, les sels de potassium actuellement utilisés en thérapeutique ne figurant à aucun tableau et le gluconate, sous sa forme orale, ne semblant pas plus dangereux que les autres préparations potassiques. La commission des visas a, en revanche, maintenu l'inscription au tableau C de la forme injectable de gluconate de K, estimant qu'en raison de son utilisation encore récente, il y avait lieu d'attirer l'attention des prescripteurs.

13583. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la santé publique et de la population que les bons de vacances donnés aux familles au moment du départ de leurs enfants en colonie de vacances ne sont remis que pour les enfants d'un même sexe. Lorsque les enfants sont de sexe différent, il faut que la famille prenne l'initiative de demander un nouveau bon. Il lui demande s'il ne considère pas cette situation comme une anomalie et les mesures qu'il compte prendre pour dispenser les familles de cette charge supplémentaire. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — A la connaissance du ministre de la santé publique et de la population, aucune caisse d'allocations familiales n'a prévu, comme critère à l'octroi de bons de vacances, une condition relative au sexe de l'enfant. Plus spécialement, la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne adresse à chaque famille intéressée un bon vacances pour tous ses enfants quel qu'en soit le sexe. Ce n'est que dans le cas où les enfants d'une même famille vont dans des lieux de vacances différents que la famille est amenée à demander à la caisse d'allocations familiales des duplicata de ce bon-vacances, à utiliser pour chacun des lieux de vacances.

TRAVAIL

13002. — M. Diligent demande à M. le ministre du travail si, compte tenu des difficultés particulières que rencontrent au moment du décès de leur mari, les veuves de salariés ayant des enfants à charge et obligées de supporter totalement les dépenses du foyer, il ne lui semblerait pas équitable de leur accorder, en plus des prestations familiales légales, une allocation dite « allocation d'orphelin » pour chaque enfant, et cela jusqu'à la majorité de chacun de ces enfants. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — Aucune allocation n'est spécialement prévue par la législation des prestations familiales en faveur des enfants orphelins. Mais, en application de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale, les veuves d'allocataires conservent le bénéfice des prestations familiales qu'elles percevaient du vivant de leur mari. Ces prestations sont maintenues même si les intéressés ouvrent droit au titre d'une activité entreprise après le décès de leur mari, à des allocations d'un montant inférieur à ce qu'elles percevaient auparavant. D'autre part, certaines caisses d'allocations familiales accordent des prestations supplémentaires facultatives, prélevées sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, aux veuves, aux femmes seules ou aux soutiens de famille remplissant certaines conditions. Il ne s'agit, en l'occurrence, que d'une possibilité donnée aux caisses. Celles-ci sont des organismes privés, gérés par des conseils d'administration autonomes, ayant la possibilité d'inscrire dans leur règlement intérieur des avantages extra légaux facultatifs qu'elles accordent à leurs allocataires sur leurs fonds d'action sociale. Elles déterminent librement la nature et le montant de ces prestations supplémentaires en fonction des besoins locaux qui leur apparaissent les plus urgents.

13146. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre du travail** qu'un manœuvre avant été mutilé de la main droite en 1940 s'est vu allouer une rente au taux de 55 p. 100 pour un montant annuel de 6.370 francs ; cette rente fut revalorisée par la suite. A l'échéance, le 1^{er} décembre courant, ce pensionné se trouve placé par la caisse des dépôts et consignations devant un fait accompli : cette rente, sans préavis ni avertissement lui est rachetée et le capital offert ne la compense pas. Il lui demande : 1^o par quel texte précis la caisse est autorisée à procéder à des rachats sans le consentement des intéressés ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour rendre à ces opérations arbitraires le caractère d'actes librement consentis. (Question du 12 décembre 1961.)

Réponse. — La conversion en capital de la rente considérée a été réalisée en application de l'arrêté du 25 mai 1960. Cet arrêté, portant relèvement du montant des rentes d'accidents du travail survenus avant le 1^{er} janvier 1947 dont le rachat est obligatoire, a été pris comme les arrêtés antérieurs ayant même objet, en date des 28 août 1946, 4 août 1949 et 20 mai 1953, en application de l'article 10, 3^e alinéa de l'ordonnance n° 45-2636 du 2 novembre 1945 fixant certaines dispositions transitoires et modalités d'application de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945. Cette mesure qui vise exclusivement les rentes a été rendue nécessaire afin d'éviter aux débiteurs de celles-ci les frais excessifs de gestion qui ne se trouvent plus en rapport avec le faible montant de ces rentes. Les bénéficiaires de celles-ci conservent intégralement, ainsi que le prévoit l'article 4 de la loi du 3 avril 1942, leurs droits aux majorations de rentes, qui sont servies par la caisse des dépôts et consignations. A aucun texte ne prévoit la conversion en capital des dites majorations. Dans le cas qui a retenu l'attention de l'honorable député, l'intéressé continuera de percevoir la majoration à laquelle le taux de son incapacité permanente lui ouvre droit.

13354. — **M. Motte** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les projets d'installation du centre d'études supérieures de la sécurité sociale créé par décret du 12 mai 1960 et qui a pour objet de former le personnel d'encadrement des organismes de sécurité sociale. D'après certaines informations, le centre d'études supérieures se proposerait de s'installer à Paris, dans un petit hôtel particulier du quartier de l'Etoile, dont il demande à la caisse nationale de sécurité sociale de se rendre acquéreur pour le prix de 1.850.000 nouveaux francs, somme à laquelle s'ajouteraient de très importants frais de restauration et d'aménagement. Il lui demande si l'installation à Paris de cette nouvelle école est compatible avec la politique de décentralisation, notamment en matière d'enseignement, voulu depuis plusieurs années par les gouvernements auxquels il appartient, et si, d'autre part, sur le plan financier, il estime raisonnable l'investissement d'une telle somme à cette fin, alors que la plupart des villes universitaires de province pourraient offrir, soit dans les locaux de l'université soit par l'acquisition d'immeubles infiniment moins onéreux, des solutions adéquates au problème posé. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — Le projet d'acquisition d'un hôtel particulier du quartier de l'Etoile en vue de l'installation du centre d'études supérieures de la sécurité sociale évoqué par l'honorable parlementaire, a été abandonné. Toutefois, le Gouvernement a estimé nécessaire l'installation à Paris du centre d'études supérieures pendant une période qui ne devrait pas dépasser trois ans, afin de permettre le règlement d'un très grand nombre de questions administratives et d'enseignement. Dans cette perspective, une convention doit incessamment intervenir entre le centre et la caisse centrale de secours mutuels agricole pour la mise à sa disposition de locaux situés 78 et 80, rue Rébeval, et destinés à l'installation temporaire du centre à Paris. Conformément à la politique de décentralisation du Gouvernement, la période de temps pendant laquelle le centre fonctionnera à Paris sera mise à profit pour l'édification dans une ville de province, d'un immeuble approprié à ses besoins futurs.

13601. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre du travail** que selon certains renseignements recueillis il serait envisagé de supprimer plusieurs centres de formation professionnelle accélérée dont le maintien en activité ne se justifiait plus en raison de leurs faibles effectifs. Parmi les centres visés se trouverait celui de Verdun-Thierville auquel il est notamment reproché de ne plus correspondre aux besoins actuels ; d'autre part, bien que les locaux soient vastes, ils sont difficilement utilisables à des fins d'enseignement pratique. Enfin, la situation locative de cet établissement est précaire du fait que le bail consenti par l'armée vient à expiration le 17 octobre 1965. En présence de cette situation de fait, et en plein accord avec les organisations professionnelles, le préfet de la Meuse a fait examiner sur le plan local les conditions dans lesquelles le centre Vauban pourrait être maintenu dans l'agglomération verdunoise après expiration du bail en cours. Il semble effectivement indispensable que ce centre soit maintenu pour les motifs que le préfet a judicieusement exposés. Il lui demande s'il compte faire en sorte que le centre Vauban soit maintenu dans l'agglomération verdunoise jusqu'à ce que son transfert dans des locaux plus adaptés lui permette de remplir, et d'une manière beaucoup plus large, la mission qui doit, en toute logique, lui incomber. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que, dans son action menée pour le développement de la formation professionnelle des adultes, le ministère du travail est animé du souci constant d'adapter les moyens de formation à l'évolution des besoins exprimés par les professions. Il appartient également à l'administration de veiller à ce que les conditions dans lesquelles s'exerce l'activité des centres, tant en ce qui concerne leurs conditions d'installation et d'équipement que le recrutement dont ils bénéficient, permettent à

ceux-ci de fonctionner avec la meilleure efficacité. Ces diverses préoccupations peuvent conduire dans certains cas à opérer des modifications, voire des regroupements, au sein du dispositif de formation professionnelle existant. C'est dans ces conditions qu'il a été procédé récemment à l'examen de la situation du centre de formation professionnelle de Verdun, à la suite notamment de difficultés survenues pour le recrutement des stagiaires sur le plan local. Depuis lors, il a été constaté à cet égard une situation qui permet de maintenir en activité les stages de formation fonctionnant au centre pour l'électricité, la peinture et le chauffage central, et les stages de perfectionnement professionnel organisés pour la maçonnerie, la serrurerie et la menuiserie. En ce qui concerne le problème de la réinstallation du centre à l'expiration, prévue en 1965, du bail en cours, il fera l'objet d'un examen particulièrement attentif au cours duquel seront étudiées les suggestions émises par les autorités locales, toute décision à intervenir étant prise au surplus après avis des commissions paritaires professionnelles locale et nationale compétentes.

13699. — **M. Vanier** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n° 1078 du 2 novembre 1953, modifié par celui du 20 novembre 1959, stipule que pour bénéficier de l'allocation de vieillesse des professions artisanales, en application de la loi du 17 janvier 1948 sur les allocations des personnes non salariées, les demandeurs doivent avoir payé toutes les cotisations légalement exigibles (art. 11) ; que si le débiteur n'a pas payé les cotisations dans le délai réglementaire pour chacune ; que l'arrêté ministériel du 5 août 1955 portant règlement intérieur des caisses artisanales stipule, en son article 140, que « les majorations de retard sont payables en même temps que les cotisations auxquelles elles se rapportent », qu'enfin, en application de ces textes, le droit à une allocation de vieillesse des caisses artisanales ne serait ouvert qu'après paiement de toutes cotisations échues et, le cas échéant, versement simultané des majorations de retard « payables en même temps » si ces cotisations n'ont pas été versées dans les délais normaux, ceci conformément aux dispositions prévues par l'article 1254 du code civil. Il lui demande de le renseigner sur les causes et le mécanisme de cette application des textes précités. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — Les allocations des régimes de vieillesse des non-salariés, notamment celles du régime des professions artisanales, sont payées au moyen des cotisations versées par les personnes qui exercent une activité professionnelle ressortissant à ces régimes. L'exercice d'une telle activité est la cause juridique de l'obligation de payer des cotisations. Tout retard dans le paiement des dites cotisations risque de perturber le fonctionnement et le service des allocations du régime auquel ces cotisations se rapportent. Il est normal que l'obligation qui est faite aux professionnels de payer les cotisations soit assortie de sanctions, en l'occurrence majorations de retard.

13700. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 10, 2^e alinéa de la loi du 22 août 1946 prévoit le versement des prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans, en faveur de l'enfant de sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'allocataire. Lorsque dans une famille nombreuse survient le décès de la mère de famille, la présence de la fille aînée au foyer est toujours indispensable même s'il ne demeure plus qu'un seul enfant à charge ; il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'accorder les prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans en faveur de la fille aînée demeurant au foyer en cas de décès de la mère de famille, dès lors qu'il demeure un enfant à charge au sens de la législation des prestations familiales. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — L'article L. 528 du code de la sécurité sociale permet en effet le versement des prestations familiales en faveur de l'enfant de sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou sœur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de l'allocataire. Il faut en outre que la mère : 1^o ou bien se trouve dans l'obligation d'exercer une activité professionnelle ; 2^o ou bien soit décédée ; 3^o ou bien ait quitté le domicile conjugal ; 4^o ou bien se trouve dans l'impossibilité physique, soit de se livrer aux soins du ménage, soit d'en assumer la totalité par suite de maladie prolongée ou du nombre d'enfants présents au foyer. Ces précisions ont pour objet d'éviter que des parents puissent percevoir des prestations familiales en faisant, sans une nécessité absolue et contre son intérêt, participer aux travaux ménagers une jeune fille qui pourrait préparer son avenir par d'autres activités. C'est pourquoi il n'a pas paru possible d'accorder le bénéfice des prestations familiales pour la fille aînée dans le cas où il ne reste au foyer qu'un seul enfant de moins de quatorze ans.

13701. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes des textes désormais en vigueur, les apprentis pourront bénéficier des prestations familiales, si leurs rémunérations mensuelles ne dépassent pas le salaire moyen départemental, alors qu'antérieurement il s'agissait de la moitié de ce salaire. Il lui expose, en parallèle, la situation des étudiants dont un très grand nombre, appartenant à des familles modestes, sont contraints de travailler durant les vacances scolaires pour aider leurs parents à financer leurs études, et dont ce salaire mensuel occasionnel peut être supérieur à la moitié du salaire de base. Il lui demande s'il n'est pas possible d'étaler le montant de ces

salaires, non pas sur les seules périodes de vacances, mais sur les douze mois de l'année. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article L 527 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont versées jusqu'à l'âge de vingt ans pour les enfants qui poursuivent leurs études. De plus, l'article 8 du règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales fixé par l'arrêté du 24 juillet 1958 précise que la poursuite d'études est incompatible avec tout emploi salarié. Cependant il a été admis que l'étudiant puisse travailler pendant les grandes vacances scolaires sans perdre le bénéfice des prestations familiales. Mais il faut alors que la moyenne mensuelle de sa rémunération pendant le trimestre des vacances n'excède pas le salaire qui permet le maintien des prestations familiales pour les apprentis. Cette limite est actuellement fixée pour l'apprenti par l'article 19 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 à la moitié de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

13762. — M. Profichet expose à M. le ministre du travail le problème des honoraires du médecin hospitalier en clinique ouverte de l'hôpital, quand elle existe. Ces honoraires ne sont pas réglementés par un texte précis. En fait, certaines conventions signées entre la caisse de sécurité sociale et le syndicat des médecins stipulent : « Surveillance médicale: cet honoraire est servi en médecine les jours où aucun acte en K n'est effectué, et en chirurgie, après le vingtième jour suivant l'intervention. Forfaitairement par jour et par malade: pour le médecin attaché à l'établissement: 50 p. 100 du C; pour les médecins de ville appelés à suivre leur malade en clinique ouverte: 100 p. 100 du C. Sont considérés comme « attachés » les médecins de l'hôpital qui visitent les malades de la clinique ouverte rattachée à cet établissement. D'autre part, l'expression « surveillance médicale » s'applique à l'ensemble des examens et prescriptions nécessités par l'état du malade, l'honoraire forfaitaire couvre donc tous les actes en PC. Pour les chirurgiens, l'honoraire est fixé à 100 p. 100 du K de ville. Il y a, dans ces textes, une contradiction évidente: la clinique ouverte d'un hôpital ne peut être confondue avec un service hospitalier, car la loi et les autorisations d'ouverture d'une clinique ouverte obligent les commissions administratives, sur la base d'un statut spécial, à assurer pour la clinique ouverte des locaux bien groupés, avec un fonctionnement et une gestion autonome et indépendante. La clinique ouverte d'un hôpital constitue donc un établissement particulier dans l'hôpital auquel le médecin hospitalier n'est pas attaché, qui est ouvert à tous les médecins, sans que le chef de service de médecine ait un mot à dire ou une disposition particulière à prendre. N'ayant donc aucun engagement spécial pour la clinique ouverte, le médecin chef de service de médecine à temps partiel se verrait, dans le cas où il utiliserait la clinique ouverte, traité différemment de ses autres confrères ou des chirurgiens attachés à l'établissement; pour ces derniers, en effet, il n'y a pas de dérogation spéciale, et leur tarif est le tarif ville. Le seul médecin attaché à l'établissement n'a pas la libre disposition de la clinique ouverte. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses. (Question du 27 janvier 1962.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 60-939 du 5 septembre 1960, relatif aux cliniques ouvertes des hôpitaux et hospices civils, les honoraires des médecins, des chirurgiens, des spécialistes et des sages-femmes admis en clinique ouverte, sont fixés par entente directe entre les malades et leur médecin, chirurgien, spécialiste ou sage-femme, sous réserve des limitations de tarifs résultant de l'application de législations en vigueur, notamment en matière de sécurité sociale. Ce texte renvoie donc implicitement, pour la fixation des honoraires dus en matières de soins aux assurés sociaux, à l'article 6 du décret du 12 mai 1960, qui prévoit que, lorsqu'il s'agit de soins donnés dans une clinique ouverte d'un établissement hospitalier public ou dans un établissement de soins privés, les tarifs d'honoraires et frais accessoires sont fixés par les conventions prévues à l'article 2 dudit décret, c'est-à-dire par les conventions signées entre caisses régionales de sécurité sociale et syndicats de praticiens. En effet, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, la clinique ouverte constitue un secteur distinct des services de l'hôpital public, dont elle fait partie. Elle fonctionne comme une clinique privée, et c'est la raison pour laquelle les honoraires de surveillance médicale qui y sont applicables sont fixés selon les mêmes modalités qu'en clinique privée. A défaut de convention avec le syndicat médical, ou de clauses particulières dans la convention, les tarifs applicables sont établis dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 12 mai 1960, c'est-à-dire qu'ils sont fixés par la commission interministérielle des tarifs. C'est en application de ces dispositions que la commission interministérielle des tarifs a fixé le 14 décembre 1960, les tarifs d'honoraires de surveillance médicale dans les cliniques ouvertes et cliniques privées. Ces tarifs, qui ont été diffusés par circulaire n° 121 S. S. du 22 décembre 1960, sont les suivants: Il est alloué, par jour et par malade examiné, et non sous forme d'honoraire forfaitaire journalier: si le médecin est attaché à l'établissement, 40 p. 100 de C; si le médecin n'est pas attaché à l'établissement, 85 p. 100 de C (y compris, éventuellement, les actes en PC). D'autre part, la commission interministérielle des tarifs a confirmé que, pour les visites faites exceptionnellement par un médecin spécialiste ou par un praticien appelé en clinique privée ou en clinique ouverte comme médecin-consultant, le tarif applicable est celui prévu pour les visites à domicile. Le médecin hospitalier est considéré comme « médecin attaché à

l'établissement » vis-à-vis de la clinique ouverte de l'hôpital où il exerce son activité, et ses honoraires correspondant à la surveillance médicale dans ladite clinique sont donc calculés sur la base de 40 p. 100 de C, conformément aux dispositions ci-dessus rappelées.

13803. — M. Dalbos expose à M. le ministre du travail que le décret n° 61-100 du 25 janvier a modifié certaines dispositions relatives au recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et qu'il a étendu les sanctions prévues sur le même objet. De telles sanctions risquent de frapper plus particulièrement les petits employeurs qui ne disposent pas d'un personnel de bureau suffisant pour faire, en toutes circonstances et en temps utile, leurs déclarations. S'il est exact que le décret susvisé autorise les directeurs des U. R. S. S. A. F. à accorder certaines remises, il semblerait que cette faculté serait très étroitement limitée par des instructions ministérielles. Il lui demande: 1° de lui faire connaître les critères qui déterminent les possibilités de remise ou de délais accordés éventuellement par les directeurs des U. R. S. S. A. F.; 2° s'il n'estime pas équitable d'accorder, en tout état de cause, des délais de déclaration et de paiement aux petites entreprises pour tenir compte des difficultés qui leur sont propres. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Le décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale a, effectivement, prévu l'aggravation des sanctions à l'encontre des employeurs qui n'auraient pas satisfait, en temps utile, à leurs obligations. Ces sanctions visent, tout d'abord, l'application d'une majoration de 10 p. 100 aux cotisations qui n'ont pas été acquittées à la date limite d'exigibilité des cotisations. Cette majoration est augmentée de 3 p. 100 par trimestre ou fraction de trimestre écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'échéance des cotisations. En outre, les employeurs doivent à chaque échéance de cotisations fournir un bordereau, daté et signé, indiquant le nombre de salariés occupés dans l'entreprise et le montant global des rémunérations ou gains à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Ils doivent, au surplus, produire, au début de chaque année, avant le 31 janvier, une déclaration nominative faisant ressortir, pour chacun des salariés occupés dans l'entreprise, le montant total des rémunérations ou gains afférents à l'année civile antérieure, avec l'indication, s'il y a lieu, du plafond appliqué aux intéressés. Le défaut de production, aux échéances prescrites, du bordereau global mensuel ou trimestriel et de la déclaration nominative annuelle ainsi que les inexactitudes constatées quant au montant des rémunérations déclaré donnent lieu à l'application d'une amende administrative de 5 nouveaux francs par salarié sans que le total des amendes puisse excéder 500 nouveaux francs, sous réserve de ces observations préliminaires, les questions de l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1° les employeurs peuvent, aux termes du décret susvisé, en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, formuler une demande gracieuse en réduction des majorations de retard encourues pour non versement, aux échéances prescrites, des cotisations. Cette demande n'est, toutefois, recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations qui ont donné lieu à l'application des dites majorations. Le directeur de l'organisme créancier des cotisations est compétent pour statuer sur les demandes portant sur un montant initial de majorations inférieur à un chiffre limite fixé par arrêté ministériel. Au-delà du chiffre fixé par l'arrêté, il est statué, sur proposition du directeur, par la commission de recours gracieux de l'organisme intéressé. Les décisions tant du directeur que de la commission de première instance qui statuent, en dernier ressort, quel que soit le chiffre de la demande. La jurisprudence, appelée à se prononcer sur l'interprétation des critères posés par le texte, a jugé, à maintes reprises, que si les difficultés de trésorerie, le plus souvent évoquées, ne constituaient pas un cas de force majeure, au sens juridique du terme, ces difficultés pouvaient néanmoins être retenues comme constitutives de la bonne foi. En d'autres termes, la bonne foi peut être retenue toutes les fois que le débiteur peut justifier d'excuses valables alors que la force majeure postule la preuve de l'impossibilité absolue de payer et l'imprévisibilité de la situation qui a donné naissance à cette impossibilité. Les organismes de sécurité sociale, dans l'appréciation de la notion de force majeure ou de bonne foi, appliquent, de façon générale, les règles dégagées par la jurisprudence en matière de remise des majorations de retard. Aucune disposition, toutefois, dans les textes, n'autorise les organismes de sécurité sociale à accorder des délais pour le règlement des cotisations de sécurité sociale. Les directeurs des organismes responsables du recouvrement peuvent, néanmoins, être amenés à accorder, dans la pratique, de tels délais aux entreprises qui peuvent justifier de difficultés particulières les mettant, momentanément, dans l'obligation de s'acquitter de leurs obligations. Il va de soi que ces délais ne sont, en fait, consentis qu'après que l'organisme ait pris toute mesure propre à consolider sa créance. Les facilités accordées sous forme de sursis à l'exécution des poursuites forcées en recouvrement répondent, en fait, aux critères de force majeure ou de bonne foi posés par les textes pour l'appréciation des demandes de remise de majorations de retard. Quant aux amendes administratives de 5 nouveaux francs par salarié rappelées ci-dessus, le texte précis qu'elles sont liquidées par le directeur de l'organisme intéressé et qu'elles doivent être acquittées dans les quinze jours de leur signification, sans préjudice des poursuites en recouvrement, comme en matière de cotisations. Les directeurs des organismes de sécurité sociale

créanciers des cotisations disposent, en fait, dans ce domaine, d'un pouvoir d'appréciation sur l'opportunité, compte tenu des circonstances invoquées par le débiteur, de surseoir aux opérations de liquidation de l'amende. Il faut, toutefois, souligner que, s'agissant de sanctionner non pas l'inexécution d'une obligation pécuniaire, mais uniquement le défaut de production, aux échéances prescrites, de documents justificatifs (bordereau global ou déclaration nominative des salaires), les directeurs doivent, dans l'application des amendes prévues par le texte, faire preuve d'une plus grande rigueur que pour l'application de celles qui sanctionnent le non-versement, en temps utile, des cotisations proprement dites. 2° L'administration a donné un certain nombre d'instructions, à la suite de la promulgation du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961. Par lettre-circulaire n° 33.182 Ag du 6 juin 1961, les organismes de sécurité sociale chargés du recouvrement ont été invités à accorder, pour le règlement des cotisations de sécurité sociale, un délai de tolérance de quinze jours au maximum aux entreprises qui occupent moins de dix salariés et qui, pour la tenue des livres et les travaux de comptabilité, font appel au service d'un tiers comptable. Au surplus, la circulaire n° 135/SS du 22 décembre 1961 a admis, par un soul de concordance, que les entreprises, de quelque importance qu'elles soient, puissent, pour la production de la déclaration nominative annuelle et, par voie de conséquence, pour le versement des cotisations différentes correspondant à la régularisation annuelle, disposer des délais de tolérance qui pourraient leur être accordés par les administrations fiscales pour la fourniture du bordereau 1024 prévu à l'article 87 du code général des impôts en matière de contrôle de l'assiette du versement forfaitaire sur les traitements et salaires.

13807. — M. Lolive demande à M. le ministre du travail si un fonctionnaire qui, pour des raisons politiques, a été condamné et révoqué en 1956, puis détenu dans une maison d'arrêt jusqu'en 1959 et transféré, à cette date, dans un centre psychiatrique comme étant atteint d'une affection de longue durée (maladie mentale) peut être pris en charge par une caisse de sécurité sociale et dans quelles conditions. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations, notamment de l'assurance maladie, est supprimé à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de relever du régime de l'assurance obligatoire. Dans le cas qui fait l'objet de la présente question écrite, il y a donc lieu de penser que la prise en charge de l'hospitalisation qui a commencé en 1959, alors que l'assuré avait été révoqué en 1956, ne peut être accordée par la caisse de sécurité sociale. Toutefois, une enquête pourrait être effectuée au cas où seraient précisés les nom et numéro d'immatriculation de l'intéressé.

13809. — M. Baylot demande à M. le ministre du travail si, compte tenu du calendrier de ses activités qu'il n'a pu manquer d'établir, et du caractère en vérité fort simple du problème qui lui est soumis, la commission Laroque, dont on oppose les travaux à ceux qui se préoccupent du sort lamentable des vieillards, va prochainement clore ses travaux par des décisions. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — La commission d'étude des problèmes de la vieillesse, instituée par le décret du 8 avril 1960 et présidée par M. Laroque, conseiller d'Etat, a déposé son rapport qui est imprimé et édité par la « Documentation française » sous le titre « Politique de la vieillesse ». Les conclusions de ce rapport sont actuellement examinées par les départements ministériels intéressés en vue d'apporter les solutions susceptibles d'améliorer la situation des personnes âgées.

13813. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que le décret du 19 décembre 1959 faisant suite à celui du 24 décembre 1954, spécifie que la nature et le montant des diverses primes, etc., s'ajoutant à la rémunération principale, devront être portées explicitement sur le bulletin de paie. Il lui demande : 1° si un salaire forfaitaire qui comprendrait tous les éléments de la rémunération jusques et y compris la prime d'ancienneté, est valable pour justifier que cette dernière a bien été payée par l'employeur ; 2° si le seul fait de pouvoir en justifier est suffisant pour faire dire que le salaire versé étant nettement supérieur au salaire minimum de la catégorie, majoré de la prime d'ancienneté, il existerait une forte présomption que ladite prime a bien été incorporée dans le salaire forfaitaire ; 3° si le fait de ne pas s'être conformé à la loi au point de vue de la rédaction du bulletin de salaire et des mentions qu'il doit contenir a pour signification que la prime d'ancienneté n'a pas été payée, alors que des moyens de calcul pourraient faire préjuger du contraire. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Conformément à l'article 44 a du livre I^{er} du code du travail, tel qu'il résulte du décret n° 59-1443 du 19 décembre 1959, l'employeur doit remettre au travailleur, à l'occasion du paiement de la rémunération de celui-ci, un bulletin de paie comportant, notamment : « 5° la nature et le montant des diverses primes s'ajoutant à la rémunération ». En ce qui concerne les questions posées par l'honorable parlementaire au sujet, d'une part, du paiement d'un salaire forfaitaire englobant tous les éléments de la rémunération du travailleur y compris la prime d'ancienneté, d'autre part, des moyens de justification du paie-

ment de ladite prime, lorsque celle-ci ne figure pas séparément sur le bulletin de paie, il n'appartiendrait qu'aux tribunaux de se prononcer dans chaque cas d'espèce, à l'occasion de différends survenus en la matière entre un employeur et un travailleur.

13814. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que le décret du 4 décembre 1954 qui disposait que le bulletin de paie devait mentionner séparément la nature et le montant des diverses primes, heures supplémentaires, etc., s'ajoutant à la rémunération, a été remplacé par celui du 19 décembre 1959. Il lui demande si le décret du 4 décembre 1954 a bien, ainsi qu'on le prétend, été annulé par le Conseil d'Etat — et à quelle date — ou si, au contraire, le décret du 19 décembre 1959, qui comporte, d'ailleurs, les mêmes dispositions, n'a été qu'un texte de régularisation, le décret du 4 décembre 1954 s'étant révélé comme entaché de nullité, le décret du 19 décembre 1959 mettant fin aux controverses qui existaient sur sa légalité. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Le décret n° 54-1266 du 24 décembre 1954 pris en application de l'article unique de la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social, a abrogé et remplacé par de nouvelles dispositions l'article 44 a du livre I^{er} du code du travail et a complété l'article 44 b du même livre, relatifs respectivement au bulletin de paie et au livre de paie. La cour de cassation (chambre criminelle) ayant, par un arrêt du 14 février 1957, mis en doute la légalité du décret du 24 décembre 1954 susvisé, et certaines modifications auxdits articles 44 a et 44 b étant apparues nécessaires, le décret n° 59-1443 du 19 décembre 1959 a abrogé et remplacé lesdits articles par des dispositions nouvelles dont la rédaction ne diffère des précédentes que sur quelques points. Ce décret est intervenu conformément à l'article 37 (2° alinéa) de la Constitution, le Conseil d'Etat (section sociale) entendu.

13934. — M. Jean-Paul David rappelle à M. le ministre du travail que l'article 101 du code de la sécurité sociale prescrit que « les élections des membres des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales ont lieu à une date fixée par décret en conseil des ministres » ; mais que l'article 117 du même code précise qu'en cas de circonstances faisant obstacle au renouvellement général des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale avant la date d'expiration du mandat des administrateurs, les membres de ces conseils en fonctions à cette date continuent, jusqu'à l'installation des nouveaux conseils d'administration et pendant un délai ne pouvant excéder six mois, à assumer la gestion et le fonctionnement des organismes ». Or, les conseils d'administration susindiqués ont été élus en novembre 1955, leur mandat expirait donc en 1960 et avant cette date les élections ayant pour but leur renouvellement devaient avoir lieu, après fixation de leur date par le Gouvernement. Ce n'est que le 6 septembre 1960 qu'un décret n° 60-398 fixa la date de ces élections au 4 mai 1961 et prorogea les pouvoirs des conseils d'administration en place. A la rigueur, cette procédure pouvait être admise. Mais ledit décret fut par un autre décret du 28 mars 1961 (n° 61-290), abrogé en ce qui concerne la date des élections et maintenu en ce qui concerne la prorogation des pouvoirs, ceci contrairement aux termes de l'article 117 du code de la sécurité sociale. Il demande : 1° quelle circonstance a fait obstacle à ce que les élections aient lieu avant l'expiration du mandat des administrateurs élus en novembre 1955 ; 2° quelle est la valeur juridique des actes accomplis par les conseils d'administration dont le mandat est expiré légalement depuis novembre 1960 ou, à la rigueur, depuis mai 1961. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — La date du 4 mai 1961 fixée par le décret n° 60-938 du 6 septembre 1960 en ce qui concerne les élections des membres des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales n'a pu être maintenue en effet, le calendrier électoral établi en fonction de cette date prévoyait l'intervention de l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs au plus tard le 17 janvier 1961, date à partir de laquelle devaient se dérouler les opérations d'inscription des électeurs sur les listes électorales établies par les mairies. Pendant la préparation du référendum du 8 janvier 1961, les divers services intéressés ont dû suspendre les opérations préliminaires des élections sociales du fait des retards apportés aux travaux d'impression et de mise en place des imprimés. Le recensement des électeurs qui était prévu pour le 17 janvier 1961, a donc dû également être arrêté. C'est dans ces conditions que l'article 2 du décret susvisé du 6 septembre 1960 a dû être abrogé par l'article 1^{er} du décret n° 61-290 du 28 mars 1961. Il avait été envisagé de reporter les élections sociales au mois de juin 1961, mais l'intervention des élections aux conseils généraux a rendu impossible pour les mêmes raisons, la fixation des élections sociales à cette époque et la période des congés payés a nécessité un nouveau report de la date qui pourrait être définitivement retenue. Quoi qu'il en soit, l'ensemble du problème est d'ordre législatif et non pas d'ordre réglementaire et, par conséquent, le Parlement sera appelé à se prononcer sur toute solution intéressant le renouvellement des conseils d'administration. Ce problème est étudié actuellement par le Gouvernement, et le ministre du travail a lui-même posé la question des élections sociales à un récent conseil des ministres. Un projet de loi sera déposé au début de la prochaine session parlementaire.

13938. — M. Baudis expose à M. le ministre du travail que les cotisations à la sécurité sociale sont, depuis le 1^{er} janvier 1947, obligatoires pour tous les cadres de toutes les entreprises indus-

tielles et commerciales, alors que du 1^{er} juillet 1930 au 31 décembre 1946, elles n'étaient pas versées par les cadres dont les appointements étaient supérieurs à un certain maximum. Depuis le 1^{er} janvier 1947, et à plusieurs reprises, cette catégorie de cadres a pu racheter les cotisations non versées depuis le 1^{er} juillet 1930 afin de bénéficier d'une retraite plus importante. Or, certaines entreprises, soit par ignorance, soit par négligence, n'ont pas averti les cadres qui auraient pu bénéficier de cet avantage et qui arrivent à l'âge de la retraite en se considérant comme lésés, mais qui sont disposés à racheter les cotisations antérieures à juillet 1947. Il lui demande de quelle mesure il envisage pour leur permettre, une nouvelle fois, d'opérer le rachat de ces cotisations. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — Un projet de loi, adopté en première lecture par le Sénat le 11 juillet 1961, déposé actuellement sur le bureau de l'Assemblée nationale, et qui a fait l'objet d'un avis favorable de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, tend à accorder aux personnes appartenant ou ayant appartenu à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation au régime général de sécurité sociale des salariés a été rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1^{er} juillet 1930, la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. Les salariés exclus du régime général des assurances sociales avant 1947 du fait que le montant de leur rémunération était supérieur au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales, constituent une des catégories de travailleurs visés par le projet de loi dont il s'agit. Si ce texte est définitivement adopté, les cadres qui n'avaient pas jusqu'à présent effectué de rachat de cotisations d'assurance vieillesse, disposeront de cette faculté.

14038. — M. Le Pen demande à M. le ministre du travail comment il peut se faire que la sécurité sociale puisse refuser l'immatriculation aux assurances sociales d'une jeune fille salariée de ses parents, dont elle est la gouvernante, sous prétexte qu'il n'existe pas de « lien de subordination entre une fille et son père », bien cependant d'ordre naturel, alors qu'elle a obligé un contrôleur civil du Maroc à faire immatriculer son père, qui était son fondé de pouvoir et considéré par suite qu'il existait un lien de subordination entre le père et le fils, celui-ci étant d'ailleurs affilié à la sécurité sociale militaire. Il lui demande de préciser la doctrine de la sécurité sociale sur ce point. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Les travaux exécutés par un enfant au service d'un de ses ascendants ne sauraient être regardés comme ayant le caractère de travaux salariés pour l'application des législations de sécurité sociale, lorsque leur exécution est la conséquence de l'obligation alimentaire prévue aux articles 203 et suivants du code civil. Il appartient aux caisses primaires de sécurité sociale de rechercher dans chaque cas la nature réelle des travaux effectués et d'apprécier si, à l'occasion de ces travaux, l'enfant se trouve réellement dans le rapport d'employé à employeur vis-à-vis de l'ascendant qui utilise ses services. En cas de litige, le règlement de l'affaire relève de l'appréciation souveraine des tribunaux.

14039. — M. Richards expose à M. le ministre du travail qu'une mutuelle d'entreprise a ses fonds de secours alimentés : a) pour partie par les cotisations de ses membres ; b) pour partie des dons de l'entreprise. Il lui demande : 1° si, dans le cas où ladite mutuelle paraît à l'un de ses adhérents, à l'occasion d'une maladie, d'un accident, ou d'une maternité, tout ou partie du salaire que ce dernier aurait pu percevoir de son employeur, est générateur de cotisations de sécurité sociale ; 2° dans l'affirmative, en vertu de quels textes une mutuelle pourrait, le cas échéant, être assimilée à une entreprise, alors qu'elle ne représente, en fait, qu'un organisme de secours ; 3° si le fait, pour l'employeur, d'alimenter les fonds sociaux de la mutuelle de son entreprise pour permettre à cette dernière de faire face, le cas échéant, aux obligations que celle-ci a contractées à l'égard de ses adhérents est suffisant pour l'assujettir aux cotisations de sécurité sociale pour les sommes par lui versées bénévolement à la mutuelle d'entreprise. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — Il ne semble pas — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — que les sommes versées en cas de maladie, d'accident ou de maternité aux employés et ouvriers d'une entreprise par la mutuelle créée dans cette entreprise puissent être regardées comme ayant le caractère de rémunérations devant donner lieu à versement de cotisations au titre de la sécurité sociale. La mutuelle et les bénéficiaires des avantages dispensés par elle ne sont pas liés, en effet, par un contrat plaçant les seconds dans le rapport d'employé à employeur vis-à-vis de la première. De même, les dons faits par l'employeur à la mutuelle existant dans son entreprise ne sauraient être assimilés à des rémunérations. Il n'en irait autrement que si la mutuelle recevait de l'employeur des sommes d'argent destinées à être remises par elle à des travailleurs désignés par l'employeur. En pareil cas, la mutuelle ne ferait qu'assurer l'accomplissement d'une mission confiée par l'employeur et il appartiendrait aux organismes de sécurité sociale compétents de rechercher si les sommes distribuées ont le caractère de rémunérations au regard de l'article L 120 du code de la sécurité sociale.

14040. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que certaines conventions collectives font obligation à l'entreprise de payer des indemnités compensatrices de salaire pour la part représentée par la différence perçue par le salarié de la sécurité sociale au titre de maladie, accident ou maternité et les émoluments qu'il aurait reçus s'il avait assuré un travail effectif et ce jusques et y compris les heures supplémentaires, les primes d'ancienneté, de rendement, etc. Il lui demande : 1° si le fait, pour l'employeur, de payer à son employé des indemnités compensatrices pour absence à l'occasion d'une maladie, d'un accident ou d'une maternité, est générateur de cotisations de sécurité sociale ; 2° dans l'affirmative, s'il serait logique de faire payer lesdites cotisations sur des risques qui ne peuvent exister comme l'assurance accident ; 3° si, éventuellement, le paiement des cotisations doit être effectué sur la partie de l'obligation contractuelle découlant de la convention ou sur la totalité de la rémunération qu'aura perçue le salarié, c'est-à-dire a) sur l'indemnité journalière versée par la sécurité sociale sous la forme de demi-salaire ; b) sur celle versée par l'employeur en raison de ses obligations ; 4° dans quelles conditions doit-il être tenu compte éventuellement du plafond de sécurité sociale ? 5° si, dans le cas où l'employeur aurait à payer sur la totalité du salaire, il n'existe pas une anomalie de lui faire régler sur les sommes versées par la sécurité sociale et sur des risques dont le salarié est déjà couvert du fait de sa prise en charge par la sécurité sociale au titre de la maladie, de l'assurance vieillesse, etc., pour lui et ceux de sa famille qu'il peut couvrir du fait qu'il est un travailleur salarié. (Question du 17 février 1962.)

Réponse. — 1° L'assiette des cotisations de sécurité sociale comprend, conformément à l'article L 120 du code de la sécurité sociale, toutes les sommes versées aux salariés ou assimilés en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, ainsi que les primes, gratifications et tous autres avantages en espèces ou en nature servis par l'employeur. En conséquence, le salaire maintenu au travailleur, au cours des périodes d'absence dues à la maladie, à la maternité ou à l'accident du travail, entre en ligne de compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ; 2° lesdites cotisations sont dues pour l'ensemble des risques ou charges couverts par le régime général de la sécurité sociale. Cette obligation résulte du fait que, dans ce régime, les cotisations afférentes à la couverture de chacune des branches de la sécurité sociale (assurances sociales, allocations familiales et accidents du travail) sont indivisibles. Cette indivisibilité a été confirmée, à plusieurs reprises, par la jurisprudence (notamment cour de cassation, ch. civ. sect. soc. : 21 juin 1951) ; 3° les prestations en espèces de la sécurité sociale ne sont pas comprises dans l'assiette à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. En conséquence, les cotisations ne sont calculées, dans la limite du plafond, que sur le salaire différentiel maintenu à l'assuré ; 4° toutefois, et conformément à une jurisprudence récemment confirmée (cass. ch. civ. 21 juin 1961), les indemnités journalières d'arrêt de travail allouées par la sécurité sociale doivent être déduites, non pas du plafond légal des rémunérations ou gains soumis à cotisations, mais de l'ensemble des sommes perçues par le salarié ou assimilé. En d'autres termes, les prestations en espèces étant exclues de l'assiette des cotisations, l'employeur est tenu de cotiser sur le traitement différentiel maintenu à l'assuré et ce, jusqu'à concurrence du plafond ; 5° les règles ci-dessus rappelées ne présentent aucune anomalie puisque ces règles aboutissent à ne retenir pour le calcul des cotisations, et jusqu'à concurrence du plafond légal, que le salaire réellement maintenu à l'assuré, diminué des indemnités journalières servies par les caisses de sécurité sociale.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

13490. — M. Voilquin appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait que les voles de communications de nombreux départements de régions bien déterminées ont souffert et souffriront peut-être encore de méfaits du froid (neige, verglas, etc.) et que ses administrations de tutelle sont appelées à prélever sur les crédits normaux de fonctionnement et d'entretien, les sommes correspondant à des dépenses imprévues, pour les travaux réalisés. Il lui demande s'il comptait attribuer à ces départements des crédits supplémentaires correspondant au montant de ces sommes non prévues au budget, ce qui sauvegarderait ainsi les attributions du fonds d'investissement routier. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Les dotations du fonds routier, au moins en ce qui concerne la tranche nationale qui est la seule gérée par l'administration des travaux publics, ne sont jamais appelées à supporter des dépenses de déneigement ou de lutte contre le verglas. De telles dépenses en fait sont imputables, lorsqu'il s'agit du réseau routier national, sur la dotation budgétaire d'entretien dudit réseau. La répartition, par départements, de cette dotation tient compte dans une certaine mesure des risques de dépenses plus ou moins importantes à prévoir du fait du climat ou de l'altitude, et les ingénieurs des services locaux des ponts et chaussées doivent en principe imputer sur les crédits généraux d'entretien ainsi attribués, les dépenses du service d'hiver. Ce n'est que dans les cas où ce service entraîne des dépenses particulièrement importantes (par exemple déneigement des routes nationales dans les régions de montagne) ou tout à fait imprévues (par exemple débâcle d'avalanches) qu'une aide supplémentaire peut être octroyée au service intéressé.

13602. — M. Cachat rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que, à la suite d'une première question écrite n° 2355 au sujet de la déviation de la RN 5 de Montgeron, il lui fut répondu, le 15 octobre 1959, qu'il était impossible de reprendre les travaux, arrêtés faute de crédits, avant 1961, et que, d'autre part, l'ouverture de l'autoroute Sud de Paris soulagerait la R. N. 5. Le 22 avril 1961, à la suite d'une seconde question écrite n° 9078, il lui fut répondu que l'année 1961 serait encore une année de transition, et que l'administration devrait se borner à procéder aux acquisitions immobilières. Il lui rappelle, en outre, que le soulagement apporté par l'autoroute au Sud est démenti par les faits suivants : en 1960, il s'est produit à Montgeron 135 accidents dont 55 matériels et 80 corporels, dont quelques-uns mortels ; en 1961, jusqu'à la date du 22 décembre, il s'est produit 142 accidents dont 39 matériels et 112 corporels (4 tués et 141 blessés) classant ainsi Montgeron, par rapport à son étendue, comme une des villes les plus meurtrières de France. Il lui demande : 1° si, à la suite des promesses faites dans la réponse à la question n° 9078, les acquisitions de terrain ont bien été effectuées au cours de l'année 1961 ; 2° dans l'affirmative, si cette déviation, qui se révèle extrêmement urgente, verra le commencement de son exécution en 1962. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — L'ouverture de l'autoroute du Sud a incontestablement soulagé le trafic de la N. 5 à Montgeron. C'est ainsi qu'on a enregistré sur cette route nationale une diminution du volume de la circulation atteignant 18 p. 100 dans les douze mois qui ont suivi la mise en service de l'autoroute. Il est vraisemblable, toutefois, que cette baisse de trafic se trouve actuellement compensée par l'accroissement normal et général de la circulation. Les acquisitions de terrains se sont poursuivies en 1961, et le programme 1962 du F. S. I. R. prévoit une autorisation de programme nouvelle permettant d'effectuer la totalité des opérations d'acquisitions dont il s'agit, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation. Les travaux pourront reprendre dans le cours de 1963 si les dotations, en 1963, permettent de les financer.

13819. — M. Douzans demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° quel a été le coût de la croisière inaugurale du « France » ; 2° sur quel chapitre budgétaire sera imputée la dépense ; 3° quel a été le critère qui a déterminé le choix des invités et quel a été le nombre total de ces derniers ; 4° quel est le pourcentage d'invitations réservées aux ouvriers des chantiers qui ont participé à la construction du paquebot ; 5° quelle est l'utilité d'une telle croisière inaugurale et son opportunité à une époque où la guerre d'Algérie plonge les Français dans une vive anxiété. (Question du 3 février 1962.)

Réponse. — Les réponses aux questions posées par l'honorable parlementaire peuvent être considérablement simplifiées du fait que ces questions paraissent avoir été rédigées en supposant que la croisière inaugurale du « France » a été une simple opération de publicité ne comportant que des invitations non payantes. En réalité, cette croisière fait partie de l'exploitation normale du navire au même titre que ses voyages sur New-York. De ce fait, à l'exception de six personnalités officielles — qui ont d'ailleurs eu un geste généreux vis-à-vis des œuvres de mer — il n'y a pas eu d'invités à cette croisière. Par ailleurs, les résultats financiers de celle-ci sont bénéficiaires avant imputation des amortissements et charges générales et ils entreront en comptabilité exactement comme les autres voyages du paquebot. Enfin, une soixantaine d'ingénieurs, contremaîtres et ouvriers des chantiers de l'Atlantique et d'entreprises sous-traitantes avaient embarqué sur le « France » pour pouvoir remédier à tous incidents éventuels qui ne se sont d'ailleurs pas produits. Ce fut donc à la fois une mesure de sécurité pour le navire et un agrément tout à fait justifié pour les intéressés.

13823. — M. Sicard expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la loi n° 60-1367 du 21 décembre 1960, relative à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements (celui de la Dordogne compris) victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960, stipule en son article 18 : « Le Gouvernement prendra, dans un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi, les décrets prévus par l'article 46 du titre IV, relatif à la défense contre les inondations, du code des voies navigables, et fixant le mode de constitution et de fonctionnement des associations départementales ou interdépartementales prévues à l'article 45 de ce code. Ces décrets devront prévoir les modalités de coordination, tant des instances administratives compétentes aux différents échelons, que des assemblées départementales et locales en vue d'assurer l'étude en commun et la réalisation des travaux concernant les cours d'eau, fleuves et rivières, navigables ou non navigables, qui traversent plusieurs départements ». Or, cette loi n'a, semble-t-il, pas encore été suivie de décrets d'application en ce qui concerne l'article 18, cependant que les sinistrés d'octobre 1960 de la vallée de la Vézère l'ont encore été, bien que dans des proportions moindres, en janvier 1962. Il lui demande s'il envisage l'application effective et intégrale de la loi n° 60-1367 dans un délai rapproché, de façon à ce que les intéressés soient désormais à l'abri de pareilles catastrophes. (Question du 10 février 1962.)

Réponse. — Le ou les textes prévus par l'article 18 de la loi n° 60-1367 du 21 décembre 1960 relative à la réparation des dommages causés par les crues de l'automne 1960 (J. O. du 22),

sont en cours d'établissement par la direction des voies navigables du ministère des travaux publics et des transports, qui s'efforcera de hâter leur parution. Il est d'ailleurs signalé à l'honorable parlementaire que le fait que ce ou ces textes ne soient pas encore intervenus, ne fait pas obstacle à l'exécution des travaux de protection contre les inondations. En application du principe général posé par l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, il appartient, en effet, aux riverains intéressés, groupés au sein de collectivités locales (départements, communes) ou d'associations syndicales, de prendre eux-mêmes l'initiative de l'exécution des travaux de protection contre les eaux, l'Etat n'intervenant, en cette matière, que pour assister les intéressés (s'ils le sollicitent expressément) dans la préparation des projets et la surveillance de l'exécution des travaux, pour approuver les projets, et pour accorder aux collectivités ou syndicats, maîtres d'œuvre, des subventions s'il l'estime utile dans l'intérêt général. Ces subventions peuvent être accordées soit au titre de la défense des lieux habités (par le ministère des travaux publics et des transports), soit au titre de la défense des terrains de culture (par le ministère de l'agriculture), soit à ces deux titres. Sans attendre l'intervention du ou des textes visés par l'article 18 de la loi n° 60-1367 du 21 décembre 1960, les collectivités intéressées de la vallée de la Vézère ont donc la possibilité de solliciter l'octroi de telles subventions pour la remise en état de leurs ouvrages de protection contre les eaux, endommagés par les récentes crues.

Errata.

1° Au Journal officiel (Débats parlementaires) du 6 janvier 1962.

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 8, 1^{re} colonne, supprimer les deux premières lignes de cette colonne (22^e et 23^e lignes de la réponse de M. le ministre de la construction à la question n° 12150 de M. Cassez).

2° Au Journal officiel (Débats parlementaires) du 17 février 1962.

Questions écrites.

Page 247, 1^{re} colonne, question n° 13956 de M. Raymond-Clergue à M. le ministre de l'agriculture, dans la 2^e ligne, au lieu de : « Circulaire n° 121 A. G. », lire : « Circulaire n° 101 A. G. ».

3° Au Journal officiel (Débats parlementaires) du 3 mars 1962.

Questions écrites.

Page 324, 1^{re} colonne, question n° 14239 de M. Sicard à M. le ministre des finances et des affaires économiques, 3^e ligne, après les mots : « ... qui concerne la péréquation autoritative des pensions », ajouter les mots : « ... doit être inclus dans le nouveau code des pensions ». (Le reste sans changement.)

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

13716. — 3 février 1962. — M. Le Pen expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre qu'il a entendu avec satisfaction les propos tenus par M. le ministre d'Etat chargé de la lecture du communiqué du conseil des ministres, relativement au fonctionnement de la justice française. Il lui rappelle que la démocratie postule une réelle séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le judiciaire. Il constate que ces déclarations constituent le délit d'outrage à la magistrature et attire son attention sur le danger qu'il y a à jeter le discrédit sur les tribunaux français, uniquement parce que les juges se conforment dans leurs décisions à la seule loi de leur conscience. Il lui demande s'il estime ce comportement conforme à la dignité nécessaire à un membre du Gouvernement, et quelles mesures il compte prendre pour sanctionner cette prise de position scandaleuse.

13777. — 3 février 1962. — M. Le Pen expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information qu'il a appris que le conseil des ministres avait décidé l'interdiction de la publication, par la presse, des communiqués ou autres mots d'ordre de l'O. A. S. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire d'édicter la même interdiction à l'égard du mouvement terroriste et antinational dit « Front de Libération nationale » et son organisme dirigeant, dit « G. F. R. A. », responsables du déclenchement et de la poursuite de la guerre d'Algérie et dont le bilan criminel s'établit à plusieurs dizaines de milliers de morts et plusieurs centaines de milliers de blessés. Cependant les communiqués et les mots d'ordre du F. L. N. et du G. P. R. A. ainsi que leur presse officielle et officieuse sont largement répandus, tant dans la presse écrite que dans la presse parlée ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de fait et éviter ainsi que de mauvais esprits puissent accuser le Gouvernement d'indulgence à l'égard du F. L. N.

13718. — 3 février 1962. — M. Joyon expose à M. le Premier ministre que des informations parues dans la presse et le texte du discours prononcé par M. le ministre du travail devant l'association des journalistes économiques et financiers permettent de croire que, devant le caractère d'extrême urgence des problèmes de la vieillesse, le rapport Laroque a bien été finalement déposé. Il lui demande: 1° à quelle date et dans quelle mesure sera relevé le plafond des ressources des personnes âgées; 2° quel sera le pourcentage d'augmentation des pensions, retraites et allocations vieillesse; 3° si les conclusions de la commission Laroque prévoient l'habilitation officielle du conseil national de la vieillesse pour contrôler l'application des principes fondamentaux et des solutions respectivement définis et préconisés par ladite commission.

13721. — 3 février 1962. — M. Mirguet expose à M. le ministre de la justice que l'impunité a encouragé les extrémistes à combattre l'Etat en Algérie et en métropole par l'attentat et par le crime. Les faibles peines infligées au cours de procès d'où les inculpés sortent avec l'aurole de héros grâce à un usage généralement abusif du droit de la défense, rendent inopérantes les sanctions pénales infligées jusqu'ici. Il rappelle que l'exil et la confiscation des biens étaient autrefois les moyens de défense les plus efficaces employés par un Etat menacé. Il demande si le Gouvernement ne pourrait envisager de faire requérir, tout au moins contre les trop nombreux complices des criminels, l'application de la peine de bannissement prévue aux articles 32 et 33 du code pénal, ainsi que la confiscation des biens. De telles mesures, à la fois humaines et efficaces, ne pourraient être sérieusement contestées par la minorité d'extrémistes pour lesquels notre régime démocratique semble insupportable.

13722. — 3 février 1962. — M. Malleville demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager la délivrance de cartes d'accès gratuit dans les différents musées nationaux et départementaux aux personnes âgées qui souhaitent utiliser de la manière la plus intéressante leurs nombreux loisirs forcés.

13725. — 3 février 1962. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre des affaires étrangères la situation dramatique des retraités français résidant au Maroc qui attendent, pour la plupart depuis cinq ans et demi, leur brevet de pension garantie. Beaucoup sont disparus depuis 1956 sans avoir pu bénéficier des dispositions d'une loi de réparation et de justice. Il lui demande de lui préciser: a) le nombre de retraités de la fonction publique demeurant encore au Maroc; b) le nombre des fonctionnaires retraités du Maroc et de la Tunisie décédés depuis août 1956 avant d'avoir pu obtenir la liquidation de leur pension garantie conformément à l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956; c) les dispositions qu'il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à ces retraités.

13738. — 3 février 1962. — M. Chazelle expose à M. le ministre des anciens combattants qu'un certain nombre d'anciens prisonniers de guerre n'ont pu obtenir que leur soit attribuée la carte du combattant comme ne remplissant pas les conditions fixées par l'article R 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. N'ayant pu ainsi faire reconnaître leur qualité de combattants, les intéressés se trouvent, en outre, privés des avantages prévus par la législation instituant la retraite mutualiste des anciens combattants. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable d'accorder à tous les anciens prisonniers de guerre, qu'ils soient ou non titulaires de la carte du combattant, la possibilité de bénéficier de la retraite mutualiste des anciens combattants.

13739. — 3 février 1962. — M. du Halgouët demande à M. le ministre des anciens combattants si « l'emphysème pulmonaire avec fréquentes poussées de bronchites et légère déficience du cœur », infirmités ouvrant droit à pension, peuvent devenir, sept ans après, « bronchite emphysemateuse discrète, intoxication par gaz ». Jusqu'au moment où vingt-deux ans après, l'état de l'intéressé devient: 1° bronchite emphysemateuse, ouvrant droit à pension; 2° nouvelle infirmité: insuffisance cardiaque liée à l'âge, n'ouvrant pas droit à pension.

13740. — 3 février 1962. — M. Chazelle expose à M. le ministre des armées, que conformément aux dispositions du décret n° 60-258 du 23 mars 1960, les élèves des classes préparatoires aux écoles nationales d'agriculture, ayant obtenu un sursis d'incorporation en octobre 1960, pouvaient solliciter le renouvellement de leur sursis pendant trois années scolaires consécutives. L'application du décret n° 81-118 du 30 janvier 1961 a, au contraire, pour effet d'obliger ces mêmes élèves des classes préparatoires aux écoles nationales d'agriculture à interrompre leurs études le 7 novembre 1961, c'est-à-dire au début de la deuxième année de préparation. Les intéressés se trouvent d'autant plus désemparés devant cette nouvelle situation, qu'ils avaient reçu en août 1961, une lettre de leur bureau de recrutement, les informant: « qu'en application de l'ordonnance n° 58-594 du 12 juillet 1958, leur sursis serait renouvelé jusqu'au 31 octobre 1962, sous réserve de fournir avant le 30 novembre 1961 un certificat de succès à la deuxième partie du baccalauréat... ». Il convient de s'étonner qu'une disposition réglementaire annule dans de telles

conditions une mesure qui découlait des dispositions d'une ordonnance. Il lui demande de lui fournir toutes précisions utiles sur la situation des élèves des classes préparatoires aux écoles nationales d'agriculture et de lui faire savoir s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions nécessaires, afin que les élèves ayant obtenu un sursis en octobre 1960 puissent poursuivre leurs études dans les conditions qui avaient été prévues par le décret du 23 mars 1960 susvisé.

13741. — 3 février 1962. — M. André Beauguitte attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation de certains officiers de réserve, provenant, pour la plupart, des officiers de carrière, qui ont été défavorisés, dans leur avancement dans la réserve, du fait qu'ils ont été rayés des cadres, pendant la période comprise entre 1939 et 1949, et qui n'ont pu être nommés au grade supérieur, avant leur radiation, en raison de la suppression des tableaux d'avancement dans la réserve, pendant cette période. Ces officiers ont participé à la guerre de 1914-1918, passé plusieurs années sur un théâtre d'opérations extérieures, repris du service en 1939-1940, mais en raison de leur âge et de leur invalidité, n'ont pu rejoindre, durant l'occupation, les Forces françaises libres ou les autres unités combattantes, et participer aux combats de la Libération, ce qui les a empêchés de bénéficier d'un avancement spécial (ce dernier étant réservé aux officiers issus des F. F. I.). Ils se sont rendus, néanmoins, utiles, dans la mesure de leurs moyens, dans certaines fonctions. Sans la suppression des tableaux de concours, ces officiers auraient pu, semble-t-il, être nommés au grade supérieur dans la réserve. Ainsi lésés, de nombreux officiers rayés des cadres, n'en continuent pas moins à suivre, à titre bénévole, les cours de perfectionnement, pour lesquels ils ont obtenu des témoignages de satisfaction et même la croix du mérite militaire. Actuellement, de jeunes capitaines de réserve, qui ne proviennent pas des officiers de carrière, sont proposés pour commandants dans la réserve, après huit ans de grade, pendant que certains capitaines, anciens officiers d'active, comptant à ce jour plus de vingt-cinq ans de grade, ayant commandé comme tels, une unité au feu pendant la guerre de 1914-1918, titulaires de cinq, six citations et faits chevaliers de la Légion d'honneur sur le champ de bataille, s'étant encore illustrés sur les T.O.E. et ayant obtenu de nouveaux titres, du fait de la suppression des tableaux d'avancement dans la réserve, entre 1939 et 1949, n'ont pu être nommés commandants. Tous ces officiers sortent soit de l'école de Fontainebleau, soit de l'école de Saint-Maixent. Même lorsqu'ils avaient fait l'objet d'une proposition en ce sens, ils n'ont pu être promus à un grade supérieur. Il lui demande: 1° quelle mesure il envisage, dès maintenant, pour permettre aux officiers se trouvant dans la situation ainsi définie, et possédant le temps d'ancienneté voulu, de bénéficier d'un avancement réglementaire dans les réserves, à condition, bien entendu, qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune sanction pour leur attitude durant l'occupation; 2° où en sont les études en cours en vue de rechercher les mesures de réparations, en faveur de cette catégorie d'officiers et si on peut fixer un délai approximatif, à leur aboutissement, qui a été trop longtemps différé, malgré un grand nombre de projets élaborés, émanant de différents parlementaires et dont plusieurs datent de l'ancienne législation, afin de réparer des injustices aussi flagrantes. Il est précisé que les mesures visées n'auraient aucune incidence sur les cadres actifs actuels; elles ne couleraient rien à l'Etat et ne seraient susceptibles d'aucune répercussion indirecte sur les charges futures du Trésor; elles seraient une simple réparation morale, en l'honneur de modestes serviteurs qui méritent la gratitude du pays.

13742. — 3 février 1962. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation de certains officiers de réserve provenant, pour la plupart, des officiers de carrière qui ont été défavorisés, dans leur avancement dans la réserve, du fait qu'ils ont été rayés des cadres, pendant la période comprise entre 1939 et 1949, et qu'ils n'ont pu être nommés au grade supérieur, avant leur radiation, en raison de la suppression des tableaux d'avancement dans la réserve, pendant cette période. Ces officiers ont participé à la guerre de 1914-1918, passé plusieurs années sur un théâtre d'opérations extérieures, repris du service en 1939-1940, mais, en raison de leur âge et de leur invalidité, n'ont pu rejoindre, durant l'occupation, les F. F. I. ou les autres unités combattantes et participer aux combats de la Libération; ce qui les a empêchés de bénéficier d'un avancement spécial (ce dernier étant réservé aux officiers issus des F. F. I.). Ils se sont rendus, néanmoins, utiles, dans la mesure de leurs moyens, dans certaines fonctions. Sans la suppression des tableaux de concours, ces officiers auraient pu être nommés au grade supérieur dans la réserve. Ainsi lésés, d'une manière qui apparaît arbitraire, de nombreux officiers rayés des cadres n'en continuent pas moins de suivre, à titre bénévole, les cours de perfectionnement, pour lesquels ils ont obtenu des témoignages de satisfaction, et même la Croix du mérite militaire. Actuellement, de jeunes capitaines de réserve, qui ne proviennent pas des officiers de carrière, sont proposés pour commandant dans la réserve, après huit ans de grade, pendant que certains capitaines, anciens officiers d'active, comptant à ce jour plus de vingt-cinq ans de grade, ayant commandé comme tels, une unité au feu pendant la guerre 1914-1918, titulaires de cinq, six citations et faits chevaliers de la Légion d'honneur sur le champ de bataille, s'étant encore illustrés sur les T.O.E. et ayant obtenu de nouveaux titres, du fait de la suppression des tableaux d'avancement dans la réserve, entre 1939 et 1949, n'ont pu être nommés commandants. Tous ces officiers sortent soit de l'école de Fontainebleau soit de

l'école de Saint-Maixent. Même lorsqu'ils avaient fait l'objet d'une proposition en ce sens, ils n'ont pu être promus à un grade supérieur. Il lui demande : 1° quelle mesure il envisage, dès maintenant, pour permettre aux officiers se trouvant dans la situation ainsi définie, et possédant le temps d'ancienneté voulu, de bénéficier d'un avancement réglementaire dans les réserves, à condition, bien entendu, qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune sanction pour leur attitude durant l'occupation ; 2° où en sont les études en cours, en vue de rechercher les mesures de réparation, en faveur de cette catégorie d'officiers et si on peut fixer un délai approximatif à leur aboutissement qui a été trop longtemps différé, malgré un grand nombre de projets élaborés, émanant de différents parlementaires et dont plusieurs datent de l'ancienne législature, afin de réparer des injustices aussi flagrantes. Il est précisé que les mesures visées n'auraient aucune incidence sur les cadres actifs actuels ; elles ne couvriraient rien à l'Etat et ne seraient susceptibles d'aucune répercussion indirecte sur les charges futures du Trésor ; elles seraient une simple réparation morale, en l'honneur des modestes serviteurs qui méritent la gratitude du pays.

13747. — 3 février 1962. — M. Quinson, constatant qu'en 1962, la valeur de deux divisions stationnées en Algérie seraient rappelées en France par des prélèvements individuels sur les unités, demande à M. le ministre des armées s'il ne serait pas possible que les mutations pour la France portent d'abord sur les jeunes gens du contingent qui sont pères de famille.

13755. — 3 février 1962. — M. Deshors expose à M. le ministre de la coopération que certains fonctionnaires, engagés par contrat d'assistance technique, sont mis à la disposition des gouvernements des anciens territoires d'outre-mer, devenus indépendants, et sont employés dans les administrations et services publics de ces pays ; et que d'autres Français, non fonctionnaires, exercent dans ces mêmes Etats, avec lesquels ils sont liés par contrat, les mêmes fonctions. Il lui demande pour quelles raisons, les uns et les autres, ne sont pas traités de la même manière en ce qui concerne notamment la rémunération, la durée du séjour et des congés, la constitution des pensions de retraite, les assurances sociales, les allocations familiales et leur reclassement éventuel dans la métropole.

13757. — 3 février 1962. — M. Billoux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la disparité croissante entre les traitements des membres de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et ceux des cadres du secteur privé ayant une qualification comparable. Il en résulte des difficultés de recrutement, lors que l'équipement intellectuel, scientifique et technique du pays est une nécessité vitale. Certes, le décret du 14 mars 1957 a institué une prime de recherche scientifique qui devait être équivalente à 20 p. 100 au moins du traitement hiérarchisé. Mais cette prime ne représente plus actuellement que de 15 à 6,50 p. 100 du traitement, selon les catégories. Le déclassement des membres de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique s'en trouve donc accentué. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que la prime de recherche scientifique soit transformée en un traitement complémentaire égal à 30 p. 100 du traitement hiérarchisé en 1962, à 50 p. 100 en 1963, puis aligné sur celui accordé dans les centres hospitaliers universitaires.

13758. — 3 février 1962. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, lors de la séance du 4 novembre 1960, la discussion d'un amendement qu'il avait déposé en vue de supprimer la subvention de 3.000 NF à l'association « Jeunesse au plein air », avait amené un de ses prédécesseurs à répondre que si ladite organisation était autorisée à quêter sur la voie publique, elle ne bénéficiait, en la matière, d'aucun monopole, et que toute organisation pouvait profiter de quêtes de ce genre. Or, c'est avec quelque surprise qu'il a pris connaissance de la liste des quêtes autorisées au cours de l'année 1962, qui comporte la seule organisation « Jeunesse au plein air », à l'exception de toute autre alors que, à la question précise de savoir s'il « acceptait en ce qui le concerne, d'autoriser toutes les associations organisant des colonies de vacances à quêter le même jour », le ministre de l'éducation nationale avait répondu affirmativement. Il lui demande : 1° de lui faire connaître les raisons pour lesquelles la demande présentée le 9 novembre 1960 par l'Union française des colonies de vacances, organisme national particulièrement représentatif puisqu'il groupe près de 40 p. 100 des œuvres de vacances françaises, n'a pas été retenu ; 2° compte tenu de la date rapprochée qui a été fixée pour la campagne de « Jeunesse au plein air », de lui donner l'assurance que les engagements pris par son prédécesseur le 4 novembre 1960, seront tenus au cours des prochaines années et qu'en attendant le produit de la campagne organisée au profit exclusif de l'association « Jeunesse au plein air » sera, dès cette année, réparti entre toutes les organisations participant à l'établissement de colonies de vacances.

13760. — 3 février 1962. — M. d'Aillières expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformément aux dispositions de l'article 204 septies du code général des impôts, le taux de la taxe complémentaire est porté à 15 p. 100, sans abattement à la base, en ce qui concerne les revenus provenant des travaux effectués en infraction à l'article 1^{er} de la loi du 11 octobre 1940, c'est-à-dire de travaux n'ayant pas donné lieu à paiement

par les donneurs d'ouvrages, des charges fiscales et sociales correspondantes. Il lui demande si les travaux effectués pour des particuliers par des faconniers, non inscrits au registre des métiers, sont également à considérer comme étant en infraction à l'article 1^{er} de la loi du 11 octobre 1940.

13761. — 3 février 1962. — M. Niles rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans son intervention, à la séance du 12 novembre 1961, au cours de la discussion du budget des charges communes, il avait insisté auprès de lui afin que l'indemnité dite de difficultés administratives soit étendue aux agents de la S. N. C. F. en service dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle mais que, sur ce point particulier, aucune réponse n'a été donnée en séance. Il observe que si, juridiquement, cette indemnité n'existe plus depuis le décret n° 60-223 du 24 février 1960, elle continue à être versée, à titre précaire, à ses bénéficiaires. Le Gouvernement reconnaît ainsi que le paiement de ladite indemnité est justifié. D'ailleurs, l'article 2 dudit décret prévoit que l'attribution de l'indemnité ne cesserait que « lorsque sera terminée la fusion des réglementations applicables dans les trois départements recouverts et dans les autres départements ». Aucun argument de droit et de fait ne peut donc être sérieusement opposé à la revendication des agents de la S. N. C. F. en service dans les départements de l'Alsace et de la Moselle. Il lui demande si, après un nouvel examen, il n'a pas l'intention de reviser la décision de rejet prise le 26 septembre 1961.

13762. — 3 février 1962. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que deux frères exploitaient depuis 1936, en société de fait, l'entreprise de transports créée par leur père, décédé en 1936. L'un des deux frères étant décédé en 1961, il est envisagé de constituer une société en nom collectif — ayant pour objet l'exploitation de la même entreprise de transports — entre l'épouse survivante et la fille unique du frère décédé, et l'autre frère. L'indivision existant précédemment entre les deux frères étant d'origine héréditaire, il est demandé si la société en nom collectif projetée pourrait être considérée comme entrant dans le champ d'application de l'article 41 du code général des impôts.

13763. — 3 février 1962. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la recherche privée en France a de graves difficultés de financement en raison de la fiscalité qui continue à peser sur les sommes qui sont affectées à ces travaux de recherche. Il demande si, à l'instar des mesures prises dans de nombreux pays étrangers et au moment où l'extension du Marché commun oblige les firmes françaises à faire preuve du même dynamisme et du même esprit d'initiative que leurs concurrents étrangers, il ne serait pas opportun de dégrever entièrement de tout impôt l'autofinancement de la recherche privée et plus particulièrement dans le domaine de la recherche médico-pharmaceutique où le renom traditionnel de la France tend à s'atténuer, ce qui oblige les laboratoires français à exploiter sous licence des découvertes étrangères.

13765. — 3 février 1962. — M. Raymond-Clergue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des conventions qui les lient aux sociétés coopératives d'H. L. M. les coopérateurs ont un droit de jouissance exclusif sur les immeubles construits pour leur compte avec le concours de ces collectivités. Ce droit a, notamment, pour contrepartie l'obligation d'assumer les réparations, de rembourser les emprunts en capital et intérêts, de supporter les impôts, le coopérateur ayant la possibilité de transférer à titre onéreux le bénéfice du contrat à un tiers et celui de sous-louer. Ces conventions ne constituent pas des actes de location puisque, d'une part, le coopérateur ne doit pas restituer la chose louée, et que, d'autre part, elles violeraient la loi qui prohibe impérativement les reprises et les sous-locations portant sur la totalité des locaux, reprise et sous-location autorisées en cas particulier. Mais elles engendrent, en somme, les mêmes droits et obligations qu'un usufruit. Or, la doctrine (Roulat la Compagnie immobilière privée, p. 85) et la jurisprudence de Montpellier, 12 janvier 1960, reconnaissant que le droit de jouissance exclusive prévu à l'article 2 du décret du 28 juin 1938, dont les caractéristiques sont identiques, s'analyse en un usufruit. Il lui demande si, pour ces motifs de droit, les coopérateurs considérés comme des usufruitiers — ce qu'ils sont en réalité — impossibles à raison des revenus des immeubles sont en droit de souscrire à l'annexe I à la déclaration modèle B et à déduire du revenu de leurs maisons les intérêts des dettes qu'ils payent à la société — dettes qui représentent le solde du prix de leur droit — comme le font, avec les avantages énumérés dans la réponse ministérielle publiée au bulletin de documentation pratique Lefebvre (n° 10 d'octobre 1961, p. 138 et suivantes), les propriétaires ayant bénéficié de prêts et qui se réservent la jouissance de leurs appartements. Il souligne que cette solution, justifiée en droit et équitable, est de nature à réparer une injustice fiscale dès l'instant où, sous les mêmes réserves, les coopérateurs auront les mêmes avantages que les constructeurs plus favorisés.

13766. — 3 février 1962. — M. Raymond-Clergue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, pour être admis à bénéficier, à titre onéreux, des réalisations des sociétés coopératives d'H. L. M., les coopérateurs sont obligés de souscrire une police d'assurance sur leur vie qui garantit le remboursement du capital et des intérêts des emprunts contractés de leur chef.

Il lui demande si les primes correspondantes sont déductibles du revenu des intéressés — comme l'accessoire indispensable et la condition *sine qua non* de la souscription — dans l'hypothèse où le contrat a été conclu postérieurement au 31 décembre 1958.

13767. — 3 février 1962. — M. Vaschetti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne de 95 ans titulaire d'une pension d'ascendant (guerre de 1914-1918) se voit réduire, puis supprimer avec effet rétroactif sa pension, « aux termes de l'instruction n° 61.140 B 3 de la direction de la comptabilité publique ». Il lui demande : 1° de lui faire connaître le texte de cette circulaire ; 2° à la suite de quelle considération cette circulaire a été émise ; 3° si cette suppression, par circulaire, d'une pension d'ascendant lui paraît légale ; 4° si la réclamation rétroactive de cette pension lui paraît normale ; 5° quelles dispositions il compte prendre pour que soient respectés les droits des ascendants des victimes de guerre.

13768. — 3 février 1962. — M. Dalbos demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'héritier d'un contribuable peut obtenir la communication et, éventuellement, la copie des déclarations fiscales souscrites par son auteur, alors qu'il succède à celui-ci dans tous ses droits et obligations, notamment à l'égard de l'administration fiscale.

13769. — 3 février 1962. — M. Dalbos demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'épouse d'un contribuable, se trouvant en instance de séparation de corps ou de divorce, peut obtenir la communication et éventuellement la copie des déclarations fiscales souscrites par son mari pendant la durée de la vie commune, alors que, aux termes de l'article 212 du code civil « la femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement », et alors que, aux termes de l'article 6 du code général des impôts, la déclaration souscrite par le chef de famille englobe les revenus de la femme.

13770. — 3 février 1962. — M. Viallet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels ont été, pour les départements de la Seine, la Seine-et-Oise, les Bouches-du-Rhône et la Lozère, dans le cadre des profits illicites : 1° le nombre des dossiers instruits, celui des dossiers retenus, celui des appels en conseil supérieur ; 2° le montant des profits illicites réclamés en instance départementale et en instance supérieure, celui des profits retenus, celui enfin des amendes et confiscations encaissées ; 3° de lui préciser, pour les quatre départements précités, quel est, par tête d'habitant, le montant des profits et amendes encaissés.

13771. — 3 février 1962. — M. Gilbert Buron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de différentes réponses ministérielles, il a été posé comme principe que le domicile du mari étant le domicile légal, le loyer du logement occupé par celui-ci est une dépense personnelle qui ne peut être admise en déduction comme frais réels pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande : 1° si un fonctionnaire de son ministère (D. G. I.) marié à une fonctionnaire (comptabilité publique) tous deux du cadre « A », muté d'office (premier poste) peut déduire comme nécessaires à l'acquisition de ses revenus les frais réels ci-après : frais de double résidence (bureau de l'intéressé sis dans un immeuble privé, dont la location totale a été imposée au fonctionnaire muté), les frais supplémentaires de nourriture ; les frais de transport du domicile au lieu du travail, la femme n'ayant pas été mutée et étant restée à son poste ; 2° si le même fonctionnaire peut déduire les mêmes frais exposés ci-avant dans le cas où le domicile des époux se trouve être le lieu de résidence administrative de la femme « astreinte à résidence » en qualité de « table du Trésor, le mari étant titulaire d'un contrôle s'étendant sur 68 communes, à 60 kilomètres de son domicile, et non astreint à résidence ; 3° comment il entend concilier le principe que le domicile légal est celui du mari avec les faits, principalement dans le cas où la femme est astreinte à résidence et si des dérogations ne peuvent être envisagées dans le cas d'un ménage de fonctionnaires dont le mari se trouve être muté d'office.

13772. — 3 février 1962. — M. Jean-Paul David rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques sa question écrite n° 7015 et les deux réponses qui lui avaient été faites, le 24 novembre 1960, p. 4081, et le 10 juin 1961, p. 990. Il résulte de ces deux réponses que, pour augmenter d'une façon équitable les rentes viagères servies par la caisse nationale de prévoyance, les caisses autonomes mutualistes, les compagnies d'assurance et l'ancienne caisse autonome d'amortissement, et permettre ainsi, à la plupart des rentiers viagers de subvenir à leurs besoins les plus indispensables, une somme globale de 415 millions de nouveaux francs serait nécessaire. Certes, un tel chiffre est important et l'on peut admettre qu'à première vue le Gouvernement recule devant les difficultés à se le procurer. Cependant, il faut examiner le fonds du problème. Un Etat civilisé peut-il constamment reculer et laisser mourir de malheureux vieillards ruinés, sinon par sa faute, au moins par le fait des événements qu'il a plus ou moins dirigés ? Doit-il s'estimer satisfait, sous prétexte que ces malheureux ne peuvent manifester et perturber le fonctionnement

des services publics en leur accordant tous les 4 ou 5 ans une aumône de quelques anciens francs ? Un événement récent démontre qu'en quelques semaines, sous le fait ou la menace d'arrêts de travail, les fonctionnaires ont pu obtenir de l'Etat un crédit de 600 millions de nouveaux francs pour l'augmentation de leurs traitements. Cette augmentation, si légitime soit-elle, ne présenterait cependant pas l'acuité de celle des rentes viagères. A titre d'exemple, les pensions de retraites servies par l'Etat sont, au 1^{er} septembre 1960, quarante fois plus élevées qu'au 1^{er} septembre 1940 ; alors que les rentes viagers ont été majorées seulement de 577,50 p. 100, c'est-à-dire même pas six fois leur montant. Il demande si, pour l'honneur et la dignité de la France, le Gouvernement ne doit pas envisager, à l'occasion des plus prochains projets de loi des finances, d'obtenir les crédits nécessaires, soit par la création de ressources nouvelles, soit de préférence, par la suppression de certaines dépenses de caractère moins urgent, pour résoudre une fois pour toutes, le problème des rentiers viagers, qui n'est plus du ressort d'une commission d'étude et au sujet duquel toute tergiversation n'est plus de mise.

13774. — 3 février 1962. — M. Crouan expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il résulte du décret n° 58-1423 du 31 décembre 1958, pris en application du paragraphe 1 B de l'article 267 du code général des impôts, que, pour les entreprises dont les ventes ne sont pas soumises en totalité à la taxe sur la valeur ajoutée, la réduction du droit à déduction est uniformément décomptée d'après le pourcentage général des affaires taxées sauf, si exceptionnellement les entreprises englobent des secteurs d'activités différents, auquel cas, le pourcentage de déduction est établi distinctement pour chaque secteur d'activité. Le décret susmentionné a été pris après avis du commissariat général au plan de modernisation et d'équipement. Ceci en souligne l'intérêt économique d'autant plus fort que le quatrième plan tend, entre autre, à la modernisation des industries de la conserve existantes, à la recherche de débouchés extérieurs obtenus grâce à la réduction des coûts de production et à une plus grande commercialisation des produits agricoles sur les lieux mêmes de leur production. C'est pour cette raison, qu'à la veille d'un effort considérable d'investissements, il est indispensable pour l'industrie de la conserve, de voir précisé la position de l'administration. Il lui demande si la réduction du droit à déduction doit être uniformément décomptée, d'après le pourcentage général des affaires taxées dans les trois cas suivants : 1° entreprise dont l'activité exclusive était la conserve de légumes et dont les nouveaux investissements, nettement spécialisés, tendent à créer une activité de conserve de viande ; 2° entreprise dont l'activité est double, viande et légumes et dont les nouveaux investissements, nettement spécialisés, tendent à développer l'activité de conserve de légumes ; 3° entreprise dont l'activité exclusive était la conserve de viande et dont les nouveaux investissements, nettement spécialisés, tendent à créer une activité de conserve de légumes. Il lui demande en outre si la situation des industriels exposés aux deuxième et troisième cas ci-dessus, sera identique à celle réservée à des industriels conserveurs de légumes et dont les nouveaux investissements tendront au développement de l'activité déjà exercée.

13775. — 3 février 1962. — M. Le Tac expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un doute subsiste quant à l'interprétation, dans l'article 160 du code des impôts, en ce qui concerne l'expression « au cours » utilisée à deux reprises dans le texte, à savoir : 1° au cours des 5 dernières années ; 2° au cours de la même période. Diverses questions écrites à ce sujet ont reçu des réponses différentes : a) J. O. Assemblée nationale du 21 avril 1948, page 2135 ; b) J. O. Conseil de la République du 9 novembre 1951, n° 1877, page 2623 ; c) J. O. Conseil de la République, n° 1881, même page que la précédente. Il lui demande : 1° de lui préciser si cette même expression peut signifier d'abord « à un moment quelconque » et ensuite « pendant toute la période » ; 2° dans l'incertitude, s'il n'envisage pas de faire spécifier par un texte le sens exact de ces deux expressions.

13776. — 3 février 1962. — M. Le Tac expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la législation régissant l'imposition des plus-values de cession des fonds de commerce — telle qu'elle ressort des articles 152 et 200 du code général des impôts — prévoit une taxation d'autant plus élevée que l'acquisition du fonds par le cédant est plus récente, savoir : d'une part, quand le fonds cédé a été acquis depuis moins de cinq ans, la moitié de la plus-value est incluse dans les bénéfices imposables (article 152-1) ; d'autre part, quand l'acquisition remonte à plus de cinq ans, la plus-value est taxée exclusivement au taux de 6 p. 100 (article 200) et elle est même totalement exonérée lorsqu'elle est réalisée par un exploitant imposé d'après le régime du forfait (article 152-2a). Il demande : 1° si l'interprétation qui a été donnée de l'article 160 du code général des impôts — notamment par la réponse n° 1877 insérée au *Journal officiel* du 9 novembre 1951 (Conseil de la République), p. 2633 — n'aboutit à créer, pour les dirigeants de sociétés, cédant tout ou partie de leurs droits sociaux, un régime diamétralement opposé dans son esprit à celui qui a été plus haut rappelé en matière d'exploitations individuelles, puisque ladite interprétation conduit à ne taxer que les cessions de droits sociaux acquis depuis plus de cinq ans ; 2° s'il ne conviendrait pas d'envisager

la modification des articles 152 et 200 susvisés, de façon que les allègements résultant du remplacement de la taxe proportionnelle par la taxe complémentaire — dont la suppression est d'ailleurs envisagée — ne profitent pas exclusivement aux exploitants cédant leur fonds moins de cinq ans après l'avoir acquis.

13777. — 3 février 1962. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon les renseignements en sa possession, un artisan infirme peut se faire aider par un membre adulte de sa famille, un fils adulte par exemple, et par un salarié, sans perdre sa qualité fiscale d'artisan; par contre, au regard des patentes, le même artisan est taxé comme ayant deux salariés, alors que la logique devrait le faire considérer comme ayant seulement un salarié au regard de cette législation. Il lui demande si, pour les patentes de 1963, il ne pourrait pas être remédié à cette situation.

13778. — 3 février 1962. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître, sous forme de tableaux — et ce, successivement pour les années 1939, 1943, 1945, 1950, 1960 — le montant total (en milliards de francs) des budgets globaux ou subventions affectés à: 1° la défense nationale; 2° l'agriculture; 3° la justice; 4° le commerce et l'industrie; 5° l'éducation nationale; 6° la ligue de l'enseignement public; 7° l'aide à l'enseignement privé.

13779. — 3 février 1962. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° que la loi n° 80 du 7 février 1953 précise, dans son article 2: « une collectivité locale désireuse de réaliser, avec le concours financier de l'Etat, des travaux d'équipement inscrits à un programme d'investissements pourra obtenir du ministre intéressé, après approbation par lui du projet considéré, l'autorisation d'entreprendre ces travaux avant l'octroi de la subvention »; 2° qu'une circulaire de la direction de la comptabilité publique du 8 juillet 1957 a suspendu l'application de l'article 2 de la loi du 7 février 1953. Il lui demande dans quelle mesure, sur le plan juridique, cette circulaire peut être considérée comme valable, les effets d'une loi ne pouvant être annulés que par une autre loi, et non par une circulaire ministérielle; et de lui préciser les raisons pour lesquelles la circulaire précitée a suspendu l'application de l'article 2 de la loi du 7 février 1953, cet article paraissant bien, sur le plan pratique, avoir été rédigé en prévision de toutes éventualités, puisqu'il stipule que la collectivité pourra obtenir du ministre intéressé l'autorisation d'entreprendre les travaux avant l'octroi de la subvention, après approbation par lui du projet considéré, ce qui implique bien qu'il a un pouvoir discrétionnaire lui permettant de limiter son approbation à des cas précis et exceptionnels, techniquement vérifiés et acceptables.

13780. — 3 février 1962. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, « pour permettre l'application du tarif progressif » des droits frappant les transmissions à titre gratuit en ligne directe ou entre époux, l'article 771 du code général des impôts soumet les bénéficiaires des mutations de cette nature à l'obligation de déclarer les donations antérieures consenties par leur auteur, à un titre et sous une forme quelconque. Il lui demande, eu égard au motif pour lequel cette obligation est édictée, de confirmer qu'elle ne peut viser, depuis la suppression de la taxe spéciale progressive sur les biens transmis à titre gratuit, que les libéralités antérieurement consenties au profit des bénéficiaires de la mutation actuelle, entre vifs ou par décès, sur laquelle doit être assis le droit progressif; et qu'en particulier cette disposition, figurant dans le code susvisé à la rubrique « 2° Tarifs des droits », ne peut aboutir à créer, en ce qui concerne les dons manuels qui auraient pu être consentis à d'autres personnes et dont les déclarants auraient incidemment connaissance, des cas d'exigibilité de l'impôt autres que ceux limitativement énumérés sous la rubrique « 1° Assiette de l'impôt », par l'article 747 du code précité.

13781. — 3 février 1962. — **M. André Beauguitté** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'article 9 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 dite loi d'orientation agricole, complète l'article 1718 du C. G. I. par un nouvel alinéa aux termes duquel lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole qu'un héritier, légataire ou donataire s'engage à mettre en valeur personnellement pendant au moins quinze ans, le paiement différé des droits de mutation dus par l'ensemble des héritiers, légataires ou donataires au titre de cette exploitation, ne donne pas lieu au versement d'intérêts. Il lui demande si ce texte est applicable au cas suivant: M. X... possède la nue-propriété d'une ferme, l'usufruit à ses parents donateurs. Il exploite en qualité de fermier. Après son décès, son épouse et son fils mineur désirent continuer l'exploitation. Pourront-ils bénéficier de cette loi pour la ferme et le cheptel, si la veuve s'engage, tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, à exploiter ladite ferme personnellement au moins quinze ans.

13782. — 3 février 1962. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 85 de la loi de finances pour 1957 (loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956), les chargés de mission et les

agents contractuels de l'administration du secrétariat d'Etat aux affaires économiques (actuellement secrétariat au commerce intérieur), en fonction au 1^{er} janvier 1950 et encore en fonction au moment de la promulgation de la loi de finances susvisée, peuvent bénéficier, à titre personnel, des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires et qu'un règlement d'administration publique devait fixer les modalités d'intégration et les règles de carrière applicables à ces agents. Cinq ans après la promulgation de ce texte, le règlement d'administration publique, qui doit en permettre l'application effective, n'est pas encore publié. Ce retard a des conséquences particulièrement fâcheuses, puisque, d'une part, les rémunérations des agents intéressés (actuellement au nombre de 30) se trouvent bloquées depuis douze ans (sauf modifications provenant d'augmentations réglementaires générales) au taux indiciaire prévu dans le contrat primitif et, que d'autre part, un certain nombre d'agents atteignant l'âge de la retraite ont quitté l'administration sans avoir pu bénéficier d'une mesure de titularisation, alors que d'autres éléments plus jeunes se désistent en raison des sommes importantes qu'ils auraient à verser rétroactivement pour la constitution de leur retraite. Il lui demande: 1° s'il peut lui donner l'assurance que sera publié dans un avenir prochain le règlement d'administration publique prévu à l'article 85 de la loi de finances pour 1957; 2° s'il lui est possible de donner, dès maintenant, des indications sur les conditions de titularisation envisagées dans le projet en cours d'élaboration.

13784. — 3 février 1962. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable parisien, qui a dû engager des dépenses considérables pour rendre habitable un modeste pavillon dont il est propriétaire en Seine-et-Oise, peut déduire de l'ensemble de ses revenus le déficit foncier afférent à ce pavillon, qui constitue sa résidence secondaire.

13785. — 3 février 1962. — **M. Jean Albert-Sorel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° quel était, au 1^{er} janvier 1960, l'état des créances du Gouvernement français et de la Banque de France, à l'encontre du Gouvernement de la R. A. U., en précisant la date à laquelle chacune des avances avait été consentie à ce gouvernement, soit du fait de celui de la France, soit du fait de la Banque de France; 2° quel était l'état des créances au 1^{er} janvier 1962 en précisant, éventuellement, les dates de remboursement de chacune d'elles par la République arabe unie.

13792. — 3 février 1962. — **M. Quinson**: 1° rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a pris une circulaire, n° 77, du 24 février 1960, relative aux agents communaux, à leur classement indiciaire, etc., qui a apporté diverses précisions ou dégage divers principes dépassant nettement l'objet apparent de ladite circulaire qui se réfèrent aux trois arrêtés ministériels du 5 novembre 1959 (J. O. du 15). C'est ainsi que, au chapitre I^{er}, paragraphe V-A. — Création d'emplois ne figurant pas aux arrêtés des 3 novembre 1958 et 5 novembre 1959, il est indiqué que des emplois spéciaux ne doivent, en principe, être envisagés que pour des services non prévus aux arrêtés précités et pour répondre à des nécessités particulières. Il y est dit ensuite que toute délibération portant création d'emploi doit préciser, notamment, les conditions de rémunération et que les préfets devront s'assurer que « les conditions prévues sont fixées par référence à des emplois équivalents des collectivités locales (jusqu'ici ce sont les départements et les communes), ou à défaut, de l'Etat ». Il attire son attention sur le nombre de phrases entre guillemets, certaines autorités préfectorales s'étant opposées à ce que des emplois indubitablement spéciaux soient référés à des emplois autres que les seuls prévus par les arrêtés ministériels déjà cités, et lui demande si les instructions susvisées de sa circulaire n° 77 ne devraient pas être rappelées aux préfets, étant au surplus souligné que l'arbitraire dont ont eu à souffrir certaines collectivités ou établissements publics a eu des conséquences graves par suite de l'impossibilité de faire fonctionner des services publics vitaux dans des conditions normales, la preuve de pertes financières lourdes, consécutives à ces faits, pouvant être apportée; 2° qu'un préfet est actuellement secrétaire général dans une grande ville du midi et un ingénieur des ponts et chaussées vient d'être détaché dans la même ville pour y remplir les fonctions de directeur des services techniques. Il lui demande: a) si le préfet secrétaire général en question ne perçoit strictement que la rémunération de secrétaire général des villes de plus de 400.000 habitants (indices nets: 625-700 bruts: 940 — hors échelle groupe B, comme prévu à son arrêté du 5 novembre 1959 sur le classement indiciaire), b) si l'ingénieur ne perçoit strictement, donc sans autre avantage, que la rémunération visée à l'arrêté précité (indices nets: 559-675 — bruts: 785 — hors échelle groupe A, prévu pour le directeur général des services techniques des villes de plus de 400.000 habitants); 3° dans le cas contraire, il demande, sans même que les chiffres exacts soient donnés, quelles sont les bases, quels sont les principes retenus pour la rémunération y compris les indemnités ou avantages accessoires dont bénéficient les deux fonctionnaires en cause, détachés de l'Etat, étant observé que le demandeur ne trouve pas que des rétributions plus élevées que celles visées à l'arrêté susvisé du 5 novembre 1959, soient anormales s'agissant de cas exceptionnels.

13794. — 3 février 1962. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre de l'intérieur que le problème du personnel des préfectures a besoin d'être réglé, à une époque où un effort considérable lui est imposé, notamment la situation des auxiliaires; les agents de bureau et de service, les commis, les secrétaires administratifs et les attachés attendent un reclassement, ou l'application de leur statut. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner rapidement satisfaction à ce personnel notoirement fidèle et dévoué.

13798. — 3 février 1962. — M. René Plevin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la rédaction des textes relatifs à la famille et à l'aide sociale. Améliorant le sort des personnes âgées ou chargées d'enfants, ils devraient être aisément compris d'elles et ne pas multiplier, en guise d'explications, les références à des règlements ou à des lois que les intéressés ignorent et n'ont pas le loisir de consulter. Les bénéficiaires auraient ainsi une connaissance plus exacte de leurs droits, et les fonctionnaires communaux verraient leur travail allégé. Il lui demande s'il n'est pas disposé à procéder à une clarification des textes et à une mise à jour du code paru en 1956.

13799. — 3 février 1962. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° à la suite de quelles circonstances ses services ont été amenés à rédiger la circulaire du 21 décembre 1961, relative aux honoraires afférents aux soins dispensés dans les hôpitaux; 2° s'il ne pense pas qu'il aurait été préférable de prévoir les difficultés soulevées par une application prématurée d'une réforme mal pensée plutôt que de faire ainsi perdre la face au Gouvernement; 3° s'il a pris connaissance des articles de journaux médicaux sur ce dernier point; 4° s'il ne pense pas prescrire une enquête pour sanctionner les responsables en admettant que ceux-ci ne soient pas des collaborateurs directs de son prédécesseur.

13801. — 3 février 1962. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° comment il entend provoquer une réforme du statut des répartiteurs de produits pharmaceutiques, alors que le nombre des spécialités ne fait que d'augmenter; 2° s'il ne pense pas que l'ordonnance de 1959, qui a réformé le visa et qui devait aboutir à une diminution du nombre des spécialités, ne se traduit pas, en fait, d'après les listes des visas accordés, par une multiplication des spécialités copiant des formules très connues et anciennes; 3° s'il n'estime pas urgent de procéder à une nouvelle réforme du visa des spécialités.

13802. — 3 février 1962. — M. Vidal signale à M. le ministre du travail que la question des artisans faonnières vient de prendre, dans le département du Tarn, une actualité particulièrement aiguë, et dans des conditions spécialement désagréables. A la fin de l'année 1961, la sécurité sociale a procédé à l'immatriculation, en tant qu'assurés sociaux, d'un grand nombre de faonnières. L'exposé des motifs est une simple référence à l'article 33 du livre I du code du travail. Cette manière de négliger l'immense contentieux attaché à cette question et les principes excellemment formulés par le ministre du travail lui-même, à la tribune de l'Assemblée (page 5076 du J. O.) paraît difficilement admissible. D'autre part, des contrôleurs de la sécurité sociale ont visité les donneurs d'ordres, en faisant procéder à l'immatriculation systématique des intéressés. Il est établi que ces interventions surprenantes ont causé un préjudice à certains faonnières, en amenant des donneurs d'ordres à annuler leurs commandes. Il lui demande s'il ne considère pas comme exorbitantes du droit commun de telles interventions d'une administration dans les relations, en l'état, de deux entreprises privées ayant des rapports de client à fournisseur, et s'il n'estime pas, comme lui-même, que la sécurité sociale s'est placée ainsi dans une situation juridique des plus délicates; et s'il n'estime pas qu'il est plus que temps que son département ministériel traduise sous forme réglementaire les principes rappelés plus haut, sous le signe de la liberté du choix entre différents statuts également définis.

13804. — 3 février 1962. — M. Michel Sy expose à M. le ministre du travail que des verres correcteurs incassables sont désormais utilisés couramment par les opticiens en raison des avantages et de la sécurité qu'ils apportent aux porteurs de lunettes, les risques d'accident par bris de verre étant complètement éliminés; or, si la sécurité sociale rembourse les verres correcteurs cassables, elle ne rembourse les verres correcteurs incassables qu'aux assurés âgés de moins de 16 ans. Il demande quelles mesures compte prendre l'administration pour assurer le remboursement à tous les porteurs de verres incassables; ce remboursement serait d'ailleurs justifié par les économies apportées dans les charges de la sécurité sociale puisque les porteurs se trouvent ainsi protégés contre les graves conséquences des bris de verres dans les accidents ou dans leur travail et que la solidité de ces verres évite de trop fréquents renouvellements.

13805. — M. Billoux demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si un fonctionnaire, titularisé dans les cadres C ou D, entré tardivement dans l'administration et qui n'aura, lorsqu'il atteindra l'âge de la retraite que 15 années de services

validables, peut bénéficier d'une retraite complémentaire de la sécurité sociale calculée au prorata des années de versement qu'il a effectuées antérieurement à son entrée dans l'administration lorsque, notamment, ces années atteignent ou dépassent dix ans de cotisations au régime général de la sécurité sociale.

13808. — 3 février 1962. — M. Lurie expose à M. le ministre du travail que la loi du 11 février 1950 s'appliquant au personnel de la sécurité sociale, a prévu la création d'une commission nationale de conciliation pour examiner les problèmes des conventions collectives. Il lui demande : 1° pour quelles raisons cette commission ne s'est pas réunie encore; 2° quelles rémunérations, en rapport avec celles du secteur privé, il est disposé à déterminer pour les ingénieurs conseils et les contrôleurs de sécurité.

13810. — 3 février 1962. — M. Profichet expose à M. le ministre du travail qu'un certain nombre de salariés dont les rémunérations sont mensuelles, et qui ont été payés le 7 janvier 1962 pour un travail effectué entre le 1^{er} décembre 1961 et le 31 décembre 1961, comme en témoignent les feuilles de paie, se sont vu réclamer une cotisation basée sur un plafond de 800 NF alors que ces cotisations devaient être basées sur un plafond de 700 NF. Les employeurs ont dû également cotiser sur ce même plafond de 800 NF. Cette disposition dont la logique paraît fort discutable a été rappelée par une circulaire de la sécurité sociale du 22 décembre 1961, faisant référence au décret du 25 janvier 1961, qui précise que seul le paiement effectif des salaires doit être considéré comme le fait générateur des cotisations et constitue le point de départ du délai de versement de ces dernières. Ladite circulaire précise que les acomptes versés ne peuvent être pris en considération. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux conséquences particulièrement choquantes d'une interprétation abusive du décret du 25 janvier 1961.

13812. — 3 février 1962. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre du travail : 1° si un employé de banque qui a travaillé pendant 17 ans dans 3 banques consécutives a droit à une retraite professionnelle; 2° si cette même personne, ayant antérieurement à ces années de travail de banque, exercé une profession commerciale et cotisé pour la retraite des commerçants, peut bénéficier d'un système de coordination entre sa retraite de commerçant et sa retraite d'employé de banque; 3° dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses, la coordination ayant été réalisée dans la plupart des professions.

13815. — 3 février 1962. — M. Chazelle expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le règlement des retraites des agents de la S. N. C. F. prévoit que la durée des services militaires des engagés volontaires est prise en compte pour le calcul de leur pension, dans la limite des services effectués par les militaires appelés de la même classe d'âge. D'autre part, en ce qui concerne la classe 1933/1, le même règlement précise que; du fait que les militaires appelés de ce contingent ont effectué 15 mois de services en métropole ou 12 mois dans les territoires d'outre-mer, il convient de décompter, pour tous les engagés de ce contingent, une durée de 12 mois de services. C'est ainsi qu'un agent de la S. N. C. F. ayant effectué 13 mois de services en métropole au titre d'engagé volontaire, ne peut obtenir la prise en compte, pour sa retraite, que de 12 mois de services, alors qu'en toute équité, l'intéressé devrait bénéficier, par assimilation aux appelés, de 15 mois de services. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que le règlement des retraites des agents de la S. N. C. F. soit modifié de manière à faire disparaître l'anomalie signalée ci-dessus, concernant la prise en compte des services militaires des engagés volontaires appartenant à la classe 1933/1.

13816. — 3 février 1962. — M. Jarrosson expose à M. le ministre des travaux publics et des transports l'utilité qu'il y aurait à donner des instructions précises pour que les familles d'accidentés de la circulation puissent être prévenues à temps. En effet, aucune obligation n'est faite aux services hospitaliers de prévenir les familles des accidentés de la route. D'autre part, le personnel de la gendarmerie qui a constaté l'accident adresse dans les six heures à compter de la constatation, tous les renseignements nécessaires au général commandant la gendarmerie de la région militaire intéressée, qui conserve ces renseignements durant huit jours au bout desquels, elle est libérée de toute obligation. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une obligation soit faite, soit à la gendarmerie, soit aux hôpitaux ou cliniques privées, de prévenir les familles des accidentés lorsqu'ils ne sont pas en état d'avertir eux-mêmes leur famille.

13818. — 3 février 1962. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'on prête à son administration le projet de vérification, à intervalles réguliers, des capacités des conducteurs automobiles par un examen de renouvellement du permis de conduire. Il lui demande si l'assurance peut être donnée, en fonction des études préalables qui ont dû être effectuées, que ces mesures, dont il reconnaît l'utilité sur le plan de la sécu-

rité, ne serviront pas à imposer des charges nouvelles aux automobilistes par le paiement d'une taxe éventuelle ou l'établissement d'une quelconque vignette à apposer sur le permis pour justifier de sa validité.

13830. — 3 février 1962. — M. Tréboise demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si l'entrepreneur d'un service de ramassage scolaire ayant un caractère privé, peut, durant la partie du trajet qu'il effectue à vide, étant entendu qu'il n'existe pas de service public, transporter une ou plusieurs personnes à titre gracieux.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES. auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

12911. — 30 novembre 1961. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre de l'agriculture que les mesures de soutien prises au cours de campagnes précédentes n'ont pas permis d'assurer l'application des prix fixés en cc qui concerne le lait, ce qui laisse craindre que le prix indicatif de 33 anciens francs à la production retenu pour l'hiver 1961-1962 ne soit pas appliqué. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les moyens financiers et les facilités administratives voulus soient assurés aux organismes d'intervention pour qu'ils puissent agir efficacement et très rapidement sur le marché des produits laitiers, et en particulier que soient adoptées toutes modalités devant assurer les exportations des fromages à destination de la Sarre, en exécution de l'accord franco-allemand. Devant l'émotion considérable soulevée par les mesures discriminatoires prises à l'égard des produits laitiers français par la Grande-Bretagne et l'Italie, il lui demande enfin s'il est envisagé de réclamer à ces pays le rétablissement des contingents normaux d'importation et si, entre temps, des mesures de rétorsion ont été décidées à leur égard comme l'a préconisé à l'unanimité le congrès de la confédération nationale laitière de Lisieux.

12928. — 30 novembre 1961. — M. Fréville attire l'attention de M. le ministre de la construction sur le fait que, dans une petite ville de Bretagne, l'acquisition par la municipalité d'une prairie située dans la zone urbaine apparut nécessaire au développement de la cité dès 1956. En 1957, l'administration des domaines, consultée, fixa à 13 millions la valeur vénale maximum du terrain considéré. Le propriétaire n'ayant pas accepté le prix proposé, les négociations furent reprises en 1959. L'administration des domaines fixa cette fois la valeur vénale à 22 millions. Le propriétaire en exigeant 25, l'expropriation pour cause d'utilité publique fut prononcée. Le juge des expropriations fixa alors le prix de vente du terrain à 33 millions d'anciens francs. Sur appel, cette décision fut confirmée. Il apparaît ainsi, une fois de plus, que l'intervention de l'administration des domaines dans les opérations d'achat d'immeubles par les collectivités locales a perdu toute signification puisque, d'une part, elle empêche ces collectivités d'acquiescer à l'amiable en temps utile et que, de l'autre, les estimations de cette administration, cependant généralement parfaitement fondées, sont tenues très fréquemment pour nulles par les juges des expropriations. De ce fait se trouve gravement mise en péril la politique d'aménagement du territoire et de développement économique, de même que sont condamnés à une stérilisation rapide les efforts faits pour donner aux travailleurs à gains modestes des logements corrects, le prix excessif des terrains faisant augmenter le coût des constructions dans des proportions exagérées. Il lui fait observer combien la multiplication de pareils faits — rendus parfois scandaleux par l'ignorance évidente des réalités économiques qui a inspiré certaines décisions — engendre des conséquences graves pour la stabilité de la monnaie, la santé de l'économie nationale, la justice et la paix sociales. Il lui demande : 1° si le Gouvernement n'estime pas utile et même nécessaire que soient tenues rapidement, avec la plus grande objectivité — par exemple, par des inspecteurs généraux de l'administration — une série d'enquêtes en certaines zones du territoire où une spéculation caractérisée sur les terrains a entraîné de pareilles décisions, les juges se trouvant le plus souvent influencés par ce qu'ils savent de certains prix pratiqués dans leur ressort. Cette enquête devrait avoir pour but non seulement de déterminer l'évolution récente du coût des terrains — ce que ferait parfaitement bien l'administration des domaines — mais aussi leurs graves conséquences en matière économique, sociale et humaine ; 2° s'il ne pense pas indispensable de mettre vigoureusement et sans délai un terme absolu à l'octroi des dérogations encore trop souvent accordées en dépit de récentes instructions en matière de construction d'immeubles et aboutissant à fixer le prix des terrains en fonction, non de la valeur vénale moyenne, mais du nombre maximum d'appartements susceptibles d'être édifiés (les dérogations jouant) sur le minimum d'espace ; 3° s'il n'envisage pas de priver de tout ordre de service de l'Etat et des collectivités publiques toute personne qui aurait été convaincue d'avoir, en connaissance de cause, prêté son concours à une entreprise avant — sans doute possible — spéculé sur la construction et les achats de terrains, les hommes de l'art ayant été comme il se doit, préalablement déferés au conseil de l'ordre ; 4° s'il est dans les intentions du Gouvernement d'aider efficacement les collectivités locales à sortir de l'impasse dans laquelle la législation en question les a mises et par quels moyens.

12944. — 1^{er} décembre 1961. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte donner suite aux propositions de concentration de l'industrie de la conserve.

13305. — 30 décembre 1961. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre de la construction que la Compagnie française des pétroles d'Algérie envisagerait l'acquisition d'un immeuble à Neuilly pour y transférer les principaux éléments de sa direction générale d'Algérie. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une mesure de dégagement dont les répercussions morales et psychologiques seraient graves pour l'effort français mené et poursuivi au Sahara et, compte tenu du fait que cette société n'aurait pas l'agrément du comité interministériel de décentralisation, s'il ne lui paraît pas nécessaire de différer ou d'annuler cette décision de transfert.

13317. — 30 décembre 1961. — M. Lepidj rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, par deux questions écrites n° 12601 et 12754 il a signalé à son attention la situation particulièrement dramatique dans laquelle se trouvent deux écoles du 10^e arrondissement de Paris dont l'une attend depuis dix ans d'être reconstruite et dont l'autre ne dispose pas d'espace suffisant pour permettre aux enfants de pratiquer l'éducation physique la plus sommaire. Il lui signale également les articles du rapport de la Cour des comptes pour l'année 1959 qui ont trait aux reports de crédits dans le programme des constructions scolaires. L'accroissement de ces reports, d'année en année, semble indiquer que l'administration compétente n'arrivera jamais à combler le retard qui s'accroît tous les ans entre le volume des constructions autorisées et celui des crédits ouverts sur ce chapitre. Il y a là un état de fait particulièrement inquiétant pour la nation au moment où l'évolution de la démographie va provoquer un afflux d'enfants dans les écoles trop peu nombreuses ou trop vétustes ou trop mal équipées. Certains programmes de reconstruction scolaire se heurtent depuis des années à des obstacles qu'il n'est pas souvent facile de discerner, certes, mais que c'est le devoir de l'administration de découvrir et de lever. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour éviter à l'avenir le report d'un pourcentage important des crédits de construction et d'équipement scolaire, et que, compte tenu des sommes importantes actuellement disponibles sur ce chapitre du fait des reports des années précédentes, les travaux soient immédiatement entrepris dans le groupe scolaire de l'avenue Parmentier et dans le groupe scolaire de la rue Eugène-Varlin, à Paris.

13325. — 30 décembre 1961. — M. Schmittlein expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les débiteurs de tabac seraient heureux de voir fixé enfin leur statut, qui va permettre de résoudre un certain nombre de problèmes, entre autres l'unification du taux des redevances, la création d'une caisse vieillesse particulière et le rajustement des remises. Il lui demande si ces diverses questions ont trouvé leur solution et vers quelle époque il compte être en mesure de concrétiser ce projet.

13326. — 30 décembre 1961. — M. Laffin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les agents des régies financières appartenant à la catégorie type du cadre B viennent d'obtenir une bonification d'ancienneté de dix-huit mois. Il lui demande s'il n'envisage pas d'appliquer rapidement la même mesure aux contrôleurs, contrôleurs principaux, contrôleurs des I. E. M., contrôleurs des I. E. M. de l'administration des P. et T. qui ont toujours été classés en partie avec les agents des régies financières.

13330. — 30 décembre 1961. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que, dans un important arrêt, n° 45694, rendu le 11 octobre 1961 par sa huitième sous-section et publié au Bulletin des contributions directes de novembre 1961, n° 1949, le Conseil d'Etat a décidé que la présomption légale d'après laquelle les bénéfices sociaux redressés par l'administration sont réputés distribués aux membres de la société ne peut s'appliquer que lorsque le redressement desdits bénéfices a effectivement abouti à un supplément d'imposition au titre de l'impôt sur les sociétés, et ce, contrairement à la doctrine mise en œuvre jusqu'alors par l'administration ; 2° que, suivant cette doctrine, celle-ci a émis de nombreux avertissements et titres de perception actuellement l'objet de contestations, soit devant les directeurs, soit devant les tribunaux administratifs. Il lui demande : 1° si, eu égard à ce changement de jurisprudence, l'administration a adressé à ses services les instructions nécessaires pour régler rapidement ce contentieux en cours et, dans la négative, si elle envisage de les leur envoyer bientôt ; 2° quel sera le sort des impositions contestées suivant que : a) la réclamation est actuellement à l'instruction devant le directeur ; b) la réclamation a été rejetée par le directeur et la décision est devenue définitive ; c) la décision de rejet par le directeur a été déferée au tribunal administratif ; d) la décision de rejet a été confirmée par le tribunal administratif dont le jugement est devenu définitif ; e) le jugement du tribunal administratif a été soumis au Conseil d'Etat ; 3° si les contribuables ayant accepté la décision du directeur ou celle du tribunal administratif pourront être relevés de la déchéance de leurs droits, alors qu'il s'agit, précisément, de ceux qui ont fait preuve du « meilleur esprit » ; 4° comment seront réglés les litiges actuellement pendants devant les tribunaux administratifs pour lesquels les moyens invoqués par les contribuables ne comprennent pas le moyen ci-dessus.

13331. — 30 décembre 1961. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1745 du code général des impôts qui prévoit un délit propre aux techniciens de la comptabilité ou de la fiscalité est ainsi rédigé : « Sont passibles, indépendamment des sanctions fiscales édictées par les dispositions des chapitres I, II et III du titre 1^{er} de la première partie du présent code, d'une amende de 3.600 NF à 18.000 NF et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement : 1° tout agent d'affaires, expert et toute autre personne qui fait profession, soit pour son compte, soit comme dirigeant ou agent salarié de société, association, groupement ou entreprise quelconque, de tenir les écritures comptables de plusieurs clients et qui est convaincu d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents, de quelque nature qu'ils soient, produits pour la détermination des bases des impôts dus par lesdits clients... ». Il lui demande : 1° si en dehors de l'élément matériel de l'infraction ce délit nécessite bien comme tout délit l'existence d'un élément moral ou intentionnel ; 2° si dans l'affirmative, il n'y aurait pas lieu d'adresser des instructions aux régies fiscales dont certains agents soutiennent au cours de l'instruction que ce délit fiscal étant purement contraventionnel, le juge n'a pas à apprécier les circonstances de fait, l'intention du prévenu ou sa connaissance des faits.

13334. — 30 décembre 1961. — **M. Charles Privat** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés que connaissent les éleveurs de taureaux de Camargue du fait du régime fiscal particulier qui leur est appliqué. Ces derniers en effet souhaiteraient être traités de la même façon que les éleveurs de bétail des autres régions, c'est-à-dire, considérés comme agriculteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cet état de choses qui risque d'entraîner la disparition complète des élevages de taureaux camarguais, et notamment s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi tendant à ajouter à l'article 63 du code général des impôts, qui définit les bénéficiaires de l'exploitation agricole, un alinéa supplémentaire précisant que ceux-ci comprennent également les produits de la vente ou de la location des animaux destinés au spectacle taurin.

13337. — 30 décembre 1961. — **M. Rleunaud** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il lui avait demandé par question écrite n° 10951 s'il était exact que la France avait exporté 40 millions de kilogrammes d'excellente viande qui nous avait coûté 400 F le kilogramme et avait été revendue à 200 F au Gouvernement soviétique. Il lui a été répondu le 19 août 1961 qu'en raison des modalités envisagées (prix, contreparties, crédits) qui avaient été reconnues inacceptables, le projet avait été retiré. Or la presse vient de publier un communiqué annonçant que l'U. R. S. S. venait maintenant d'acheter tout le stock de viande entreposé en France. Il lui demande sous quelles conditions ce marché a été effectué.

13344. — 30 décembre 1961. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que des citoyens français sont actuellement internés, alors qu'aucun délit n'a pu être retenu contre eux. Il attire son attention sur la ruine qui s'abat sur leurs familles du fait de l'internement de leur chef. Il lui demande s'il compte accorder des indemnités aux familles d'internés, comme cela s'est fait souvent pour les familles de musulmans internés administratifs.

13364. — 30 décembre 1961. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports**, comme suite à sa réponse n° 12142 en date du 8 décembre 1961, qu'un principe de droit pénal fort connu veut que les jugements et arrêts rendus en cette matière produisent leurs effets *erga omnes* et qu'ainsi, dans le cas où un préfet décide une suspension de permis pour une durée de deux années, tandis qu'une cour d'appel décide en la même affaire « qu'il n'y aura pas lieu à suspension du permis de conduire », on peut juridiquement en déduire que la décision judiciaire s'impose à tous, y compris à l'administration préfectorale en cause. En conséquence, il lui demande : 1° si telle est bien l'interprétation qu'il faut retenir en application des principes généraux du droit français susrappelé ; 2° pour le cas où l'interprétation serait contraire, quels sont les textes sur lesquels l'autorité préfectorale s'appuie et desquels il faudrait déduire qu'en cette matière les décisions judiciaires n'auraient plus l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous, et notamment de l'autorité préfectorale.

13365. — 30 décembre 1961. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que deux familles ouvrières d'Ivry-sur-Seine ont vu leurs logements dévastés par l'éclatement d'une conduite d'eau et ont perdu tous leurs modestes biens. Plusieurs autres familles devaient être évacuées à la hâte devant la menace que les affoulements provoqués par l'eau faisaient peser sur leurs logis. Leur relogement a été assuré par la municipalité ouvrière ; qu'il ressort des premières constatations que les conduites en question ne sont pas adaptées aux besoins actuels. Installées il y a plus de trente ans, elles ne répondent nullement à l'existence de constructions nouvelles, ce qui amène à les surcharger de façon périlleuse (7 kg de pression au lieu de 3 pour la conduite éclatée) ; que ces temps derniers, et en particulier avec le froid, de nombreux accidents sont venus priver d'eau diverses localités de banlieue, ce qui entraîne de pénibles conséquences pour la population laborieuse. Celle-ci préférerait des mesures pratiques, dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres, aux discours sur « l'aménagement de la région parisienne » et aux restrictions des pouvoirs des élus. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que soit assuré le financement nécessaire à la réalisation rapide de la modernisation du réseau de distribution d'eau afin que celui-ci réponde aux besoins de la population ; 2° pour assurer d'urgence l'indemnisation intégrale des sinistrés.